Année 1993. – N° 24 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 21 juin 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1657

2. – **Questions écrites** (du n° 2389 au n° 2758 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1660

Index analytique des questions posées 1663

Premier ministre 1670
Affaires étrangères 1670
Affaires européennes 1671
Affaires sociales, santé et ville 1672
Agriculture et pêche 1679
Aménagement du territoire et collectivités locales 1683
Anciens combattants et victimes de guerre 1684
Budget 1685
Coopération 1690
Culture et francophonie 1690
Défense 1691
Départements et territoires d'outre-mer 1692
Économie 1692
Éducation nationale 1695
Enseignement supérieur et recherche 1699
Entreprises et développement économique 1699
Environnement 1700
Équipement, transports et tourisme 1701
Fonction publique 1704
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 1704
Intérieur et aménagement du territoire 1706
Jeunesse et sports 1709
Justice 1710
Logement 1712
Santé 1713
Travail, emploi et formation professionnelle 1715

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1718

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1720

Affaires étrangères 1722
Affaires sociales, santé et ville 1722
Défense 1726
Éducation nationale 1728
Enseignement supérieur et recherche 1730
Environnement 1730
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 1731
Jeunesse et sports 1732
Justice 1732
Relations avec le Sénat et rapatriés 1733
Travail, emploi et formation professionnelle 1733

4. – Rectificatif 1737

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du lundi 19 avril 1993 (nos 60 à 197)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 108 Georges Hage ; 118 Georges Hage ; 120 Georges Hage ; 132 Jacques Godfrain ; 135 Jean-Louis Masson ; 138 Bruno Bourg-Broc ; 153 Mme Muguette Jacquaint ; 188 Roger Lestas.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 78 Jean Charroppin ; 107 Georges Hage ; 115 Georges Hage ; 127 Jean Besson ; 141 Mme Muguette Jacquaint ; 170 Jean Tardito ; 197 Michel Inchauspé.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 112 Georges Hage ; 155 Louis Pierna ; 172 Jean Tardito.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 91 René Carpentier ; 151 Mme Muguette Jacquaint ; 177 François Rochebloine.

BUDGET

Nos 61 Gilbert Barbier ; 62 Gilbert Barbier ; 68 Gilbert Barbier ; 81 Pierre-Rémy Houssin ; 85 René Carpentier ; 92 René Carpentier ; 96 René Carpentier ; 97 René Carpentier ; 136 Bernard Pons ; 140 Mme Muguette Jacquaint ; 173 François Rochebloine ; 181 Gérard Vignoble ; 190 Germain Gengenwin.

COMMUNICATION

N° 67 Claude Birraux.

DÉFENSE

Nos 130 André Berthol ; 161 Louis Pierna.

ÉCONOMIE

Nos 87 René Carpentier ; 98 René Carpentier ; 103 René Carpentier ; 162 Louis Pierna.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 75 Gérard Vignoble ; 88 René Carpentier ; 89 René Carpentier ; 104 Georges Hage ; 122 Georges Hage ; 156 Louis Pierna ; 157 Louis Pierna ; 164 Louis Pierna ; 189 Claude Gaillard ; 192 Germain Gengenwin ; 195 Denis Jacquat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 93 René Carpentier ; 121 Georges Hage.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 111 Georges Hage.

ENVIRONNEMENT

Nos 70 Claude Bireaux ; 84 René Beaumont ; 169 Jean Tardito ; 180 Adrien Zeller ; 182 Claude Bartolone.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 106 Georges Hage.

FONCTION PUBLIQUE

N° 143 Mme Muguette Jacquaint.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 60 Francisque Perrut ; 71 Claude Birraux ; 123 Georges Hage ; 142 Mme Muguette Jacquaint ; 145 Mme Muguette Jacquaint ; 147 Mme Muguette Jacquaint ; 148 Mme Muguette Jacquaint ; 174 François Rochebloine ; 176 François Rochebloine.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 73 Paul Chollet ; 134 Jean-Louis Masson ; 144 Mme Muguette Jacquaint.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 131 Xavier Dugoin.

JUSTICE

Nos 110 Georges Hage ; 139 Georges Hage ; 167 Louis Pierna ; 183 Jean-Jacques Guillet ; 184 Jean-Jacques Guillet.

LOGEMENT

Nos 77 Jean Charroppin ; 82 Jean-François Mancel ; 94 René Carpentier ; 105 Georges Hage ; 175 François Rochebloine ; 185 Jean-Jacques Guillet ; 187 Jean-Jacques Guillet.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nos 65 Gilbert Barbier ; 66 Gilbert Barbier.

SANTÉ

Nos 178 François Rochebloine ; 196 Pierre-Rémy Houssin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 86 René Carpentier ; 100 René Carpentier ; 102 René Carpentier ; 152 Mme Muguette Jacquaint ; 179 Joël Sarlot ; 186 Jean-Jacques Guillet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Accoyer (Bernard) : 2623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708) ; **2624,** Budget (p. 1687) ; **2652,** Logement (p. 1713) ; **2737,** Économie (p. 1695).
Aimé (Léon) : 2551, Économie (p. 1693).
Attilio (Henri d') : 2489, Agriculture et pêche (p. 1680) ; **2516,** Affaires européennes (p. 1671) ; **2559,** Logement (p. 1712).
Aubert (Emmanuel) : 2738, Affaires sociales, santé et ville (p. 1678).
Auchedé (Rémy) : 2505, Affaires étrangères (p. 1670).
Auclair (Jean) : 2398, Budget (p. 1685) ; **2412,** Agriculture et pêche (p. 1679).

B

Bachelet (Pierre) : 2413, Logement (p. 1712).
Balligand (Jean-Pierre) : 2518, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2556,** Budget (p. 1687) ; **2565,** Agriculture et pêche (p. 1681).
Bardet (Jean) : 2479, Justice (p. 1710).
Bariani (Didier) : 2684, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708).
Bartolone (Claude) : 2408, Éducation nationale (p. 1695).
Bascou (André) : 2445, Équipement, transports et tourisme (p. 1702) ; **2523,** Agriculture et pêche (p. 1680).
Baudis (Dominique) : 2563, Premier ministre (p. 1670).
Beauchaud (Jean-Claude) : 2486, Défense (p. 1691).
Beaumont (Jean-Louis) : 2691, Budget (p. 1689) ; **2694,** Santé (p. 1715).
Bédier (Pierre) : 2649, Économie (p. 1694) ; **2654,** Éducation nationale (p. 1698) ; **2730,** Santé (p. 1715).
Berthol (André) : 2444, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715) ; **2647,** Budget (p. 1688) ; **2725,** Agriculture et pêche (p. 1683) ; **2728,** Éducation nationale (p. 1698).
Besson (Jean) : 2681, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716).
Béteille (Raoul) : 2588, Entreprises et développement économique (p. 1700).
Biessy (Gilbert) : 2462, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673).
Bireau (Jean-Claude) : 2491, Défense (p. 1691) ; **2586,** Enseignement supérieur et recherche (p. 1699).
Blanc (Jacques) : 2502, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2569,** Budget (p. 1687).
Bocquet (Alain) : 2461, Enseignement supérieur et recherche (p. 1699) ; **2477,** Fonction publique (p. 1704) ; **2503,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Bois (Jean-Claude) : 2562, Agriculture et pêche (p. 1681).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2410, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2411,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715) ; **2428,** Entreprises et développement économique (p. 1700) ; **2539,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1704) ; **2547,** Économie (p. 1693).
Bonnecarrère (Philippe) : 2492, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673).
Bourgasser (Alphonse) : 2656, Logement (p. 1713).
Bourg-Broc (Bruno) : 2601, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708) ; **2729,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1678).
Braouezec (Patrick) : 2459, Budget (p. 1685) ; **2460,** Équipement, transports et tourisme (p. 1702).
Brard (Jean-Pierre) : 2548, Affaires étrangères (p. 1670).
Broissia (Louis de) : 2664, Affaires européennes (p. 1672) ; **2665,** Budget (p. 1688) ; **2688,** Équipement, transports et tourisme (p. 1704) ; **2709,** Économie (p. 1695).
Bussereau (Dominique) : 2532, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1704) ; **2628,** Équipement, transports et tourisme (p. 1703) ; **2736,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1678).

C

Castagnéra (Gérard) : 2660, Enseignement supérieur et recherche (p. 1699) ; **2690,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 1709).
Cazalet (Robert) : 2484, Budget (p. 1686) ; **2485,** Budget (p. 1686) ; **2550,** Économie (p. 1693).
Chamard (Jean-Yves) : 2636, Affaires sociales, santé et ville (p. 1676) ; **2648,** Éducation nationale (p. 1698).
Charles (Serge) : 2602, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708).
Charroppin (Jean) : 2399, Santé (p. 1713) ; **2545,** Agriculture et pêche (p. 1680).
Chaulet (Philippe) : 2603, Budget (p. 1687) ; **2605,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 1692).
Chevènement (Jean-Pierre) : 2517, Affaires étrangères (p. 1670).
Chossy (Jean-François) : 2418, Éducation nationale (p. 1696) ; **2421,** Éducation nationale (p. 1696) ; **2422,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715) ; **2506,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2531,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1684) ; **2700,** Défense (p. 1692) ; **2701,** Entreprises et développement économique (p. 1700) ; **2712,** Agriculture et pêche (p. 1683) ; **2719,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1684).
Colin (Daniel) : 2527, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Colombani (Louis) : 2752, Affaires sociales, santé et ville (p. 1679) ; **2756,** Agriculture et pêche (p. 1683).
Colombier (Georges) : 2419, Entreprises et développement économique (p. 1699) ; **2708,** Économie (p. 1694).
Cornu (Gérard) : 2670, Budget (p. 1688) ; **2735,** Budget (p. 1689).
Couanau (René) : 2453, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1683) ; **2683,** Éducation nationale (p. 1698).
Cousin (Bertrand) : 2671, Affaires sociales, santé et ville (p. 1677).
Coussain (Yves) : 2508, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2519,** Jeunesse et sports (p. 1709).
Couve (Jean-Michel) : 2389, Jeunesse et sports (p. 1709).
Couveinhes (René) : 2672, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708).

D

Darsières (Camille) : 2487, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1692) ; **2488,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 1692).
Daubresse (Marc-Philippe) : 2625, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705) ; **2713,** Budget (p. 1689).
Debré (Bernard) : 2724, Enseignement supérieur et recherche (p. 1699) ; **2758,** Santé (p. 1715).
Debaine (Arthur) : 2604, Budget (p. 1687).
Delmar (Pierre) : 2662, Équipement, transports et tourisme (p. 1703).
Delvaux (Jean-Jacques) : 2515, Jeunesse et sports (p. 1709).
Demassieux (Claude) : 2606, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675).
Deniaud (Yves) : 2689, Budget (p. 1689).
Destot (Michel) : 2481, Environnement (p. 1701) ; **2613,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716).
Dewees (Emmanuel) : 2607, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675).
Dhaunin (Claude) : 2693, Affaires sociales, santé et ville (p. 1677).
Doligé (Eric) : 2673, Budget (p. 1688).
Dray (Julien) : 2490, Budget (p. 1686).
Dubernard (Jean-Michel) : 2400, Justice (p. 1710) ; **2542,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705).

Duboc (Eric) : **2682**, Agriculture et pêche (p. 1682) ; **2717**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1706).
Dubourg (Philippe) : **2555**, Entreprises et développement économique (p. 1700) ; **2557**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705) ; **2608**, Santé (p. 1714).
Dugoin (Xavier) : **2663**, Économie (p. 1694).
Dupilet (Dominique) : **2493**, Environnement (p. 1701).
Durr (André) : **2621**, Éducation nationale (p. 1697) ; **2637**, Environnement (p. 1701) ; **2638**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1676).

E

Ehrmann (Charles) : **2568**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1684).

F

Falco (Hubert) : **2655**, Santé (p. 1714).
Fauchoit (Régis) : **2627**, Agriculture et pêche (p. 1682) ; **2669**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1677).
Favre (Pierre) : **2454**, Économie (p. 1693) ; **2513**, Budget (p. 1686).
Floch (Jacques) : **2558**, Équipement, transports et tourisme (p. 1702).
Flosse (Gaston) : **2703**, Budget (p. 1689).
Foucher (Jean-Pierre) : **2504**, Affaires étrangères (p. 1670) ; **2552**, Économie (p. 1693).
Fréville (Yves) : **2423**, Budget (p. 1685) ; **2530**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1704).

G

Gaillard (Claude) : **2450**, Économie (p. 1693).
Galley (Robert) : **2609**, Logement (p. 1712).
Gascher (Pierre) : **2597**, Économie (p. 1694) ; **2598**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675) ; **2698**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1677) ; **2749**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1679) ; **2750**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1679).
Gayssot (Jean-Claude) : **2521**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Gérin (André) : **2511**, Justice (p. 1711).
Geveaux (Jean-Marie) : **2639**, Affaires européennes (p. 1672).
Giscard d'Estaing (Valéry) : **2483**, Agriculture et pêche (p. 1680).
Godfrain (Jacques) : **2390**, Équipement, transports et tourisme (p. 1701) ; **2401**, Culture et francophonie (p. 1690) ; **2416**, Justice (p. 1710) ; **2541**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2543**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2667**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705) ; **2674**, Budget (p. 1688) ; **2675**, Coopération (p. 1690) ; **2676**, Équipement, transports et tourisme (p. 1703) ; **2687**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708) ; **2699**, Équipement, transports et tourisme (p. 1704) ; **2751**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1706).
Grandpierre (Michel) : **2455**, Défense (p. 1691).
Gremetz (Maxime) : **2458**, Santé (p. 1713).
Grosdidier (François) : **2640**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716) ; **2641**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705) ; **2650**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705).
Guillet (Jean-Jacques) : **2642**, Justice (p. 1711).

H

Habig (Michel) : **2391**, Santé (p. 1713) ; **2443**, Éducation nationale (p. 1696) ; **2587**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675) ; **2610**, Entreprises et développement économique (p. 1700).
Hamel (Gérard) : **2611**, Agriculture et pêche (p. 1681).
Hostalier (Françoise) Mme : **2705**, Économie (p. 1694) ; **2721**, Éducation nationale (p. 1698) ; **2733**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1684) ; **2734**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1685) ; **2745**, Affaires étrangères (p. 1671) ; **2754**, Budget (p. 1690).
Houssin (Pierre-Rémy) : **2526**, Culture et francophonie (p. 1690).
Hubert (Elisabeth) Mme : **2439**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706) ; **2440**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706) ; **2441**, Défense (p. 1691) ; **2442**, Équipement, transports et tourisme (p. 1702).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **2731**, Affaires étrangères (p. 1671).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **2457**, Équipement, transports et tourisme (p. 1702).
Jacquat (Denis) : **2622**, Affaires européennes (p. 1671) ; **2629**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1676) ; **2630**, Fonction publique (p. 1704) ; **2631**, Éducation nationale (p. 1698) ; **2632**, Équipement, transports et tourisme (p. 1703) ; **2633**, Justice (p. 1711) ; **2634**, Éducation nationale (p. 1698) ; **2635**, Affaires européennes (p. 1671) ; **2726**, Budget (p. 1689) ; **2727**, Éducation nationale (p. 1698).
Janquin (Serge) : **2494**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2495**, Éducation nationale (p. 1697).
Jegou (Jean-Jacques) : **2514**, Éducation nationale (p. 1697) ; **2549**, Économie (p. 1693).
Julia (Didier) : **2473**, Agriculture et pêche (p. 1680).

K

Kert (Christian) : **2707**, Économie (p. 1694).
Kifer (Jean) : **2525**, Justice (p. 1711) ; **2677**, Culture et francophonie (p. 1690) ; **2753**, Agriculture et pêche (p. 1683).
Klifa (Joseph) : **2573**, Budget (p. 1687).
Kucheida (Jean-Pierre) : **2496**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2497**, Équipement, transports et tourisme (p. 1702) ; **2498**, Économie (p. 1693) ; **2499**, Santé (p. 1713) ; **2560**, Défense (p. 1691) ; **2561**, Agriculture et pêche (p. 1681) ; **2600**, Santé (p. 1714) ; **2614**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675) ; **2615**, Santé (p. 1714) ; **2616**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716) ; **2617**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716) ; **2618**, Santé (p. 1714) ; **2619**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675) ; **2620**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716).

L

Laguilhon (Pierre) : **2438**, Équipement, transports et tourisme (p. 1702) ; **2651**, Budget (p. 1688).
Langenieux-Villard (Philippe) : **2702**, Budget (p. 1689) ; **2710**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1677) ; **2711**, Agriculture et pêche (p. 1682) ; **2715**, Économie (p. 1695).
Lefort (Jean-Claude) : **2456**, Éducation nationale (p. 1696).
Le Fur (Marc) : **2575**, Agriculture et pêche (p. 1681).
Legras (Philippe) : **2392**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1684) ; **2402**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1672) ; **2415**, Entreprises et développement économique (p. 1699) ; **2512**, Justice (p. 1711) ; **2577**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715).
Lemoine (Jean-Claude) : **2643**, Agriculture et pêche (p. 1682) ; **2658**, Budget (p. 1688) ; **2722**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1678).
Le Nay (Jacques) : **2394**, Agriculture et pêche (p. 1679) ; **2395**, Budget (p. 1685) ; **2396**, Budget (p. 1685) ; **2397**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1672) ; **2404**, Agriculture et pêche (p. 1679) ; **2414**, Défense (p. 1691) ; **2533**, Agriculture et pêche (p. 1680) ; **2534**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1684) ; **2535**, Budget (p. 1686) ; **2536**, Santé (p. 1714) ; **2537**, Agriculture et pêche (p. 1680) ; **2538**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674).
Lepercq (Arnaud) : **2666**, Budget (p. 1688).
Leveau (Edouard) : **2644**, Agriculture et pêche (p. 1682).

M

Mancel (Jean-François) : **2393**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1683).
Marcellin (Raymond) : **2661**, Affaires étrangères (p. 1671) ; **2668**, Logement (p. 1713).
Marchand (Yves) : **2482**, Logement (p. 1712).
Mariton (Hervé) : **2741**, Éducation nationale (p. 1698) ; **2742**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1706) ; **2743**, Économie (p. 1695).

Marleix (Alain) : **2576**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Marsaudon (Jean) : **2434**, Logement (p. 1712) ; **2437**, Éducation nationale (p. 1696) ; **2579**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1684).
Masson (Jean-Louis) : **2466**, Entreprises et développement économique (p. 1700) ; **2467**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1704) ; **2468**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707) ; **2469**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715) ; **2470**, Éducation nationale (p. 1696) ; **2478**, Justice (p. 1710) ; **2578**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2580**, Défense (p. 1692) ; **2581**, Justice (p. 1711) ; **2582**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707) ; **2583**, Budget (p. 1687) ; **2584**, Budget (p. 1687) ; **2585**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708).
Mathot (Philippe) : **2696**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705) ; **2697**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1684).
Mattei (Jean-François) : **2720**, Économie (p. 1695).
Mercieca (Paul) : **2520**, Équipement, transports et tourisme (p. 1702).
Merli (Pierre) : **2692**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1709).
Meylan (Michel) : **2732**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1678).
Mignon (Jean-Claude) : **2465**, Éducation nationale (p. 1696).
Morisset (Jean-Marie) : **2723**, Jeunesse et sports (p. 1710) ; **2739**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1678).
Muller (Alfred) : **2653**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1716).

N

Nicolin (Yves) : **2417**, Agriculture et pêche (p. 1679) ; **2424**, Entreprises et développement économique (p. 1699) ; **2554**, Économie (p. 1694).

P

Paillé (Dominique) : **2540**, Affaires étrangères (p. 1670) ; **2657**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708).
Papon (Monique) Mme : **2596**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715).
Pascallon (Pierre) : **2429**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1684) ; **2430**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2431**, Équipement, transports et tourisme (p. 1701) ; **2432**, Éducation nationale (p. 1696) ; **2433**, Jeunesse et sports (p. 1709) ; **2435**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1684) ; **2436**, Logement (p. 1712) ; **2448**, Jeunesse et sports (p. 1709) ; **2472**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2528**, Budget (p. 1686) ; **2589**, Agriculture et pêche (p. 1681) ; **2590**, Agriculture et pêche (p. 1681) ; **2591**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708).
Pasquini (Pierre) : **2522**, Affaires européennes (p. 1671).
Périssol (Pierre-André) : **2544**, Budget (p. 1686).
Peyrefitte (Alain) : **2659**, Affaires étrangères (p. 1670).
Philibert (Jean-Pierre) : **2446**, Budget (p. 1685) ; **2447**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2449**, Justice (p. 1710) ; **2524**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1683).
Pinte (Etienne) : **2645**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1676).
Pons (Bernard) : **2476**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1699) ; **2646**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1676).
Préel (Jean-Luc) : **2746**, Économie (p. 1695).
Proriol (Jean) : **2507**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2714**, Budget (p. 1689).

Q

Quilès (Paul) : **2612**, Agriculture et pêche (p. 1681).
Quillet (Pierre) : **2592**, Équipement, transports et tourisme (p. 1703).

R

Raoult (Eric) : **2452**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2704**, Équipement, transports et tourisme (p. 1704).
Richemont (Henri de) : **2475**, Agriculture et pêche (p. 1680) ; **2678**, Agriculture et pêche (p. 1682).
Roatta (Jean) : **2405**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1672) ; **2406**, Économie (p. 1692) ; **2740**, Affaires européennes (p. 1672).
Robien (Gilles de) : **2706**, Économie (p. 1694).
Rochebloine (François) : **2566**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1715) ; **2574**, Éducation nationale (p. 1697) ; **2718**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1678) ; **2748**, Équipement, transports et tourisme (p. 1704) ; **2757**, Premier ministre (p. 1670).
Rodet (Alain) : **2626**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675).
Roig (Marie-Josée) Mme : **2501**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674) ; **2593**, Justice (p. 1711).
Roques (Serge) : **2407**, Éducation nationale (p. 1695) ; **2509**, Jeunesse et sports (p. 1709).
Royal (Ségolène) Mme : **2500**, Agriculture et pêche (p. 1680) ; **2564**, Éducation nationale (p. 1697).

S

Saint-Ellier (Francis) : **2716**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1705).
Sauvaigo (Suzanne) Mme : **2529**, Budget (p. 1686).
Suguenot (Alain) : **2403**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1672).

T

Tardito (Jean) : **2480**, Budget (p. 1685).
Teissier (Guy) : **2570**, Défense (p. 1692) ; **2571**, Santé (p. 1714) ; **2572**, Éducation nationale (p. 1697).
Tenaillon (Paul-Louis) : **2546**, Économie (p. 1693).
Terrot (Michel) : **2474**, Premier ministre (p. 1670) ; **2510**, Économie (p. 1693) ; **2679**, Environnement (p. 1701) ; **2680**, Environnement (p. 1701) ; **2686**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1677).
Thomas (Jean-Pierre) : **2567**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1674).
Trassy-Paillogues (Alfred) : **2594**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1675) ; **2599**, Équipement, transports et tourisme (p. 1703).

V

Valleix (Jean) : **2471**, Justice (p. 1710).
Verwaerde (Yves) : **2451**, Affaires européennes (p. 1671) ; **2463**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1706) ; **2464**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1707).
Voisin (Michel) : **2409**, Défense (p. 1691).

W

Warhouver (Aloyse) : **2420**, Logement (p. 1712) ; **2425**, Affaires sociales, santé et ville (p. 1673) ; **2426**, Équipement, transports et tourisme (p. 1701) ; **2427**, Éducation nationale (p. 1696).
Weber (Jean-Jacques) : **2744**, Économie (p. 1695) ; **2747**, Budget (p. 1690).
Wiltzer (Pierre-André) : **2553**, Économie (p. 1694).

Z

Zeller (Adrien) : **2595**, Logement (p. 1712) ; **2683**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1708) ; **2695**, Entreprises et développement économique (p. 1700) ; **2755**, Budget (p. 1690).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Abattoirs – *fermeture – zones rurales*, **2711** (p. 1682) ; **2712** (p. 1683).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles – *transport de marchandises – réglementation*, **2599** (p. 1703).
Exploitants agricoles – *recrutement de salariés – formalités administratives – simplification*, **2565** (p. 1715).
Formation professionnelle – *centres de formation en milieu rural – financement*, **2523** (p. 1680).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *revendications*, **2598** (p. 1675) ; **2733** (p. 1684) ; *veuves – revendications*, **2429** (p. 1684).
Carte du combattant – *conditions d'attribution*, **2568** (p. 1684) ; **2719** (p. 1684).
Retraite du combattant – *pensions de réversion – conditions d'attribution*, **2435** (p. 1684).

Animaux

Refuges – *fonctionnement*, **2561** (p. 1681).

Apprentissage

Politique et réglementation – *Alsace-Moselle*, **2653** (p. 1716).

Architecture

Agrément – *réglementation*, **2482** (p. 1712).
Maîtres d'œuvre – *exercice de la profession*, **2558** (p. 1702) ; **2559** (p. 1712).

Armée

Casernes et terrains – *mise à disposition – école interafricaine de gendarmerie*, **2409** (p. 1691).
Légion étrangère – *légionnaires – interdiction de se marier*, **2580** (p. 1692).
Restructuration – *conséquences – Lorient*, **2455** (p. 1691).

Armement

Emploi et activité – *Charente*, **2486** (p. 1691).

Armes

Armes de chasse – *vente et détention*, **2503** (p. 1707).

Associations

Politique et réglementation – *associations faisant appel à la générosité publique – comptes – contrôle*, **2472** (p. 1673) ; *associations socio-éducatives de contrôle judiciaire – moyens financiers*, **2633** (p. 1711).

Assurance invalidité décès

Capital décès – *conditions d'attribution – ayants droit des fonctionnaires*, **2647** (p. 1688).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisses – *équilibre financier – décomptes de prestations – perspectives*, **2645** (p. 1676).
Conventions avec les praticiens – *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes*, **2718** (p. 1678) ; **2749** (p. 1679) ; *infirmiers et infirmières libéraux*, **2729** (p. 1678).
Régime de rattachement – *pluriactifs – conséquences – remboursement*, **2447** (p. 1673) ; *veuve d'un agent de la SNCF bénéficiaire d'une pension de retraite agricole*, **2638** (p. 1676).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais chirurgicaux – *actes de dermatologie*, **2626** (p. 1675).
Frais pharmaceutiques – *médicaments homéopathiques*, **2536** (p. 1714) ; *traitement de l'ostéoporose – vaccins*, **2399** (p. 1713).
Indemnités journalières – *conditions d'attribution – contrats emploi solidarité – Alsace-Lorraine*, **2578** (p. 1674).
Tiers payant – *transport de malades par des taxis*, **2405** (p. 1672).
Tiers payant – *frais médicaux et pharmaceutiques – bénéficiaires – accès sur l'ensemble du territoire*, **2462** (p. 1673).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France – *statut – réforme – conséquences*, **2406** (p. 1692).
Banque nationale de Paris – *centres de traitement informatique – localisation*, **2454** (p. 1693).

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation – *défaillance des maîtres d'ouvrage – conséquences pour les entreprises*, **2525** (p. 1711).

Baux d'habitation

HLM – *loyers – montant*, **2420** (p. 1712) ; **2656** (p. 1713).

Baux ruraux

Fermage – *calcul*, **2575** (p. 1681).

Bibliothèques

Sous-bibliothécaires – *auxiliaires – carrière*, **2440** (p. 1706).

Bois et forêts

Exploitants – *subventions du Fonds forestier national – aides communautaires – conditions d'attribution*, **2394** (p. 1679).
Fonds forestier national – *financement*, **2533** (p. 1680).
Scieries – *emploi et activité*, **2545** (p. 1680).

Boissons et alcools

Bière – *régime fiscal*, **2726** (p. 1689).

Bourses d'études

Conditions d'attribution – *filières musicales*, **2634** (p. 1698).
Enseignement secondaire – *conditions d'attribution – montant*, **2418** (p. 1696).

C

Chômage : indemnisation

Allocations – *montant – convention du 1er janvier 1993 – conséquences*, **2613** (p. 1716).
Conditions d'attribution – *nouveaux chômeurs*, **2411** (p. 1715).

Commerce et artisanat

Artisanat – *entreprises – concurrence des associations recevant des subventions publiques*, **2610** (p. 1700).
Concessions et franchises – *commerçants franchisés – statut – information de la clientèle*, **2466** (p. 1700).

Commerce extérieur

Importations – *concurrence étrangère – politique et réglementation*, **2450** (p. 1693).
Politique et réglementation – *image de la France à l'étranger*, **2661** (p. 1671).

Communes

Bâtiments – *salles communales – location – conséquences – professionnels de la restauration*, **2531** (p. 1684).
DSU – *montant – Saint-Maur-des-Fossés*, **2691** (p. 1689).
FCTVA – *réglementation – construction de logements sociaux*, **2666** (p. 1688).
Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité*, **2658** (p. 1688).
Fonctionnement – *participation à un GIE – réglementation*, **2657** (p. 1708).
Personnel – *secrétaires généraux – carrière*, **2534** (p. 1684).

Communication

GIE : Sources d'Europe – *fonctionnement – financement*, **2639** (p. 1672).

Consommation

Protection des consommateurs – *couettes – utilisation pour le couchage et le transport des nourrissons – conséquences*, **2498** (p. 1693).

Coopération et développement

Politique et réglementation – *coopération décentralisée – perspectives*, **2675** (p. 1690).

Cour des comptes

Chambres régionales – *rapports – personnes mises en cause*, **2416** (p. 1710).

D

Défense nationale

Politique de la défense – *essais nucléaires – perspectives*, **2700** (p. 1692).

Délinquance et criminalité

Délits – *plaintes déposées auprès des services de police – suites judiciaires*, **2463** (p. 1706).
Vols – *chevaux – lutte et prévention – Camargue*, **2672** (p. 1708).

Divorce

Prestations compensatoires – *révision*, **2400** (p. 1710).

DOM

Impôts et taxes – *politique fiscale – ventes de terres agricoles*, **2603** (p. 1687).
Octroi de mer – *droit additionnel – taux*, **2487** (p. 1692).
Réunion : impôts et taxes – *taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers – réglementation*, **2605** (p. 1692).
Urbanisme – *politique et réglementation – urbanisation du littoral*, **2488** (p. 1692).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales – *comptes de campagne – dépenses engagées pour la collecte de fonds – réglementation*, **2468** (p. 1707).
Contentieux – *annulations – jurisprudence*, **2582** (p. 1707).

Electricité et gaz

EDF et GDF – *pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment*, **2542** (p. 1705) ; **2716** (p. 1705) ; **2717** (p. 1706) ; **2742** (p. 1706).
EDF – *personnel – formation professionnelle*, **2667** (p. 1705) ; *zones rurales – maintien*, **2687** (p. 1708).

Elevage

Aides – *prime à l'herbe – conditions d'attribution*, **2404** (p. 1679) ; *prime à l'herbe – conditions d'attribution – Manche*, **2643** (p. 1682).
Bovins – *prime aux bovins mâles – conditions d'attribution*, **2412** (p. 1679).
Juments – *aides*, **2590** (p. 1681) ; *aides – déplafonnement – zones de montagne*, **2589** (p. 1681).
Ovins – *soutien du marché*, **2753** (p. 1683) ; *soutien du marché – Poitou-Charentes*, **2475** (p. 1680).
Porcs – *soutien du marché – concurrence étrangère*, **2417** (p. 1679).
Taurillons – *aides aux éleveurs – conditions d'attribution*, **2473** (p. 1680).

Emploi

Chômage – *pilotes inscrits à l'ANPE – statistiques*, **2444** (p. 1715).

Energie nucléaire

Surgénérateur de Creys-Malville – *redémarrage – enquête publique – périmètre de consultation*, **2481** (p. 1701).

Enseignement

Fermeture de classes – *zones rurales – Deux-Sèvres*, **2564** (p. 1697).
Fonctionnement – *enseignement du provençal – académie d'Aix-Marseille*, **2572** (p. 1697) ; *sécurité dans les établissements scolaires*, **2437** (p. 1696) ; **2514** (p. 1697).
Réglementation des études – *enseignement bilingue – Moselle*, **2631** (p. 1698).
Rythmes et vacances scolaires – *calendrier – conséquences – tourisme et loisirs*, **2728** (p. 1698).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes – *Amettes*, **2495** (p. 1697).
ZEP – *fonctionnement – effectifs de personnel*, **2456** (p. 1696).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école – *carrière*, **2427** (p. 1696).
Instituteurs – *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, **2741** (p. 1698).

Enseignement : personnel

Affectation – *réintégration à la suite d'un congé de longue durée*, **2407** (p. 1695).

Enseignement privé

Instituteurs – *suppléants de l'enseignement catholique – IUFM – accès*, **2432** (p. 1696).

Enseignements artistiques

Écoles de musique – *directeurs – accès à la fonction publique territoriale*, **2521** (p. 1707).
Personnel – *professeurs de musique – diplôme d'Etat – déroulement des épreuves – janvier 1993 – Angers*, **2401** (p. 1690).

Enseignement secondaire

Programmes – *baccalauréat G1 – sténographie – suppression*, **2470** (p. 1696) ; *biologie – géologie*, **2574** (p. 1697).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers pédagogiques – *frais de déplacement – montant*, **2683** (p. 1698).
PEGC – *statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés*, **2727** (p. 1698).

Enseignement supérieur

IRA – *anciens élèves – formation continue*, **2630** (p. 1704).
IUFM de Guebwiller – *perspectives*, **2443** (p. 1696).
Magistères – *financement*, **2724** (p. 1699).
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis – *fonctionnement – effectifs de personnel*, **2461** (p. 1699).

Enseignement technique et professionnel

Diplômes – *BEP de mécanicien-réparateur automobile – équivalences*, **2654** (p. 1698).

Entreprises

Création – *bilan et perspectives*, **2617** (p. 1716).
PME – *formalités administratives – simplification*, **2428** (p. 1700) ; *paiement inter-entreprises – délais*, **2695** (p. 1700) ; **2720** (p. 1695).

Epargne

Livrets d'épargne – *livret A bancaire – création – conséquences – financement du logement social*, **2597** (p. 1694).
PEL – *transfert à un tiers – réglementation*, **2510** (p. 1693).

Equipements industriels

Schneider – *emploi et activité – commandes de Framatome – Jeumont*, **2625** (p. 1705).

Esotérisme

Sectes – *politique et réglementation*, **2684** (p. 1708).

Espace

Politique spatiale – *perspectives*, **2491** (p. 1691).

Etrangers

Reconduite aux frontières – *application*, **2464** (p. 1707).

Examens, concours et diplômes

Réglementation – *utilisation de micro-ordinateurs par les candidats*, **2408** (p. 1695).

F

Famille

Politique familiale – *1994, année internationale de la famille – comité français – création*, **2506** (p. 1674) ; **2507** (p. 1674) ; **2508** (p. 1674).

Finances publiques

Fonds de concours – *réglementation*, **2665** (p. 1688).

Foires et marchés

Salon international de l'aéronautique et de l'espace – *aéroport du Bourget – conséquences – bruit – sécurité*, **2457** (p. 1702).

Fonction publique d'Etat

Recrutement – *tour extérieur – réglementation*, **2474** (p. 1670).

Fonction publique hospitalière

Techniciennes de l'information médicale – *rémunérations*, **2636** (p. 1676).

Fonction publique territoriale

Animateurs – *filière spécifique – création*, **2453** (p. 1683).
Catégorie A – *recrutement – compétences des communes*, **2697** (p. 1684).
Filière médico-sociale – *recrutement – compétences des collectivités territoriales*, **2393** (p. 1683).
Personnel – *filière sécurité publique – création – décret – publication*, **2477** (p. 1704).
Statuts particuliers – *décisions du Conseil d'Etat du 11 janvier 1993 – conséquences*, **2601** (p. 1708).
Surveillants de travaux – *statut*, **2524** (p. 1683).

Formation professionnelle

Financement – *organismes collecteurs*, **2577** (p. 1715).

Fruits et légumes

Pommes de terre – *soutien du marché*, **2562** (p. 1681).
Tomates – *soutien du marché – concurrence étrangère. – Bouches-du-Rhône*, **2489** (p. 1680).

G

Gendarmerie

Effectifs de personnel – *perspectives*, **2560** (p. 1691).
Fonctionnement – *organisation intercantonale – Marseille*, **2570** (p. 1692).

Gens du voyage

Politique et réglementation – *stationnement – contrôle d'identité*, **2690** (p. 1709).

Gouvernement

Structures gouvernementales – *ministère chargé de la famille*, **2563** (p. 1670) ; **2757** (p. 1670).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial – *composition*, **2419** (p. 1699).
Ouverture le dimanche – *réglementation*, **2588** (p. 1700).

H

Handicapés

Aide forfaitaire à l'autonomie – *perspectives – conditions d'attribution*, **2738** (p. 1678).
Allocation aux adultes handicapés – *revalorisation*, **2538** (p. 1674).
Ateliers protégés – *aides de l'Etat*, **2619** (p. 1675) ; *perspectives*, **2750** (p. 1679).
CAT – *capacités d'accueil*, **2430** (p. 1673) ; *financement*, **2732** (p. 1678).
Établissements – *fondation Santé des étudiants de France – fondation Poidatz – financement – Seine-et-Marne*, **2465** (p. 1696).
Politique à l'égard des handicapés – *représentation dans certains organismes économiques et sociaux*, **2629** (p. 1676).
Soins et maintien à domicile – *personnels s'occupant à plein temps de leur conjoint handicapé – statut*, **2397** (p. 1672).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver – *suppression*, **2751** (p. 1706).

Hôpitaux

Fonctionnement – *effectifs de personnel – infirmières*, **2618** (p. 1714) ; *maternités*, **2499** (p. 1713).
Groupe hospitalier Villemin - Paul Doumer – *effectifs de personnel – fermeture de l'hôpital Villemin – Liancourt*, **2458** (p. 1713).
Hôpitaux psychiatriques – *fonctionnement – effectifs de personnel – financement*, **2655** (p. 1714).

Horticulture

Arboriculteurs – *emploi et activité – aides de l'Etat*, **2682** (p. 1682).
Pépiniéristes – *fourniture de plants forestiers – paiement – délais*, **2398** (p. 1685).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts – *perspectives*, **2426** (p. 1701) ; **2699** (p. 1704).
Débits de boissons – *horaires d'ouverture – réglementation*, **2692** (p. 1709).
Formation professionnelle – *stagiaires étrangers – statut*, **2541** (p. 1674).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Personnes imposables – *couples mariés – concubins*, **2584** (p. 1687).

Impôts et taxes

Déclarations – *honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion*, **2604** (p. 1687).
Investissements outre-mer – *champ d'application*, **2703** (p. 1689).
Politique fiscale – *logement*, **2434** (p. 1712).

Impôts locaux

Impositions perçues au profit des communes – *transmission des rôles aux collectivités locales*, **2480** (p. 1685).
Taxe d'habitation – *abattement pour charges de famille – conditions d'attribution – personnes âgées*, **2583** (p. 1687).
Taxe professionnelle – *calcul – entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers*, **2689** (p. 1689).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles – *abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés – réglementation*, **2485** (p. 1686) ; *régime du bénéfice réel – évaluation des stocks – viticulteurs*, **2484** (p. 1686).
BNC – *cession de valeurs mobilières – régime fiscal*, **2490** (p. 1686).
Calcul – *frais professionnels – VRP associé de la société qu'il représente*, **2624** (p. 1687).
Quotient familial – *anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire*, **2529** (p. 1686) ; *veuves d'anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire*, **2528** (p. 1686).
Réductions d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – employés au pair*, **2446** (p. 1685) ; *investissements immobiliers locatifs – associés d'une SCI*, **2651** (p. 1688) ; *habitation principale – intérêts d'emprunts – conditions d'attribution – populations intermédiaires*, **2668** (p. 1713) ; *investissements immobiliers locatifs – location à un parent*, **2754** (p. 1690) ; **2755** (p. 1690).
Statistiques – *publication*, **2423** (p. 1685).

Impôt sur les sociétés

Imposition forfaitaire annuelle – *calcul*, **2674** (p. 1688).

Infirmiers et infirmières

Exercice de la profession – *commissions de discipline – compétences*, **2730** (p. 1715).
Libéraux – *frais de déplacement – montant*, **2501** (p. 1674) ; **2502** (p. 1674).

J

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs – *création – Metz*, **2478** (p. 1710).

Justice

Conciliateurs – *exercice de la fonction*, **2471** (p. 1710).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production – *augmentation*, **2483** (p. 1680).

Langue française

Défense et usage – *UNESCO*, **2677** (p. 1690).

Licenciement

Conseiller du salarié – *indisponibilité – conséquences*, **2469** (p. 1715).

Logement

ANAH – *fonctionnement*, **2595** (p. 1712).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social – *conditions d'attribution – étudiants hébergés en foyer*, **2402** (p. 1672).
APL – *calcul*, **2609** (p. 1712).
Conditions d'attribution – *assouplissement*, **2652** (p. 1713) ; *plafond de ressources – apport personnel*, **2436** (p. 1712).

M

Marchés financiers

Actions – *détention – incitations*, **2663** (p. 1694).

Matériel médico-chirurgical

Politique et réglementation – *machine : Prioré*, **2660** (p. 1699).

Médicaments

Imigran – *commercialisation – délais – prix de vente – prise en charge*, **2391** (p. 1713).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : personnel – *élections aux commissions administratives paritaires – organisation*, **2621** (p. 1697).
Équipement : personnel – *architectes des bâtiments de France – statut*, **2688** (p. 1704).
Industrie et P et T : personnel – *techniciens de l'industrie et des mines – statut*, **2650** (p. 1705).
Jeunesse et sports : services extérieurs – *direction régionale de Nice – maintien*, **2389** (p. 1709).

Mutualité sociale agricole

Assurance invalidité décès – *capital décès – régime fiscal – exploitants agricoles*, **2611** (p. 1681).
Caisses – *équilibre financier – pensions de retraite – paiement*, **2565** (p. 1681).
Retraites – *disparités avec le régime général*, **2537** (p. 1680) ; **2725** (p. 1683) ; *montant des pensions*, **2736** (p. 1678).

O

Organes humains

Dons d'organes – *réglementation*, **2615** (p. 1714).
Greffes – *importations d'organes et de produits – réglementation*, **2571** (p. 1714).

Orientation scolaire et professionnelle

Conseillers d'orientation – *accès à la profession – psychologues praticiens*, **2476** (p. 1699).
Directeurs des centres d'information et d'orientation – *accès au corps des enseignants chercheurs*, **2648** (p. 1698).
PAIO – *fonctionnement – financement*, **2421** (p. 1696).

P

Pêche maritime

Réglementation – *maillage des filets – conséquences – pêche à pied*, **2627** (p. 1682).

Pensions militaires d'invalidité

Conditions d'attribution – *infirmités résultant de maladies*, **2392** (p. 1684).

Permis de conduire

Annulation – *conducteurs professionnels – gratuité du nouvel examen*, **2676** (p. 1703).
Auto-écoles – *formation – réforme – conséquences*, **2632** (p. 1703).
Examen – *candidats – quotas attribués aux auto-écoles*, **2438** (p. 1702).
Formation des conducteurs – *cohérence avec le permis à points*, **2442** (p. 1702).
Permis à points – *retrait de points – procédure – compétences des pouvoirs administratif et judiciaire*, **2445** (p. 1702).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile – *allocation de garde à domicile – paiement*, **2594** (p. 1675) ; **2607** (p. 1675).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *zones rurales – régime fiscal*, **2701** (p. 1700).

Pharmacie

Officines – *politique et réglementation*, **2694** (p. 1715).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles – *exonération – conditions d'attribution*, **2670** (p. 1688) ; *fusions de sociétés*, **2673** (p. 1688).

Police

Fonctionnement – *arme de service – utilisation – réglementation*, **2576** (p. 1707) ; **2585** (p. 1708).
Personnel – *inspecteurs de police promus par voie de concours dans le corps des commissaires – carrière*, **2439** (p. 1706).

Politique extérieure

Haïti – *droits de l'homme*, **2540** (p. 1670).
Mexique – *relations culturelles – Institut français d'Amérique latine – perspectives*, **2526** (p. 1690).
Norvège – *pêche à la baleine*, **2516** (p. 1671).
Relations financières – *Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement*, **2546** (p. 1693) ; **2547** (p. 1693) ; **2548** (p. 1670) ; **2549** (p. 1693) ; **2550** (p. 1693) ; **2551** (p. 1693) ; **2552** (p. 1693) ; **2553** (p. 1694) ; **2554** (p. 1694) ; **2705** (p. 1694) ; **2706** (p. 1694) ; **2707** (p. 1694) ; **2708** (p. 1694) ; **2709** (p. 1695) ; **2743** (p. 1695) ; **2744** (p. 1695) ; **2745** (p. 1671) ; **2746** (p. 1695).
Russie – *déchets radioactifs immergés – récupération*, **2586** (p. 1699) ; *emprunts russes – remboursement*, **2517** (p. 1670) ; **2715** (p. 1695) ; **2731** (p. 1671) ; *énergie nucléaire – déchets radioactifs*, **2679** (p. 1701) ; *énergie nucléaire – déchets radioactifs*, **2680** (p. 1701).
Tchad – *droits de l'homme*, **2504** (p. 1670) ; **2505** (p. 1670).

Politiques communautaires

Construction aéronautique – *financement – négociations du GATT*, **2390** (p. 1701).
Développement des régions – *classement en zone 5 B*, **2612** (p. 1681).
Directives – *responsabilité du fait des produits défectueux – transposition*, **2451** (p. 1671) ; **2740** (p. 1672).
Droit communautaire – *application – contentieux – exception d'illégalité*, **2635** (p. 1671).
PAC – *accord de Bruxelles du 26 mai 1993 – conséquences*, **2500** (p. 1680).
Pêche maritime – *maillage des filets – réglementation*, **2644** (p. 1682).
Produits dangereux – *dioxyde de carbone – émission – lutte et prévention – taxe – création*, **2522** (p. 1671).
Recherche – *programme STEP – perspectives*, **2622** (p. 1671).
Textile et habillement – *aides – RETEX – répartition – Champagne-Ardenne*, **2696** (p. 1705).
Transports aériens – *hôtesses et stewards – exercice de la profession – réglementation*, **2592** (p. 1703).
TVA – *taux – distribution publique d'énergie calorifique*, **2459** (p. 1685).

Politique sociale

Quartiers défavorisés – *personnes en difficulté – réinsertion dans les zones rurales et les garnisons désaffectées*, **2452** (p. 1673).

Pollution et nuisances

Bruit – *lutte et prévention*, **2637** (p. 1701).

Poste

Bureaux de poste – *maintien – zones rurales*, **2539** (p. 1704).

Préretraites

Conditions d'attribution – *personnes ayant des enfants à charge*, **2596** (p. 1715).

Prestations familiales

Allocation de garde d'enfants à domicile – *conditions d'attribution – parents recourant à des associations spécialisées*, **2671** (p. 1677).
Allocation parentale d'éducation – *perspectives – mères au foyer*, **2403** (p. 1672).
Cotisations – *exonération – entreprises de travail temporaire*, **2681** (p. 1716).

Procédure civile

Voies d'exécution – *mesures conservatoires – réglementation*, **2479** (p. 1710).

Procédure pénale

Témoins – *protection*, **2414** (p. 1691).

Produits dangereux

Pyralène – *transformateurs électriques – remplacement – coût – prise en charge*, **2641** (p. 1705).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats – *sociétés interbarreaux – contrats de travail – contrôle – conseil de l'ordre compétent*, **2449** (p. 1710).

Professions médicales

Exercice de la profession – *avantages en espèces ou en nature*, **2752** (p. 1679).

Professions paramédicales

Aides-soignants – *formation professionnelle – crédit-formation individualisé – conditions d'attribution*, **2422** (p. 1715).

Propriété

Multipropriété – *assemblées générales – représentation des associés*, **2642** (p. 1711).
Réglementation – *inscription au livre foncier – Alsace-Lorraine*, **2581** (p. 1711).

Publicité

Politique et réglementation – *démarchage par télécopie*, **2467** (p. 1704) ; *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 – application*, **2737** (p. 1695).
Publicité mensongère – *articles censés posséder des vertus curatives*, **2758** (p. 1715).

R

Retraites complémentaires

Pensions de réversion – *conditions d'attribution – égalité des sexes*, **2664** (p. 1672).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Politique à l'égard des retraités – *La Poste*, **2530** (p. 1704).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs – retraite à cinquante-cinq ans*, **2734** (p. 1685) ; *handicapés – retraite anticipée*, **2710** (p. 1677).
Annuités liquidables – *prise en compte des périodes de service national*, **2543** (p. 1674).
Durée d'assurance – *réforme – conséquences – chômeurs*, **2722** (p. 1678).
Paiement des pensions – *paiement mensuel*, **2567** (p. 1674).
Politique à l'égard des retraités – *cumul d'une pension de retraite avec des indemnités journalières*, **2410** (p. 1673) ; *handicapés – retraite anticipée – montant des pensions*, **2606** (p. 1675) ; *pensions de retraite versées par l'Etat algérien – revalorisation*, **2659** (p. 1670).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *prise en compte des périodes d'activités professionnelles à l'étranger – rachat de cotisations*, **2646** (p. 1676).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier*, **2669** (p. 1677).
Travailleurs de la mine : montant des pensions – *agents de maîtrise des mines de fer de l'Est*, **2494** (p. 1673).

Risques naturels

Gel – *avril 1991 – viticulture – indemnisation – Gironde*, **2513** (p. 1686).

Risques professionnels

Accidents du travail - *lutte et prévention*, **2620** (p. 1716).
Indemnités journalières - *conditions d'attribution*, **2492** (p. 1673).

S

Santé publique

Alcoolisme - *lutte et prévention - financement*, **2518** (p. 1674).
Médecine préventive - *perspectives*, **2608** (p. 1714).
Tabagisme - *lutte et prévention - réglementation - application aux locaux de travail*, **2600** (p. 1714).

Sécurité civile

Personnel - *corps d'infirmiers sapeurs-pompiers - création*, **2685** (p. 1708).

Sécurité routière

Contraventions - *amendes pour stationnement illicite - avis glissé sur le pare-brise - disparition - conséquences*, **2602** (p. 1708).
Pneumatiques - *usure - réglementation*, **2497** (p. 1702).

Sécurité sociale

Cotisations - *exonération - accueil de handicapés par des particuliers*, **2698** (p. 1677) ; *paiement - artisans et commerçants*, **2415** (p. 1699).
CSG - *assiette - majoration pour enfants*, **2686** (p. 1677) ; *montant - conséquences - retraités*, **2425** (p. 1673).
Personnel - *médecins conseils - concours de recrutement - anonymat*, **2587** (p. 1675).
Prestations en espèces - *montant - revalorisation*, **2739** (p. 1678).
Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - *réglementation - Puy-de-Dôme*, **2591** (p. 1708).

Service national

Appelés - *affectation - protection de l'environnement*, **2493** (p. 1701).

Sidérurgie

Usinor-Sacilor - *handicapés - centres de travail adapté - fonctionnement*, **2640** (p. 1716).

Sociétés

Sociétés d'exercice libéral - *professions libérales*, **2735** (p. 1689).

Sports

Associations et clubs - *moyens financiers - vente de boissons à l'occasion de manifestations sportives - réglementation*, **2519** (p. 1709).
Équitation - *centres équestres - réglementation*, **2515** (p. 1709) ; **2723** (p. 1710).
Ski de fond - *accès des animateurs au BAPATT*, **2448** (p. 1709) ; *diplôme - création*, **2433** (p. 1709).
Sports nautiques - *surveillance des plans d'eau - obligations des communes - politique et réglementation*, **2623** (p. 1708).

Sports 2479

Équitation - *centres équestres - réglementation*, **2509** (p. 1709).

Successions et libéralités

Testaments - *droit fixe - droit proportionnel - disparités*, **2713** (p. 1689) ; **2714** (p. 1689) ; **2737** (p. 1690).

Sûretés

Hypothèques - *hypothèque judiciaire - réglementation*, **2593** (p. 1711).

Système pénitentiaire

Personnel - *revendications*, **2511** (p. 1711) ; **2512** (p. 1711).

T

Taxis

Stations - *gares - réglementation*, **2527** (p. 1707).

Télécommunications

Bande CB - *utilisation - réglementation*, **2532** (p. 1704).

Télévision

Antennes paraboliques - *installation - réglementation*, **2413** (p. 1712).
Redevance - *exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités*, **2721** (p. 1698) ; *réglementation - hôtellerie*, **2396** (p. 1685) ; **2573** (p. 1687).

Textile et habillement

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, **2557** (p. 1705) ; *perspectives*, **2555** (p. 1700).

Tourisme et loisirs

Aires de jeux - *bacs à sable - entretien - hygiène et sécurité*, **2496** (p. 1673) ; *entretien - hygiène et sécurité*, **2614** (p. 1675).
Navigation de plaisance - *réglementation - carte mer - conditions d'attribution*, **2662** (p. 1703).

Transports

Transports sanitaires - *diversification*, **2693** (p. 1677).

Transports ferroviaires

Réservation - *gratuité - conditions d'attribution - appelés du contingent - policiers auxiliaires*, **2441** (p. 1691) ; *système Socrate - perspectives*, **2704** (p. 1704).
SNCF - *fonctionnement*, **2748** (p. 1704) ; *restructuration - conséquences - direction régionale de Clermont-Ferrand*, **2431** (p. 1700) ; **2431** (p. 1701).
Tarifs réduits - *enfants - séjours de vacances*, **2520** (p. 1702).

Transports maritimes

Port de Bordeaux - *circonscription - délimitation*, **2628** (p. 1703).

Travail

Travail à temps partiel - *perspectives*, **2616** (p. 1716).

TVA

Déduction - *décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants*, **2544** (p. 1686) ; **2569** (p. 1687) ; **2702** (p. 1689).
Récupération - *frais professionnels d'hébergement et de repas*, **2395** (p. 1685).
Taux - *horticulture*, **2535** (p. 1686) ; **2556** (p. 1687) ; **2756** (p. 1683).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - *recrutement - réglementation*, **2579** (p. 1684).

V

Ventes et échanges

Politique et réglementation - *marketing multiniveaux*, **2424** (p. 1699).
Ventes aux enchères - *biens immobiliers - mise à prix*, **2649** (p. 1694).

Viandes

Gibier - *périodes de commercialisation*, **2678** (p. 1682).

Voirie

A 1 - *traversée de La Plaine-Saint-Denis - couverture*, **2460** (p. 1702).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique d'Etat
(recrutement – tour extérieur – réglementation)

2474. – 21 juin 1993. – M. le Premier ministre déclarait, le 15 avril 1993, devant le Sénat : « Toutes les mesures utiles seront prises pour préserver l'administration française de la politisation, qui est contraire à la tradition républicaine. (...) Pour mettre un terme à une dérive qui nuit à la force et au crédit de l'Etat républicain, j'ai décidé de demander la publication des avis motivés des responsables des corps concernés par les nominations au tour extérieur et la suspension des nominations trois mois avant les élections législatives ou présidentielles ». **M. Michel Terrot** souhaite donc connaître de **M. le Premier ministre** le nombre de fonctionnaires directement intéressés par cette déclaration ainsi que la nature des mesures prises à leur endroit.

Gouvernement
(structures gouvernementales – ministère chargé de la famille)

2563. – 21 juin 1993. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait des familles de connaître leur interlocuteur au sein du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la structure ministérielle qui a en charge le dossier de la famille.

Gouvernement
(structures gouvernementales – ministère chargé de la famille)

2757. – 21 juin 1993. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives inquiétudes exprimées par les associations familiales au sujet du devenir de notre politique familiale. Il lui demande si, à défaut de la nomination d'un ministre de la famille, il n'estime pas devoir confirmer sans tarder que la promotion de la famille constituera l'une des constantes priorités de son gouvernement et créer une délégation interministérielle chargée de cet important dossier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Tchad – droits de l'homme)

2504. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises au Tchad où les nombreuses violations des droits de l'homme commises au Tchad où les populations subissent quotidiennement arrestation, torture et emprisonnement. La France étant proche de ce pays où elle a des intérêts, il lui demande quelle action le Gouvernement envisage de mener pour proposer des garanties contre de tels agissements et pour la restauration des droits de l'homme et de la démocratie.

Politique extérieure
(Tchad – droits de l'homme)

2505. – 21 juin 1993. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Tchad. Le chiffre de 40 000 morts a été évoqué pour dénombrer les victimes de la dictature d'Hissène Habré. Hélas, beaucoup d'informations font état de violations des droits de l'homme qui continuent sous la forme d'exécutions sommaires, tortures, mauvais traitements et arrestations arbitraires. Par sa position, la France dispose d'une influence non négligeable vis-à-vis du Tchad et de son Gouvernement. Il demande donc au Gouvernement français s'il va user de son influence pour demander au gouvernement tchadien d'empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

2517. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations des détenteurs de titres russes. Un accord de principe a été conclu le 7 février 1992 entre les gouvernements français et russe quant au remboursement des dettes du pouvoir impérial par le gouvernement russe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions d'une mise en application rapide de l'accord du 7 février 1992 débouchant sur une indemnisation des porteurs de titres russes.

Politique extérieure
(Haïti – droits de l'homme)

2540. – 21 juin 1993. – **M. Dominique Paillé** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique en République d'Haïti. D'après les informations dont il dispose, un peu plus d'un an après le coup d'Etat contre le président Jean-Bertrand Aristide, la répression s'intensifie vis-à-vis des milieux d'opposition et de la presse indépendante. Par ailleurs, face à la misère et à la dictature, un nombre croissant d'Haïtiens tentent de trouver refuge aux Etats-Unis, mais aussi en France, pays avec lequel des liens culturels et d'amitié sont solides et anciens. Alors que la nouvelle administration américaine a pris position en faveur d'une normalisation à Haïti, il importe que la France, qui a condamné le coup d'Etat et qui refuse de reconnaître l'actuel gouvernement, intensifie sa pression auprès de la communauté internationale afin de mettre un terme aux multiples violations des droits de l'homme et d'assurer le retour à un régime réellement démocratique. Il souhaiterait notamment savoir ce que le gouvernement français entend faire dans le cadre des Nations unies et du Conseil de sécurité.

Politique extérieure
(relations financières – Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement)

2548. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de conditionner le soutien de la France à certains projets financés partiellement par la Banque mondiale, au respect des droits des personnes habitant les zones directement concernées. L'absence de préparation concertée de certains de ces projets peut faire craindre des désastres pour les populations. Notamment des projets de barrages sont en cours de financement par la Banque mondiale, qui devraient avoir de lourdes conséquences pour les populations et leur environnement, au Chili, en Inde et en Thaïlande. Ce problème soulève celui, plus général, du contrôle des activités de la Banque mondiale, ainsi que de toutes les institutions internationales (Fonds monétaire international, Organisation des Nations unies) et d'une surveillance accrue de l'utilisation des fonds qui proviennent des contributions des Etats membres. Il lui demande en conséquence quelle forme il serait possible de donner à l'information des Français par la voie de leurs parlementaires : débat public, rapport annuel sur les prises de position françaises dans ces organisations. Il lui souligne par ailleurs l'urgence de la mise en place d'un tel dispositif, compte tenu de l'importance des projets engagés dans le monde entier, dans la plus grande discrétion.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – pensions de retraite versées par l'Etat algérien – revalorisation)

2659. – 21 juin 1993. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes percevant une pension de retraite de l'état algérien. Si le montant de la pension versée par la Caisse nationale des retraités d'Algérie ne varie pas, il n'en est pas de même lorsque le retraité perçoit son mandat converti en francs. En effet, suite à la forte dévaluation du dinar les

pensions diminuent spectaculairement. Par exemple, une personne ayant travaillé pendant sept ans en Algérie percevait en 1975, au moment de la liquidation de sa retraite, 870 francs. Il y avait alors pratiquement parité entre franc et dinar. Actuellement, elle ne perçoit plus que 192 francs. Ces retraités d'Algérie souhaiteraient que le montant de leur pension ne soit pas indexé sur le cours du dinar. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit satisfaite cette légitime revendication.

Commerce extérieur
(politique et réglementation – image de la France à l'étranger)

2661. – 21 juin 1993. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport et l'avis relatif à « l'image de la France à l'étranger et ses conséquences économiques », adopté par le Conseil économique et social en avril dernier. Ce rapport rappelle que l'image de notre pays à l'étranger conditionne largement « à la fois nos performances à l'exportation et l'attractivité de notre territoire, c'est-à-dire la compétitivité globale de la France ». Or, l'inadéquation, constatée en 1984 par le CES, entre la perception de notre pays à l'étranger et la réalité économique, industrielle, technologique et financière française reste d'actualité. Ainsi, à cet égard, il est symptomatique de constater « que si notre culture et notre qualité de vie en France sont reconnues, nous ne tirons pas en terme d'image tous les bénéfices de notre position de quatrième exportateur mondial ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner aux propositions faites par le CES pour promouvoir l'image de la France à l'étranger.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

2731. – 21 juin 1993. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les légitimes préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Par une réponse à sa précédente question écrite, il lui avait été précisé que des accords signés engageaient les deux pays à résoudre cette affaire dans les meilleurs délais. Or, malgré de nombreux contacts diplomatiques récents, le dédommagement des porteurs de titres n'est pas encore engagé. Elle lui demande donc d'envisager une nouvelle étude de ce dossier en vue du règlement rapide et définitif de ce contentieux.

Politique extérieure
(relations financières – Banque mondiale – prêts pour la construction de barrages – conséquences – environnement)

2745. – 21 juin 1993. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les projets de barrages en Inde, Thaïlande et Chili, pour lesquels la France doit donner un avis dans le financement par la Banque mondiale. Il semble, d'après l'avis d'experts et de divers organismes, que ces projets soient néfastes d'un point de vue écologique et humain. En conséquence, elle demande quelles sont les mesures que la France peut prendre pour s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de donner son avis.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires
(directives – responsabilité du fait des produits défectueux – transposition)

2451. – 21 juin 1993. – **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** concernant la transposition de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Par un arrêt de la cour de justice des communautés européennes, en date du 13 janvier 1993, la France a été condamnée pour ne pas avoir communiqué, dans le délai imparti par l'avis motivé de la commission, les mesures de transposition en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il lui demande d'avoir l'obligeance de préciser l'état d'avancement de la procédure de transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne.

Politique extérieure
(Norvège – pêche à la baleine)

2516. – 21 juin 1993. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique qui est en totale contradiction de la politique française dans ce domaine puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

Politiques communautaires
(produits dangereux – dioxyde de carbone – émission – lutte et prévention – taxe – création)

2522. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur un projet de directive visant à instaurer une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie qui doit être prochainement discuté par le Conseil européen. Ce projet, dans sa rédaction actuelle, inquiète de nombreuses régions insulaires de la Communauté européenne dont la Corse. En effet, ces régions connaissent déjà de grandes difficultés liées au coût de l'énergie, en particulier dans le domaine du transport maritime et aérien et cette nouvelle taxe, telle qu'elle est prévue, ne ferait qu'aggraver les coûts supportés par les entreprises insulaires et les habitants. Si l'article 2 de ce projet exclut du champ d'application de cette taxe les régions dites « ultra-périphériques » (DOM, Madère, Açores, Canaries) ainsi que certains petits territoires européens bénéficiant d'un régime fiscal ou douanier particulier, rien n'est prévu en ce qui concerne les autres îles et en particulier la Corse. De plus, il lui fait remarquer que l'article 10 de ce projet prévoit, curieusement, des réductions ou exonérations de cette taxe pour les « entreprises ayant des consommations énergétiques élevées ». Il résulterait d'une telle disposition que les îles communautaires, généralement faiblement industrialisées, se verraient plus fortement taxées que certaines zones responsables de fortes pollutions. Il paraît donc indispensable que ce projet de directive soit modifié, afin de tenir compte des spécificités insulaires, de la façon suivante : en excluant d'office du champ d'application de la taxe tous les services de transports maritimes ou aériens assurant la desserte d'une région insulaire ; en prévoyant la modulation des conditions d'application de cette taxe dans les îles en fonction des contraintes spécifiques de leur insularité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend mener, auprès des instances communautaires, pour permettre une telle modification de ce projet de directive.

Politiques communautaires
(recherche – programme STEP – perspectives)

2622. – 21 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le programme de recherche STEP, programme de recherche et développement technologique en matière de protection de l'environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions sur le programme, notamment ses objectifs.

Politiques communautaires
(droit communautaire – application – contentieux – exception d'illégalité)

2635. – 21 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'exception d'illégalité en droit communautaire, procédure qui vient se greffer sur une procédure principale mettant en cause l'illégalité d'un acte communautaire. Il souhaiterait savoir si un Etat membre de la CEE poursuivi pour manquement au droit communautaire peut, pour sa défense, soutenir l'illégalité de l'acte dont on lui reproche la violation. Il lui demande s'il peut lui répondre sur ce point.

Communication
(GIE : Sources d'Europe – fonctionnement – financement)

2639. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le centre d'information sur l'Europe, récemment rebaptisé « Sources d'Europe ». Cet organisme, installé au pied de l'arche de la Défense, a pour vocation d'informer les citoyens français sur les développements de la construction européenne et les institutions communautaires. En raison notamment du peu de notoriété rencontré dans l'opinion par ces Sources d'Europe, par rapport en particulier à la représentation dans notre pays de la commission des communautés, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à maintenir cette structure coûteuse dont ni l'opportunité ni l'utilité n'ont été jusqu'à présent prouvées. Par ailleurs, il l'interroge sur les moyens juridiques qui vont être mis en œuvre pour le versement de la prochaine subvention imputée sur le chapitre 42-37, article 40, paragraphe 10, du budget du ministère des affaires étrangères. En effet, Sources d'Europe a un statut de groupement d'intérêt économique, ce qui peut paraître surprenant pour un centre d'information et de documentation, qui ne permet normalement pas le versement d'une subvention par voie conventionnelle. Or, sur l'exercice 1992, il semble bien que l'administration ait eu recours à l'établissement d'une convention de subvention. Aussi, il désirerait savoir si les règles de la comptabilité publique seront bien respectées pour l'exercice en cours. Enfin, il lui demande s'il est possible que lui soient récapitulées toutes les actions entreprises par Sources d'Europe depuis sa création, et que lui soient indiqués le taux de fréquentation du centre de documentation ouvert au public, le total des sommes engagées à ce jour par le Gouvernement français pour le financement de cet organisme et les moyens de contrôle existants sur l'utilisation de ces deniers publics.

Retraites complémentaires
(pensions de réversion – conditions d'attribution – égalité des sexes)

2664. – 21 juin 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences de l'arrêt Barber du 17 mai 1990 en matière d'harmonisation des âges auxquels les veufs et les veuves peuvent recevoir une pension de réversion. Si cette harmonisation qui résulte du principe communautaire de non-discrimination entre hommes et femmes ne pose pas de problème pour la sécurité sociale qui verse, sous conditions de ressources, une pension de réversion à cinquante-cinq ans, que le demandeur soit homme ou femme, il n'en va pas de même dans les régimes complémentaires qui prévoient des âges différents selon le sexe : cinquante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes. Selon des études, il faudrait adopter pour âge unique cinquante-cinq ans pour ne pas accroître les charges de ces régimes. Les hommes y gagneraient dix ans, mais le recul de cinq ans pour les femmes poserait d'énormes problèmes financiers à celles d'entre elles qui n'ont pas de revenus propres pour attendre cette échéance. En conséquence, il lui demande de bien lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mener à bien cette nécessaire harmonisation sans pénaliser des femmes déjà éprouvées.

Politiques communautaires
(directives – responsabilité du fait des produits défectueux – transposition)

2740. – 21 juin 1993. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur un projet de loi visant à transposer en droit français la directive européenne 85/374 sur la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits. Tel qu'il a été élaboré par la commission mixte paritaire, le 15 décembre 1992, ce projet de loi s'éloigne du texte européen qu'il est censé transposer, et il est beaucoup plus sévère que les législations nationales adoptées par les autres Etats membres de la Communauté européenne. En effet, certaines dispositions, introduites dans le projet de loi français et ne figurant pas dans la directive européenne, pénaliseraient les entreprises françaises face aux concurrents européens, sans protéger davantage le consommateur. Ce texte générerait de multiples possibilités de contentieux dont la conséquence la plus claire serait de perdre les justiciables de bonne foi dans un maquis de procédures sans empêcher les plaideurs abusifs de tirer parti du système. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier ce projet de loi en respectant l'esprit de la directive européenne qui réalise un équilibre satisfaisant entre les obligations des producteurs et commerçants et les responsabilités propres des consommateurs.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés
(soins et maintien à domicile – personnels s'occupant à plein temps de leur conjoint handicapé – statut)

2397. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de l'un des deux conjoints qui s'occupe à son domicile de l'autre conjoint atteint de tétraplégie et qui, pour faire face à ses obligations familiales, se trouve contraint de cesser ses activités professionnelles. Il lui demande de lui préciser si elle envisage de créer un statut spécial permettant notamment au conjoint invalide de demeurer à son domicile et au conjoint valide de percevoir une rémunération et de bénéficier d'une retraite notamment en cas de prédécès du conjoint invalide.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social – conditions d'attribution – étudiants hébergés en foyer)

2402. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de l'attribution de l'allocation logement à caractère social aux étudiants. Il lui expose le cas d'un foyer qui peut accueillir 120 étudiantes et qui est doté de services collectifs. Or, en raison du fait que la superficie des chambres est inférieure au minimum requis, la caisse d'allocations familiales refuse d'attribuer l'ALS aux étudiantes qui y sont hébergées. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne les foyers de personnes âgées, le décret n° 91-356 du 12 avril 1991 précise que « la condition de superficie prévue au premier alinéa de l'article R. 831-13-1 est réputée remplie en ce qui concerne les personnes qui occupent un logement aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome et située dans un foyer doté de services collectifs ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux foyers d'étudiants, ces dispositions applicables aux foyers de personnes âgées.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation – perspectives – mères au foyer)

2403. – 21 juin 1993. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes de la famille et tout particulièrement sur la proposition de mise en place d'une véritable « allocation de libre choix » dès le second enfant en modifiant l'allocation parentale d'éducation. Il s'agit d'un véritable problème de société qui doit répondre aux évolutions de l'organisation du travail et reconnaissant la réalité du travail de la mère au foyer. Il lui demande de lui préciser les orientations que le Gouvernement souhaite prendre en ce domaine.

Assurance maladie-maternité : prestations
(tiers payant – transport de malades par des taxis)

2405. – 21 juin 1993. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de l'application dans les Bouches-du-Rhône de la convention nationale du tiers payant taxis, signée le 1er mars 1988 par le président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et le président de la Fédération nationale des artisans taxis. Cette convention est actuellement restée lettre morte dans les Bouches-du-Rhône, et ce malgré les nombreuses interventions de la fédération départementale des artisans taxis auprès de la caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône depuis mai 1991. Compte tenu de la nécessité de maîtriser les dépenses de santé, il apparaîtrait souhaitable que cette convention accordant le tiers payant aux taxis dans le cadre de transports de malades, au même titre que les véhicules sanitaires légers, puisse être appliquée dans notre département. En effet, cela permettrait une économie substantielle pour la collectivité. A titre d'exemple, et pour donner un ordre de grandeur, la comparaison entre le coût d'un trajet de 10 kilomètres en VSL et celui d'un taxi laisse apparaître une économie d'environ 30 francs pour le dernier. De nombreux départements en France ont déjà signé cette convention. Dans l'optique d'une maîtrise des dépenses de santé, il demande donc au Gouvernement qu'il mette tout en œuvre afin que ce texte de 1988 puisse être appliqué dans son département.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – cumul d'une pension de retraite avec des indemnités journalières)

2410. – 21 juin 1993. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait qu'un salarié qui prend sa retraite alors qu'il est en congé de maladie et déclaré inapte au travail par son médecin cumulera pendant six mois les indemnités de maladie et le montant de sa retraite. Il lui semblerait logique de réserver les indemnités journalières aux actifs arrêtés momentanément pour raison de santé. Il lui semble par ailleurs difficile au nom de la même logique de considérer, même pendant une période limitée, les retraités comme des actifs !

Sécurité sociale
(CSG – montant – conséquences – retraités)

2425. – 21 juin 1993. – **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la rude ponction qu'opérera la CSG sur les ressources des salariés et des retraités. En ce qui concerne les retraités, il lui demande si la CSG peut s'accompagner pour ces derniers d'un retour à une indexation des retraites sur les salaires, telle qu'elle est prévue dans les dispositions légales de 1982, et si une prestation dépendance, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la création de la CSG, sera mise en place dans le cadre de la solidarité nationale.

Handicapés
(CAT – capacités d'accueil)

2430. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes rencontrés par les handicapés de plus de 20 ans qui devraient entrer dans les centres d'aide par le travail (CAT) mais ne le peuvent pas en raison du manque de places. Certains instituts médicaux professionnels (IM Pro), bien que ne percevant pas le prix de journée, acceptent de les garder pour éviter le désagrément aux parents et surtout la régression de l'enfant. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à ce douloureux problème.

Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement – pluriactifs – conséquences – remboursement)

2447. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le point suivant. Suite au manque de rentabilité de son magasin, une commerçante reprend un travail salarié à l'extérieur et le mari s'occupe du magasin. A ce titre, la commerçante cotise au titre de l'assurance maladie obligatoire au régime des commerçants (qui rembourse à 50 p. 100 et à la sécurité sociale en tant que salariée (remboursements à hauteur de 65 p.100). Etant donné l'ancienneté, c'est le régime commerçant qui rembourse les frais. Persuadée que la différence des 50 p. 100 serait prise en charge par la sécurité sociale, la commerçante a annulé l'assurance complémentaire qu'elle avait souscrite auprès d'une mutuelle. Or, la sécurité sociale refuse de régler le complément et le régime commerçant exige de prendre une complémentaire pour pouvoir bénéficier de la différence. Cette personne occupant un « double poste » cotise deux fois : ce qu'elle estime normal ; par contre, pour deux assurances, elle n'est remboursée qu'à 50 p. 100. Il la remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur telle situation.

Politique sociale
(quartiers défavorisés – personnes en difficulté – réinsertion dans les zones rurales et les garnisons désaffectées)

2452. – 21 juin 1993. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la remise en valeur par des populations des quartiers des zones rurales abandonnées et des lieux de garnison déserts. En effet, depuis plusieurs années, des expériences ont été menées pour permettre le déplacement de familles vivant difficilement dans des quartiers en difficulté vers des villages abandonnés victimes de la désertification rurale. Ces expériences pourraient également s'orienter vers les villes de garnison où des casernes et des bases militaires sont parfois laissées à l'abandon, après le départ d'effectifs militaires. Cette réutilisation de friches rurales et d'anciennes garnisons permettraient de réorienter utilement des familles entières de cités difficiles vers une réinsertion sociale dans un nouveau milieu. Cette nouvelle forme de solidarité urbaine et rurale mériterait d'être encouragée et développée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant – frais médicaux et pharmaceutiques – bénéficiaires – accès sur l'ensemble du territoire)

2462. – 21 juin 1993. – Les personnes âgées et ayants droit au remboursement à 100 p. 100 des prestations médicales et pharmaceutiques peuvent, dans un certain nombre de départements, bénéficier du tiers payant aux termes de conventions particulières. **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'intérêt de développer une réglementation permettant d'élargir cette possibilité au plan national afin de permettre aux bénéficiaires de s'assurer de cet avantage quels que soient leurs déplacements. Il lui demande de lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Associations
(politique et réglementation – associations faisant appel à la générosité publique – comptes – contrôle)

2472. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** ce qu'elle envisage d'entreprendre au sujet du décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 qui instaure un contrôle des comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique. Jugée très défavorablement par de nombreuses associations, cette loi complétée par ce décret, apparaît comme une véritable atteinte à la liberté d'association. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Risques professionnels
(indemnités journalières – conditions d'attribution)

2492. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation d'un salarié, victime d'un accident, à qui la caisse primaire d'assurance maladie refuse la prolongation d'incapacité temporaire totale sous prétexte qu'il est apte à un travail quelconque, alors que l'inaptitude à la reprise de son activité professionnelle n'est contestée ni par le médecin traitant ni par le médecin du travail ni par le médecin expert. Il souhaiterait connaître les bases juridiques qui définissent les conditions de cessation de versement des indemnités journalières.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions – agents de maîtrise des mines de fer de l'Est)

2494. – 21 juin 1993. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des ex-agents de maîtrise des sociétés de mines de fer de l'Est mis en préretraite avant le 1er juillet 1984. Les agents de maîtrise placés en position de préretraite entre le 1er juillet 1984 et le 31 décembre 1986 ont bénéficié d'une bonification sur leur cotisation retraite jusqu'à l'âge de soixante ans. Les personnels préretraités avant cette période n'ont pas bénéficié de cette mesure. En conséquence, il lui demande que cette disposition puisse être étendue à l'ensemble des personnels précités, quelle que soit la date de cessation d'activité.

Tourisme et loisirs
(aires de jeux – bacs à sable – entretien – hygiène et sécurité)

2496. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la propreté dans les bacs à sable pour enfants. En effet, d'après la récente étude d'une association de consommateurs, 60 p. 100 de ces bacs seraient bactériologiquement dangereux. Déjections de chats et de chiens, mais aussi seringues, y pullulent, mettant en danger la santé des enfants qui y jouent. Par conséquent, il lui demande qu'une réglementation ayant pour but de protéger ces bacs d'une telle pollution soit mise en place.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

2501. - 21 juin 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que l'augmentation des taxes sur les carburants vont entraîner pour les infirmiers libéraux. Les frais professionnels, augmentant par le biais de ces taxes, risquent d'annuler les effets bienfaisants des mesures prises en début de cette année visant à instaurer une maîtrise concertée des dépenses en soins infirmiers. Il semble donc que les efforts consentis par cette profession seraient en partie annihilés par une telle augmentation. Aussi, ne serait-il pas envisageable de reconsidérer l'indemnité forfaitaire de déplacement qui est actuellement de 8 francs en zone urbaine, de manière à rendre neutre, pour cette profession dont les tarifs sont encadreés, les mesures prises par le Gouvernement.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)

2502. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Blanc** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences pour les infirmières libérales de l'augmentation des taxes sur les carburants. En effet, l'indemnisation forfaitaire de déplacement étant de 8 francs, il semble difficile de faire peser sur une profession, dont les tarifs sont encadrés, une augmentation supplémentaire des carburants. Cette profession, consciente de la nécessité d'équilibrer les régimes sociaux, a accepté de ramener à douze mois l'augmentation annuelle des dépenses en soins infirmiers d'environ + 13 p. 100 à + 8,7 p. 100. L'augmentation des frais de déplacement risque de perturber cette accélération progressive induite par une application plus stricte des nomenclatures, qui a permis d'éviter une limitation des soins nécessaires aux personnes malades. Par ailleurs, les professionnels de santé, dont l'activité ne peut être exercée qu'en cabinet, tels que les médecins spécialistes, chirurgiens-dentistes, masseurs kinésithérapeutes n'auraient pas à supporter cette charge nouvelle. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre de manière à limiter l'augmentation des frais professionnels déjà lourds de cette profession.

Famille
(politique familiale - 1994, année internationale de la famille - comité français - création)

2506. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que 1994 sera l'année internationale de la famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises par la France pour s'y associer et si les mouvements familiaux sont parties prenantes dans l'organisation des manifestations qui entreront dans ce cadre.

Famille
(politique familiale - 1994, année internationale de la famille - comité français - création)

2507. - 21 juin 1993. - **M. Jean Proriol** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles seront les modalités de participation de la France à l'année internationale de la famille qui se déroulera en 1994, et, d'autre part, quelles seront les orientations du Gouvernement en matière de politique familiale.

Famille
(politique familiale - 1994, année internationale de la famille - comité français - création)

2508. - 21 juin 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et à quels niveaux la France participera à l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994.

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)

2518. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la réduction de 15 p. 100 qui vient d'être appliquée à l'article 47-14, concernant la lutte contre l'alcoolisme et notamment le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire. Cette baisse brutale des crédits prévus au budget de l'Etat 1993 va mettre en péril le fonctionnement de ces structures qui œuvrent sur le terrain pour la prise en charge du buveur excessif. Il lui demande de préciser son programme d'action dans ce domaine.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - revalorisation)

2538. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser ce que le Gouvernement envisage pour que l'allocation versée aux adultes handicapés retrouve le niveau minimum du SMIC.

Hôtellerie et restauration
(formation professionnelle - stagiaires étrangers - statut)

2541. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation paradoxale vécue par les hôtelleries de plein air qui accueillent des stagiaires étrangers, en l'occurrence hollandais, au titre d'un contrat précis prévoyant que les stages sont non rémunérés et que l'assurance maladie reste à la charge de l'école de tourisme et de loisirs. L'étudiant stagiaire est donc affilié à l'assurance maladie néerlandaise. Or les entreprises d'accueil sont l'objet d'un redressement d'URSSAF alors que les stagiaires cotisent en Hollande. Il lui demande ce qu'elle pense de cette situation contraire aux principes fondamentaux du traité de Rome.

Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

2543. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le calcul des annuités en vue de la retraite. En effet, il s'avère que le temps du service militaire n'est pas pris en compte par la sécurité sociale sauf si l'assujetti a travaillé un minimum de trois mois, avant son incorporation. Or, pendant la guerre d'Algérie par exemple, beaucoup d'étudiants sursitaires sont passés directement de la faculté ou des grandes écoles au régiment, sans avoir fait leurs premiers pas dans la vie professionnelle. Le temps de service était alors de dix-huit mois, suivis d'un maintien sous les drapeaux de dix, douze ou quatorze mois selon les classes. Pour ces gens-là, ces vingt-huit, trente ou trente-deux mois ne seraient pas pris en compte. Il lui demande, en conséquence, ce qui justifie une telle pratique.

Retraites : généralités
(paiement des pensions - paiement mensuel)

2567. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un problème préoccupant, à savoir le versement des retraites. Ne serait-il pas possible de modifier la réglementation en vigueur, afin que les caisses puissent verser lesdites retraites, non plus trimestriellement, mais mensuellement. Cette mesure, en vigueur dans la fonction publique, apporterait satisfaction aux retraités, dont la plupart bénéficient de ressources très modestes. Il serait heureux d'avoir son point de vue à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution - contrats emploi solidarité - Alsace-Lorraine)

2578. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait que les contrats emploi-solidarité (CES) sont présentés comme étant juridiquement de véritables contrats de travail. Or, il arrive que les salariés sous de tels contrats soient absents pour maladie. Dans ce cas, l'Etat retient, semble-t-il, sa participation

afférente aux jours de maladie. Il lui rappelle cependant qu'en Alsace-Lorraine, en vertu du droit local, les premiers jours de maladie doivent être intégralement indemnisés (il s'agit de l'application d'un article précis du code civil local). Il souhaiterait qu'il lui indique si la procédure administrative relative aux CES n'est pas en complète contradiction avec le droit local. Pour l'avenir, il souhaiterait savoir dans le cas d'un CES en Alsace-Lorraine, qui doit prendre en charge l'indemnisation des quatre premiers jours de maladie.

Sécurité sociale
(personnel – médecins conseils – concours de recrutement – anonymat)

2587. – 21 juin 1993. – **M. Michel Habig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les modalités d'organisation de l'examen écrit du concours national en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil. Il lui expose que les coordonnées des candidats figurent en clair sur les copies des candidats, ce qui paraît déjà anormal, car ne respectant pas alors l'anonymat requis pour une objectivité totale dans la correction des épreuves. Il lui demande son opinion à ce sujet et, si les faits s'avéraient exacts, les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile – allocation de garde à domicile – paiement)

2594. – 21 juin 1993. – **M. Alfred Trassy-Paillogues** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de la suspension par la caisse régionale d'assurance maladie du financement de la prestation de garde à domicile. Cette allocation a été très largement utilisée par les personnes âgées pour assurer leur maintien à domicile. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et si elle envisage de rétablir l'allocation de garde à domicile en revoyant éventuellement les conditions d'attribution et les barèmes.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – revendications)

2598. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les légitimes revendications des anciens combattants d'AFN. Il lui demande de préciser sa position sur les questions suivantes : 1° l'attribution de la carte d'ancien combattant aux personnels des unités militaires stationnées en Algérie, au même titre que pour les personnels de la gendarmerie présents en Algérie durant cette période ; 2° la possibilité d'une retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants actuellement chômeurs en fin de droits ou reconnus invalides à un taux supérieur ou égal à 60 p. 100 ; 3° la retraite anticipée en fonction du temps passé en Algérie pour les titulaires de la carte d'ancien combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ; 4° la mise en place d'un délai de dix ans, à partir de la délivrance de la carte d'ancien combattant, pour la consultation d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100, et un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 700 F pour l'année 1994. Il serait souhaitable qu'après plus de trente ans le dossier des anciens combattants AFN soit définitivement traité et dans ce sens il demande quand le Gouvernement entend en discuter avec la représentation nationale.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – handicapés – retraite anticipée – montant des pensions)

2606. – 21 juin 1993. – **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de la retraite des personnes handicapées. En effet, le problème de la retraite préoccupe très sérieusement tous les handicapés physiques qui sont rentrés dans le monde du travail. L'expérience montre que l'exercice d'une activité professionnelle, par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, compte tenu du surplus d'énergie quotidien qui lui est nécessaire de fournir. L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondément sur le travailleur handicapé. Or, reconnaissant que des personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants, des dérogations, pour certaines catégories de travailleurs, ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile – allocation de garde à domicile – paiement)

2607. – 21 juin 1993. – **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la décision inopinée de la CRAM « Nord-Picardie », de supprimer la prestation de garde à domicile, à compter du 23 mai 1993 jusqu'à la fin de l'année, au motif que le montant des crédits qui avaient été prévus pour ce domaine était atteint. Cette décision place dans le plus grand embarras de nombreuses personnes âgées, souvent au revenu modeste, qui emploient un salarié pour une garde à domicile, se croyant couverts par une prestation qui est une contrepartie importante à la rémunération qu'elles lui versent. Cette prestation, créée en 1992, fait l'objet d'un financement spécifique, qui semble avoir été largement sous-évalué par la CRAM et rien n'exclut, dans les conditions actuelles, qu'un incident similaire ne se reproduise dans les années à venir. En conséquence, il lui demande si elle entend intervenir dans ce domaine pour éventuellement revoir les conditions d'attribution et de financement, et, dans tous les cas, pour garantir aux bénéficiaires le versement d'une prestation qui offre le triple avantage d'être créatrice d'emplois, d'assurer une meilleure qualité de vie aux personnes âgées et d'aller dans le sens d'un rééquilibrage de la gestion des régimes sociaux.

Tourisme et loisirs
(aires de jeux – entretien – hygiène et sécurité)

2614. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les aires de jeux publiques. En effet, une étude récente a révélé que ces dernières étaient dangereuses, les jeux mal conçus, que les matériaux vieillissaient mal et que l'entretien y est pratiquement inexistant. Il existe d'importantes lacunes à ce niveau, étant donné qu'aucune autorisation n'est requise pour ouvrir une aire de jeux et que les propriétaires ont toute liberté pour choisir équipements et matériaux qu'aucune norme ne définit encore. De plus, les aires de jeux sont souvent construites à proximité de plans d'eau trop accessibles, d'où risque de noyade. Il lui demande par conséquent de lui faire savoir si des mesures sont prévues au niveau de la sécurité concernant ces aires de jeux.

Handicapés
(ateliers protégés – aides de l'Etat)

2619. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les ateliers protégés. Ces ateliers, en effet, emploient environ 80 p. 100 de salariés handicapés et les aides qui leur parviennent de l'Etat sont largement insuffisantes, étant donné qu'un poste de travail coûte environ 25 000 francs alors qu'ils n'en perçoivent que 10 000. Il demande par conséquent qu'une solution soit rapidement envisagée concernant ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais chirurgicaux – actes de dermatologie)

2626. – 21 juin 1993. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inconvénients présentés par les nouvelles règles de remboursement des actes de dermatologie. Ainsi, de nombreux établissements privés sont contraints de ne plus accepter leur réalisation dans leur bloc opératoire, bien que certaines interventions nécessitent un environnement hospitalier, soit du fait de l'état du malade, soit du fait de la nature de la pathologie. Ce nouveau mode de calcul

inquiète, en outre, les responsables des établissements d'hospitalisation publics qui craignent de ne pouvoir assumer en totalité la charge des actes qui pourraient se reporter sur leurs services. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconsidérer cette mesure.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - représentation dans certains organismes économiques et sociaux)

2629. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** en ce qui concerne la représentation des personnes handicapées dans différentes instances consultatives et délibératives. Comme les retraités et les personnes âgées, les personnes handicapées ne sont pas représentées en cette qualité au conseil économique et social. Elles ne siègent pas non plus - à la différence des retraités - au sein des comités économiques et sociaux régionaux, ni dans les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Elles ne bénéficient pas de structures de représentation tels que le Comité national et les comités départementaux des retraités et des personnes âgées. Certes, a été constitué, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 un Conseil national consultatif des personnes handicapées qui assiste un Comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Le code du travail (art. R. 323-81 et suivants) définit par ailleurs les règles de composition et de fonctionnement du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés qui assiste le ministre chargé du travail en ce qui concerne l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés. Eu égard aux nombreux problèmes spécifiques rencontrés par les personnes handicapées, à leurs difficultés multiples dans la vie courante comme dans leur milieu professionnel, et à la diminution du pouvoir d'achat des prestations de sécurité sociale qui leurs sont servies, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la représentation des personnes handicapées dont les associations doivent pouvoir mieux se faire entendre auprès des organismes de sécurité sociale, des partenaires sociaux et des instances consultatives nationales et locales.

Fonction publique hospitalière
(techniciennes de l'information médicale - rémunérations)

2636. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnels des établissements publics de santé occupant les fonctions de Techniciennes de l'information médicale (TIM), au sein des Départements d'information médicale (DIM) dans les établissements publics de santé. La circulaire DHPMSI n° 303 du 24 juillet 1989 a précisé l'organisation de l'information médicale dans les hôpitaux publics et, plus particulièrement, a défini l'organisation du DIM et les personnels qu'il devait comporter. Le personnel technique, non médical, affecté au fonctionnement du DIM a reçu un qualificatif particulier de la part du ministère chargé de la santé sous le nom de technicienne de l'information médicale (TIM). Cela s'est d'ailleurs concrétisé par la rédaction de fiche d'emplois-types dans le domaine de la gestion de l'information médicale, décrivant de façon détaillée l'ensemble des compétences et qualifications particulières que doivent avoir ces personnels. En effet, outre la formation de base type secrétaire médicale (baccalauréat F8), les techniciennes de l'information médicale ont dû (ou doivent) acquérir, avant de postuler à de tels emplois (ou immédiatement après y avoir accédé), des connaissances particulières dans le domaine de la maîtrise des outils bureautiques et des techniques informatiques, de la connaissance et de l'utilisation des nomenclatures internationales et nationales et des techniques de codage. Il est par ailleurs demandé à ces personnels, comme défini dans les différentes circulaires ayant trait à la mise en œuvre de l'information médicale, de participer à la formation des secrétaires médicales des services et des médecins, et d'être capables d'assurer des activités de suivi et d'assistance de ces mêmes services. Au total, ces personnels doivent faire preuve d'une technique nouvelle liée à la médicalisation des sytèmes d'information hospitaliers. Actuellement, cette technicité n'est pas reconnue dans les textes statutaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles dispositions elle entend prendre en compte les contraintes spécifiques de travail demandées ainsi que les formations complémentaires qu'ont dû suivre les TIM, si l'octroi d'une prime de technicité ne pourrait pas être envisagé et, dans l'affirmative, sous quels délais.

Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement - veuve d'un agent de la SNCF bénéficiaire d'une pension de retraite agricole)

2638. - 21 juin 1993. - **M. André Durr** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** la situation d'une personne qui, n'ayant pas exercé d'activité professionnelle depuis son mariage avec un employé de la SNCF, a toujours bénéficié du régime de couverture sociale de la SNCF en qualité de conjoint d'assuré, et ce, depuis cinquante-six ans. Au décès de son époux, cette personne s'est vu préciser, par la SNCF, que « les prestations de l'assurance maladie doivent être versées par le régime dont vous dépendez en qualité de titulaire de la pension qui vous est servie par la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin depuis le 1er février 1989 ». En effet, avant son mariage, elle avait travaillé dans l'exploitation agricole familiale et elle touche, à ce titre, une pension personnelle d'un montant très faible : 328,97 francs pour le premier trimestre 1993. Ce changement de régime a des conséquences financières importantes au niveau de la couverture sociale de l'intéressée, qui voit le montant de ses remboursements pour frais médicaux et hospitalisation baisser. Il paraît tout à fait anormal qu'ayant bénéficié, durant tant d'années, du régime de couverture sociale de la SNCF, elle s'en trouve aujourd'hui exclue, à un moment où elle est plus vulnérable, où les risques de maladie sont accrus et où ses ressources baissent du fait de son veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre, et de lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que le conjoint survivant puisse bénéficier de droits acquis au titre des cotisations versées, à un régime, par son conjoint décédé.

Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - équilibre financier - décomptes de prestations - perspectives)

2645. - 21 juin 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de prendre des mesures pour responsabiliser les assurés sur le coût des dépenses de santé dans le cadre du plan d'économie envisagé par le Gouvernement. Il suggère que soit imposé aux caisses primaires d'assurance maladie la communication d'un décompte annuel des prestations versées à chaque assuré, par type d'acte et de prescription. Ces décomptes serviraient aux caisses d'indicateurs de surconsommation médicale, aux médecins d'indicateurs des effets indirects de leurs prescriptions, et ils permettraient aux usagers d'être davantage conscients du coût des actes et des prescriptions qui leur sont prodigués, en particulier lorsqu'ils ont bénéficié du tiers-payant. Il lui demande de lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Retraites : régime général
(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activités professionnelles à l'étranger - rachat de cotisations)

2646. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que, par sa question écrite n° 18417, il exposait à son prédécesseur la situation d'un assuré social qui a exercé principalement son activité professionnelle en Côte-d'Ivoire et a effectué un rachat, en catégorie n° 1, des cotisations d'assurance vieillesse portant sur la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1977, soit vingt-sept années complètes. Cette question faisait valoir que pour les années 1957 à 1977 les sommes portées à son compte correspondent au plafond des années en cause mais que, par contre, la prise en compte du salaire forfaitaire pour les années 1951 à 1956 lui causait un préjudice certain puisqu'il s'agit d'une période ayant donné lieu aux plus forts coefficients de revalorisation. La réponse (22 janvier 1990) rappelle que les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations à l'assurance volontaire. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisation. Les cotisations sont alors majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. C'est parce que l'application de ces coefficients aux plafonds de cotisations en vigueur pour la période 1951 à 1956 aurait conduit à fixer des montants de rachats particulièrement élevés que, pour limiter la charge des personnes effectuant ces rachats en première catégorie, l'arrêté du 11 novembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires. L'intéressé rappelle à ce propos que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance

volontaire vieillesse. L'article 3 de cette loi précise en particulier qu'un décret fixera un délai dans lequel les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. L'intéressé fait justement observer que des « salaires forfaitaires » ont été fixés ultérieurement pour le « calcul des cotisations » à verser par les personnes concernées. L'expression « salaires forfaitaires » correspond à un tarif spécial inférieur au plafond réel mais donnant les mêmes droits à pension que s'il y avait eu cotisation au plafond réel. C'est donc arbitrairement que les allocations de vieillesse ont été calculées sur ces salaires forfaitaires, ce qui est contraire à l'esprit de la loi qui ne retient la notion de forfait que pour les cotisations et non pour les allocations correspondantes. Les allocations en cause sont donc lésés gravement par rapport aux droits légitimes que leur accordait la loi précitée. Celle-ci, prévoyant un tarif préférentiel en faveur des expatriés dans l'obligation d'effectuer un rachat important, n'envisageait pas que l'avantage consenti initialement serait supprimé par une réduction de l'allocation vieillesse correspondant à ces cotisations préférentielles. Il convient d'ailleurs d'observer qu'un principe fondamental doit toujours intervenir dans le calcul des retraites, à savoir que celui-ci doit toujours être le plus favorable. Les retraites auraient donc dû être calculées sur les plafonds réels. Si tel ne devait pas être le cas, cette réduction des modalités de calcul de la pension de retraite aurait dû être précisée dans l'un des décrets d'application (n° 66-303 du 13 mai 1966, n° 68-789 du 5 septembre 1968 et n° 70-1167 du 11 décembre 1970), ce qui n'y figure pas. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin de rétablir les personnes en cause dans leurs droits, tels qu'ils résultent incontestablement de la loi du 10 juillet 1965.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

2669. – 21 juin 1993. – **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le désengagement de l'Etat, pour 1993, vis-à-vis de certains régimes de retraite qui a eu pour conséquence de modifier le taux des surcompensations entre les régimes spéciaux de sécurité sociale. C'est ainsi qu'à ce titre, la caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a vu sa contribution passer de 22 p. 100 à 38 p. 100, soit un supplément à payer de 3,7 milliards, faisant passer ainsi le montant des prélèvements effectués sur le budget de la CNRACL au titre des divers mécanismes de compensation à un total de 15,8 milliards, et qu'en outre, la mise en place de ce mécanisme supplémentaire de compensation appelé surcompensation dans la loi de finances de 1986 avait eu pour conséquence, à l'époque, de mettre en péril l'équilibre financier de ce régime particulier. Du fait de cette situation créée, le conseil d'administration de la CNRACL composé du collège des employeurs et du collège des salariés n'a eu de cesse de demander aux gouvernements successifs la suppression de cette surcompensation (sans succès jusqu'à ce jour), en dénonçant son caractère arbitraire, tout en jugeant inacceptable le désengagement de l'Etat vis-à-vis des régimes déficitaires. Cette initiative gouvernementale avait placé, à cette époque, la CNRACL au bord du gouffre financier, mettant cette dernière dans l'impossibilité de payer les pensions de ses ayants droit. Pour permettre à la CNRACL de remplir sa mission, l'Etat avait alors proposé, par le biais de la Caisse des dépôts et consignations, d'ouvrir une ligne de crédits, dont les frais de gestion s'élevaient à 9 p. 100. La CNRACL se trouvait ainsi placée dans une situation tout à fait particulière, puisqu'il lui fallait emprunter avec intérêts pour faire face à ses obligations à l'égard de ses ayants droit. C'est ainsi que, prenant conscience de la situation, l'Etat décidait alors d'augmenter la cotisation employeurs de 5 p. 100 au 1er janvier 1987 et de 3 p. 100 au 1er janvier 1988. Si ces mesures, qui s'imposaient uniquement à cause des mécanismes des surcompensations, ont permis à la CNRACL, à l'époque, d'équilibrer son budget et de reconstituer quelques réserves, elles ont eu, par contre, des incidences extrêmement fâcheuses sur les finances des collectivités locales et des établissements hospitaliers, aggravant en particulier le déficit de la sécurité sociale. L'amplification du phénomène de surcompensation au cours de l'exercice 1993 va conduire, une nouvelle fois, la CNRACL à être en difficulté du fait de problèmes financiers artificiellement créés. Ils conduiront inexorablement à une augmentation de la cotisation employeurs, en application de l'article 3, alinéa 3, du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947. Encore une fois, cette augmentation aura donc des répercussions au niveau de l'imposition locale et au niveau des finances de la sécurité sociale, à travers l'incidence sur les budgets hospitaliers. Il va sans dire qu'outre les difficultés pour la CNRACL à faire face à ses obligations, c'est l'existence même de ce régime qui risque, à terme, d'être mise en cause. De fait, les salariés actifs et les retraités profondément attachés à leur régime de retraite sont fermement décidés à agir pour la pérennité de leur régime particulier. C'est pourquoi, il souhaite que, par l'intermédiaire de Mme le ministre, l'Etat respecte ses engagements.

Prestations familiales
(allocation de garde d'enfants à domicile – conditions d'attribution – parents recourant à des associations spécialisées)

2671. – 21 juin 1993. – **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la promotion et le développement des emplois familiaux. Il lui rappelle que les personnes privées qui emploient directement un (ou une) employée familiale chargée de la garde d'enfants de moins de trois ans perçoivent l'allocation de garde à domicile (AGED). Il l'informe qu'une étude, réalisée auprès de 2 600 familles concernées par la garde d'un enfant de moins de trois ans dans l'agglomération brestoise démontre que seuls 1 600 ont trouvé un mode de garde « réglementaire », crèche ou assistante maternelle. En conséquence, il lui demande de prévoir l'extension de l'AGED aux associations qui pratiquent la prestation de service dans la garde d'enfants, afin de leur permettre de répondre favorablement à une demande croissante des familles modestes qui ne trouvent pas de place dans les crèches, et de procéder par ce biais à la création d'un nombre significatif d'emplois.

Sécurité sociale
(CSG – assiette – majoration pour enfants)

2686. – 21 juin 1993. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des retraités ayant élevé au moins trois enfants et qui bénéficient d'une retraite majorée de 10 p. 100 (art. L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécurité sociale). Cette majoration, assimilable à une prestation sociale, n'est pas imposable. Pourtant, la CSG est prélevée dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

Transports
(transports sanitaires – diversification)

2693. – 21 juin 1993. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution du coût des frais de transport remboursés aux assurés sociaux par l'assurance maladie. Il lui a été indiqué sur ce point que des économies substantielles pourraient être recherchées dans une meilleure utilisation des différents moyens de transport des malades et un plus large recours aux transports non sanitaires lorsque la prescription d'un véhicule sanitaire léger (VSL) ne paraît pas justifiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les observations qu'une telle suggestion appelle de sa part.

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – accueil de handicapés par des particuliers)

2698. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le manque de places en établissements d'accueil pour les adultes handicapés et sur la nécessité pour ceux-ci d'être hébergés en famille d'accueil. Les personnes handicapées mentales non titulaires de la majoration pour tierce personne ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne sont assujetties au paiement des cotisations patronales de sécurité sociale. Il serait souhaitable que celles-ci puissent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales afin de pouvoir disposer d'un minimum de ressources mensuelles, identique à celui des personnes prises en charge en établissements financés par l'aide sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

2710. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. Il note que les travailleurs handi-

capés doivent, pour un poste de travail donné, fournir un surcroît d'énergie et d'efforts afin de s'adapter et de suivre les cadences de travail. Cette fatigue supplémentaire se fait ressentir au fil des ans. De ce fait, rares sont les travailleurs handicapés qui totalisent 150 trimestres de cotisation à soixante ans alors même que la poursuite d'une activité professionnelle peut leur sembler impossible au-delà de cet âge. Pourtant certaines catégories de travailleurs bénéficient des avantages de régimes dérogatoires pour les départs à la retraite, ce, afin de compenser le caractère pénible ou particulièrement fatigant de leurs tâches. Il souhaiterait que soit étudiée la possibilité de faire bénéficier les travailleurs handicapés de ces mesures particulières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

2718. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications des chirurgiens-dentistes. Il lui rappelle que le décret portant approbation de la convention signée le 31 janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions, et si elle entend prendre prochainement une décision sur ce dossier.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)

2722. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que parmi les priorités du programme du Gouvernement présenté par le Premier ministre figure un important volet consacré au régime de protection sociale avec notamment la réforme des retraites. Les négociations menées sous son autorité avec les organisations professionnelles et syndicales ont pour objet de débattre de l'allongement progressif de la durée de cotisation et des périodes de référence servant au calcul des retraites. Mais cette réflexion, qui aboutira à un projet de loi, ne doit pas omettre l'examen de l'ensemble des situations, notamment celles des salariés qui totalisent 40 années de cotisations mais qui, âgés de moins de soixante ans, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite. Cette situation, loin d'être exceptionnelle, pose à la fois un problème d'équité au plan social car il apparaît légitime qu'une personne puisse prendre sa retraite après avoir cotisé au-delà de la durée légale, mais aboutit aussi à une solution pénalisante en terme d'emplois. En effet, cette situation est fréquente dans des départements ruraux où nombre de salariés ont commencé leur vie professionnelle bien avant l'âge de vingt ans. D'autre part, il s'agit le plus souvent d'emplois ne nécessitant pas de formation. Or, les demandeurs d'emploi sans qualification sont aujourd'hui les plus touchés par le chômage. Une modification de la réglementation du régime des retraites sur ce point permettrait de libérer des emplois et de répondre ainsi à une autre priorité du Gouvernement, la lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'elle entend prendre à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

2729. - 21 juin 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des infirmiers libéraux. Une convention signée en juillet 1992 instaure une limitation de l'activité des infirmiers par fixation d'un plafond du nombre d'actes journaliers, et ce pour application à partir de l'exercice 1994. Il semble que certaines caisses régionales appliquent déjà les nouveaux textes et procèdent à la convocation d'infirmiers libéraux devant les commissions paritaires, entraînant leur déconventionnement. Il lui demande en conséquence si, d'une part, cette pratique se fait dans le respect de la loi résultant de la convention de juillet 1992, et si, d'autre part, cette convention peut être révisée.

Handicapés
(CAT - financement)

2732. - 21 juin 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'insuffisance notoire dans certains départements, à l'exemple de la Haute-Savoie, du niveau de financement des centres d'aide par le travail (CAT), établissements médico-sociaux qui contribuent à l'insertion professionnelle des handicapés. La revalorisation de leur budget par l'Etat se faisant à partir d'un taux directeur unique pour tous les départements, certains CAT voient perdurer leur retard en matière de financement. Dans cette optique, la circulaire ministérielle n° 92-36 du 21 décembre 1992 prévoyait une enveloppe de « rééquilibrage », afin précisément que ce retard puisse être en partie comblé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces fonds seront effectivement débloqués.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

2736. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation inéquitable des retraites trop insuffisantes des anciens exploitants agricoles et de leurs épouses par rapport à certaines catégories de Français qui bénéficient de concours largement supérieurs. Il souligne que la retraite des anciens exploitants agricoles s'élevait à 26 274 francs pour l'année 1992 et celles de leurs épouses à 15 800 francs par an ; ces prestations étant proches des ressources minimales garanties à tous, les retraités agricoles sont alors très dépendants de l'allocation du FNS. Les ayants droit doivent être âgés de plus de soixante-cinq ans, alors que la retraite à soixante ans a été étendue au secteur agricole depuis 1986. Après la loi d'orientation qui a prévu une harmonisation progressive des prestations, il est anormal qu'une large frange de la population ne puisse prétendre au titre des retraites contributives qu'à des prestations aussi notoirement faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revaloriser les retraites agricoles, ce qui concerne une grande partie de la population française et donnerait un regain de vitalité au monde rural. Conformément aux dispositions relatives à la retraite à soixante ans appliquées au secteur agricole, il lui demande enfin que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soit attribuée à compter de l'âge de soixante ans et non de soixante-cinq ans.

Handicapés
(aide forfaitaire à l'autonomie - perspectives - conditions d'attribution)

2738. - 21 juin 1993. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** qu'une aide forfaitaire mensuelle de 501 francs est accordée aux personnes handicapées pour leur permettre de compenser le surcoût d'une vie autonome dans un logement indépendant (arrêté du 29 janvier 1993, *Journal officiel* du 31 janvier 1993, circ. DAS n° 93-3 et 93-4 du 9 février 1993 et 93-8 du 12 mars 1993). Les conditions de l'obtention de cette aide sont les suivantes : 1° Bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 évalué par la Cotorep. Cette allocation doit être réglée par la caisse d'allocations familiales. 2° Disposer d'un logement indépendant et y vivre seul. 3° Bénéficier d'une aide personnelle au logement réglée par la caisse d'allocations familiales. Il lui expose le cas d'une personne sous tutelle, ayant un taux d'incapacité de 80 p. 100, et qui perçoit une pension d'invalidité versée par la caisse primaire de la sécurité sociale. Alors qu'elle remplit toutes les conditions pour percevoir le versement de cette aide forfaitaire mensuelle, celle-ci lui serait refusée au motif que sa pension d'invalidité n'est pas versée par la CAF mais par une caisse primaire de la sécurité sociale. Il lui demande si une telle différence de traitement est effectivement appliquée aux handicapés et dans l'affirmative quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour y mettre fin.

Sécurité sociale
(prestations en espèces - montant - revalorisation)

2739. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'insuffisance de la revalorisation des rentes et des pensions fixée par arrêté en date du 22 janvier 1993 à 1,3 p. 100. En effet, le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières, non agricoles prévu pour

l'année 1993 et annexé au projet de loi de finances s'établit à 3,9 p. 100 ; l'arrêté en cause aurait dû envisager une revalorisation s'effectuant en deux fractions égales en vertu de l'article 2 du décret du 29 décembre 1973 alinéa 2 et être fixé à titre provisionnel à 1,95 p. 100. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que la revalorisation des pensions et rentes en application des textes en vigueur et de préciser quel sera le taux de revalorisation applicable à compter du mois de juillet prochain.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

2749. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la convention signé le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie, qui prévoit une revalorisation des actes dentaires de 6 p. 100 sur cinq ans, soit 1,2 p. 100 l'an. Il rappelle que l'art dentaire connaît une rapide progression technologique qui oblige ses praticiens à s'équiper en matériels neufs de façon constante. Le coût de ces acquisitions ne peut être amorti qu'au prix d'un relèvement des tarifs médicaux. Dans ce sens, les praticiens dentaires ont établi une revalorisation financière de leurs actes à laquelle les trois caisses d'assurance maladie ont répondu favorablement. Depuis cette date, le gouvernement n'a toujours pas reconnu cette convention que certaines caisses ont décidé de mettre en œuvre en dehors de toute reconnaissance officielle. Il constate que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué à un rythme modéré et que, dès lors, il serait souhaitable de répondre favorablement à la demande de la Confédération nationale des syndicats dentaires. En conséquence, il demande quelle suite le Gouvernement entend donner à la reconnaissance de cette convention.

Handicapés (ateliers protégés - perspectives)

2750. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la réduction de places disponibles en ateliers protégés pour les adultes handicapés. Il constate que, dans la mesure où ces organismes ont une obligation de résultats financiers face à la crise économique, les associations mettent peu d'empressement à en créer. On assiste de plus à des fermetures et par conséquent à l'inscription au chômage de travailleurs handicapés. Afin d'insérer au mieux ces personnes dans notre société, il serait souhaitable que cette catégorie de la population, potentiellement plus vulnérable que d'autres, ait accès à un travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour favoriser le maintien de ces personnes dans un emploi.

Professions médicales (exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

2752. - 21 juin 1993. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions de l'article 47 de la loi n° 93-121 du 30 janvier 1993 modifiant certaines dispositions de la santé publique et qui, à plus ou moins long terme, risquent de faire subir un préjudice grave à l'activité d'organisation de congrès. Cette activité revêt en effet en France un poids économique particulièrement remarquable en matière de retombées directes et indirectes. 50 p. 100 des congrès se tenant dans le monde sont des congrès médicaux. Une participation française à ce genre de manifestation se déroulant à l'étranger permet par ailleur de soutenir, et souvent avec succès, la candidature d'une ville française à l'accueil et l'organisation du congrès suivant. L'absence, lors de telles rencontres, des secteurs médicaux et paramédicaux de notre pays peut conduire, à terme, à ce que les candidatures françaises soient purement et simplement « oubliées ». La contribution financière des laboratoires à un congrès ne se limite en aucune manière à des invitations personnelles. Elle se réparti en l'organisation de tables rondes, de symposium connexes, la mise en place de stand d'exposition et d'informations, qui, outre le fait d'apporter une assise financière et une qualité scientifique indéniables au congrès, servent de vitrine à ces secteurs porteurs de notre activité nationale. Enfin, l'interdiction brutale de « journée-rencontrés », exclusive à un laboratoire, ne pourra laisser indifférents les villes françaises et leurs palais des congrès qui retirent de ces manifestations une part indéniable de leur plan de charge annuel et considèrent à leur juste valeur les retombées économiques locales qu'elles engendrent pour les prestations d'accueil et de proximité. En conséquence, il lui demande si elle envisage de mener rapidement, en collaboration avec son collègue ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, une analyse exhausive de la situation afin d'obtenir une interprétation sans équivoque de l'article 47 de la loi du 30 janvier 1993, qui par ailleurs met en cause la formation des médecins et la progression de la recherche.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Bois et forêts (exploitants - subventions du Fonds forestier national - aides communautaires - conditions d'attribution)

2394. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les conditions d'attribution de subventions du Fonds forestier national et des crédits communautaires pour l'acquisition de matériel forestier par des entreprises d'exploitation forestière. Les conditions d'attribution de ces subventions sont-elles différentes dans le cas d'un leasing ou d'un crédit-bail ainsi que dans le cas où un bon de commande aurait été signé par l'entreprise avant la demande de subvention afin de lui permettre de réserver un matériel très particulier et relativement coûteux.

Elevage (aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)

2404. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet de la « prime au maintien des systèmes extensifs » ou « prime à l'herbe ». Dans le dossier de demande de ladite prime, il est mentionné en page 4, paragraphe F : « Indiquez les superficies fourragères consacrées à l'alimentation des animaux (année récolte 1993) ; et fin F 2 « Plantes sarclées fourragères (chou, betterave...) et autres fourrages annuels » ; or il apparaît qu'il ne peut être pris en compte les superficies semées en colza fourrager nécessaire à l'alimentation des élevages de viande, cela pour le calcul d'UGB primables. Il va sans dire que cette exclusion entraîne aussi des difficultés pour obtenir ladite prime à l'herbe. Or, l'obtention de ce genre de primes à l'élevage extensif est plus que propice à un maintien d'éleveurs portés sur l'extensif et donc bénéfique à l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce genre de fourrage « colza fourrager » soit incorporé dans le dispositif créé pour la prime à l'herbe.

Elevage (bovins - prime aux bovins mâles - conditions d'attribution)

2412. - 21 juin 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les documents que doivent produire les éleveurs en vue d'obtenir la prime aux bovins mâles. Il note que la direction départementale de l'agriculture exige la production de la carte d'identité de chaque veau ; en revanche, en cas de perte de cette carte, aucun duplicata n'est admis, ce qui place alors les éleveurs dans une situation difficile. Il regrette cette intransigeance de la procédure et interroge le ministre sur l'éventualité d'un assouplissement qui pourrait prendre la forme d'une directive aux DDA.

Elevage (porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

2417. - 21 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le cheptel porcin en provenance du Danemark. Les porcs entiers danois, refusés à l'entrée du territoire allemand, sont importés en France, et viennent concurrencer la production nationale, qui subit actuellement une crise profonde. En effet, les porcs français sont vendus plus cher sur le marché en raison du coût de leur castration. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces porcs, refusés par les Allemands, ne soient plus acceptés sur le territoire français.

Elevage
(taurillons - aides aux éleveurs - conditions d'attribution)

2473. - 21 juin 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les agriculteurs qui vivent de l'élevage et ne peuvent bénéficier de primes que dans la mesure où ils exploitent parallèlement des surfaces fourragères. Or les élevages de taurillons se pratiquent hors sols. Les bêtes sont nourries de pulpes de betteraves. Les éleveurs les gardent une dizaine de mois, entre le dixième et le vingtième mois de leur développement. Or les primes aux éleveurs sont versées d'une part à la naissance et d'autre part lorsque les bêtes atteignent vingt-deux mois. Les éleveurs de taurillons se trouvent donc privés de toutes primes et de toutes aides, alors que dans le même temps ils sont appelés à rembourser les prêts de longue durée qu'ils ont dû contracter pour édifier des bâtiments appropriés.

Elevage
(ovins - soutien du marché - Poitou-Charentes)

2475. - 21 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des éleveurs ovins du Poitou-Charentes, qui subissent de plein fouet une crise sans précédent. En effet, le niveau national d'autosuffisance est passé en douze ans de 78 p. 100 à 42 p. 100, les éleveurs français ne produisant plus que quatre agneaux sur dix consommés dans le pays. A cela, s'ajoute la chute du cours des agneaux survenue à la suite des diverses dévaluations des monnaies au sein du système monétaire européen, ce qui a eu pour conséquence une baisse importante du revenu des éleveurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire face dans ce domaine à la dévaluation monétaire de nos partenaires commerciaux et pour améliorer l'autosuffisance française en matière ovine ?

Lait et produits laitiers
(quotas de production - augmentation)

2483. - 21 juin 1993. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures d'aménagement de la réforme de la PAC adoptées par le conseil des ministres de l'agriculture des 24-27 mai 1993, notamment en ce qui concerne les quotas laitiers. L'augmentation de 0,6 p. 100 des quotas laitiers, qui permettra de redistribuer aux zones de montagne les quotas gelés depuis 1987, constitue un premier pas vers l'amélioration de la situation des producteurs de lait. Pour donner à cette décision un effet pratique immédiat, il importe d'avoir l'assurance que les dispositions relatives à l'augmentation des quotas laitiers prennent effet dès le début de la campagne laitière, soit le 1er avril 1993. Il faut aussi que la décision soit notifiée le plus rapidement possible aux producteurs, afin qu'ils puissent s'organiser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour honorer cet accord, et en particulier sa date d'entrée en vigueur.

Fruits et légumes
(tomates - soutien du marché - concurrence étrangère - Bouches-du-Rhône)

2489. - 21 juin 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de tomates des Bouches-du-Rhône en raison, d'une part, de la baisse des cours et, d'autre part, de l'augmentation massive des importations en provenance du Maroc. La moyenne des importations marocaines qui était de 78 000 tonnes au cours des années 1980-1984 est passée à 101 361 tonnes en 1991-1992. Cette augmentation est insupportable pour nos producteurs méditerranéens et il devient urgent de mettre en place un prix de référence toute l'année et de fixer un quota annuel afin de ne pas perturber l'équilibre du marché européen. En effet la hausse des volumes exportés par le Maroc s'est traduite par des baisses moyennes de 30 p. 100 chaque année des prix constatés sur les marchés représentatifs. Si aucune décision n'est prise rapidement, c'est un pan entier de la profession agricole qui va disparaître avec les conséquences financières et sociales qui en découleront. Il lui demande quelles mesures de protection le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'équilibre de cette branche importante de notre agriculture.

Politiques communautaires
(PAC - accord de Bruxelles du 26 mai 1993 - conséquences)

2500. - 21 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'accord conclu à Bruxelles dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, préalable au conseil des affaires générales avec les ministres des affaires étrangères de ce mardi 8 juin. Elle lui fait part de ses craintes sur cet accord, notamment quant à la situation des éleveurs : les quotas laitiers ont été limités et les mesures d'aide à la restructuration ne sont qu'une formule pudique pour désigner les incitations au départ. Si les céréaliers et les grands betteraviers, lobbies très organisés, ont obtenu des compensations, c'est au détriment de la petite et moyenne agriculture de qualité, et de l'agriculture des régions du Sud de la Loire, comme le Poitou-Charentes. De surcroît, le choix de la betterave pour l'utilisation industrielle des friches est contestable en termes de bilan écologique alors que le colza présente, au contraire, différents avantages. Cet accord illogique sacrifie les petits éleveurs et l'agriculture protectrice des paysages, la seule capable de lutter contre la désertification rurale. C'est pourquoi elle lui demande de revoir la position française pour que les éleveurs et l'ensemble des agriculteurs, en particulier ceux des régions de moyenne agriculture, ne soient pas sacrifiés.

Agriculture
(formation professionnelle - centres de formation en milieu rural - financement)

2523. - 21 juin 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression des crédits du ministère de l'agriculture relatifs au programme d'action en milieu rural, programme qui concerne des formations professionnelles innovantes ou spécialisées avec un recrutement national. La suppression de ces crédits aurait plusieurs conséquences très fâcheuses : suppression des centres de formation professionnelle, pôles de compétences ; ralentissement de l'innovation ; non-prise en compte des besoins spécifiques des branches professionnelles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une solution pourrait être trouvée : soit par le maintien des lignes prévues initialement, c'est-à-dire 51 millions de francs au niveau national, soit par le transfert de ces formations au niveau des régions concernées, sous réserve que des accords inter-régionaux puissent être trouvés pour permettre l'accueil de stagiaires venant de toute la France.

Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)

2533. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du Fonds forestier national. Il lui demande de lui préciser le montant des crédits qu'il entend débloquer à très court terme pour permettre à la DRAF de Bretagne de subventionner au titre du FFN les investissements qu'envisagent d'effectuer au cours de la présente année les entreprises d'exploitation forestière, notamment celles dont ces investissements sont déterminants pour la création immédiate de cinq à dix emplois. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, le montant des crédits communautaires qui seront consacrés à l'exploitation forestière et les délais de mandatement de ces subventions aux entreprises bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)

2537. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le très faible niveau des retraites agricoles par rapport à celles du régime général. Afin de remédier à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à court terme.

Bois et forêts
(scieries - emploi et activité)

2545. - 21 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le ralentissement de la construction et ses conséquences désastreuses sur le fonctionnement des scieries de bois résineux en Franche-Comté et plus particulièrement sur le Jura. En effet, en 1991, le ralentissement a provoqué une chute des cours des bois destinés à la charpente, mais les entreprises sont parvenues à gérer cette perte de rentabilité. Cependant, cette année à la veille de l'hiver, la mévente de bois a atteint des

proportions de l'ordre de 25 à 40 p. 100 en volume, pour les premières entreprises touchées, tendance qui se confirme. Les premières mesures prises dans la profession ont été la réduction des horaires de travail et la mise en place officielle du chômage partiel. Pour 1993, il semble que le nombre de constructions prévues soit inférieur à 270 000 mises en chantiers et que le nombre de maisons individuelles chute de 50 p. 100 sur deux années. C'est donc tout un secteur économique qui est très sérieusement menacé de cessations d'activité. Compte tenu du fait que la forêt de Franche-Comté produit un revenu annuel de 500 millions de francs, concernant environ 2 500 familles avec la sylviculture et les usines de première transformation et drainant plus de 12 000 emplois dans le secteur bois, seconde transformation comprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante ainsi qu'à l'importation massive de bois scandinaves qui contribue à déstabiliser le marché.

Animaux
(refuges - fonctionnement)

2561. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la douloureuse situation à laquelle est confrontée l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris du texte de loi interdisant ces manœuvres clandestines. Le résultat est que la population canine et féline est à son comble. Les refuges pour animaux sont saturés et il est impossible à la Société protectrice des animaux d'exercer sereinement sa noble mission. Euthanasier n'est pas la solution. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises, visant à réprimer plus sévèrement l'élevage clandestin, afin de ne plus être obligé de supprimer les animaux de fourrière.

Fruits et légumes
(pommes de terre - soutien du marché)

2562. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les exploitants de pommes de terre de consommation. La fin de campagne s'annonce très difficile pour les intéressés qui souhaitent le renforcement du dispositif de prêts bonifiés de consolidation, l'aide aux agriculteurs en difficulté et la remise à niveau des moyens des offices. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour soutenir cet important secteur économique et l'en remercie par avance.

Mutualité sociale agricole
(caisses - équilibre financier - pensions de retraite - paiement)

2565. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière devant laquelle craint de se trouver, dans certains départements, la mutualité sociale agricole. Traditionnellement les agriculteurs céréaliers perçoivent, dès leurs premières livraisons, un accompte de 90 p. 100 de la valeur de leur récolte. Les effets de la politique agricole commune vont entraîner une baisse du chiffre d'affaires prévisible en particulier chez les producteurs de céréales. D'autre part, les primes à la jachère ne seront effectivement perçues qu'en fin d'année. Ces deux effets cumulés pèseront sur la trésorerie des agriculteurs et par répercussion sur celle de la MSA à un moment où cette dernière devra faire face notamment au paiement des retraites agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter à certaines caisses de la MSA de recourir à l'emprunt.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

2575. - 21 juin 1993. - **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'actuellement la location des terres agricoles se fait sur la base d'un prix lié à une référence appelée « blé de fermage ». Cet indice n'a pas évolué depuis huit ans. Les loyers ont suivi la même courbe tandis que les cours réels des productions agricoles ont, pour certaines, fortement régressés. Par ailleurs, les impôts fonciers, tel que le non-bâti, se sont accrus. Dans certaines situations, les fermages perçus sont inférieurs au montant des impôts fonciers réclamés. Cette situation pénalise une population d'agriculteurs retraités qui comptait sur ces fermages pour améliorer leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de soumettre.

Elevage
(juments - aides - déplafonnement - zones de montagne)

2589. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de déplafonner les aides accordées aux zones de montagne pour les juments. Les troupeaux dans ces zones dépassant souvent les cinquante unités, il lui demande si, dans le but d'améliorer les revenus des exploitants, une telle mesure est envisagée.

Elevage
(juments - aides)

2590. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de favoriser les troupeaux de juments lourdes. A cet effet, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager l'instauration d'une prime semblable à celle qui existe déjà pour le maintien des troupeaux de vaches allaitantes.

Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès - capital décès - régime fiscal - exploitants agricoles)

2611. - 21 juin 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquence du décès du chef d'exploitation en ce qui concerne le traitement social et fiscal du capital décès versé aux ayants droit. Ce capital est intégré au revenu fiscal de l'épouse ou des ayants droit. Il s'agit d'une situation paradoxale où l'on impose une somme égale au capital des emprunts contractés à la date du décès, donc une somme qui n'enrichit pas ses bénéficiaires. Ce capital est également intégré aux revenus professionnels depuis la réforme de la MSA en 1989, d'où un bond dans les cotisations sociales afférentes à cette exploitation. Il attire donc son attention sur les graves problèmes de trésorerie que rencontrent les familles qui désirent poursuivre l'exploitation familiale déjà fortement désorganisée par le décès du chef d'exploitation. Il lui demande dans quelles mesures il est possible de revoir ce mode d'intégration du capital décès dans le calcul des cotisations sociales et du revenu fiscal, à partir d'un système de pondération sur plusieurs années par exemple.

Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 B)

2612. - 21 juin 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des petites communes, souvent éloignées des grands centres d'activité et que l'on peut qualifier de « communes en régression » parce qu'elles ne cessent de perdre à la fois leur population et leurs activités avec le départ progressif des agriculteurs, des commerçants et des artisans. Il considère que ce processus de régression est inexorable si un traitement spécifique et adapté n'est pas mis en œuvre. En effet, les aides nationales communautaires qui concernent des zones globalement fragiles ne peuvent pas prendre en compte le caractère aigu et rapide de la régression de certaines communes rurales qui ne bénéficient pas actuellement des aides prévues au titre de l'objectif 5 B parce qu'elles se situent près d'un centre qui reçoit une aide à la reconversion industrielle. De toute évidence, leurs problèmes sont exclusivement des problèmes de reconversion rurale pour lesquels des aides existent, mais elles n'y ont pas droit. De même, il convient de souligner la difficile situation des communes limitrophes des zones de montagne, qui sont confrontées aux mêmes contraintes géographiques mais qui échappent à ces mécanismes d'aide. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'identifier ces communes par un « zonage » prenant en compte des critères tels que : l'évolution démographique, le nombre d'actifs (notamment agricoles) par rapport à la population, le degré d'enclavement, le niveau d'équipement public, le potentiel fiscal, l'existence ou non d'une coopération intercommunales l'éligibilité ou non à un mécanisme d'aide déjà en place. Une fois ce travail de zonage réalisé, ne conviendrait-il pas d'attribuer des aides spécifiques au maintien et à la reprise des exploitations agricoles situées dans ces communes, à l'implantation de PME ou d'artisans ainsi qu'au développement des services publics. De telles dispositions auraient certainement un effet très positif sur de nombreuses communes de France et marqueraient la solidarité entre les territoires et entre les Français.

Pêche maritime
(réglementation – maillage des filets – conséquences – pêche à pied)

2627. – 21 juin 1993. – **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le risque de voir disparaître la pêche à pied. Suite à la mise en œuvre de la directive européenne de conservation et de gestion des ressources de la mer réglementant le maillage des filets pour la pêche industrielle, les pêcheurs se trouvent, par la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, dans l'obligation de faire passer le maillage des filets de 60 à 120 millimètres (maille étirée). Si cette disposition concerne surtout la pêche industrielle, elle n'exclut pas moins les autres pêches plus traditionnelles, comme la pêche à pied. Or, une telle mesure conduit inexorablement à la fin de la pêche à pied car elle rend impossible la prise de poissons. Ces nouvelles dispositions ont été accueillies avec beaucoup d'émoi parmi les populations des Côtes d'Armor car ce type de pêche ancestral correspond à une longue tradition locale. Sa disparition pourrait être associée à une perte d'une partie de l'identité locale. Il souhaite donc qu'il soit remédié à cette situation qui n'a pas de raison d'être. En effet, si la directive européenne est nécessaire à la conservation et la gestion des ressources halieutiques, on ne peut toutefois comparer la pêche industrielle à la pêche à pied dont les conséquences, tant sur la profession des marins pêcheurs que sur les ressources halieutiques, sont inexistantes. Il propose en ce sens qu'il soit ajouté au texte de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 que « les pratiques traditionnelles existantes ne soient pas affectées par les dispositions du texte » et qu'une démarche similaire soit entreprise au niveau européen ou, le cas échéant, qu'une augmentation de 10 millimètres du maillage étiré (de 60 à 70 millimètres) soit décidée pour la pêche à pied.

Elevage
(aides – prime à l'herbe – conditions d'attribution – Manche)

2643. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le décret n° 93-338 du 29 mars 1993 a institué une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. Parmi les conditions auxquelles est soumis le bénéfice de cette aide figure la référence à un taux de chargement en UGB par hectare de surface fourragère qui doit être au plus égal à 1. Lorsqu'il est compris entre 1 et 1,40, l'exploitation est éligible si les prairies représentent au moins 75 p. 100 de la surface agricole utile. Pour déterminer le chargement à l'hectare, les cheptels à prendre en compte sont les bovins, les ovins, les caprins, les équins, selon les coefficients d'équivalence en UGB suivants : bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ; bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; équidés de plus de six mois : 1 UGB ; brebis : 0,15 UGB, etc. Or l'application de ce mode de calcul soulève de grosses difficultés pour les élevages de la Manche, et plus particulièrement les exploitations qui, dans un souci, aujourd'hui indispensable, de diversification, associent la production laitière et la production de viande. En effet, dans les exploitations où existe un atelier de lait, il est tenu compte non seulement des vaches mais également des veaux d'élevage, qui s'ajoutent donc au décompte des UGB. Or, dans le cadre de la PAC, dont l'un des objectifs est d'encourager les élevages extensifs, seules les vaches laitières sont comptabilisées, ce qui rend les dispositions communautaires plus accessibles aux éleveurs. Les différentes dispositions nationales et communautaires s'adressent, pour ce qui concerne l'agriculture de la Manche, dans la majorité des cas, à des exploitations de taille moyenne, voire de petite importance. Il est donc indispensable d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'éleveurs, sachant que ceux-ci ont déjà dû faire face à de grandes difficultés liées à la politique de restructuration laitière, à la crise de la viande bovine, etc. La solution consisterait à harmoniser le calcul du chargement de la prime à l'herbe prévue par le décret du 29 mars 1993 et de l'aide à l'extensification accordée dans le cadre de la PAC en retenant les dispositions communautaires pour la détermination du chargement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'entend appliquer le Gouvernement sur ce dossier, et il souhaite qu'une solution soit trouvée, afin que le département de la Manche, pénalisé par ailleurs, puisse bénéficier de cette mesure.

Politiques communautaires
(pêche maritime – maillage des filets – réglementation)

2644. – 21 juin 1993. – **M. Edouard Leveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'exploitation des chalutiers français de toutes tailles. Il lui fait remarquer que, dans huit jours, il participera à Bruxelles à un conseil des ministres qui traitera du contrôle de la politique commune des pêches. Deux points sont importants. Tout d'abord la commission européenne envisage d'installer à bord des chalutiers et une balise permettant de déterminer à tout moment la position des navires. Les armateurs français ne sont pas opposés à cette mesure, si le coût n'en est pas trop élevé, et surtout s'ils obtiennent la garantie que les relevés effectués restent strictement confidentiels et ne seront pas connus, de quelque façon que ce soit, par un autre pays de la CEE. En second lieu, la commission a, de nombreuses fois, tenté de rendre obligatoire la règle du filet unique, dont la décision a toujours été reportée et dont l'adoption entraînerait des conséquences si désastreuses pour les pêcheurs français qu'elle est absolument inacceptable. En effet, la mer est divisée en zones de pêche dans lesquelles le maillage minimal des filets n'est pas le même puisqu'il dépend du poisson que l'on y pêche. Pour en faciliter le contrôle, la commission voudrait imposer aux navires de n'embarquer qu'un seul type de maillage minimal, ce qui contraindrait les navires à rentrer au port, quel qu'en soit l'éloignement (jusqu'à six ou sept jours), avant de passer dans une autre zone où le maillage autorisé serait inférieur, pour changer de matériel. Il est évident que cette solution est parfaitement contraire à toute question rationnelle et donc totalement inacceptable pour les pêcheurs qui veulent avoir à bord le matériel leur permettant de pêcher dans plusieurs zones et à qui il serait mal venu de faire un procès d'intention en les soupçonnant à l'avance de faire une utilisation illégale de leurs filets. Il est normal que les contrôleurs vérifient l'utilisation correcte des maillages dans les différentes zones ; il serait aberrant que, pour ce faire, ils entravent l'exercice normal d'une profession combien difficile et périlleuse. Il s'agit d'une question de survie pour les pêcheurs français. Il lui demande s'il est prêt, lors du prochain conseil à Bruxelles, à s'opposer à l'adoption de la règle du filet unique, même si celle-ci est assouplie par un système de dérogations dont chacun sait qu'elles peuvent être supprimées à tout moment, et à rester vigilant pour que la commission ne rajoute pas subrepticement ce sujet à un autre conseil des ministres, procédé qu'elle a déjà utilisé pour la géométrie des filets.

Viandes
(gibier – périodes de commercialisation)

2678. – 21 juin 1993. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la commercialisation des viandes de gibier en dehors des périodes de chasse. En effet, l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé semble se conformer à la directive européenne du 24 septembre 1991, laquelle ne limite pas la période de vente des gibiers d'élevage. Toutefois, les conditions techniques de cet arrêté n'ont pas encore été définies, ce qui conduit à une discrimination au détriment des éleveurs français qui se trouvent poursuivis devant les tribunaux correctionnels en application des textes antérieurs à la directive du 24 septembre 1991 et à l'arrêté du 4 mars 1993. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de mise en place de ces nouvelles dispositions.

Horticulture
(arboriculteurs – emploi et activité – aides de l'Etat)

2682. – 21 juin 1993. – **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les arboriculteurs confrontés aux problèmes consécutifs au gel de 1991 et à la récolte abondante de 1992 qui a fait chuter les cours. Des mesures urgentes sont attendues par la profession, notamment à court terme un report des annuités bancaires en fin de tableau, compte tenu de l'absence quasi totale des revenus. A moyen terme, les arboriculteurs attendent notamment la possibilité de réaliser des provisions fiscales pour endiguer les risques climatiques et d'autre part la prise en compte des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Entend-il répondre à ces attentes et quelles sont les mesures concrètes qu'il propose pour aider le secteur arboricole particulièrement sinistré par deux années de calamité.

Abattage
(abattoirs – fermeture – zones rurales)

2711. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'intérêt, pour l'agriculture de montagne, de favoriser l'implantation d'abattoirs locaux. Ce type d'établissement permet, en effet, en rap-

prochant le lieu d'abattage du lieu d'élevage, de diminuer très sensiblement la durée de transport du bétail et d'abaisser les coûts de production de façon d'autant plus conséquente que chaque éleveur possède un nombre réduit d'animaux. En outre, il garantit une meilleur qualité de la viande.Enfin, les abattoirs locaux - régionaux, là où ils existent -, alimentent l'activité agricole et commerciale indispensable à la survie de l'économie rurale, et là où il pourraient être créés, seraient d'utiles outils au service d'une politique d'aménagement du territoire volontariste. Par conséquent, il lui demande s'il entend corriger les directives toujours en vigueur, accordant la priorité absolue aux gros abattoirs conformes aux normes européennes, et faciliter ainsi le maintien, voire le développement, des abattoirs de proximité.

Abattage
(abattoirs - fermeture - zones rurales)

2712. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quant aux conséquences de certaines directives européennes sur le nombre des abattoirs en France. De nombreux abattoirs ont été fermés ou sont menacés de fermeture alors qu'ils constituent un service de proximité pour les bouchers et charcutiers locaux. Sans qu'on puisse mettre en cause la qualité sanitaire, leur fermeture intervient en raison de directives inadaptées aux réalités de notre milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de réexaminer ce problème afin d'apporter une solution visant à ce que soit reconnue la spécificité de ces abattoirs.

Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)

2725. - 21 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le niveau très faible des retraites agricoles par rapport à celle du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, s'il envisage de rétablir un traitement équitable à l'égard des agriculteurs, ce qui n'a pas été le cas depuis 1981.

Elevage
(ovins - soutien du marché)

2753. - 21 juin 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que traverse actuellement les éleveurs de moutons. En effet, les dévaluations successives de monnaies du SME qui ont entraîné les prix français à la baisse, pénalisent lourdement le secteur de la viande ovine en France. Il lui rappelle par ailleurs, que lors de son audition par la commission de la production et des échanges à l'Assemblé nationale le 12 mai 1993, il a indiqué qu'il avait été amené à demander, pendant le conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles, des aménagements à la réforme de la PAC, tels que l'augmentation de la prime compensatoire ovine et l'allègement de la procédure relative aux aides compensatoires. De plus, à l'issue de la séance de travail avec les organisations professionnelles agricoles le 7 mai 1993, il avait annoncé que des moyens seraient dégagés pour aider ce secteur en crise. En conséquences, il aimerait connaître les mesures concrètes qu'il a l'intention de prendre dans ce domaine et la position qu'il entend adopter, sachant que le conseil des ministres de l'agriculture a demandé à la Commission européenne de lui soumettre d'ici au 30 novembre 1993, un rapport sur la situation du marché de la viande ovine, accompagné, s'il y a lieu, de propositions.

TVA
(taux - horticulture)

2756. - 21 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les taux de TVA applicables aux produits de l'horticulture en France. Le précédent gouvernement avait mis en œuvre une majoration de ce taux dans le cadre d'une harmonisation fiscale communautaire. Cette mesure eut pour conséquence une hausse des prix de ces productions, les plaçant en difficulté sur le marché par rapport à la concurrence étrangère. En leur temps, les Pays - Bas et l'Allemagne avaient pu bénéficier de certaines dérogations de la part des instances européennes. Le Var étant le département leader au niveau national en matière de productions horticoles et notamment de fleurs coupées, il sollicite du gouvernement français qu'il entreprenne une démarche identique auprès de ces instances afin que le taux de TVA soit ramené à la base initiale de 5,5 p. 100.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(filière médico-sociale - recrutement - compétences des collectivités territoriales)

2393. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés de recrutement qu'engendre la parution des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale. En effet, la réglementation a fixé, comme principe général, que le recrutement des fonctionnaires territoriaux s'effectuait par voie de concours dont l'organisation relève de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale (pour ce qui concerne les catégories A et B). Aussi, depuis le 30 août 1992, la parution des décrets relatifs à la filière sanitaire et sociale interdit aux collectivités territoriales de procéder aux recrutements d'agents titulaires, autres que par voie de mutation ou de détachement. Ce qui n'est pas une situation satisfaisante pour l'ensemble de la fonction publique, puisqu'il s'agit simplement d'un déplacement de fonctionnaires qui ne renforce pas l'effectif global. Par ailleurs, le CNFPT, qui a besoin d'un certain délai pour la mise en place de ces nouvelles mesures, ne sera pas en capacité d'ouvrir les premiers concours de la filière sanitaire et sociale avant plusieurs mois. En conséquence, les recrutements des travailleurs sociaux ou médico-sociaux se trouvent donc gelés depuis septembre 1992. Il lui rappelle que les collectivités territoriales, et notamment les conseils généraux, qui ont en charge les services sociaux et la protection de l'enfance, doivent assurer leurs missions dans un domaine particulièrement sensible où les besoins des populations s'accroissent et paradoxalement où la pénurie de personnel qualifié se fait le plus sentir. Il apparaît donc urgent, afin de ne pas aggraver cet état de fait, de prendre des mesures élargissant, d'une part, le champ d'action des collectivités territoriales en matière de recrutement, et permettant, d'autre part, la reprise de services antérieurs, notamment pour les assistants socio-éducatifs. Aussi, il lui demande de lui faire part de son avis sur ce dossier et de ses intentions.

Fonction publique territoriale
(animateurs - filière spécifique - création)

2453. - 21 juin 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des personnels chargés de fonction d'animation au sein des collectivités territoriales. Alors que les métiers de l'animation se multiplient et se diversifient, l'animateur souffre actuellement d'un manque de reconnaissance crucial. Aussi, il lui demande s'il envisage la création d'une filière spécifique reconnaissant à leur juste valeur les animateurs de base.

Fonction publique territoriale
(surveillants de travaux - statut)

2524. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation que connaissent les surveillants de travaux des villes de France. Le protocole Durafour, de février 1990, signé par différents partenaires sociaux concernant la restructuration des filières prévoyait, en outre, « une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux » qui devait être engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux classé en catégorie B (qui concernerait environ 2 500 personnes) et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'Etat. Rien n'a été fait. Recrutés sur concours ou sur titres de niveau Bac technique, les surveillants de travaux exercent des fonctions d'encadrement qui évoluent sans cesse vers des charges et responsabilités dans des domaines d'études, de chantiers ou de gestion ; ces fonctions les conduisent souvent à assurer un rôle de liaison entre les administrés et l'administration. Or le non-respect des engagements du 9 février 1990 génère pour cette catégorie professionnelle : une iniquité par rapport aux agents de l'Etat qui ont, eux, bénéficié de la catégorie B, à fonctions égales, par décret du 21 avril 1988 ; un blocage de carrière quelquefois de plus de quinze ans (sans échelon) ; un phénomène d'aspiration vers le bas de la grille indiciaire en catégorie C de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour pallier les différences existant entre ces deux catégories professionnelles et faire ainsi établir la reconnaissance du métier de surveillants de travaux.

Communes
(bâtiments – salles communales – location – conséquences – professionnels de la restauration)

2531. – 21 juin 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes auxquels peuvent être confrontés les maires, du fait de la mise à disposition à des personnes privées, de salles communales, moyennant une location, pour l'organisation de réceptions (mariages, fêtes familiales...). Ce phénomène est très courant dans les petites communes qui se sont dotées de tels équipements à vocation d'animation rurale. Les cafetiers et restaurateurs se plaignent à juste titre de la concurrence qui s'exerce ainsi à leur détriment. Il s'ensuit une situation qui peut être conflictuelle, entre le maire de la commune et les commerçants locaux. Il lui demande en conséquence quelles sont les solutions qui peuvent être proposées pour résoudre ce problème.

Communes
(personnel – secrétaires généraux – carrière)

2534. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En 1987, tous les secrétaires généraux des communes de cette importance ont été intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve de satisfaire à des conditions de diplôme ou d'ancienneté dans le poste. Un décret prévoyant l'intégration des secrétaires généraux ne remplissant pas les conditions sus-indiquées devait paraître avant la présente législature pour les intégrer dans le corps des attachés territoriaux. Il lui demande de lui préciser quelle suite il entend donner à ce dossier pour répondre favorablement aux justes revendications de ces secrétaires généraux, et à quel stade se trouve le projet de décret soumis par le précédent gouvernement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs – recrutement – réglementation)

2579. – 21 juin 1993. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les effets pervers de l'article 21-1 de la loi du 8 janvier 1993, qui institue des commissions départementales chargées d'élaborer les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur. Ces nouvelles dispositions qui obligent les candidats à une procédure administrative (envoi d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé) trop contraignante découragent de nombreuses personnes compétentes à postuler à cette fonction qui consiste, rappelons-le, en un service rendu à la collectivité. Sans remettre en cause la création des commissions départementales et les listes d'aptitude, il suggère que l'initiative émane dorénavant d'une proposition de l'autorité préfectorale et non pas d'une sollicitation détaillée et motivée de la part des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au renoncement des éventuels candidats à la fonction de commissaire-enquêteur.

Fonction publique territoriale
(catégorie A – recrutement – compétences des communes)

2697. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées par les communes pour le recrutement de leurs collaborateurs, surtout en ce qui concerne le cadre A. En effet, les contraintes imposées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles 3 et 14, alinéa 2 rendent impossible l'embauche rapide d'agents à forte compétence technique ayant une bonne connaissance du milieu local. Cela paraît d'autant plus regrettable que de nombreuses formations préparent directement à des fonctions de responsabilité auprès des collectivités territoriales. A l'heure où il est démontré que souplesse rime avec emploi, et alors que les vertus d'une gestion décentralisée sont reconnues, il apparaît urgent de faire confiance aux élus locaux en leur permettant plus de liberté dans le recrutement de leur personnel. En conséquence, il lui demande si des assouplissements sont prévus en matière de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité
(conditions d'attribution – infirmités résultant de maladies)

2392. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle à cet égard les dispositions de l'article 4 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule : « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. Il est concédé une pension : 1. Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100 ; (...) 2. Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique (...) ». En effet, pour obtenir une pension militaire d'invalidité résultant exclusivement de maladie, un ancien combattant doit se voir reconnaître un taux d'invalidité au moins égal à 30 p. 100, ce qui n'est pas toujours le cas. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir une proportionnalité constante, ce qui aurait pour effet de lisser la progression en évitant l'effet de seuil dommageable aux pensionnés et répondrait ainsi aux vœux de nombreux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – veuves – revendications)

2429. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas plus que douloureux des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, aujourd'hui âgées de cinquante à cinquante-cinq ans, se trouvent démunies de tout. Il lui demande que soit envisagé pour elles une réversion anticipée partielle à valoir sur celle de leur conjoint.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant – pensions de réversion – conditions d'attribution)

2435. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les veuves d'anciens combattants 1939-1945 ne perçoivent pas la réversion de la retraite de combattant de leur conjoint, contrairement à de nombreux pays tels que l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer de problème.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – conditions d'attribution)

2568. – 21 juin 1993. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte assouplit les conditions permettant aux anciens combattants, notamment de l'armée des Alpes, de bénéficier de cette carte qu'ils espéraient depuis de nombreuses années et se voir ainsi reconnaître la qualité d'anciens combattants. A ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc si leur parution interviendra prochainement.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – conditions d'attribution)

2719. – 21 juin 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte nécessite des décrets d'application très attendus par les intéressés. Il lui demande en conséquence si toutes les dispositions ont été prises pour que cette loi soit rendue applicable dans les meilleurs délais.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – revendications)

2733. – 21 juin 1993. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des fédérations d'anciens combattants d'Algérie. Elle s'étonne que depuis tant d'années les droits et la situa-

tion d'ancien combattant de ces personnes ne soient pas reconnus. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne : la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord ; la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit et les pensionnés à 60 p. 100 et plus ; l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères dont ont bénéficié les unités de gendarmerie ; le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Retraites : généralités
(âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs – retraite à cinquante-cinq ans)

2734. – 21 juin 1993. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie actuellement chômeurs en fin de droit. Elle rappelle que ces hommes qui ont donné une partie de leur jeunesse pour leur patrie demandent que cette période soit prise en compte pour l'octroi de leur retraite anticipée. Elle précise que la plupart de ces personnes ont déjà cotisé le nombre de mensualités suffisantes pour faire valoir leur droit à la retraite ; que la mortalité des anciens d'Algérie est de 30 p. 100 supérieure, à âge égal, à la moyenne nationale et qu'il semble donc juste que la Nation se penche sur la situation de ceux qui l'ont servie ; que le fonds de solidarité ayant été réduit de 51 390 000 francs, les associations ne pourront plus répondre aux situations de détresse et d'urgence. Elle s'étonne du silence de tous les gouvernements successifs sur ce dossier et lui demande quand il entend enfin le régler.

BUDGET

TVA
(récupération – frais professionnels d'hébergement et de repas)

2395. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser s'il envisage à court terme d'autoriser les entreprises à récupérer la TVA grevant les factures d'hébergement et de repas correspondant à des frais professionnels.

Télévision
(redevance – réglementation – hôtellerie)

2396. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût de la redevance télévision dans les hôtels. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de procéder à une forfaitisation de cette redevance dans les hôtels.

Horticulture
(pépiniéristes – fourniture de plants forestiers – paiement – délais)

2398. – 21 juin 1993. – **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation catastrophique des pépiniéristes-sylviculteurs qui avaient effectué des livraisons ou des travaux agricoles pour les directions départementales de l'agriculture les mois précédents. Il s'étonne que le ministère du budget ait cessé tout versement de crédit aux DDA dans le but de payer ces travaux. Il s'inquiète de la situation financière catastrophique de la plupart de ces entreprises qui avaient fait l'avance depuis l'automne dernier, parfois. Il demande au ministre ses intentions sur ce dossier.

Impôt sur le revenu
(statistiques – publication)

2423. – 21 juin 1993. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'abandon depuis 1988 par la direction générale des impôts de la publication des statistiques annuels détaillées relatives à l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne sa répartition par catégorie de contribuables et niveau de revenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rendre à nouveau publiques ces statistiques essentielles, conformément aux recommandations du Conseil national de l'information statistique.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – employés au pair)

2446. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point suivant. La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile a été instituée par l'article 17 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991. L'administration fiscale a commenté cette disposition par une instruction du 27 avril 1992, publiée le 22 juin 1992. L'octroi de la réduction d'impôt est conditionné à la réalisation de services effectués par un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel directement par le contribuable. Les services doivent être réalisés au sein du domicile privé du contribuable. Les services concernés sont ceux mentionnés par la convention collective du 3 juin 1980. Dans ce cadre, les jeunes étrangers, placés au pair, sont exclus du dispositif : la famille d'accueil n'étant pas considérée au sens du code du travail comme employeur. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour une extension du champ d'application de la réduction d'impôt aux jeunes placés au pair en nivelant le problème posé au niveau de la rémunération et du paiement des cotisations sociales.

Politiques communautaires
(TVA – taux – distribution publique d'énergie calorifique)

2459. – 21 juin 1993. – **M. Patrick Braouezec** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui pourraient découler de l'harmonisation des pratiques fiscales des Etats membres de la communauté européenne, en matière de distribution publique d'énergie calorifique à usage domestique. Depuis la loi de finances pour 1989, le Parlement a étendu à ce service l'application du taux super-réduit de la taxe à la valeur ajoutée, soit 5 p. 100. Or, la directive CEE n° 92-77 du 19 octobre 1992 du Conseil des communautés européennes, qui a précisé les nouvelles dispositions d'application des taux de TVA par les Etats membres, ne mentionne pas la distribution d'énergie calorifique dans la liste des biens et prestations de service pouvant bénéficier des taux super-réduits de TVA (annexe H de la directive CEE n° 92-77, publiée au *JOCE* n° L. 316 du 31 octobre 1992). Ainsi, sauf à admettre que la distribution d'énergie calorifique s'apparente à la distribution d'eau, ou sauf à amender cette directive européenne en faveur des réseaux de distribution publique d'énergie calorifique, près d'un million de logements sociaux se trouveraient pénalisés sur leurs charges de chauffage : le taux de TVA sur les abonnements du secteur résidentiel passeraient en effet de 5,5 à 12, voire à 18,6 p. 100. Considérant que l'application sans négociation de cette directive européenne serait inacceptable dans la mesure où elle remet en cause une décision prise par le Parlement français, et où elle discrimine les contribuables qui bénéficient du chauffage urbain, il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Impôts locaux
(impositions perçues au profit des communes – transmission des rôles aux collectivités locales)

2480. – 21 juin 1993. – **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992. Il rappelle que l'article 85 de la loi de finances pour 1992 complète le livre des procédures fiscales et plus particulièrement l'article L. 135-B. Désormais, selon les termes de la loi, « l'administration fiscale est tenue de transmettre chaque année aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit ». Toutefois, il souligne que cet article prévoit dans sa rédaction qu'un décret rédigé en Conseil d'Etat précisera les modalités de transmission et d'utilisation de ces informations aux collectivités locales. Ces informations sont en effet soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés Il indique qu'en l'absence de ce décret, toujours en attente de parution, dans le département des Bouches-du-Rhône, les services fiscaux de l'Etat se refusent depuis le début de l'année à communiquer aux communes toute information relative à leur fiscalité. Il souligne que la publication de ce décret revêt une importance extrême pour les collectivités locales car elle répond à leur besoin d'information. En effet, dès lors qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils d'élus et dans les conditions prévues par la loi », les collectivités locales doivent pouvoir disposer d'informations sur les contribuables locaux afin de vérifier la qualité des travaux réalisés pour leur compte par les services de l'Etat mais aussi pour renseigner

les contribuables sur leur propre situation ou simuler l'incidence de leurs décisions de politique fiscale sur les contribuables locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entre dans ses intentions de donner une suite rapide à la publication de ce décret et dans quelle attente ; s'il lui est possible de donner des instructions à l'administration fiscale afin de faire preuve de diligence dans la communication des données fiscales des collectivités locales.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel - évaluation des stocks - viticulteurs)

2484. - 21 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les interrogations suscitées par l'interprétation des dispositions fiscales applicables aux stocks à rotation lente. L'article 72 B du code général des impôts stipule que les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stock. La valeur des produits ou d'animaux détenus en stock depuis plus d'une année à la date de l'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens. Ce texte va dans le sens d'un allègement de la fiscalité agricole et a pour objet d'instituer un système spécifique d'évaluation des stocks en matière de bénéfices agricoles pour tenir compte des particularités propres aux productions agricoles à cycle long. La viticulture est directement concernée par ce dispositif complété par plusieurs instructions administratives qui précisent, notamment, que les frais d'entretien et de conservation des stocks engagés après la date du blocage des stocks sont immédiatement déductibles des bénéfices. Les viticulteurs considèrent que l'efficacité de ce dispositif implique que le coût du conditionnement du vin, les frais de traitement en cours du cycle de vieillissement nécessaire à sa maturité et à la conservation du produit, inhérents à la matière, doivent pouvoir être déduits fiscalement dans l'année de leur réalisation et non dans l'exercice de commercialisation des productions. Il est étonnant que l'on considère que les frais de nourriture des animaux puissent être directement passés en charge au cours des exercices postérieurs au blocage, et que les frais de mise en bouteille, aussi indispensable au vin que la nourriture peut l'être aux animaux, ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il apparaît donc légitime que les frais de mise en bouteille qui interviennent après la date de blocage de la valeur des stocks puissent être admis au titre des frais généraux de l'année de leur réalisation et immédiatement déductibles des bénéfices. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de l'administration fiscale sur ce point, et s'il envisage de prendre des mesures dans le sens souhaité par les exploitants viticoles.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation)

2485. - 21 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'abattement de 20 p. 100 octroyé aux adhérents des centres de gestion agréés, taux ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède le plafond fixé. De nombreux viticulteurs exercent leur activité à titre individuel en qualité de co-exploitants. A ce jour, le programme informatique de calcul des abattements « centres agréés » de l'administration fiscale cumule les résultats en une seule masse, alors même que ces époux sont co-exploitants ou associés de sociétés d'exploitations agricoles. Or, le tribunal administratif de Bordeaux a jugé, le 19 février 1991 et le 28 juin 1990, que chaque époux disposait d'un droit distinct à l'abattement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que les adhérents bénéficient d'un abattement distinct.

Impôt sur le revenu
(BNC - cession de valeurs mobilières - régime fiscal)

2490. - 21 juin 1993. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'imposition lors de la réalisation de bénéfices dans le cadre d'un portefeuille en actions. En effet, les cessions de titres réalisées par des sociétés dont les actions constituent un portefeuille sont considérées comme des bénéfices non-commerciaux, si leur montant excède 325 800 francs en 1992. Le détenteur du portefeuille en actions, n'ayant effectué lui-même aucune transaction, se voit néanmoins imposé sur les bénéfices de la cession. Il lui demande d'indiquer les éléments qui ont présidé à l'élaboration des dispositions régissant les bénéfices des professions non commerciales.

Risques naturels
(gel - avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde)

2513. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants viticoles girondins suite au gel historique d'avril 1991. Une indemnisation avait été prévue, mais à ce jour rien n'a encore été versé, l'arrêté interministériel permettant la mise en paiement n'ayant pas été signé. Il lui demande donc de bien vouloir faire accélérer le processus d'indemnisation et lui faire savoir quand celle-ci pourra avoir lieu.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - veuves d'anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire)

2528. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des veuves d'anciens combattants 1939-1945 qui, si elles n'ont pas d'enfants et si elles ne sont pas âgées de soixante-quinze ans, ne peuvent prétendre déduire une demi-part sur leur revenu imposable puisque le cumul familial et anciens combattants n'est pas autorisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que toutes les veuves ressortissantes de l'Office bénéficient de ce droit.

Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire)

2529. - 21 juin 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de la carte du combattant qui peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de soixante-quinze ans. Nombre d'anciens combattants, après avoir tant donné pour leur pays, n'atteignent malheureusement pas cet âge. Elle lui demande, en conséquence, dans quel délai il serait possible d'envisager l'octroi de cet avantage à compter de soixante-dix ans.

TVA
(taux - horticulture)

2535. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences désastreuses pour les professionnels de l'horticulture du relèvement de 5,50 p. 100 à 18,60 p. 100 du taux de la TVA sur les produits horticoles. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de rétablir dans les plus brefs délais le taux réduit pour l'horticulture.

TVA
(déduction - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants)

2544. - 21 juin 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 prévoyant la suppression de la règle de décalage d'un mois de la TVA, à compter du 1er juillet 1993, et le remboursement des créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA. Cette mesure concerne notamment les entreprises imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de la TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant, acheteurs fermes du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques (63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre). Cette catégorie d'exploitants représente 8 700 PME. Elle constitue un réseau de commerces de proximité nécessaire aux consommateurs et indispensable dans le cadre de la lutte contre la désertification du territoire et du maintien des activités en milieu rural. Il lui demande en conséquence si l'on pourrait envisager d'étendre le bénéfice du remboursement immédiat de la TVA aux entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant, et dont le montant de TVA aurait dépassé la limite de 10 000 francs en raison des taxes qui ont grevé le prix de revient du produit.

TVA
(taux – horticulture)

2556. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du secteur de l'horticulture ornementale. Afin de rester concurrentiels, notamment sur le marché européen, les professionnels de ce secteur d'activité, et en particulier la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, préconisent un retour à un taux de 5,5 p. 100 de la TVA appliquée sur les produits horticoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

TVA
(déduction – décalage d'un mois – suppression – détaillants en carburants)

2569. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances rectificatif sur la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1er juillet 1993. En effet, dans son état actuel, ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié et à celles imposées au régime normal, mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10000 francs. Or, les détaillants en carburant, acheteurs fermes du produit, qui sont les PME, ne pourront pas bénéficier de cette mesure, car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA litre ; ils ne peuvent donc répondre à ces critères et ne tireront pas profit instantanément, pour leur trésorerie, des créances sur l'Etat des titres mobilisables rémunérés à 4,5 p. 100 et remboursés au plus tard dans vingt ans, représentant leur avance de TVA. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui met en danger le réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, constitués par ces commerces.

Télévision
(redevance – réglementation – hôtellerie)

2573. – 21 juin 1993. – **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système actuel de redevance télévision auquel est assujetti le secteur de l'hôtellerie. Ce système ne prend pas en compte les spécificités de ces établissements. L'imposition qui en résulte est particulièrement lourde surtout pour les petits hôtels et les dissuade d'équiper les chambres en téléviseurs et améliorer ainsi la qualité du service offert à la clientèle. Dans un souci de favoriser la compétitivité de l'hôtellerie française, il demande que le mode de perception actuel soit révisé pour cette profession. Cette révision aurait un coût réduit, car elle inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs. De plus, elle permettrait d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays de la CEE.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – abattement pour charges de famille – conditions d'attribution – personnes âgées)

2583. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les parents de familles nombreuses ont été souvent obligés d'acquérir une habitation suffisamment vaste pour loger leurs enfants. Une fois que les intéressés sont âgés, ils sont donc obligés de supporter une taxe d'habitation importante. Dans un souci d'équité, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante cinq ans ayant élevé trois enfants et plus d'un abattement spécifique sur la taxe d'habitation.

Impôt de solidarité sur la fortune
(personnes imposables – couples mariés – concubins)

2584. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les couples mariés sont pénalisés dans le calcul de l'impôt sur la fortune. Ils ne bénéficient en effet que d'une part alors que les concubins peuvent se déclarer séparément. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'adapter la législation pour remédier à cette situation.

DOM
(impôts et taxes – politique fiscale – ventes de terres agricoles)

2603. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Chaulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 73 de la Constitution qui prévoit des mesures spéciales, notamment en matière fiscale, pour les départements d'outre-mer en ce qui concerne les impositions directes découlant d'opérations de mutation de propriétés agricoles. En effet, conformément à l'article 295 du CGI, « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (...), les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 du code rural relatifs à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées » dans les DOM. L'article 706 du même code prévoit une réduction du taux de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour les ventes de même type. Il se trouve que la logique gouvernant ces textes est contrecarrée par l'inexistence d'un décret qui devait étendre aux DOM l'exonération prévue par l'article 1025 CGI. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cette lacune dans la politique fiscale applicable aux départements d'outre-mer.

Impôts et taxes
(déclarations – honoraires versés aux comptables adhérents d'un centre de gestion)

2604. – 21 juin 1993. – **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les experts comptables sont tenus de délivrer à leurs clients une facture détaillée sur laquelle figure la TVA et qu'ils encaissent généralement leurs honoraires sous forme de chèque s'ils sont adhérents de centre de gestion agréé. Il lui fait également remarquer que leurs clients sont pratiquement tous assujettis à la TVA et qu'afin de récupérer le montant de celle-ci, ils doivent inscrire en comptabilité les honoraires qu'ils ont versés. De ce fait, l'obligation pour les clients d'effectuer une nouvelle déclaration en fin d'année des honoraires versés à leur expert comptable dans le cadre de la DADS apparaît comme un contrôle superflu, comme une contrainte administrative supplémentaire et une manipulation inutile dans les services des impôts. Il lui demande q'il envisage d'exonérer de cette obligation la clientèle des experts comptables adhérents à un centre de gestion agrée.

Impôt sur le revenu
(calcul – frais professionnels – VRP associé de la société qu'il représente)

2624. – 21 juin 1993. – **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une incertitude d'ordre fiscal que rencontre un contribuable de sa circonscription. En l'espèce, l'intéressé exerce les fonctions de représentant en qualité de VRP (multicarte) auprès notamment d'une SARL de famille ayant opté pour les dispositions visées à l'article 239*bis* AA du code des impôts. A ce titre, il perçoit des commissions brutes sur les ventes effectuées par son intermédiaire, à charge pour lui de supporter intégralement les frais (déplacements, missions) inhérents à sa fonction. Parallèlement, celui-ci détient la qualité d'associé, minoritaire et non gérant, de la société qu'il représente. Cela étant, tout éclaircissement utile et présentement requis sur le mode d'imposition personnelle que doit connaître cet intermédiaire, l'alternative paraissant ouverte entre : l'assujettissement de ses commissions sous la cédule des traitements et salaires conformément aux indications reçues dans le passé à raison d'un cas voisin (réponse ministérielle Minjoz JOAN du 8 février 1958, page 6288, n° 9476 – publiée sous le BOCD 1958-11-349) ; et, à l'inverse, son imposition sous le seul dispositif des bénéfices industriels et commerciaux par suite de l'option de la SARL qui l'emploie pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en dépit de son statut de salarié visé aux articles 751-1 à 15 du code du travail. Dans l'éventualité où cette seconde solution serait retenue, on souhaiterait néanmoins obtenir toutes garanties sur la pleine déductibilité des frais professionnels précités, imputables sur la quote-part de bénéfices dévolue à l'intéressé en vertu de l'article 151 *nonies* du code des impôts. A défaut d'une telle faculté, ces charges incontournables se verraient privées de toute déductibilité sur le plan fiscal, pour des motifs sur le fond peu justifiables, toute prise en charge de ces dépenses par la société étant contractuellement écartée sans déroger en cela aux usages du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Assurance invalidité décès
(capital décès – conditions d'attribution – ayants droit des fonctionnaires)

2647. – 21 juin 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du paiement d'un capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, qui décède dans les trois premiers mois de son admission à la retraite. Des propositions de réforme législative ont été formulées par le médiateur de la République pour rendre les textes conformes à la jurisprudence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, sans mettre en œuvre une longue procédure judiciaire, les mesures qu'il entend prendre pour que le droit au paiement d'un capital-décès soit désormais assuré aux ayants droit du fonctionnaire décédé dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs – associés d'une SCI)

2651. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Laguilhon** souhaite que **M. le ministre du budget** puisse lui indiquer si une société civile immobilière de composition familiale constituée par deux époux peut être considérée comme semi-transparente et bénéficier ainsi des avantages fiscaux sur les investissements locatifs, abstraction faite de son objet. Dans la négative, il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer pour quelle raison le législateur a exclu cette possibilité.

Communes
(finances – gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité)

2658. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Claude Lemoine** sans remettre en cause globalement les dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative aux services d'eau et d'assainissement, souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner, notamment pour les petites communes rurales. A l'heure où, par ailleurs, M. le Premier ministre a marqué son attachement au maintien des services publics en milieu rural, il semblerait que l'application de ce texte, qui conduit à une très forte augmentation du coût supporté par l'usager, risque de dissuader ceux (particuliers ou entreprises) qui souhaiteraient s'installer ou se maintenir en zone rurale dont la dévitalisation pourrait ainsi se trouver amplifiée. Ce problème est d'autant plus sensible dans des départements tels que celui de la Manche dont l'habitat est très dispersé. Il lui demande, en conséquence, d'aménager ce dispositif pour pallier les effets pervers générés par l'application de cette instruction en mettant en œuvre des solutions qui ont en effet toujours été refusées jusqu'alors. Il pourrait s'agir non seulement du prolongement des délais accordés aux plus petites collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec les exigences de ces règles budgétaires et comptables, mais également d'envisager l'attribution de subventions spécifiques pour l'assainissement et laisser une plus grande latitude aux maires concernés dans la gestion de leur budget.

Finances publiques
(fonds de concours – réglementation)

2665. – 21 juin 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'usage fait par l'administration d'un certain nombre de fonds de concours. L'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit dans son article 19 qu'une des procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe est la procédure du fonds de concours. Cette procédure permet d'échapper à la règle de non-affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Elle se justifie tout à fait lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire un don à l'Etat en vue de réaliser telle ou telle opération d'intérêt public, ou bien lorsque l'Etat sert d'intermédiaire entre un fonds européen et un porteur de projet subventionné par la CEE. En revanche, elle semble ne plus se justifier lorsqu'il s'agit de verser des rémunérations accessoires, parfois très importantes à certaines catégories d'agents de l'Etat. Chaque année, plusieurs milliards de francs transitent par des fonds de concours pour permettre de verser des primes et indemnités supplémentaires, principalement destinées à des agents des ministères des finances, de l'industrie et de l'équipement. En effet, l'ordonnance de 1959 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimuler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds concours pour dépenses d'intérêt public. C'est ainsi qu'ont été assimilés à des fonds de concours le produit de la redevance pour frais de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, ou les droits d'inscription ou de scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique. De simples arrêtés interministériels entre le ministère des finances et le ministère concerné répartissent généralement en pourcentages les recettes attendues entre différents chapitres de dépenses du budget du ministère intéressé, qui se transforment en primes et indemnités diverses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cet usage, semble-t-il abusif, des fonds de concours, et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Communes
(FCTVA – réglementation – construction de logements sociaux)

2666. – 21 juin 1993. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs. Grâce aux prêts locatifs aidés du Crédit foncier, un certain nombre de communes avait pu participer à cet effort de construction. Or, depuis 1992, du fait d'une interprétation restrictive des textes, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA a été écartée, ce qui a entraîné l'arrêt de ces investissements. Corrélativement, certains départements ne sont plus actuellement en mesure de consommer les enveloppes de PLA du Crédit foncier qui leur sont attribuées. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux, il lui demande de bien vouloir rétablir la formule qui prévalait antérieurement dans ce domaine.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles – exonération – conditions d'attribution)

2670. – 21 juin 1993. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction 4 B 3 88 du 3 mai 1988 relative à l'article 151 *septies* du CGI qui prévoit l'exonération des plus-values réalisées par les entreprises dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait. Il note que cette instruction prévoit la réintégration des moins-values subies par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article sus-visé, à l'occasion de la cession d'éléments d'actif. Or, cette instruction peut s'avérer contraire à l'esprit de l'article susvisé dans le cas où le solde des plus ou moins-values nettes concernées par l'article susvisé est une moins-value nette. Dans ce cas précis, ce « solde » doit être réintégré, ce qui pénalise lourdement l'entreprise en contradiction formelle avec l'esprit de l'article 151 *septies*. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour réformer cette instruction dans le sens de l'esprit de cet article.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles – fusions de sociétés)

2673. – 21 juin 1993. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une société civile assujettie, sur option, à l'impôt sur les sociétés, a donné bail à construction, pour une durée de dix-huit années, à une société anonyme commerciale, un terrain sur lequel cette dernière a édifié un immeuble, conformément aux stipulations du bail. Les deux sociétés, assujetties l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, envisagent de fusionner avant l'expiration du bail, la société civile apportant son terrain à la société commerciale qui y a édifié des constructions. S'autorisant de la réponse ministérielle à M. Giacobbi, sénateur (Sénat, *J.O.* du 11 mai 1979, page 1213, n° 28179), il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la taxation des plus-values éventuelles résultant de l'apport du terrain et de l'attribution des constructions dans une fusion-absorption, intervenant sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, interviendrait dans les conditions prévues par ce texte. Il lui demande également si une distinction est à faire selon que la fusion interviendrait par absorption de la société civile par la société commerciale ou par absorption de la société commerciale par la société civile ou encore par fusion au moyen de la création d'une société nouvelle.

Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle – calcul)

2674. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté de déterminer la base de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA), concernant notamment les « commissions opaques ». Cette difficulté résulte non seulement de l'imprécision des dispositions en vigueur, mais égale-

ment de la dualité des méthodes de calcul existantes. En effet, si le nouveau régime de TVA intracommunautaire prend désormais en compte le chiffre d'affaires total, en revanche, la base de la contribution sociale de solidarité (ORGANIC) repose toujours sur la commission. Il lui demande en conséquence quelle base il convient de retenir pour calculer l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers)

2689. - 21 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers confrontés aux difficultés de l'agriculture. Cette profession est également, depuis de nombreuses années, pénalisée par le poids de la taxe professionnelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures (allégements, mode de calcul, plafonnement, etc.) qu'il envisage de prendre pour aider cette profession.

Communes
(DSU - montant - Saint-Maur-des-Fossés)

2691. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les contributions annuelles des villes au titre de la dotation de solidarité urbaine, relevées dans le mémento guide des financements des collectivités locales, ne correspondent pas aux « pertes de recettes » supportées par le budget de ces villes contributives. Pour la première année, en 1991, la participation pour une ville dite riche au titre de la DSU correspondait à la différence entre la DGF, initialement notifiée avant l'application de la loi, et la DGF rectifiée en cours d'année par la DGCL dès l'application de la loi. Ainsi, pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) cette contribution fut de 4 604 271 francs pour l'année 1991 (100 956 567 francs notifiés, puis 96 352 296 francs rectifiés). A partir de l'année 1992, la contribution réelle au titre de la DSU pour les communes concernées n'est plus totalement prise en compte, comme l'indique l'exemple de la ville de Saint-Maur-des-Fossés. En effet, la DGCL, dans ses calculs, ne prend pas en compte « la perte de recettes » pour le budget d'une commune contributive, en omettant ce qu'aurait dû être l'évolution de sa DGF avant la mise en application de cette loi. Ainsi, la « perte de recettes » supportée par le budget de la ville de Saint-Maur-des-Fossés au titre de l'année 1992 fut de 6 631 639 francs. Or dans le mémento, guide des financements des collectivités locales la contribution pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés est de 1 915 984 francs, soit une différence de 4 715 655 francs. De même, pour l'année 1993 la différence est de 6 789 471 francs (8 673 743 francs moins 1 884 272 francs). Il lui demande, en conséquence, pourquoi les contributions au titre de la DSU publiées par la DGCL sont sous-estimées par rapport aux « pertes de recettes » supportées par le budget des communes contributives, et quelles furent les affectations de ces montants.

TVA
(déduction - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants)

2702. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions qui tendent à supprimer le décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Il note que cette possibilité n'est ouverte, à compter du 1er juillet, qu'aux entreprises imposées au régime forfaitaire ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Il attire son attention sur le cas des détaillants en carburants dont les taxes (hors TVA) constituent plus de 63 p. 100 du chiffre d'affaires. De ce fait, les entreprises dépassent le plafond de 10 000 francs même pour un chiffre d'affaires hors taxe très faible. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération cette situation particulière dans la détermination du plafond au-delà duquel les dispositions de remboursement de TVA dans un délai d'un mois s'appliquent.

Impôts et taxes
(investissements outre-mer - champ d'application)

2703. - 21 juin 1993. - **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amendement devenu article 17 *bis* de la loi de finances rectificative votée par le Parlement le 11 juin 1993. En effet, lors des discussions préalables à l'amendement déposé par ses soins, il avait été convenu qu'un certain nombre de précisions seraient apportées au texte dont la rédaction résulte d'un compromis. Il lui demande donc de lui confirmer que : les activités de stockage et de conditionnement relevant des secteurs productifs mentionnés dans les textes sont éligibles ; les concessions d'un service public local à caractère industriel et commercial concernent l'ensemble des concessions ; par exemple, la production et la distribution d'énergie, l'assainissement, l'eau, les ouvrages portuaires ou aéroportuaires, les voies de circulation, l'outillage public... ; la reprise, au cas où la durée de détention de l'investissement admis en déduction n'est pas atteinte pour cause de force majeure (destruction accidentelle ou pour toute autre cause), est exclue.

Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)

2713. - 21 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que tous les testaments contenant plus d'un legs produisent les effets d'un partage. Malgré cela, il faut les enregistrer au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Ainsi que l'a rappelé la réponse à la question écrite n° 65-316, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 janvier 1993, la Cour de cassation a cru bon de déclarer qu'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe leur est applicable quand les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Cette décision illogique et inéquitable permet d'exercer des poursuites contre des familles irréprochables et qui sont durement condamnées sans raison légitime. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de déposer dans les plus brefs délais un projet de loi confirmant que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe.

Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)

2714. - 21 juin 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêt n° 67-13.527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation et mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 65316 (*J.O.*, débats AN, QE du 25 janvier 1993, page 292). D'après cet arrêt, les testaments contenant des legs de biens déterminés doivent être enregistrés au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux du testateur et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement apparaît inéquitable et permet d'exercer des poursuites acharnées contre des familles irréprochables. Le fait de traiter les enfants plus durement que les frères, les neveux ou les cousins au moment de l'enregistrement d'un testament rédigé en leur faveur est une absurdité. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue de confirmer que le droit fixe est applicable pour enregistrer tous les testaments sans exception.

Boissons et alcools
(bière - régime fiscal)

2726. - 21 juin 1993. - Deux directives européennes du 19 octobre 1992 réglementent les droits indirects sur la bière et leur relèvement. Il en ressort que le vin est taxé au volume, indépendamment de son degré d'alcool alors que la bière est taxée proportionnellement à celui-ci. Alors que, depuis le 1er mai 1993, la bière connaît un relèvement des droits, la taxation du vin reste dans le même temps inchangée. Cette discrimination est ressentie aujourd'hui très durement par la profession des brasseurs, d'autant qu'elle ne se justifie ni en termes de santé publique ni en termes économiques ou sociaux. Aussi **M. Denis Jacquat** demande-t-il à **M. le ministre du budget** si une harmonisation des droits sur ces types de boissons est envisagée.

Sociétés
(sociétés d'exercice libéral - professions libérales)

2735. - 21 juin 1993. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des associés desdites sociétés. Cette loi a en effet permis aux membres des professions libérales de constituer, pour l'exercice de leur profession des sociétés de capitaux. En vertu de l'article 151 *nonies* du code général des impôts, les associés des sociétés

civiles professionnelles peuvent déduire de leurs revenus les frais d'acquisition des parts sociales et les intérêts des emprunts contractés pour cette acquisition. Une telle possibilité n'a pas été prévue pour les associés des sociétés d'exercice libéral, et il en résulte donc une différence de traitement très pénalisante pour ces derniers sur le plan fiscal. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre la possibilité de déduire les frais d'acquisition de leurs titres sociaux aux associés d'exercice libéral.

Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)

2747. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse à la question n° 65316 (*JO*, Débats du 25 janvier 1993, page 292). Tous les testaments par lesquels une personne procède à la distribution gratuite de sa fortune sont des actes de libéralité. Bien qu'ils produisent les effets d'un partage, ils doivent être enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts. Le 15 février 1971, la Cour de cassation a cru bon de rendre un arrêt déclarant que le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigible si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Cette décision inéquitable et antisociale suscite de sérieuses critiques. Une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand un père ou une mère a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est aberrante. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de déposer dans les plus brefs délais un projet de loi confirmant que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent)

2754. - 21 juin 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui achètent un logement et le louent à un parent : ascendant ou descendant. Il semble qu'à la fois en ce qui concerne les allocations au loueur, ou les déductions fiscales au bailleur, ceux-ci soient pénalisés dès qu'un lien de parenté les unis. Les dispositions restrictives sont de nature à décourager l'investissement d'une catégorie de la population qui pourrait envisager l'acquisition d'un logement à titre de placement. En conséquence, elle lui demande d'envisager la possibilité d'accorder les mesures d'allocation et de déduction en cas de location passée par bail et contrôlée par notaire même dans le cas d'un lien quelconque de parenté.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent)

2755. - 21 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales applicables en matière de location d'immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement. Il semble en effet que le bénéfice des réductions d'impôt de 10 ou 15 p. 100, selon le cas, soient supprimé, depuis le 1er janvier 1993 quand la location est conclue avec des membres du foyer fiscal du propriétaire. Cette clause restrictive paraissant inéquitable du fait même que le bénéfice d'une réduction d'impôt implique nécessairement la déclaration, par le contribuable, du montant de la location, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce dispositif et les intentions du Gouvernement à cet égard.

COOPÉRATION

Coopération et développement
(politique et réglementation - coopération décentralisée - perspectives)

2675. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la coopération décentralisée qui est l'un des outils priviligiés de la coopération française. Un futur institut de la coopération décentralisée est en train de naître sous l'impulsion de plusieurs parlementaires. Il y a toutefois bien des interrogations sur l'avenir de cet institut compte tenu que le décret d'application concernant la future commission nationale de la coopération décentralisée n'est toujours pas adopté depuis le 6 février 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ce décret sera pris prochainement par son ministère.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Enseignements artistiques
(personnel - professeurs de musique - diplôme d'Etat - déroulement des épreuves - janvier 1993 - Angers)

2401. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves du diplôme d'Etat de professeur de musique ; le jury est parfois incomplet, ce qui, au sens des arrêtés des 28 août 1984 pris en application des décrets des 2 février 1983 et 24 décembre 1987, justifie l'annulation des délibérations des jurys. Il lui demande donc dans quel délai les candidats peuvent s'attendre à être convoqués de nouveau, précisant que ce litige a trait aux épreuves s'étant déroulées à Angers, le 18 janvier 1993.

Politique extérieure
(Mexique - relations culturelles - Institut français d'Amérique latine - perspectives)

2526. - 21 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les menaces qui semblent peser sur l'existence de l'Institut français d'Amérique latine (IFAL), qui a été fondé il y a plus d'une demi siècle à Mexico. Depuis plus de cinquante ans, l'institut français n'a cessé de jouer un rôle majeur dans la diffusion de la culture de langue française sur le continent sud américain. De nouvelles conditions d'organisation semblent compromettre l'accueil de plus de 700 étudiants de français, qui n'auront plus qu'à s'adresser aux concurrents anglophones notamment. Il lui demande s'il est dans son intérêt de prendre des mesures pour que l'existence de l'IFAL à Mexico ne soit pas menacée et que son développement et donc le développement de la francophonie soient développés.

Langue française
(défense et usage - UNESCO)

2677. - 21 juin 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation préoccupante qui résulte de l'utilisation de plus en plus rare de la langue française à l'UNESCO. A titre d'exemple, lors d'un colloque organisé récemment par cette organisation internationale attachée aux Nations unies, et dont le siège est à Paris, il était fait obligation aux participants de s'exprimer en anglais, la traduction simultanée n'étant pas assurée. Or il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1er de la résolution n° 2 de l'assemblée générale des Nations unies, le français et l'anglais sont les deux seules langues qui aient le double statut de langue officielle et langue de travail dans tous les organismes des Nations unies tels que l'UNESCO et qui doivent donc, en principe, y être utilisées de façon équivalente. Pour autant, la situation du français n'a cessé de se dégrader depuis une quinzaine d'années, pour devenir aujourd'hui une langue minoritaire dans les débats officiels et même dans la rédaction de documents dépendant de la Place de Fontenoy. Plusieurs raisons peuvent être attribuées à ce déclin de notre langue : en premier lieu, la politique de recrutement du personnel qui, en principe, obéit à des règles de quotas, afin d'assurer une représentation équitable à chaque pays, a été détournée de son objectif initial pour des raisons d'opportunité (domicile proche, disponibilité immédiate, etc.). Les ressortissants français ont été largement favorisés au niveau des services de maintenance, de secrétariat, des techniciens, alors qu'aux échelons plus élevés en hiérarchie (au niveau des décideurs), les quotas ont joué en faveur d'autres pays. En second lieu, le maintien sous condition dans leurs postes des ressortissants britanniques et américains détachés au siège avant le retrait officiel de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis a contribué à renforcer l'influence anglo-saxonne. Effectivement, l'importance de la cotisation qu'ils versaient jadis leur a permis d'accéder à des responsabilités à un haut niveau de décision et d'exécution qu'ils ont, par conséquent, conservées. En outre, ces hauts-fonctionnaires bénéficient le plus souvent d'un traitement très complaisant, afin de faciliter une éventuelle réintégration de leur pays d'origine. Enfin, le précédent gouvernement n'a pas su soutenir les divers projets qui visaient pourtant à promouvoir le français dans le monde. Le projet d'enseignement des langues du « programme Unesco-Tchernobyl », à propos duquel notre langue a réussi l'exploit d'évincer l'anglais comme langue pilote des opérations de formation, n'a reçu qu'un soutien tardif et purement moral de la part de l'ancien secrétariat d'Etat à la francophonie. La plupart des réformes linguistiques qui avaient pour but d'introduire les langues nationales dans les

systèmes éducatifs de certains Etats d'Afrique francophones, sont restées « lettre morte ». Or, à un moment où le nombre de rapports, écrits en anglais, mais émanant d'experts originaires de pays francophones, est en nette progression, le français se serait vu « protégé » par un système éducatif bilingue cohérent, reposant sur la langue nationale africaine et le français. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation pour le moins inquiétante.

DÉFENSE

Armée
(casernes et terrains - mise à disposition - école interafricaine de gendarmerie)

2409. - 21 juin 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'engagement pris par son prédécesseur de mettre à la disposition de son collègue de la coopération des infrastructures immobilières en vue de faciliter l'implantation en France d'une école interafricaine de gendarmerie. Il souhaiterait savoir s'il envisage de reprendre à son compte l'accord intervenu précédemment.

Procédure pénale
(témoins - protection)

2414. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** que dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher, entendre et faire entendre les différents témoins concernés (ce qui peut supposer : convoquer ou aller chercher les témoins à leur domicile). Il serait nécessaire que les témoins entendus (femmes, hommes, adolescents, enfants) par les enquêteurs de la Gendarmerie soient « garantis », durant le trajet aller, mais aussi durant le trajet retour, ce qui semble ne pas être le cas actuellement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Transports ferroviaires
(réservation - gratuité - conditions d'attribution - appelés du contingent - policiers auxiliaires)

2441. - 21 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les réductions de tarifs ferroviaires en faveur des appelés du contingent. Elle s'étonne que les appelés du contingent bénéficient tous, lors de leurs voyages gratuits, de la gratuité des réservations TGV et réservation « 300 », à l'exception de ceux effectuant leur service au sein de la police nationale. Pourquoi une telle absence de dispositions les concernant : ne sont-ils pas des appelés du contingent comme les autres ? Elle lui demande donc de bien vouloir remédier à l'iniquité d'une telle situation.

Armée
(restructuration - conséquences - Lorient)

2455. - 21 juin 1993. - **M. Michel Grandpierre** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'exceptionnelle gravité des mesures qu'il vient de prendre concernant nos armées et qui vont se traduire pour 1994 par 4 790 emplois supprimés et 220 établissements qui vont être touchés dont 91 seront fermés, soit près de un sur deux. Avec les conséquences dramatiques que ces mesures vont engendrer pour les villes, départements et régions ainsi touchés. Tel est le cas de la ville de Lorient (Morbihan) et de sa région. Un conseil municipal exceptionnel vient de se tenir, ainsi que dans d'autres villes, rejetant en bloc ces mesures. Pour Lorient, c'est l'annonce de la fermeture anticipée de la base de sous-marins de Keroman qui s'ajoute à d'autres mesures de diminution des effectifs de la défense nationale. Le démantèlement accéléré de la BSM avec le départ des unités vers Brest et Toulon, c'est la perte de centaines d'emplois militaires et la mort du site de Lorient. La programmation de nouvelles réductions d'effectifs à la DCN, 250 en 1994 après les 200 de 1993, le démantèlement d'autres directions DCM et DTM, ce sont des centaines d'emplois civils menacés. Lorsque l'on sait qu'un emploi en moins dans les arsenaux et établissements d'Etat a pour conséquence d'en supprimer quatre autres, on peut imaginer les graves répercussions sur la sous-traitance, les PME, le commerce local et les services, alors que l'équilibre social et économique de la région est déjà bien précaire. Il s'agit bien d'une véritable casse de l'emploi dans la région lorientaise avec le cortège de difficultés pour les travailleurs concernés, les familles et la population dans son ensemble. Les activités de défense et de construction navale et militaire constituant un pan du patrimoine historique de cette région, Lorient serait frappé au cœur. Mais ces mesures sont aussi contraires à une politique de défense du territoire national, et donc un coup très grave porté à la souveraineté de la France. En effet, en matière de défense, la logique de Maastricht signifie la perte de notre souveraineté avec l'abandon progressif du concept de défense nationale indépendant et la mise en place d'une défense européenne « rationalisée » sous l'égide de l'OTAN. En conséquence, il lui demande l'annulation de ce plan qui fait l'unanimité contre lui, ce qui permettrait la pérennité de l'arsenal et des emplois et activités qui s'y rattachent. Il lui saurait gré de lui communiquer l'ensemble des dispositions qu'il entend prendre afin d'aller dans ce sens.

Armement
(emploi et activité - Charente)

2486. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conséquences pour le département de la Charente, dont les entreprises sont pour une large part exportatrices et déjà particulièrement touchées par la crise économique, des restructurations mises en œuvre au niveau de la direction générale de l'armement. En effet, si les décisions étaient maintenues en l'état, outre la fermeture du dépôt de munitions de Dirac, c'est l'existence du site de la société nationale des poudres et explosifs d'Angoulême et de la direction de constructions navales de Ruelle qui serait à terme remise en cause. C'est pourquoi, afin de ne pas faire du bassin d'emploi d'Angoulême une zone sinistrée aux conséquences humaines et économiques dramatiques, il lui demande, concernant : la fermeture du dépôt de Dirac, de bien vouloir lui confirmer qu'il n'y aura pas de licenciement et lui fournir toutes les précisions nécessaires de nature à rasséréner les seize personnes employées à titre civil quant à leur devenir. Le site d'Angoulême de la SNPE, quelle suite il compte donner aux commandes de deux fabrications (les blocs propulsifs dénommés « Epictète » et la poudre sphérique) afin de rassurer les personnels. Déclarer, dès aujourd'hui, « site stratégique » l'usine de la SNPE d'Angoulême mettrait un terme aux risques de sa fermeture. La direction des constructions navales de Ruelle, compte tenu de la très haute technicité des hommes et des matériels de cet établissement, qu'il reçoive toute sa part de commandes d'Etat. En particulier, la maîtrise d'œuvre du sous-système de lancement du missile 5 (SSLM 5) serait un élément du plan de charge qui rassurerait les personnels et conditionnerait la survie de cet établissement.

Espace
(politique spatiale - perspectives)

2491. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement du devenir de l'industrie spatiale en France, après l'abandon du programme de la navette spatiale Hermès, soutenu par la France dans le cadre de l'agence spatiale européenne, et du projet annexe « MTFF ». Cette évolution conduit à menacer 3 000 emplois, qui exigent de hautes qualifications en Europe et dans notre pays. Contrairement aux nécessités qui étaient apparues évidentes après la guerre du Golfe concernant la dotation de satellites d'observation et d'écoute, il semblerait que rien n'ait été accompli dans ce domaine depuis lors. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si la France entend développer un projet de programme spatial à l'échelle européenne, comme cela fut fait pour la fusée Ariane.

Gendarmerie
(effectifs de personnel - perspectives)

2560. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conditions de travail des personnels de la gendarmerie, au regard de l'insuffisance des effectifs. En effet, bien que des améliorations aient été apportées, avec notamment des astreintes plus souples, le manque d'effectifs a des répercussions fâcheuses sur la qualité du travail. Il lui demande en conséquence que le plan de renforcement de ces effectifs, prévu sur quatre ans avec la création de 750 postes de sous-officier par an, soit plus étoffé avec, au minimum, la création d'un millier de ces postes par an, jusqu'à un total de 10 000 postes pyramidés.

Gendarmerie
(fonctionnement – organisation intercantonale – Marseille)

2570. – 21 juin 1993. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'organisation intercantonale de l'intervention nocturne des forces de gendarmerie. En effet, la prise en charge des urgences par une brigade d'un canton voisin conduit à des délais préjudiciables à une bonne sécurité. Pourtant l'extension urbaine aux alentours de la métropole marseillaise, en augmentant la densité de population, accroît les risques. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la sécurité des cantons péri-urbains de l'agglomération marseillaise.

Armée
(Légion étrangère – légionnaires – interdiction de se marier)

2580. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fait que, depuis une quinzaine d'années, le Conseil d'Etat a estimé que les clauses interdisant de se marier à des employés ou à des membres de l'administration étaient illégales, compte tenu du nécessaire respect de la vie privée et des principes des droits de l'homme. Il semblerait, cependant, que les militaires engagés dans la Légion étrangère continuent de se voir interdire toute possibilité de se marier. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui paraît satisfaisante eu égard aux principes de droit ci-dessus évoqués.

Défense nationale
(politique de la défense – essais nucléaires – perspectives)

2700. – 21 juin 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la politique de défense en matière d'essais nucléaires. Un moratoire est observé par la France, les Etats-Unis et la Russie, et une résolution de compromis, votée en mars 1993 par le Parlement européen, invite les Etats membres à engager des négociations en vue d'une interdiction totale des essais nucléaires. Il lui demande en conséquence quelle sera la position de la France dans ce domaine, principalement à l'échéance du moratoire qui intervient à la fin du mois de juin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(octroi de mer – droit additionnel – taux)

2487. – 21 juin 1993. – **M. Camille Darsières** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés structurelles de développement de l'outre-mer, et sur l'urgence à mettre en place les moyens de résorber la crise qui sévit dans ces régions. Il faut doter les collectivités en charge du développement de recettes qui soient à la mesure du défi à relever et, à cet effet, engager des moyens, non pas ponctuels mais permanents, de nature à placer durablement les DOM sur la voie du décollage économique. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération la proposition de la région Martinique de modifier le 1er alinéa de l'article 13 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 de façon à augmenter d'un point le droit additionnel à l'octroi de mer. Ce droit a la même assiette que l'octroi de mer mais son taux, fixé par le conseil régional, ne peut, en vertu de la loi, excéder 1 p. 100. Il est proposé de remplacer le taux de 1 p. 100 par un taux de 2 p. 100. Il souhaite connaître la suite que le ministre et le Gouvernement entendent donner à cette proposition qui a l'avantage de ne solliciter en rien le budget de l'Etat.

DOM
(urbanisme – politique et réglementation – urbanisation du littoral)

2488. – 21 juin 1993. – **M. Camille Darsières** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a déjà eu l'occasion de souligner à son attention le grave retard de développement des régions de l'outre-mer, sur lequel se sont greffées des difficultés financières d'ordre général et particulier. Tous les observateurs sont conscients de la nécessité urgente, pour y porter remède, d'une relance du bâtiment et d'une politique de grands travaux d'intérêt général. Or, paradoxalement, d'importants investissements, publics ou privés, sont bloqués du fait d'une défaillance du code de l'urbanisme. En effet, les conseils régionaux d'outre-mer ont été empêchés d'adopter en temps requis leur schéma d'aménagement (SAR), et il est incontesté qu'il faudrait trois années pour qu'ils en établissent qui soient exécutoires. Entre-temps, les tribunaux administratifs disent et jugent que toute urbanisation dans les parties littorales des DOM est impossible. S'impose, donc, une intervention du législateur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas urgent de faire voter une loi qui prévoit que, dans les départements d'outre-mer, en l'absence de SAR, « l'urbanisation peut être réalisée, dans les parties littorales, avec l'accord du représentant de l'Etat, sur demande motivée des communes et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

DOM
(Réunion : impôts et taxes – taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers – réglementation)

2605. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Chaulet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la réforme dont a fait l'objet la taxe spéciale de consommation prévue par l'article 41 de la loi du 2 août 1984. Le produit de cette taxe, créée depuis plus d'une trentaine d'années et instaurée par l'article 266 *quater* du code des douanes, a toujours été considéré comme un instrument financier principal de décentralisation dans les départements d'outre-mer. Inscrit au budget de la région, il appartenait à celle-ci d'assurer le versement aux différentes collectivités bénéficiaires. Or, l'article 59 de la loi du 4 janvier 1993 est venu remettre gravement en question la gestion de cet outil de décentralisation en imposant l'inscription au budget de chaque collectivité de la part du produit de la taxe devant leur être attribuée. De ce fait, cet instrument de politique régionale se trouve être pris dans une gangue législative. Dès lors, la région se trouve amputée de la compétence de gestion de cette taxe, et le principe du transfert des moyens financiers de la décentralisation se voit oblitéré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir à une rédaction de l'article 41 de la loi du 4 août 1984 plus conforme à l'esprit de la décentralisation.

ÉCONOMIE

Banques et établissements financiers
(Banque de France – statut – réforme – conséquences)

2406. – 21 juin 1993. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certains aspects induits par le nouveau statut de la Banque de France. Le projet de loi confie à la Banque la responsabilité de la politique monétaire, avec pour objectif d'assurer la stabilité des prix. Le contrôle du système bancaire et la gestion des flux monétaires sont les deux vecteurs essentiels et indispensables à la réussite de la Banque de France dans la conduite de sa mission. Aussi, dans le domaine de la clientèle institutionnelle, il semblerait que l'arrivée de banques privées dans la gestion des comptes publics relève d'une concurrence déloyale envers la Banque de France qui n'a pas la possibilité de rémunérer les comptes. De plus, les flux monétaires représentés par les opérations du Trésor et des clients institutionnels laissés aux mains d'un seul banquier risqueraient de fausser le jeu du marché et d'empêcher la Banque de France de remplir correctement sa mission de contrôle et de gestion de moyens de paiement amoindris. Toujours dans la perspective de mener à bien sa mission, il semble que les activités de supports décisionnels soient tout à fait essentielles. Ce sont elles qui permettent la connaissance des créateurs et gestionnaires de la monnaie et du crédit, et de l'ensemble des agents économiques non financiers utilisant les moyens de paiement. Cette connaissance permet de contrôler, de gérer, d'orienter la politique du crédit en fonction des besoins et permet ainsi de préserver le tissu économique et financier des défaillances. Dans cet esprit, la collecte d'information sur les entreprises, principales bénéficiaires des crédits, est indispensable à la prise de décision des organismes chargés d'orienter la politique monétaire. De même, la clientèle directe représente le meilleur moyen d'appréhender en propre les problèmes du banquier, et d'exercer dans les meilleures conditions et à moindre coût les missions d'intérêt collectif. Il demande donc au gouvernement quelles mesures il compte adopter afin d'éviter que la Banque de France ne soit amputée des moyens nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

Commerce extérieur
(importations - concurrence étrangère - politique et réglementation)

2450. - 21 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude partagée par de nombreuses entreprises concernant certaines importations qu'ils jugent excessives et qui leur apparaissent comme étant effectuées avec une faible fiscalité et sans contreparties. Le coût social en est très lourd, en tout cas, et des chefs d'entreprises se demandent si le développement du commerce international doit justifier un tel risque. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les réflexions sur ce sujet tant au niveau national qu'au niveau européen et ce qu'il est envisagé de faire.

Banques et établissements financiers
(Banque nationale de Paris -
centres de traitement informatique - localisation)

2454. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des centres de traitement informatique de la BNP, Banque nationale. La BNP met en place un système moderne de pilotage à distance de ses 4 centres informatiques. Mais, alors que l'on parle de délocalisations, cette opération s'effectue en rapatriant à Paris les personnels de ces centres. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'arrêter cette politique de recentralisation d'activités en région parisienne.

Consommation
(protection des consommateurs - couettes - utilisation
pour le couchage et le transport des nourrissons - conséquences)

2498. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation des couettes pour le couchage et le transport en voiture des nourrissons de moins de neuf mois. En effet, certaines de ces couettes, en particulier celles fabriquées en fibres synthétiques et qui ne découvrent que la tête du bébé, présentent des risques importants d'étouffement en cas de glissement de l'enfant sous la couette ou d'une très forte élévation de la température. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre des mesures rapides en vue d'une stricte réglementation à ce niveau.

Epargne
(PEL - transfert à un tiers - réglementation)

2510. - 21 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences paradoxales d'une décision ministérielle prise sous la précédente législature ayant trait à la cession des droits à prêt des plans d'épargne-logement (PEL) et décrite dans l'exemple suivant : en août 1983, deux enfants, mineurs à cette date, ouvrent des PEL dont les caractéristiques autorisent la cession éventuelle des droits à prêt à un parent, à la condition que ce dernier soit lui-même titulaire d'un PEL ou d'un CEL (compte épargne-logement). Aujourd'hui, les deux PEL en question arrivent au terme de leur durée maximale. Les enfants sont majeurs mais étudiants et sans ressources suffisantes pour bénéficier de prêts. Leur père est lui titulaire d'un CEL ouvert depuis longtemps. L'établissement bancaire de ce dernier lui refuse cependant le transfert des droits à prêt à son profit en application d'un décret du 1er avril 1992 (suivi d'une circulaire ministérielle du 23 avril 1992 parue au *Journal officiel* du 14 avril 1992) stipulant que les droits produits par un PEL ne sont plus transférables à un titulaire d'un simple CEL. Outre que cette mesure renie l'offre contractuelle faite à la souscription, elle semble en contradiction avec le souci du Gouvernement de relancer la construction immobilière. Il souhaite donc recueillir son sentiment sur ce problème rencontré par de nombreuses personnes.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2546. - 21 juin 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2547. - 21 juin 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer dans le cadre de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Elle lui demande si le gouvernement français s'est assuré que les projets qu'il contribue à financer répondent à de véritables objectifs de développement pour les populations concernées et si la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2549. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la France sera prochainement amenée à se prononcer, au sein de la Banque mondiale, sur trois projets de barrage en Inde, en Thaïlande et au Chili. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement français s'est assuré que la Banque mondiale s'est entourée de garanties quant à l'utilisation des fonds et, d'autre part, si les critères sociaux et écologiques dans les régions concernées seront respectés.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2550. - 21 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2551. - 21 juin 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2552. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer sur des projets de grands barrages initiés par la Banque mondiale, en Inde, en Thaïlande et au Chili. Il lui demande si

le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées soit sous forme de déplacements massifs soit par abandon de terres et de villages.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2553. - 21 juin 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonnes utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2554. - 21 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Epargne
(livrets d'épargne - livret A bancaire - création - conséquences - financement du logement social)

2597. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la proposition formulée par l'association française des banques de créer un livret d'épargne, similaire au livret A des caisses d'épargne, rémunéré au taux de 4,5 p. 100 et plafonné à 100 000 francs. Destiné à favoriser la construction des logements sociaux, notamment en finançant les PLA, le produit des livrets A constitue un outil privilégié de la politique sociale. En conséquence, il demande, au cas où ce produit financier serait mis en place, si le déplacement de l'épargne en direction des établissements bancaires ne serait pas préjudiciable à la politique de financement du logement social.

Ventes et échanges
(ventes aux enchères - biens immobiliers - mise à prix)

2649. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines conséquences financières dans le cadre de saisies immobilières. En effet, des personnes connaissant de graves difficultés financières se voient saisir leurs biens qui sont destinés à être vendus. Le montant de cette vente est souvent fixé en référence au montant des dettes dues aux créanciers prioritaires. Toutefois, il est dommageable que le montant des biens vendus n'atteigne pas un niveau de prix normal par rapport aux prix du marché, permettant dès lors aux personnes surendettées de dégager une marge, ce qui leur éviterait de se retrouver totalement exsangues après l'apurement de leur passif. Au total, cette pratique en cours, répondant aux dispositions du titre IV du décret du 28 février 1852, chapitre deuxième, paragraphe deuxième, ne pourrait-elle être révisée afin d'aider les nombreuses victimes du surendettement ? A ce titre, il souhaiterait connaître sa position.

Marchés financiers
(actions - détention - incitations)

2663. - 21 juin 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la baisse du nombre de détenteurs d'actions. En effet, et ce malgré les incitations fiscales proposées par le plan d'épargne d'actions mis en place par le précédent gouvernement, le nombre de « petits porteurs » d'actions a chuté de près de 20 p. 100. Sachant que le programme de privatisation d'entreprises publiques, qui aura lieu prochainement, tient une place importante dans le programme élaboré pour redresser l'économie de notre pays, il souhaiterait savoir si, outre des incitations fiscales, d'autres moyens sont actuellement à l'étude pour convaincre les particuliers du bien-fondé d'acheter des « privatisées » et plus généralement d'investir en bourse. Enfin, une réflexion est actuellement menée à ce sujet par la Société des Bourses françaises et il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette réflexion.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2705. - 21 juin 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le financement par la Banque mondiale des projets de barrages en Thaïlande (Mool), en Inde (Narmada) et au Chili (Bio-Bio). En effet, ces projets sont dénoncés par des experts et des ONG en raison du manque de réalisme et de sérieux des études d'impact écologique, social et donc du danger qu'ils peuvent présenter pour l'environnement naturel et humain. Elle lui demande quelle garantie la France exigera sur les projets avant d'accorder son vote à l'attribution de tout crédit de la Banque mondiale.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2706. - 21 juin 1993. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est dores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2707. - 21 juin 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer, au sein de la Banque mondiale, sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2708. - 21 juin 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa

position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2709. - 21 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2715. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la persistance du contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. En dépit des traités de Rambouillet (article 25) et de Paris (article 22) signés respectivement les 29 octobre 1990 et 7 février 1992, aucune mesure n'a été prise pour apurer ce contentieux, obstacle majeur au développement des relations financières entre la France et la Russie puisqu'il hypothèque notamment l'accès de cette dernière au marché financier français. En conséquence, il lui demande quelles suites concrètes sont prévues, malgré un contexte difficile, pour une régularisation juste et réaliste de la situation des porteurs, sachant par ailleurs qu'une indemnisation symbolique n'aurait aucune mesure avec la valeur des fonds prêtés.

Entreprises
(PME - paiement inter-entreprises - délais)

2720. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises. Ce texte fixe les délais de règlement pour les produits périssables à 30 jours après la fin de décade de livraison et s'applique à tout producteur, revendeur ou prestataire de services. Pourtant, certains établissements publics hospitaliers se réfèrent au seul code des marchés publics et ne se considèrent pas liés par la loi du 31 décembre 1992. Il lui demande si cette position est conforme à la législation en vigueur et quel texte s'applique effectivement aux hôpitaux publics.

Publicité
(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

2737. - 21 juin 1993. - Les conditions dans lesquelles la loi relative à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et, en particulier, les dispositions relatives à la publicité ont laissé pour compte la concertation avec les professionnels. **M. Bernard Accoyer** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire part de ses réflexions et lui faire part de ses intentions en vue de rouvrir les négociations avec les professionnels indépendants.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2743. - 21 juin 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2744. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'emploi qui est fait de nos aides multilatérales, en particulier par la Banque mondiale. La France a consacré, en 1992, 12 milliards de francs à l'aide multilatérale, à travers la Banque mondiale, le fonds monétaire international, l'UNICEF, l'UNESCO, etc. L'opinion publique est actuellement alarmée par trois projets de très grands barrages, en Inde (Narmada), au Chili (Bio-Bio), en Thaïlande (Mool), qui doivent être financés en partie par la Banque mondiale. Ces projets soulèvent de graves problèmes pour les populations concernées (dont on n'est pas sûr qu'on leur propose autre chose que le départ sans compensation convenable en terres, habitations, emploi, revenus) mais aussi pour les écosystèmes, car les études d'impact auraient été le plus souvent négligées. Jusqu'ici, les représentants de la France dans les organismes de décision ont toujours soutenu ces projets, alors même que ceux d'autres grands pays comme les USA formulaient des réserves, s'abstenaient ou votaient contre, faute de garanties ou d'études d'impact convenables. Quelle sera à ce sujet et à présent l'attitude de la France face à ces problèmes, et quelles directives seront données aux représentants de notre pays auprès de la Banque mondiale.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2746. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la position de la France sur les projets de barrages prévus l'un en Thaïlande, l'autre au Chili, projets soutenus par la Banque mondiale. Etant donné la lourdeur de ces projets, leur coût très élevé et les sacrifices demandés aux populations locales, il lui demande si ces projets doivent vraiment être considérés comme des priorités.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel
(affectation - réintégration à la suite d'un congé de longue durée)

2407. - 21 juin 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que peuvent rencontrer les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale lorsqu'ils souhaitent réintégrer leur poste à la suite d'un congé de longue durée. L'alinéa 3.4 de la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B9 du 20 janvier 1989 (610-6a RLR) stipule qu'un fonctionnaire placé en congé de longue durée peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. S'il doit reprendre ses fonctions, il sera affecté dans son corps d'origine, mais sans avoir la certitude de retrouver son poste. Ainsi, un fonctionnaire dont l'amélioration de l'état de santé permet la reprise du travail peut être affecté n'importe où en France, alors qu'il serait sans doute souhaitable que sa réintégration puisse s'envisager dans son ancien poste, afin de l'aider à consolider sa guérison et faciliter sa réinsertion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation particulièrement pénible pour certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

Examens, concours et diplômes
(réglementation - utilisation de micro-ordinateurs par les candidats)

2408. - 21 juin 1993. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des calculatrices aux examens. En effet, le développement et la miniaturisation des micro-ordinateurs permettent d'obtenir des outils informatiques individuels très performants, mais onéreux, offrant la possibilité d'entrer un grand nombre de données et d'utiliser des logiciels sophistiqués. La réglementation actuellement en vigueur autorise la détention de ce type de machine aux examens. C'est ainsi qu'un candidat possédant sur papier des documents prohibés sera exclu de la salle, alors qu'un candidat ayant ces mêmes documents sur support magnétique ou électronique ne sera pas inquiété. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer l'égalité aux concours ou examens, mais aussi pour que le succès aux épreuves ne soit pas dépendant des moyens financiers des candidats, les rendant aptes ou non à s'offrir un tel matériel.

Bourses d'études
(enseignement secondaire – conditions d'attribution – montant)

2418. – 21 juin 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant actuel des bourses nationales du second degré, et sur le barème des points de charges retenu, par rapport aux ressources prises en compte, pour pouvoir y prétendre. Le montant des parts de bourse n'a pas évolué depuis plusieurs années et les plafonds de ressources devraient être reconsidérés. En effet, la scolarité des enfants coûte de plus en plus cher aux parents du fait des frais de transport, de pension ou de demi-pension et des activités extra-scolaires (voyages, échanges culturels...). Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le mode de calcul et d'attribution des bourses scolaires pour tenir compte de ces paramètres.

Orientation scolaire et professionnelle
(PAIO – fonctionnement – financement)

2421. – 21 juin 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées, particulièrement dans le département de la Loire, pour maintenir le service de permanence d'accueil d'information et d'orientation. Cette structure des inspections académiques permet, par des permanences dans les communes, d'accueillir et de conseiller dans le domaine de la formation et de la recherche d'emploi, des jeunes gens qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Les PAIO sont financées essentiellement par des crédits d'Etat qui s'avèrent insuffisants. Il semble ainsi qu'on s'achemine vers une réorganisation administrative et financière de ce service, et particulièrement vers un accroissement des charges des communes concernées pour en assurer le fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour que les PAIO assurent le meilleur service possible aux jeunes en difficulté.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école – carrière)

2427. – 21 juin 1993. – **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 89-122 du 24 février 1989, dont l'article 14 prévoit que l'ensemble des directeurs d'école et maîtres directeurs en fonction seront nommés dans l'emploi de directeurs d'école après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière à titre dérogatoire dans un délai de quatre ans. Afin de satisfaire ces fonctionnaires, il lui demande de prendre toutes les dispositions afin que le tableau d'assimilation soit au plus vite soumis à la consultation du comité technique paritaire ministériel et qu'il puisse s'appliquer dans les meilleurs délais en tenant compte des évolutions intervenues afin de ne pas pénaliser les retraités.

Enseignement privé
(instituteurs – suppléants de l'enseignement catholique – IUFM – accès)

2432. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation des instituteurs suppléants de l'enseignement catholique. Ayant acquis au fil des années et de leurs différents postes une connaissance pratique et théorique souvent reconnue, ces personnels, par faute de temps et de moyens financiers, ne peuvent prétendre à poursuive leurs études afin d'obtenir le droit de se présenter au concours d'entrée des IUFM. De ce fait, leur situation professionnelle est très instable alors que nombre de ces personnels aspirent à pratiquer ce métier d'instituteur dans des conditions normales et décentes. Il lui demande s'il est possible d'envisager de prendre en considération leur ancienneté dans la profession afin qu'il puissent, comme les mères de familles de trois enfants, se présenter au concours d'entrée des IUFM avec comme seul diplôme le baccalauréat.

Enseignement
(fonctionnement – sécurité dans les établissements scolaires)

2437. – 21 juin 1993. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation rapide de la situation qui règne dans de trop nombreux établissements scolaires où la violence est devenue une triste réalité. Il suggère que les personnels de surveillance ne soient plus affectés à des tâches administratives comme c'est trop souvent le cas. Il demande, par ailleurs, s'il ne serait pas possible de simplifier les procédures de réunion des conseils de discipline de plus en plus nécessaires, dans l'ambiance actuelle des lycées et collèges. Il demande quelles mesures seront prises pour mettre fin au laxisme si souvent dénoncé tant par les professeurs que par les parents d'élèves.

Enseignement supérieur
(IUFM de Guebwiller – perspectives)

2443. – 21 juin 1993. – **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre IUFM de Guebwiller (Haut-Rhin). La direction de l'Institut universitaire de formation des maîtres d'Alsace envisage en effet de fermer ce centre à la rentrée 1994. Pour des raisons historiques, le département du Haut-Rhin dispose de deux sites de formation des maîtres du premier degré, ex-écoles normales, à Colmar et Guebwiller. De plus, les besoins en recrutement seraient amenés à se développer. Aussi est-il opportun, dans ce contexte, de supprimer une structure de formation implantée au cœur du département, avec tout ce qu'elle représente en locaux, en moyens matériels et en ressources humaines ? Au moment où le ministère s'engage à maintenir les réseaux d'écoles, dans un souci d'aménagement harmonieux des régions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Enseignement maternel et primaire
(ZEP – fonctionnement – effectifs de personnel)

2456. – 21 juin 1993. – L'acquis que représentent les zones d'éducation prioritaire – ZEP – dans les quartiers populaires et défavorisés est important. Certes, il ne répond pas – loin s'en faut – aux besoins réels des enfants et des enseignants. Mais ce sont des moyens supplémentaires qu'il faut préserver, justement parce que ces priorités établies participent un tant soit peu à ce qu'un quartier en difficulté bénéficie de plus de moyens. Aujourd'hui, on annonce régulièrement que les critères de définition des ZEP sont en pleine redéfinition, sans que les personnes concernées – parents, enseignants, élus – ne soient informées et encore moins associées. Il est impératif, si l'on veut réellement tenir compte des difficultés sociales, économiques de tel ou tel quartier, que ces personnes participent à ces discussions parce qu'elles vivent dans ces quartiers ou y travaillent. Par ailleurs, le constat du manque de moyens – y compris en ZEP – nécessite d'urgence un effort plus important de l'Etat pour lutter contre l'échec scolaire, particulièrement dans les quartiers défavorisés. **M. Jean-Claude Lefort** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer ses propositions sur ces différents points.

Handicapés
(établissements – fondation Santé des étudiants de France – fondation Poidatz – financement – Seine-et-Marne)

2465. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de deux établissements accueillant des enfants handicapés dans son département de Seine-et-Marne. Il s'agit, en l'espèce, de la Fondation Santé des étudiants de France, les Lycéens, à Neufmoutiers-en-Brie, et de la fondation E. Poidatz, à Saint-Fargeau – Ponthierry (Seine-et-Marne). Ces établissements sont considérés comme deux annexes du lycée Jacques-Amyot de Melun, établissement tuteur. Actuellement, la loi de décentralisation ne prévoyant rien, ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne prennent en charge le financement des dépenses pédagogiques, administratives et matérielles en relation avec les structures d'enseignement. L'aspect médical, pour sa part, est pris en charge par les fondations elles-mêmes, sous tutelle de la DDASS. Ce vide juridique, outre qu'il pose des problèmes de financement, inquiète vivement les personnels affectés dans ces établissements, qui souhaitent conserver leur statut de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend doter ces structures d'un statut juridique leur permettant, par l'intermédiaire de l'établissement tuteur, de bénéficier de subventions de la part des collectivités territoriales, tant pour les dépenses à caractère pédagogique que pour l'entretien ou la construction de nouveaux locaux scolaires.

Enseignement secondaire
(programmes – baccalauréat G1 – sténographie – suppression)

2470. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une formation professionnelle adaptée aux besoins est indispensable pour permettre aux jeunes de trouver facilement un travail. Or, selon certaines

sources, il serait envisagé de supprimer l'apprentissage de la sténographie pour le baccalauréat de secrétariat (bac G1) et également pour le BTS de secrétariat de direction. Une telle décision serait manifestement complètement aberrante et prouverait que certains responsables de l'Education nationale n'ont aucune notion des besoins réels. Si certes, dans beaucoup d'entreprises on incite les personnes à se servir directement de micro-ordinateurs, il n'en reste pas moins que la sténographie est, dans bien des cas, un outil indispensable. Former une génération de secrétaires n'ayant aucune notion de sténographie, revient donc à former une génération de jeunes qui seront pénalisées sur le marché de l'emploi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions réelles en la matière.

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Amettes)

2495. - 21 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée scolaire 1993-1994 en milieu rural. Dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre a indiqué que serait suspendue toute suppression de services publics en zone rurale. Le maire de la commune d'Amettes, dans le Pas-de-Calais, s'appuie sur cette déclaration pour demander une intervention en faveur de l'école publique de sa commune. Celle-ci, en effet, comportait deux classes dont une est supprimée à la rentrée prochaine. Le conseil municipal, les enseignants et les parents d'élèves s'inquiètent de cette décision et craignent que la classe unique conduise au déclin inéluctable de l'école publique de la commune, alors même que la collectivité se propose de mettre en place une cantine scolaire et de pourvoir en locataires des logements actuellement vacants sur la commune. Aussi il sollicite de son ministère un sursis à exécuter la décision de sorte que la prochaine année scolaire permette d'évaluer l'impact, sur les effectifs, des mesures que la commune entend mettre en œuvre.

Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)

2514. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la sécurité dans les lycées et collèges. Il lui demande si une réflexion va être engagée sur ce thème dans les mois qui viennent afin d'assurer un enseignement de qualité pour tous.

Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales - Deux-Sèvres)

2564. - 21 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures tendant à maintenir un service public en milieu rural. Cette annonce a fait naître beaucoup d'espoir auprès des associations de parents d'élèves et des élus ruraux, mais aujourd'hui ils sont obligés de constater que la réalité sur le terrain est bien différente. Par exemple, dans les Deux-Sèvres, la fermeture de plusieurs classes vient d'être annoncée par l'inspecteur d'académie, fermetures qui entraîneront un recul du service public et sa suppression pour les deux catégories de populations scolaires les plus fragilisées : les enfants de moins de trois ans et les enfants handicapés. Trois exemples pris dans les Deux-Sèvres montrent qu'en décidant la fermeture d'une classe c'est en fait un service public qui est supprimé, même si l'école est maintenue. Pour l'école de Sauze-Vaussais, une classe sur quatre est supprimée pour diminution d'effectifs. En fait, l'effectif retenu par l'inspecteur académique est passé de quatre-vingt-dix-neuf à quatre-vingt-dix-huit, parce que cette année, il a refusé de prendre en compte les enfants qui auront deux ans avant le 31 décembre. Cette baisse d'effectifs artificielle va avoir pour conséquence la remise en cause de l'accueil de deux jeunes enfants handicapés. Ces deux enfants demandent beaucoup de soins et d'attention et, compte tenu de l'augmentation des effectifs par classe, qui résultera de la suppression du poste (trente-deux élèves par classe au lieu de vingt-cinq en moyenne), les enseignants ne pourront plus assurer cet accueil, alors que de l'avis de tous, la scolarisation de ces enfants cette année a été très bénéfique. Pour l'école maternelle de Lezay, et pour le regroupement pédagogique de Saint-Génard - Pouffonds - Paizay-le-Tort, la suppression là aussi d'une classe sur les quatre, pour un effectif strictement identique, va entraîner la suppresssion de l'accueil des enfants les plus jeunes, en particulier aucun enfant de moins de trois ans ne sera scolarisé l'an prochain, contrairement à cette année. Là encore, c'est la disparition d'un service public pour les familles du milieu rural qui doivent déjà faire face à une forte inégalité des chances. Le milieu rural est dépourvu de structure pour les jeunes enfants de deux ans et les jeunes enfants handicapés et seule l'école publique est en mesure d'assurer ce service. La suppression d'une classe, dans chacun des exemples cités, remet en cause le service public. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les structures pédagogiques actuelles de ces écoles en milieu rural et tenir ses promesses.

Enseignement
(fonctionnement - enseignement du provençal - académie d'Aix-Marseille)

2572. - 21 juin 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du provençal en Provence. Dans l'académie d'Aix-Marseille qui a vu naître Frédéric Mistral, l'enseignement du provençal est en déclin malgré une forte demande des élèves. Il serait souhaitable que cet enseignement soit dynamisé ainsi qu'il l'est déjà dans les académies voisines. Il le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la langue provençale trouve enfin la place qui doit être la sienne.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

2574. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque de démantèlement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes de première et de terminale S. Les textes récents concernant la rénovation de l'enseignement dans les lycées conduisent à accentuer l'hégémonie des mathématiques, à réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental, et à supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, ce qui va à l'encontre des objectifs de la réforme. Il paraît nécessaire, au contraire, de proposer en 1re S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales (biologie-géologie ou physique-chimie) et, en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui permettrait aux élèves d'affiner leur orientation. Il paraît également indispensable qu'au baccalauréat S ces trois matières dominantes soient affectées de coefficients identiques. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant l'enseignement de la biologie-géologie.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - élections aux commissions administratives paritaires - organisation)

2621. - 21 juin 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que pour les élections aux commissions administratives paritaires qui vont avoir lieu très prochainement, la possibilité de professions de foi des différentes listes a été introduite en 1987, mais sous forme d'une demi-mesure inefficace quoique coûteuse : au lieu du principe retenu à l'origine « une profession de foi pour un bulletin », la diffusion des professions de foi a été limitée aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance, c'est-à-dire environ 5 à 10 p. 100 dans le second degré, et remplacée pour les autres par un simple affichage, d'efficacité nulle en raison du nombre des CAP et des listes. Compte tenu du gaspillage qu'a constitué cet affichage inefficace, la généralisation de la transmission des professions de foi à chaque électeur implique la modification dans ce sens du titre I-E (1er, 6e et 7e alinéas) de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987. Il s'agit là d'une question d'égalité des listes : seules les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants peuvent réellement se faire connaître des électeurs par une propagande, dont la diffusion est très coûteuse et qu'elles sont seules à pouvoir organiser efficacement dans un créneau extrêmement étroit qui n'est connu que de ceux qui ont des informateurs dans les rectorats (en raison que les électeurs sont autorisés à voter par correspondance dès réception du matériel de vote, dont la date d'envoi dépend des rectorats), alors qu'il est relativement facile à l'administration de transmettre à chaque électeur une profession de foi de chacune des listes correspondantes (au maximum cela double le poids des bulletins de vote, que les académies doivent de toute façon envoyer aux établissements) et peut être réalisé pour une dépense supplémentaire d'à peine 25 à 30 p. 100 pour les syndicats et très faible pour l'administration (due seulement au surpoids en masse à un tarif dégressif pour l'envoi aux établissements), par simple remise directe par l'établissement aux 90 à 95 p. 100 d'électeurs en question. Une telle pratique est courante au ministère des PTT, ainsi d'ailleurs que pour les élections politiques où chaque électeur reçoit à l'avance un exemplaire des professions de foi ainsi que des bulletins de vote. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la note de service précédemment citée.

Enseignement
(réglementation des études - enseignement bilingue - Moselle)

2631. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien lui communiquer les éléments constitutifs d'un bilan concernant l'enseignement bilingue en Moselle (nombre d'élèves concernés, de classes, volume horaire représenté, etc.). Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les modalités selon lesquelles une telle expérience pourra être étendue.

Bourses d'études
(conditions d'attribution - filières musicales)

2634. - 21 juin 1993. - Permettre à leurs enfants de poursuivre des études dans une filière musicale constitue pour de nombreuses familles une lourde charge financière, ne serait-ce qu'en raison de l'important investissement financier que représente, à elle seule, l'acquisition des instruments. Aussi, et dans la mesure où ces filières ne doivent pas répondre à une définition élitiste, **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique s'il est prévu de pouvoir faire débloquer, à titre exceptionnel, des bourses d'études.

Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs des centres d'information et d'orientation - accès au corps des enseignants chercheurs)

2648. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8-1 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, qui dispose que les maîtres de conférences de 2e classe en fonction au 1er octobre 1989 qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, avaient qualité de professeur agrégé ou certifié du second degré, de professeur, professeur technique adjoint ou chef de travaux pratiques de l'École nationale supérieure des arts et métiers ou qui appartenaient à un corps du second degré doté d'un indice terminal au moins égal à celui des certifiés sont, lors de leur promotion à la première classe des maîtres de conférences, classés à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice de rémunération qui leur avait été maintenu à titre personnel. Il semble que le ministère retiendrait une interprétation restrictive de cet article en excluant de son champ d'application les anciens directeurs des centres publics d'information et d'orientation de l'éducation nationale. Or, ces personnels peuvent être considérés comme appartenant à un corps du second degré doté d'un indice terminal au moins égal à celui des certifiés, tel que l'évoque cet article ; de plus, en tout état de cause, ils sont généralement d'anciens professeurs expérimentés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la position du ministère sur ce sujet.

Enseignement technique et professionnel
(diplômes - BEP de mécanicien-réparateur automobile - équivalences)

2654. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'équivalence de diplômes. En effet, le ministère du travail délivre un certificat de perfectionnement professionnel, spécialité « injection électricité », homologué au niveau V de la nomenclature des groupes de formation et qui correspond au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Or, une personne titulaire de ce certificat de perfectionnement s'est vu refuser sa demande de prise en compte de ce diplôme par le ministère de l'éducation nationale, en vue d'obtenir un brevet professionel de mécanicien-réparateur automobile. Le motif invoqué est que « lors de la création de ce diplôme, la sous-commission automobile de la commission professionnelle de la métallurgie, qui a établi le règlement d'examen, n'a pas envisagé la possibilité de correspondance entre les unités de contrôle du brevet professionnel par examen ponctuel et les domaines du brevet professionnel par unités capitalisables ni entre le brevet de maîtrise et le brevet professionnel ». Par ailleurs, selon les dispositions de l'article premier du titre I de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes, toute personne qui a exercé pendant cinq ans (ce qui est le cas) une activité professionnelle, peut demander la validation d'aquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles sont les possibilités offertes aux personnes concernées par ce problème de validation d'examen professionnel organisé par le ministère du travail, afin de pouvoir obtenir un brevet professionnel délivré par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers pédagogiques - frais de déplacement - montant)

2683. - 21 juin 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les conseilleurs pédagogiques pour se faire rembourser leurs frais de déplacements. Il semble que, cette année, les conseillers pédagogiques viennent seulement d'être informés du montant de leur dotation pour frais de déplacements alors que, depuis le début de l'année, ils circulent sur la base du remboursement de l'année 1992. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les critères utilisés pour le calcul des indemnités de déplacement.

Télévision
(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

2721. - 21 juin 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité du traitement des établissements scolaires face au paiement de la redevance de l'audiovisuel. Notre société moderne ne peut plus ignorer l'audiovisuel et l'école se doit d'utiliser les modes pédagogiques ouverts sur le monde. Cependant, alors que les écoles du service public sont exonérées de la redevance, les écoles privées d'enseignement doivent l'acquitter. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour supprimer cette inégalité.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

2727. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** un engagement d'avril 1989 concernant l'évolution des carrières des PEGC, à savoir qu'ils auraient « les mêmes perspectives que les professeurs certifiés », lui demande s'il s'entend, par conséquent, procéder rapidement aux revalorisations indiciaires annoncées.

Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

2728. - 21 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance et l'intérêt de la révision du calendrier scolaire. En effet, depuis plusieurs années, les dispositions prises ont eu pour conséquence d'aggraver le problème touristique, sans avantager les élèves. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans l'intérêt primordial de l'éducation des enfants, s'il envisage de réétudier le calendrier scolaire par une concertation avec les élus des stations touristiques et les professionnels concernés.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

2741. - 21 juin 1993. - **M. Hervé Mariton** appelle l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lacunes semblant exister pour la prise en compte des diplômes des instituteurs lors de leur intégration dans le corps des professeurs d'école. Il considère souhaitable que les diplômes acquis par les instituteurs en fonction, par exemple une licence, soient de nature à accélérer leur intégration dans le corps des professeurs d'école. Il lui demande par conséquent s'il entre dans ses intentions de reconsidérer ce problème.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur
(université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis – fonctionnement – effectifs de personnel)

2461. – 21 juin 1993. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile que connaît l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Le 17 février dernier, des milliers de manifestants, étudiants, personnels de l'université et des élus de l'arrondissement, exprimaient leur mécontentement auprès du rectorat de l'académie de Lille. Face aux légitimes revendications avancées en faveur de l'université, M. le recteur opposait l'effort consenti par l'Etat dans le cadre du plan « Université 2000 ». Ce faisant, il justifiait et entérinait : le manque criant de 27 000 mètres carrés de locaux ; le maintien des formations dans des locaux insalubres, « parmi les plus misérables de France », selon les termes du rapport du Comité national d'évaluation ; la location de plus de la moitié des surfaces d'enseignement (7 millions de francs, 10 p. 100 de l'enveloppe nationale) ; le manque flagrant de 145 postes de personnels non enseignants (auxquels il convient d'ajouter la nécessité de créer d'ici quatre années au moins 150 postes d'enseignants chercheurs). Tout cela est purement et simplement inacceptable. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour permettre à l'université de Valenciennes de faire face à ses obligations et aux besoins énormes qui s'expriment, notamment pour la prochaine rentrée scolaire. Sachant qu'un plan d'urgence est plus que jamais rendu nécessaire par le déblocage d'une manne financière d'au moins 40 millions de francs.

Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation – accès à la profession – psychologues praticiens)

2476. – 21 juin 1993. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des élèves de l'école de psychologues praticiens. Cet établissement délivre en effet un diplôme de psychologue qui donne accès au titre de psychologue, en application des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et des décrets d'application du 22 mars 1990. Il s'agit d'une formation de niveau bac + 5 qui est assimilable au DESS. Or une note de service n° 91-005 du 8 janvier 1991, publiée au *BO* du 17 janvier 1991, régissant les conditions d'accès au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues, précise que seuls les titulaires de la licence en psychologie (bac + 3) peuvent présenter leur candidature. L'école de psychologues praticiens n'étant pas habilitée à délivrer des diplômes intermédiaires, ses élèves se trouvent dans l'impossibilité de présenter ce concours alors que leur formation est supérieure à celle exigée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier.

Politique extérieure
(Russie – déchets radioactifs immergés – récupération)

2586. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les risques majeurs de pollution nucléaire que le rapport « Faits et problèmes à propos de l'immersion de déchets radioactifs dans les mers entourant le territoire de la fédération de Russie », établi à la demande de Boris Eltsine par Anatoli Iablokov, fait apparaître dans les mers Arctiques. Il lui demande si la France va proposer ses services dans le but d'aider à l'établissement d'une politique de protection de l'environnement en commençant par la récupération des déchets immergés.

Matériel médico-chirurgical
(politique et réglementation – machine : Prioré)

2660. – 21 juin 1993. – **M. Gérard Castagnera** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'urgente nécessité de reprendre les recherches d'Antoine Priorié sur le renforcement des défenses immunitaires par un procédé physique. Dans la situation actuelle, où le monde se trouve confronté au grave problème du sida, il apparaît nécessaire de reconstruire à l'échelle de laboratoire la machine dite de « Prioré ». Il faut aider les chercheurs en mettant à leur disposition une homothétie de la machine Prioré afin qu'ils retrouvent et expérimentent la valeur de son rayonnement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la recherche dans ce domaine.

Enseignement supérieur
(magistères – financement)

2724. – 21 juin 1993. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir des soixante magistères actuellement existants de l'enseignement supérieur. Ces formations professionnelles de tout niveau, ouvertes sur l'extérieur et sur l'étranger, ont fait preuve de leur vitalité, de leurs capacités et de leurs succès auprès des étudiants puisque le chiffre des inscriptions ne cesse de s'accroître. Lancés en 1985, les magistères ont connu un fort développement entre 1986 et 1988 puis furent malheureusement nettement moins soutenus après. Il n'en reste pas moins que le bilan de ces sept années est très positif et il apparaît regrettable qu'aujourd'hui leur survie soit remise en cause par la suppression de certains crédits que son prédécesseur a cru bon de supprimer. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que cette formation, qui contribue au renom de nos universités, puisse continuer à fonctionner avec succès.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Sécurité sociale
(cotisations – paiement – artisans et commerçants)

2415. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour les organismes de protection sociale des non-salariés puissent recouvrer normalement l'ensemble des cotisations qui leur sont dues et pour mettre un terme aux agissements répréhensibles du CDCA. Il lui rappelle que par un jugement du 17 février 1993, la cour de justice des Communautés européennes a confirmé que la protection sociale française, basée sur le principe de la solidarité, n'est pas concernée par les règles du droit commercial communautaire et que dès lors, les assurés du régime social des non-salariés ne pouvaient se prévaloir de cette argumentation pour refuser de payer leurs cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial – composition)

2419. – 21 juin 1993. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences de la loi du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » et du décret du 9 mars 1993, quant à la composition des commissions départementales d'équipement commercial. Celle-ci ne réserve en effet aux représentants du monde économique que deux sièges sur sept. Or, ces structures sont appelées à déterminer l'évolution des modes de distribution, donc le devenir d'un grand nombre d'acteurs économiques. N'est-il pas envisageable que les représentants du monde économique soient véritablement en mesure de faire entendre leurs analyses et préoccupations ? Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une modification en la matière de cette loi.

Ventes et échanges
(politique et réglementation – marketing multiniveaux)

2424. – 21 juin 1993. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la politique des sociétés de marketing multiniveaux consistant à transformer leur consommateur en vendeur indépendant puis en recruteur, sans supporter les charges sociales, les frais de formation des agents commissionnés, de publicité et de promotion. La loi interdit de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique des personnes recrutées. En outre, de telles initiatives entraînent de graves conséquences pour la situation financière des distributeurs, dont la somme des frais égale ou excède bien souvent le montant des bénéfices. Il lui demande de lui faire connaître quels moyens il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces activités.

Entreprises
(PME - formalités administratives - simplification)

2428. - 21 juin 1993. - Depuis peu, les entreprises de moins de dix salariés doivent, elles aussi, verser 0,15 p. 100 des salaires pour la formation. Le patron pour sa part verse 0,15 p. 100 du salaire plafond de la sécurité sociale, salaire qu'il est d'ailleurs souvent loin de toucher effectivement. L'ensemble de ces contributions doit être réservé à un organisme agréé qui diffère selon les branches professionnelles. Ce dernier envoie un reçu à l'employeur qui doit parallèlement adresser à l'administration fiscale un autre imprimé attestant que la somme due a bien été payée à tel organisme. A partir de cet exemple, **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la complexité croissante des obligations administratives et sur ses conséquences néfastes pour l'emploi. Les petites entreprises se trouvent en butte aux mêmes charges administratives que les grosses. Y faisant de moins en moins face, les patrons concernés vont acheter leur tranquillité en faisant appel à des entreprises d'intérim. Les services de ces dernières coûtent cher. Tout cela aura pour conséquence inéluctable de fragiliser un peu plus l'emploi. Dans la période difficile que nous traversons, il serait souhaitable d'alléger au maximum les démarches administratives des entreprises, particulièrement des plus petites.

Commerce et artisanat
(concessions et franchises - commerçants franchisés - statut - information de la clientèle)

2466. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que le règlement communautaire relatif à la franchise prévoit que les commerçants franchisés doivent informer les consommateurs de leur qualité de commerçants indépendants. Les consommateurs qui achètent pensent souvent, en effet, qu'ils sont protégés par l'enseigne, ce qui est faux puisqu'il s'agit d'un commerce indépendant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les franchisés soient tenus d'apposer un logo spécifique à côté de leur enseigne ou de leur raison sociale.

Textile et habillement
(emploi et activité - perspectives)

2555. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les industries françaises du textile et de l'habillement : en France, le textile et l'habillement, avec 5 140 entreprises, comptabilise près de 350 000 emplois directs et génère environ 400 000 emplois indirects.Toutefois, depuis une quinzaine d'années, l'hémorragie d'emplois dans ce secteur n'en a pas été moins spectaculaire, et cela a été d'autant plus désastreux et durement ressenti que la main-d'œuvre était regroupée dans certains départements français. Le textile-habillement représente encore plus de 20 p. 100 des emplois industriels dans neuf départements et plus de 10 p. 100 dans vingt-deux autres. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, sinon renverser, du moins freiner ce mouvement de déstabilisation de tout un secteur de notre tissu économique, en choisissant par exemple de moderniser le rythme de travail, par la mise en place - avec l'adhésion du personnel - d'une flexibilité réelle ; lutter contre l'économie illégale : travail clandestin, commerce sans facture, contrefaçons ; réduire les taux marginaux de l'impôt des personnes physiques, rejeter l'idée de tout impôt nouveau ; alléger les charges sociales, fiscalisant certaines d'entre elles ; contrôler strictement les aides européennes et françaises par le jeu de la transparence et consultation de la profession.

Grande distribution
(ouverture le dimanche - réglementation)

2588. - 21 juin 1993. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conditions d'attribution des dérogations préfectorales à l'obligation de fermeture dominicale. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a récemment refusé à un grand centre commercial de l'Ile-Saint-Denis la dérogation sollicitée pour ouvrir ses portes le dimanche. Cette décision est grave de conséquence pour les exploitants, les employés et la commune elle-même. Ce centre est particulièrement fréquenté le dimanche et, selon une étude clientèle, réalise ce jour-là 40 p. 100 du chiffre d'affaires hebdomadaire. La plupart de commerçants concernés sont actuellement au seuil de rentabilité limite pour leur magasin. Compte tenu de la perte du chiffre d'affaires que cette décision préfectorale va entraîner, il est évidant qu'ils supporteront mal cette fermeture rendue obligatoire dès le 1er juillet prochain. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que cette législation trop contraignante devrait être assouplie et rendue plus cohérente qu'elle ne l'est actuellement.

Commerce et artisanat
(artisanat - entreprises - concurrence des associations recevant des subventions publiques)

2610. - 21 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur une forme de concurrence qui atteint certaines entreprises artisanales. En effet, certaines associations à caractère social, dont le but est de favoriser la réinsertion professionnelle, bénéficiant de subventions publiques parfois importantes, non soumises à la TVA, remportent des marchés dans une concurrence qui s'avère de ce fait « déloyale » et qui met en cause la survie de petites unités artisanales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en association avec les autres ministères concernés, afin de remédier à cet état de fait.

Entreprises
(PME - paiement inter-entreprises - délais)

2695. - 21 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les graves problèmes de trésorerie que connaissent actuellement les petites et moyennes entreprises. A titre d'exemple, il lui cite une petite entreprise de son secteur, employant six personnes, proche de la cessation de paiement de par le fait que la plupart de ses clients - et en grande partie les administrations - ne paient leurs factures qu'au bout de deux, trois, voire même six mois d'attente, alors que les fournisseurs et les banques ne laissent à cette entreprise qu'un délai maximal de soixante jours pour régulariser sa situation. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre à ce type d'entreprise de survivre et de se développer.

Pétrole et dérivés
(stations-service - zones rurales - régime fiscal)

2701. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le problème du maintien de l'existence des stations-service en milieu rural. Confrontés à la concurrence des grandes surfaces, ces stations connaissent une baisse de débit qui fait que les sociétés pétrolières retirent purement et simplement l'enseigne de ces exploitants. Ces derniers, s'ils veulent continuer à assurer un service de proximité à la population locale, doivent faire face à de nouvelles charges, notamment l'entretien et la réparation des pompes de distribution. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre des mesures décidées en faveur des zones rurales, il envisage une démarche auprès des sociétés pétrolières pour leur demander de maintenir leur réseau en l'état.

ENVIRONNEMENT

Energie nucléaire
(surgénérateur de Creys-Malville - redémarrage - enquête publique - périmètre de consultation)

2481. - 21 juin 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les procédures réglementaires des enquêtes publiques concernant les centrales nucléaires et plus par-

ticulièrement celle ayant trait au redémarrage du surgénérateur Superphénix à Creys-Malville. Cette enquête, dont la date butoir a été prorogée jusqu'au 14 juin 1993, permet actuellement aux seuls habitants vivant dans un rayon de 5 kilomètres autour de la centrale de pouvoir s'exprimer sur son éventuelle remise en service. Or, compte tenu du caractère particulier de cet équipement, tant du point de vue de son mode de fonctionnement que des risques potentiels qui lui sont inhérents, il paraît capital que le périmètre à prendre en compte pour les populations concernées s'étende sur un rayon d'au moins 50 kilomètres, comme en ont fait la demande par délibération de leur conseil municipal les villes de Chambéry et de Villeurbanne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'éventualité d'une extension du périmètre de consultation des populations dans le cadre de l'enquête publique est envisageable réglementairement, pour cette centrale actuellement, comme pour les autres ultérieurement.

Service national
(appelés - affectation - protection de l'environnement)

2493. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le rôle que pourraient jouer des appelés du contingent dans la défense de l'environnement et du milieu naturel. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour proposer des formes de service national de protection de l'environnement.

Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention)

2637. - 21 juin 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'à ce jour les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit n'ont pas été suivies d'instructions aux préfets relatives à sa mise en œuvre. Il lui demande dans quel délai celles-ci seront adressées aux autorités préfectorales.

Politique extérieure
(Russie - énergie nucléaire - déchets radioactifs)

2679. - 21 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques de pollutions mondiales engendrés par l'état dramatique de nombreuses installations civiles ou militaires de l'ex-URSS. Ainsi le reportage de Basile Grigoriev, diffusé le 10 juin dernier sur France 2, a rapporté des images pour le moins inquiétantes de la base navale Mourmansk 150, dont les responsables auraient transformé en poubelle nucléaire à ciel ouvert un lac situé à quelques kilomètres des installations militaires. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème précis et plus généralement sur les actions que pourrait entreprendre notre pays pour faire face à ces dangers potentiels de pollution.

Politique extérieure
(Russie - énergie nucléaire - déchets radioctifs)

2680. - 21 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'effroyable pollution radioactive qui depuis quarante ans sévit dans l'Oural après le rejet de déchets de l'usine Mayak, dans la rivière Tchetcha. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer des données précises relatives à la contamination des populations touchées. Il souhaite également savoir si la France a été, d'une quelconque façon, victime de cet accident radioactif. Il voudrait aussi la nature des mesures prises par les autorités russes afin qu'une telle catastrophe ne puisse se reproduire.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Politiques communautaires
(construction aéronautique - financement - négociations du GATT)

2390. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des négociations dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT sur l'industrie aéronautique. Un nouveau code de subventions devrait entrer en vigueur après qu'un accord sur l'ensemble des sujets traités par l'Uruguay Round soit intervenu. Ce code prévoit trois types différents de subventions : les subventions interdites - à titre d'exemple les subventions à l'exportation ou des subventions à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. Ensuite les subventions autorisées - par exemple un certain nombre d'aides régionales et d'aides à la recherche. Finalement, les subventions attaquables qui peuvent faire l'objet des contre-mesures qui sont soumises à un système de règlement dans le cadre du GATT. En ce qui concerne l'industrie aéronautique, ceci a des conséquences importantes : premièrement, les aides au développement ne peuvent que rarement être assimilées aux aides à la recherche, qui par la suite seraient avec certaines limites possibles dans le cadre du GATT, mais seront définies comme des subventions attaquables si un effet sur le commerce est établi ou présumé. Ensuite, l'évaluation du taux de subventionnement des programmes financés par des aides directes au développement est difficile à effectuer en raison de l'impossibilité d'établir sur une base objective une subvention équivalente des mécanismes d'avances remboursables. Par conséquent, cette évaluation serait laissé à la libre appréciation des experts du GATT. Le troisième aspect est le régime applicable aux programmes actuels, car le nouveau code des subventions ne comporte pas d'exemption pour les programmes existants. Par contre, il prévoit une période de trois ans pour la mise en conformité de tous les programmes avec ces nouvelles dispositions. Finalement, les disciplines applicables aux soutiens indirects ne prennent en compte que les financements publics des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre des contrats passés avec des entreprises. La définition ne donne que peu de prise sur des autres soutiens indirects dont bénéficient notamment l'industrie aéronautique américaine. De ce fait, il est à craindre que ces soutiens ne soient soumis à aucune limite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre des négociations sur le GATT afin d'éviter à l'industrie aéronautique européenne les difficultés évoquées.

Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)

2426. - 21 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les cafetiers-hôteliers-restaurateurs dont l'avenir paraît aléatoire et menacé tant sont sévères les effets de la conjoncture économique (les indices du chiffre d'affaires en volume et en valeur de l'INSEE, sur une base 100 en 1988, sont en retrait de 13,2 points pour l'hôtellerie, 11,4 points pour les débits de boissons). Afin de venir en aide à ces professionnels, des mesures financières, telles que l'aménagement de la taxe professionnelle qui pénalise l'embauche et les investissements, la forfaitisation de la redevance TV dans les hôtels et l'attribution des prêts bonifiés dans le cadre d'un plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante, sont-elles programmées ?

Transports ferroviaires
(SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de Clermont-Ferrand)

2431. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation préoccupante de la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand. Le projet de découpage des nouvelles structures confirme la création d'une grande région SNCF couvrant les territoires géographiques des régions Auvergne et Rhône-Alpes ce qui entraînera le transfert de 480 emplois sur Lyon. Devant les énormes difficultés d'emplois de la région Clermontoise, il lui demande si le Gouvernement est prêt à retirer purement et simplement ce projet.

Permis de conduire
(examen – candidats – quotas attribués aux auto-écoles)

2438. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le système actuellement en place d'attribution des places aux examens de code et de pratique du permis de conduire. L'attribution se fait aujourd'hui pour un mois M, sur la base du nombre de dossiers déposés par les auto-écoles auprès des préfectures lors des mois M-6, M-5, M-4 et M-3. Or, l'activité des auto-écoles n'étant pas uniformément répartie sur l'année, il arrive fréquemment que pour certains mois il y ait largement trop de places disponibles par rapport au nombre de candidats et inversement. Il souhaite qu'il puisse lui dire s'il envisage une réforme prochaine du système d'attribution de ces places aux examens du permis de conduire.

Permis de conduire
(formation des conducteurs – cohérence avec le permis à points)

2442. – 21 juin 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la note 420, signée par le délégué interministériel à la sécurité routière et destinée aux inspecteurs des auto-écoles. La note 420 dégage les principes fondamentaux d'une évaluation juste et homogène des candidats au permis de conduire, mais se trouve sur de nombreux points en totale contradiction avec le Plan national de formation à la conduite et avec les règles entraînant des retraits de points sur les nouveaux permis de conduire. C'est ainsi, par exemple, que « le passage en toute sécurité, devant un usager prioritaire qui vient de s'arrêter » est admis, alors que cela vaut désormais un retrait de 4 points. A l'heure où les auto-écoles sont soumises à de très nombreux et contraignants contrôles pédagogiques, elle lui demande si cette contradiction ne lui semble pas de nature à troubler les évaluations réalisées.

Permis de conduire
(permis à points – retrait de points – procédure – compétences des pouvoirs administratif et judiciaire)

2445. – 21 juin 1993. – **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le souhait, formulé par de nombreux automobilistes, que soit préservé la primauté du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif lors du retrait de points consécutif à une infraction au code de la route. Les intéressés estiment que tel n'est pas actuellement le cas lors de l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui a institué le permis à points. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Foires et marchés
(salon international de l'aéronautique et de l'espace – aéroport du Bourget – conséquences – bruit – sécurité)

2457. – 21 juin 1993. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le 40e salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget. Le salon, ouvert du 11 au 20 juin, est un événement d'importance mondiale pour l'ensemble des industries aéronautiques et spatiales. Il est traditionnellement organisé sous différentes formes : expositions, mais aussi démonstrations aériennes. Or, ces démonstrations posent de réels problèmes de sécurité (le dernier accident eut lieu le 8 juin 1989). D'autre part, l'aéroport du Bourget se situe en pleine zone urbanisée, les nuisances sonores, du fait de la vitesse et du vol à basse altitude des avions sont importantes pour des dizaines de milliers d'habitants. Des écoles doivent être transférées. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité renforcée du public et des habitants, et de faire connaître ces mesures à l'ensemble des élus et des populations, et, par ailleurs, de réglementer ces démonstrations en tenant compte de la défense de la qualité de la vie.

Voirie
(A 1 – traversée de La Plaine-Saint-Denis – couverture)

2460. – 21 juin 1993. – A l'occasion du débat sur la ville et les banlieues, **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** énonçait, le 28 avril 1993, des orientations pour « rendre leur dignité urbaine » aux quartiers déstructurés par des aménagements inappropriés. Monsieur le ministre évoquait en particulier la nécessité de « remédier aux blessures urbaines causées par le passage des voies rapides ». Cela sur la base de projets de ville réalisés en concertation avec les habitants, afin de « réaliser un urbanisme à taille et à visage humains ». S'appuyant sur ces déclarations, **M. Patrick Braouezec** attire l'attention sur la question de l'autoroute A1, dans sa traversée de La Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). En 1965, l'Etat a mutilé et défiguré La Plaine-Saint-Denis en imposant, à sa seule initiative, une autoroute à ciel ouvert qui sépare depuis maintenant vingt-huit ans un quartier de ville en deux parties. Longtemps réclamée par les élus, les habitants et les entreprises de Saint-Denis, la couverture de l'autoroute A1 a finalement fait l'objet d'une décision puis, à la demande de la présidence de la République, d'un concours d'architectes dans le cadre de la qualité des constructions publiques. L'Etat semblait ainsi vouloir porter réparation. En 1984, un projet architectural est retenu, et les travaux vont même débuter. Mais devant l'acharnement de la direction départementale de l'équipement à « déshabiller » leur projet, l'équipe d'architectes lauréate démissionne et le chantier est arrêté. Aujourd'hui, un nouveau projet d'aménagement permettrait de reprendre les travaux et de réaliser une couverture à la hauteur des besoins et des enjeux de la Plaine-Saint-Denis. Mais l'Etat a jusqu'à présent refusé d'investir dans une structure semi-lourde. La couverture de l'autoroute A1 est pourtant le préalable fondamental à la réalisation du projet urbain élaboré pour la renaissance de La Plaine-Saint-Denis, dans la concertation la plus large. Ce projet pour la revitalisation économique et urbaine de ce site, conforté par les orientations inscrites dans l'ébauche du SDAURIF, ne pourra en effet aboutir que si l'autoroute est couverte. Cette nécessité de rendre son sol au quartier de La Plaine-Saint-Denis se vérifie à la fois dans le cadre d'une politique de la ville efficace (reconstruire un quartier à visage humain), dans un objectif de relance économique (installation d'entreprises sur les voies de l'Europe du Nord et contribution à la relance du BTP) et bien évidemment pour la qualité de l'environnement (niveau sonore et pollution). C'est pourquoi il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour débloquer enfin le dossier de la couverture de l'A1 dans sa traversée de La Plaine-Saint-Denis.

Sécurité routière
(pneumatiques – usure – réglementation)

2497. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'utilisation dangereuse des pneus rechapés. En effet, le recreusage des rainures, permettant de prolonger la durée de vie des pneumatiques, supprime en même temps les témoins d'usure imposés par le code de la route et peut entraîner une perte d'adhérence du véhicule. Il lui demande par conséquent qu'une réglementation sévère, visant à une meilleure sécurité soit appliquée en l'occurrence

Transports ferroviaires
(tarifs réduits – enfants – séjours de vacances)

2520. – 21 juin 1993. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** à propos des dégradations des conditions de transports par train, pour les enfants partant en séjour collectif. De plus en plus, la SNCF délaisse sa mission de service public, impose aux organisateurs de tourisme social, des coûts en augmentation difficilement prévisibles, des itinéraires aléatoires, des horaires variables, les voitures les moins confortables. Devant ces difficultés, de nombreux organisateurs de séjours sont contraints de se tourner vers le transport routier, ce qui, en période estivale, multiplie les risques d'accidents. En conséquence, il lui demande quelles interventions, mesures urgentes, il compte prendre pour améliorer le transport collectif des enfants, cet été, par le train, dans les meilleures conditions de coût, de confort, de sécurité.

Architecture
(maîtres d'œuvre – exercice de la profession)

2558. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, ces professionnels patentés et assurés exercent actuellement ce métier dans l'incertitude totale de leur avenir sans reconnaissance officielle. Créateurs d'emplois, prescripteurs et donneurs d'ouvrage aux artisans et PME, ils contribuent largement à l'activité du secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Politiques communautaires
(transports aériens - hôtesses et stewards - exercice de la profession - réglementation)

2592. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les équipages de cabine - hôtesses et stewards - en France qui sont détenteurs depuis 1955 d'un titre aéronautique officiel (le certificat de sécurité sauvetage : CSS) attestant de leur aptitude à assurer les fonctions de sécurité sauvetage des passagers transportés. Ce CSS est le seul garant, à la fois du bon niveau de formation, du maintien des compétences et d'un niveau homogène de formation, quelle que soit la compagnie choisie par le passager. Actuellement, le processus européen, à travers les Joint Aviation Authorities (JAA), notamment, et sous l'impulsion de certains gouvernements de la Communauté, vise à instaurer des normes de formation sans aucun cadre réglementaire, ce qui reviendrait à terme à supprimer le CSS en France, la licence dans d'autre Etats et permettrait aux compagnies le moins sérieuses ou le plus fragiles, d'économiser sur les coûts de formation ; il en résulterait une baisse dangereuse du niveau de sécurité offert aux passagers. Or, les équipages de cabine des douze pays de la Communauté ont proposé en 1989 aux instances européennes un projet de licence pour tous les équipages de cabine de la CE afin que la sécurité n'ait pas à souffrir des mesures de libéralisation. Bien que ce projet ait reçu l'appui du Parlement européen et de la Commission, aucune réglementation concrète n'a encore vu le jour. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de promouvoir un licence européenne pour les équipages de cabine. Si oui, quelles initiatives concrètes le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre, tant auprès des instances communautaires que de ses homologues européens ?

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles - transport de marchandises - réglementation)

2599. - 21 juin 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences résultant du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, notamment son article 45 qui fixe hors réglementation des transports uniquement ceux effectués pour les besoins d'une exploitation agricole, pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui se voient contraints d'obtenir leur attestation de capacité de transporteur pour poursuivre leurs activités. Cet examen, devenu de plus en plus difficile, paraît inadapté à la situation. En effet des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux se livrent, la plupart du temps, en tant que sous-traitants, à de petits travaux de terrassement pour lesquels ils sont amenés à faire des transports très limités sur le domaine public, mais ils n'ont aucune vocation à faire du transport à part entière. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures dérogatoires il envisage de prendre afin de ne pas mettre en péril de telles entreprises ; situation qui aggraverait le problème de l'emploi.

Transports maritimes
(port de Bordeaux - circonscription - délimitation)

2628. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ports de la rive droite de l'estuaire de la Gironde. Dans sa réponse du 27 février 1984 à une question écrite d'un parlementaire de la Charente-Maritime, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer, rappelait que les sept ports établis en rive droite de la Gironde dans le département de la Charente-Maritime faisaient normalement partie de la circonscription du port autonome de Bordeaux puisque n'étant pas administrativement délimités au jour de l'entrée en vigueur du décret n° 66-424 du 22 juin 1966, et qu'antérieurement à 1978 le port autonome n'avait pas exercé à l'égard de ces petits ports les prérogatives qui lui étaient conférées par l'article 3, *in fine*, de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports autonomes (à savoir qu'en manière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et obligations que l'Etat, soit, notamment, le pouvoir de concéder). Il était donc indiqué clairement dans cette réponse que c'est seulement en 1978, à la suite d'une instruction du directeur des ports maritimes en date du 8 mars, que le port autonome avait commencé à exercer son pouvoir de concédant. La situation ayant évolué depuis 1966, les communes ayant aménagé leurs ports grâce à leurs ressources propres, au concours d'autres collectivités territoriales (conseil général et conseil régional) et sans participation du port autonome de Bordeaux, il lui demande si le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 ne doit pas être modifié et si, dans cette attente, une nouvelle directive ne peut être donnée au port autonome de Bordeaux annulant l'instruction du 8 mars 1978. Il lui demande, enfin, si, faisant suite au rapport du 28 avril 1993 du conseil économique et social, le statut et le rôle des ports autonomes vont être prochainement modifiés.

Permis de conduire
(auto-écoles - formation - réforme - conséquences)

2632. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui précise si la réforme de la formation dans les auto-écoles, débutée en juin 1991, devrait aboutir à une régulation du nombre d'établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (ils sont actuellement 11 000 en France). Par ailleurs, il lui fait part de sa réserve quant au faible nombre de jours pris en charge par la Prévention routière et destinés à la formation continue des enseignants des auto-écoles.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - réglementation - carte mer - conditions d'attribution)

2662. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 concernant la réforme des permis bateau destinés à la plaisance. En effet, le précédent décret n° 66-155 du 15 mars 1966 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance autorisait la navigation sans permis jusqu'à cinq milles des côtes, à condition que la puissance motrice de l'embarcation ne soit pas supérieure à 10 chevaux (7,36 Kw). Le décret du 21 octobre 1992 prenant effet le 1er janvier 1993 abroge le précédent et institue un permis de navigation, de jour, « carte mer », à partir d'une puissance de 6 chevaux (4,5 Kw) équipant les embarcations à moteur. Dans celui-ci, l'article 11 (« dispositions particulières et transitoires ») précise cependant : « Les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance inférieure ou égale à 10 chevaux (7,36 Kw) depuis au moins trois ans à la date du présent décret peuvent, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date, se voir délivrer, sans examen, une carte mer. » Cette disposition prévoit donc une rétroactivité de trois ans pour la validité du permis, pénalisant ainsi des acquéreurs qui, de bonne foi, ont à la lecture du précédent décret, maintenant abrogé, encouragés par les publicités des constructeurs, assurés par les concessionnaires-vendeurs qu'ils étaient dans la légalité, acheté des motorisations dans la limite des 10 chevaux, matériel autorisé légalement jusqu'au 21 octobre 1992, date du nouveau décret. Ce qui pénalise, d'une part, les personnes qui, de bonne foi, ne peuvent faire la preuve de la durée d'utilisation requise et celles qui ont acquis un bateau depuis moins de trois ans. Interrogé sur ce point lors de la séance des questions orales sans débat du 27 mai 1993, il indiquait que la réforme avait été annoncée 3 années avant le 1er janvier 1993 et qu'il était normal que le décret couvre cette période. Il semblerait cependant que cette mesure ait souffert d'un déficit d'information et que de nombreux utilisateurs ou acquéreurs aient été abusés. Il serait donc souhaitable de réexaminer et d'engager l'attribution automatique de la « carte mer » sur présentation des différents documents comptables justifiant l'antériorité de l'acquisition de la motorisation des navires de plaisance, autorisée par le décret précédent, jusqu'au 21 octobre 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Permis de conduire
(annulation - conducteurs professionnels - gratuité du nouvel examen)

2676. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'annulation du permis de conduire lorsque celle-ci est supérieure ou égale à un an (par exemple pour des non-récidivistes sanctionnés pour alcoolémie inférieure à 1,5). Pour les titulaires du permis D, qui intéresse les conducteurs professionnels, il s'ensuit une obligation de repasser l'ensemble des permis, le BAP ou le BE professionnel, sachant que le coût total de la formation par un organisme agréé est de l'ordre de 35 000 à 40 000 francs TTC. En outre, pendant la durée de suspension d'un an, le professionnel n'a d'autre recours que de s'inscrire à l'ANPE/ASSEDIC. Pour toutes ces raisons, il en résulte que la sanction pour un premier délit mineur coûte très cher à l'intéressé. Il lui demande en conséquence si des mesures d'allégement ne pourraient pas être mises en place pour les professionnels comme, par exemple, la gratuité du nouvel examen du permis de conduire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel – architectes des bâtiments de France – statut)

2688. – 21 juin 1993. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des architectes des bâtiments de France et de leur service. Ceux-ci demandent que les promesses de l'Etat soient respectées, à savoir la reconnaissance de leur service au sein de leur ministère de tutelle, des statuts décents pour les architectes des bâtiments de France et les techniciens, des perspectives de carrière pour les administratifs et les techniciens ; une formation pour l'ensemble du personnel ; un doublement des effectifs et des moyens de fonctionnement adapté aux missions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces aspirations légitimes d'une profession qui joue un rôle important dans la définition du cadre de vie des Français.

Hôtellerie et restauration
(aides et prêts – perspectives)

2699. – 21 juin 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'au cours des dix dernières années, l'industrie hôtelière a créé 200 000 emplois nouveaux, soit plus de 40 p. 100 du solde net d'emplois créés au cours de cette période. Elle a apporté une contribution majeure aux résultats exceptionnels du tourisme français. Mais la conjoncture actuelle, les méfaits de la surcapacité hôtelière et de la concurrence déloyale ont gravement déséquilibré la gestion des établissements les plus modernes et les plus dynamiques, ceux qui ont rendu possibles de tels résultats. Aujourd'hui, le maintien de ce patrimoine professionnel, indispensable à la France, est compromis. L'attribution de prêts de trésorerie bénéficiant de la garantie SOFARIS, la possibilité de renégociation des prêts bancaires qui ont été nécessaires à sa modernisation ou à sa création, sont les conditions de sa sauvegarde immédiate. Il lui demande, en conséquence, si les professionnels de l'industrie hôtelière peuvent espérer bénéficier des mesures annoncées le 13 mai dernier, dans ce domaine, au titre du soutien aux PME-PMI ; une réponse positive leur permettrait de participer, à leur place et avec la même efficacité, à la lutte pour le maintien et le développement des emplois et la capacité exportatrice du tourisme français.

Transports ferroviaires
(réservation – système Socrate – perspectives)

2704. – 21 juin 1993. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de revoir le système Socrate. Ce système réclame des évolutions indispensables, car il n'est pas encore opérationnel. Une correction des anomalies révélées s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention sur cette question.

Transports ferroviaires
(SNCF – fonctionnement)

2748. – 21 juin 1993. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les enquêtes de satisfaction réalisées chaque année sur les services publics montrent que l'image de la SNCF s'est considérablement dégradée ces dernières années. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la SNCF redevienne enfin un service public géré en fonction des besoins des usagers.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique territoriale
(personnel – filière sécurité publique – création – décret – publication)

2477. – 21 juin 1993. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème suivant. Le 10 février 1993, le Conseil supérieur de la fonction publique étudiait le projet de création d'un statut pour la filière Sécurité Publique. Un tel statut intéresse tout particulièrement les policiers municipaux. A ce jour, le décret devant instituer ce statut n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Nonobstant toute législation à venir qui tendrait à définir le rôle et les compétences des policiers municipaux, il convient dans l'immédiat de mener à bon terme le projet de décret concernant la filière « sécurité publique » étudiée au CSFPT. La sortie de l'ensemble des filières, y compris la filière « sécurité publique » est partie intégrante des accords Durafour, que le Gouvernement s'est engagé à respecter. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le gouvernement entend prendre pour permettre la parution du décret précité.

Enseignement supérieur
(IRA – anciens élèves – formation continue)

2630. – 21 juin 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'intérêt que représenterait, pour les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, l'organisation de stages de formation continue réunissant alternativement les anciens élèves affectés dans un même ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de faire organiser ces types de stages qui existent, par ailleurs, déjà au bénéfice d'anciens élèves d'autres écoles de la fonction publique de l'Etat.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Publicité
(politique et réglementation – démarchage par télécopie)

2467. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités – La Poste)

2530. – 21 juin 1993. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des retraités des PTT. En juillet 1990, le ministre avait pris l'engagement de faire bénéficier les retraités des avantages accordés aux personnels en activité. Il semble que le gouvernement soit revenu sur cet engagement. En effet, de nombreux retraités, contrairement aux personnels actifs, n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues en juillet 1992. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour respecter les engagements qui avaient été pris sur cette question.

Télécommunications
(bande CB – utilisation – réglementation)

2532. – 21 juin 1993. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes de brouillage d'ondes posés par l'utilisation illicite de matériels de CB ne répondant pas aux critères définis par les normes AFNOR et par l'arrêté du 31 mars 1993, à savoir, une puissance d'émission de 4 W maximum sur les fréquences entre 26,515 MHz et 27,855 MHz en FM, AM ou BLU. L'assouplissement législatif de ces dernières années et des circonstances particulières ont favorisé l'utilisation d'un matériel trop puissant qui crée parfois de nombreuses nuisances pour le voisinage sans qu'il y ait possibilité d'y mettre fin. Il lui demande s'il a l'intention de renforcer les moyens de contrôle, qui sont à la disposition de la direction générale de la réglementation générale du ministère dont il a la charge.

Poste
(bureaux de poste – maintien – zones rurales)

2539. – 21 juin 1993. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de son inquiétude concernant le devenir des services de La Poste. On observe dans trop de bureaux la diminution des heures d'ouverture. Certains d'entre eux sont transformés en

simples guichets annexes ou en agences postales. Le receveur en titre est de plus en plus souvent remplacé par du personnel contractuel et les brigades départementales subissent des baisses importantes d'effectifs. Cette baisse d'activité est particulièrement inquiétante dans nos petites communes où la poste est un des points d'ancrage indispensable de la vie en milieu rural.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2542. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ses établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2557. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les industries françaises du textile et de l'habillement. Avec plus de 5 000 entreprises et un effectif global de 750 000 salariés - présentant en outre un extraordinaire potentiel de création, de savoir-faire et d'innovation - les industries françaises du textile et de l'habillement jouent un rôle de tout premier plan dans la vie économique nationale. Bien que des règles précises soient censées encadrer le commerce international, l'âpreté de la concurrence, sur le plan économique et sur le plan social, conduisent les entreprises à délocaliser leurs productions vers des zones où les coûts salariaux sont bien moins élevés que les nôtres, au mépris souvent des droits sociaux élémentaires comme des règles relatives au travail, à celui des enfants notamment. Ces délocalisations ont pour effet immédiat de conduire à la suppression d'emplois en France. Les industries françaises du textile et de l'habillement sont tout particulièrement touchées. Certaines pièces importées de Thaïlande coûtant 42 p. 100 moins cher qu'à leurs sorties des ateliers français. Et ce n'est qu'un exemple. Devant cette dégradation de tout un secteur économique qui entraînera fatalement une récession conséquente en termes d'embauche, de pouvoir d'achat, d'équilibre des comptes sociaux, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter efficacement à la fois contre les délocalisations d'activités économiques au plan international et contre le dumping social exercé par un certain nombre d'entreprises.

Equipements industriels
(Schneider - emploi et activité - commandes de Framatome - Jeumont)

2625. - 21 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des salariés de l'entreprise Schneider et notamment de ceux employés par celle située sur la commune de Jeumont - département du Nord. En effet, cette entreprise vend à Framatome - entreprise nationalisée - des activités électromécaniques et nucléaires. Les responsables de Framatome n'ont pas caché qu'ils ne souhaitent conserver que les activités directement liées au nucléaire. Ces intentions laissent planer une menace sur les garanties sociales offertes aux salariés lors des transactions envisagées dans les domaines liés à l'électromécanique. Il lui demande donc si Framatome est en mesure de garantir que ces transactions seront assorties des garanties sociales indispensables.

Produits dangereux
(pyralène - transformateurs électriques - remplacement - coût - prise en charge)

2641. - 21 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait qu'EDF doit remplacer des transformateurs au pyralène dont les matériaux imposés se sont révélés nocifs. Il lui demande en conséquence que cet échange ne soit pas facturé aux clients qui avaient l'obligation de s'équiper de ces transformateurs agréés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T : personnel - techniciens de l'industrie et des mines - statut)

2650. - 21 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines du corps de catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, constitué en majorité de fonctionnaires recrutés au niveau bac + 2 auxquels on a confié des responsabilités de techniciens supérieurs. La rénovation devait être l'occasion de reconnaître leur niveau de recrutement et de responsabilité. Or, aujourd'hui, ils se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, puisque c'est le niveau affiché depuis une quinzaine d'années aux concours de recrutement, s'il n'est pas possible de leur accorder une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens titulaires de diplômes tels que DUT ou BTS.

Electricité et gaz
(EDF - personnel - formation professionnnelle)

2667. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle est la stratégie de l'entreprise publique EDF vis-à-vis de la formation de son personnel pour améliorer ses qualités professionnelles. Cette stratégie a-t-elle adopté, et si oui, dans quelle mesure, la remise à des formations externes à EDF de la formation de ses agents ou futurs agents ? Cette stratégie prend-elle en compte la nouvelle préoccupation d'aménagement du territoire édictée par le Gouvernement ?

Politiques communautaires
(textile et habillement - aides - RETEX - répartition - Champagne-Ardenne)

2696. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la mise en œuvre en France de l'initiative communautaire RETEX. Dans le cadre de RETEX, une première tranche globale de 4 millions d'écus a été attribuée à onze régions de notre pays. Il s'étonne de ne pas voir figurer la région Champagne-Ardenne parmi les bénéficiaires, alors que celle-ci a une longue tradition textile. Il lui demande si la région Champagne-Ardenne fera partie des bénéficiaires pour les 15 millions d'écus restant à attribuer avant fin 1997.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2716. - 21 juin 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, concurrençant ainsi les entreprises privées, ce qui n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation ni aux principes retenus dans un rapport récent du conseil économique et social. Il apparaît que ces actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public et remettent en cause la solidité des autres entreprises et par conséquent la pérennité de leurs emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2717. - 21 juin 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946-1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui abouti à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

2742. - 21 juin 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF d'une société lyonnaise qui a nommé un cadre dirigeant de GDF, à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

2751. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, entraîne un certain nombre d'effets manifestes sur la vie des personnes et des animaux. Il a en effet été constaté que le décalage horaire résultant d'une telle mesure crée un état de nervosité chez de nombreux enfants, et que les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. Les animaux sont également touchés par ce changement, ce qui entraîne de nombreuses perturbations dans la vie des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les économies d'énergie réalisées par une telle mesure sont suffisamment importantes par rapport aux inconvénients qui en résultent pour justifier son maintien dans l'avenir.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police
(personnel - inspecteurs de police promus par voie de concours dans le corps des commissaires - carrière)

2439. - 21 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les décalages indiciaires surprenants pouvant se produire lors des changements d'échelon intervenant à la suite de la réussite du concours de commissaire de police. Elle ne comprend pas comment et pour quelles raisons un inspecteur principal au 4e échelon et reçu au concours de commissaire de police peut se trouver quelque temps après sa titularisation à un indice inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il était resté dans son emploi précédent (indice 486 au lieu de 498). De surcroît, ce même inspecteur principal jugé apte à la fin de son stage pratique obligatoire dans les services de la police nationale et devenu commissaire (indice 498) aurait pu, s'il n'avait pas donné satisfaction, être autorisé à prolonger son stage ou sa période scolaire et ainsi atteindre le 5e échelon d'inspecteur principal (indice 498) pour enfin bénéficier de l'indice 523 lors de sa titularisation, soit un indice supérieur à celui auquel il se trouve pour avoir réussi dès la première fois la formation de commissaire de police. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il est possible de remédier à de telles anomalies, peu enclines à encourager le travail et la motivation des élèves commissaires.

Bibliothèques
(sous-bibliothécaires - auxiliaires - carrière)

2440. - 21 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'injustice dont sont victimes les sous-bibliothécaires auxiliaires depuis la réforme de la fonction publique territoriale. De nouvelles dispositions réglementaires - décrets n° 91-847 et n° 91-848 du 2 septembre 1991 - ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Avant cette date, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), diplôme national et professionnel, avaient la possibilité de se présenter à un concours de recrutement sur titre organisé en fonction des besoins par chaque collectivité locale. Désormais, les personnels doivent passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude, cette inscription les autorisant alors à être recrutés en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation », avant de suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Lors de la mise en œuvre de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises afin de permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des sous-bibliothécaires déjà titulaires d'un poste dans une collectivité locale. Celles-ci ont ainsi été légitimement dispensées de passer le concours, l'équivalence entre le CAFB et le concours ayant été admise. Or, les sous-bibliothécaires auxiliaires, travaillant déjà parfois depuis de nombreuses années, après avoir suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, n'ont pas bénéficié de telles dispositions transitoires. Cette réforme, en limitant drastiquement leur possibilité de se présenter à ce concours, les renvoie soudainement à la situation qui était la leur parfois dix ou vingt ans plus tôt à la sortie du baccalauréat. Elle supprime rétroactivement pour cette catégorie de personnel le droit précédemment acquis de postuler quand une collectivité territoriale recrutait. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'injustice dont sont victimes ces personnels, en instituant également pour eux une disposition transitoire. Celle-ci peut prendre deux formes : soit que le CAFB, donne droit à être inscrit, sur demande écrite des intéressés, sur la liste d'aptitude avec dispense de formation ; soit que le mode de recrutement antérieur à la réforme soit maintenu pour les personnes déjà titulaires du CAFB lors de la réforme.

Délinquance et criminalité
(délits - plaintes déposées auprès des services de police - suites judiciaires)

2463. - 21 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le traitement des affaires de petites délinquances par les services de police. Les chiffres transmis par la Chancellerie en ce qui concerne le nombre d'affaires pénales ne reflètent pas la réalité de la progression de la petite criminalité et de la délinquance en France.

En effet, les services de police, sachant la justice « embouteillée », ne transmettent plus au parquet toute une catégorie d'affaire de petites délinquances et se contentent de les inscrire sur la « main courante » du commissariat. Celle-ci se matérialise sous la forme d'un registre qui se trouve à la disposition du procureur de la République mais qui ne lui est pas transmis de manière régulière. Or il se trouve que ces petits délits sont précisément ceux qui touchent le plus directement le public dans sa vie quotidienne. Ainsi les vols, petites agressions et autres actes de vandalisme qui sensibilisent le plus l'opinion publique ne sont plus enregistrés au titre d'affaires pénales et échappent aux procédures juridictionnelles. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures afin de traiter pénalement un certain nombre d'infractions nuisibles à la sécurité quotidienne des Français et, d'autre part, s'il prévoit de modifier le mode de comptabilité des infractions afin que soit perçue de façon plus juste l'évolution de la délinquance.

Etrangers
(reconduite aux frontières - application)

2464. - 21 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagemeot du territoire,** sur l'effectivité d'application des décisions d'expulsion et de reconduite à la frontière prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français. S'il est vrai qu'un certain nombre de mesures législatives ou réglementaires peuvent être prises en ce domaine, en moyenne seuls 17 p. 100 des décisions sont réellement appliquées. Les faits révélant une difficulté de mise en œuvre des politiques tendant à maîtriser les flux migratoires, il lui demande quelles sont les dispositions juridiques et matérielles qu'il envisage de prendre afin de faire concrètement appliquer les décisions prises par les tribunaux.

Elections et référendums (campagnes électorales - comptes de campagne - dépenses engagées pour la collecte de fonds - réglementation)

2468. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que, dans le cadre d'une campagne électorale, un candidat peut engager des dépenses pour solliciter d'éventuels donateurs. Il souhaiterait savoir si, dans les comptes de campagne, seul doit figurer le bilan net du démarchage pour collecter des fonds ou si, au contraire, doivent également figurer les dépenses engagées pour la collecte de ces fonds.

Armes
(armes de chasse - vente et détention)

2503. - 21 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes posés suite à la parution du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce décret apparaît difficilement applicable du fait des conséquences négatives qu'il ne manquera pas d'entraîner pour les fabricants et distributeurs d'armes de chasse ou de tir ainsi que pour les acquéreurs et détenteurs de matériels fabriqués ou acquis avant le 7 février 1993. Ce sont des milliers d'armes qui ne correspondent plus ainsi aux nouvelles normes en vigueur. Cela est également vrai pour certain type de munitions comme les balles dites expansives. Le problème pour les munitions étant renforcé, de par l'obligation qui sera faite de la présentation du permis de chasser ou de la licence de tir pour en obtenir la fourniture. En conséquence, il lui demande, si le Gouvernement n'entend pas suspendre l'application de ce décret dans l'attente de revoir en concertation étroite avec les organisations représentant les professionnels de l'armurerie et les utilisateurs les divers points qui posent problèmes.

Enseignements artistiques
(écoles de musique - directeurs - accès à la fonction publique territoriale)

2521. - 21 juin 1993. - Les directeurs des écoles agréées de musique attendent depuis des mois la parution au *Journal officiel* d'un modèle d'imprimé type permettant la demande d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** les mesures concrètes et rapides indispensables qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

Taxis
(stations - gares - réglementation)

2527. - 21 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942, qui détermine l'autorité compétente chargée de régler l'accès et le stationnement des véhicules dans les cours de gare, c'est-à-dire le préfet. Ce pouvoir du préfet doit bien sûr être exercé conformément aux principes généraux du droit. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation en a tiré la conclusion que les pouvoirs confiés aux maires, concernant l'exercice de la profession de taxi dans les communes, sont inapplicables aux cours de gares. Ces dispositions, outre qu'elles sont en contradiction totale avec les textes réglementant la profession, qui confient aux maires le soin de fixer le nombre de taxis dans leur commune et de réglementer leur stationnement et qui interdisent la prise en charge hors de la commune ayant délivré l'autorisation, sont lourdes de conséquences. En confiant au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le soin de fixer le nombre de taxis admis à stationner et de déterminer les lieux de stationnement sur leur commune, le décret de 1973 entendait favoriser dans chaque commune, la mise en place d'une politique de transport cohérente, propre à satisfaire l'intérêt général. La desserte des cours de gares par tous les taxis revient à créer de fortes concentrations de véhicules dans les grandes villes et à rendre vain les efforts que peuvent faire certaines petites municipalités pour améliorer le service des transports. Ainsi, outre les conséquences économiques graves pour les taxis eux-mêmes, les dispositions du décret de 1942 sont de nature à rendre inopérantes les initiatives des maires des petites communes en matière de transport. Les dispositions de ce décret, qui réglemente donc aujourd'hui encore le stationnement dans les cours de gares, les aéroports et les ports, ne sont plus adaptées. Il souhaite donc savoir s'il a l'intention de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Police
(fonctionnement - arme de service - utilisation - réglementation)

2576. - 21 juin 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les règles applicables à l'usage des armes par les fonctionnaires de la police nationale. Contrairement aux gendarmes qui, en application du décret du 20 mai 1903, disposent d'un régime juridique adapté à leur mission, la police nationale ne peut user de ses armes que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire la seule légitime défense. Ce cadre est aujourd'hui manifestement trop restrictif dans certaines circonstances : ainsi, par exemple, l'opinion publique est légitimement choquée que puisse être qualifié de « bavure » le fait d'ouvrir le feu sur un véhicule qui a forcé un barrage de police et fait l'objet d'une poursuite durant plusieurs kilomètres. Une modification du cadre juridique existant semble donc nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un réexamen des règles actuelles est envisageable afin de mieux adapter celles-ci aux missions de la police lorsque les nécessités de la sécurité publique l'exigent.

Elections et référendums
(contentieux - annulations - jurisprudence)

2582. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la jurisprudence en matière électorale prend en compte, pour apprécier l'annulation éventuelle d'une élection, non seulement l'existence d'infractions mais également le fait que celles-ci aient pu changer le résultat du scrutin. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire, une telle jurisprudence est relativement simple puisque seul l'écart de voix séparant les candidats est une donnée fondamentale à mettre en balance avec l'incidence potentielle de l'infraction. Par contre, dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, il peut y avoir un écart important entre deux listes, mais l'attribution du dernier siège à l'une ou à l'autre des listes peut n'être décidée que par le basculement de quelques voix représentant dans certains cas moins de 1 pour 1 000 des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si la jurisprudence habituelle conduit à l'annulation de l'ensemble de l'élection, à l'annulation de l'attribution du siège en balance ou au rejet du contentieux.

Police
(fonctionnement - arme de service - utilisation - réglementation)

2585. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas se servir de leurs armes de service dans les mêmes conditions que les gendarmes. Eu égard à l'augmentation de la délinquance, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait donner à tous les agents de la force publique, et notamment aux fonctionnaires de police, les mêmes droits d'utilisation de leurs armes de service lorsqu'ils sont en présence d'auteurs de flagrants délits refusant d'obtempérer aux sommations.

Sécurité sociale
(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - réglementation - Puy-de-Dôme)

2591. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la spécificité du département du Puy-de-Dôme en matière d'organisation des services de secours. Ayant mis en place un service original - CODIS 63 regroupant les différents acteurs du service de secours (pompiers-SAMU-protection civile-médecins-ambulanciers), fonctionnant de manière exemplaire, il lui demande si une dérogation peut intervenir pour ce département au regard de la loi de départementalisation des services de secours.

Fonction publique territoriale
(statuts particuliers - décisions du Conseil d'Etat du 11 janvier 1993 - conséquences)

2601. - 21 juin 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer quelle suite concrète a été réservée à la décision d'annulation du Conseil d'Etat en date du 11 janvier 1993 concernant le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux, ainsi que le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux.

Sécurité routière
(contraventions - amendes pour stationnement illicite - avis glissé sur le pare-brise - disparition - conséquences)

2602. - 21 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'anomalie qui consiste à sanctionner d'autorité des automobilistes, pour le non-paiement d'une contravention pour stationnement irrégulier, sans s'assurer que ces automobilistes fautifs ont bien eu connaissance de la verbalisation. En effet, il arrive fréquemment que des plaisantins enlèvent les procès-verbaux des pare-brise des véhicules. A leur plus grand étonnement, les contrevenants se voient alors redevables d'une amende forfaitaire majorée dont ils doivent s'acquitter sans aucun recours possible. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable, en vue d'éviter ce genre de désagrément, de confirmer la contravention par un courrier adressé au domicile du contrevenant.

Sports
(sports nautiques - surveillance des plans d'eau - obligations des communes - politique et réglementation)

2623. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour assurer la surveillance des plans d'eau intérieurs. Certes, la sécurité des lieux de baignade incombe au maire, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, de la loi du 24 mai 1951, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Depuis 1990, le ministère n'assure plus le détachement sur les plans d'eau intérieurs, de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité. De plus, les conditions de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs par les communes sont rendues plus difficiles d'année en année. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point, afin d'assurer en toute sécurité la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de la natation sur les plans d'eau intérieurs.

Communes
(fonctionnement - participation à un GIE - réglementation)

2657. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer si l'article 5 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 fait ou non obstacle à la participation d'une commune à un groupement d'intérêt économique.

Délinquance et criminalité
(vols - chevaux - lutte et prévention - Camargue)

2672. - 21 juin 1993. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la recrudescence de vols de chevaux au cours des derniers mois en Camargue. En effet, l'inquiétude de l'association des cavaliers amateurs est grande depuis les vols répétés de chevaux dans les prés de Petite Camargue. Il semble que près de quatre-vingt-deux chevaux aient été volés au cours des derniers mois. Il faut rapprocher ces vols (œuvre de « professionnels » exercés) des cambriolages effectués dans les selleries de diverses manades. Il semble qu'un trafic de grande envergure soit en train de se mettre en place, s'étendant d'ailleurs au-delà des frontières. Il lui demande donc de bien vouloir faire renforcer le contrôle des véhicules transportant des chevaux afin d'y mettre un terme le plus rapidement possible.

Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)

2684. - 21 juin 1993. - **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le problème du développement actuellement en France des phénomènes de sectes et des conséquences dramatiques qui en résultent généralement pour les personnes qui se laissent influencer par ces mouvements. Ainsi, la secte Ecoovie, qui après s'être installée à Noisy-le-Grand (93), a emmené tous ses membres en Laponie où ils vivent sans vêtements, sous des tentes et dans des conditions de malnutrition extrême, y compris pour des enfants, et il leur est interdit d'avoir tout contact avec leurs familles. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour protéger nombre d'adolescents de ces mouvements et quels sont les recours que les parents peuvent tenter contre ces sectes.

Sécurité civile
(personnel - corps d'infirmiers sapeurs-pompiers - création)

2685. - 21 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la nécessité que représente à son avis la création d'un statut d'infirmier sapeur-pompier. Sapeurs-pompiers volontaires, au même titre que les médecins ou les pharmaciens, il ne prendront la place de personne, mais verront ainsi leur volontariat spécifique reconnu à juste titre. Sachant qu'un important travail de réflexion avait déjà abouti à la rédaction de textes devant servir de base à un tel statut, il lui demande de tout mettre en œuvre pour répondre favorablement à leur légitime revendication.

Electricité et gaz
(EDF - zones rurales - maintien)

2687. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'un grand service public comme EDF qui, dans son contrat de plan (article 11) avec l'Etat pour 1993-1996, a prévu de contribuer au développement économique local, surtout en zone rurale, se désengage avec des contreparties hypothétiques au profit des grandes métropoles. Il lui demande donc si cette démarche est cohérente avec la volonté des pouvoirs publics et si EDF peut, à la fois solliciter à juste titre le maintien de son monopole, et négliger son rôle dans l'aménagement du territoire.

Gens du voyage
(politique et réglementation - stationnement - contrôle d'identité)

2690. - 21 juin 1993. - **M. Gérard Castagnéra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le stationnement des gens du voyage dans les communes qui ne disposent pas de terrain répondant aux normes d'hygiène prescrites par la loi. Outre le fait que ces nomades s'installent n'importe où, créent des nuisances pour l'environnement, les riverains et les commerçants, ils ont de plus en plus souvent un comportement très agressif vis-à-vis des forces de police. Aussi, dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre l'immigration clandestine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens vont être donnés aux forces de police pour contrôler l'idendité de ces personnes.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - horaires d'ouverture - réglementation)

2692. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la prolifération d'établissements de type « pub anglais » dans différentes communes touristiques, notamment à Antibes, à proximité du port de plaisance. La loi doit être la même pour tous, cependant il existe des spécificités tenant aux caractères et aux habitudes des différents pays européens. Ces spécificités sont marquées par une différence de législation entre ces mêmes pays. C'est ainsi par exemple qu'en Grande-Bretagne les heures d'ouverture et de fermeture des pubs sont extrêmement réglementées pour des raisons de comportement qu'il est très facile de vérifier. Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander, dans le cadre des discussions européennes, que cette question soit examinée, afin de permettre dans les différents pays d'Europe aux autorités locales responsables de l'hygiène, de la salubrité publique et de l'ordre public, de réglementer de façon différente ces établissements pour qu'ils soient soumis, par exemple en France, aux mêmes dispositions que celles qui les régissent en Angleterre, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale de Nice - maintien)

2359. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la vive inquiétude que suscite parmi les personnels de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice le projet de réorganisation des services déconcentrés régionaux de son ministère. En effet, un projet de décret, élaboré par son prédécesseur, laissait entrevoir la suppression de la direction régionale de Nice et son rattachement à Marseille. A ce jour, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice est toujours en place, à l'exception de son directeur, remplacé par intérim par le directeur régional de Marseille. Il convient de souligner que les Alpes-Maritimes et le Var comptent trois cent soixante-cinq mille (365 000) licenciés sportifs, et qu'une telle recomposition serait tout à fait pénalisante pour l'importante activité touristique de cette région, l'essor de l'université Sophia-Antipolis, et la mise en œuvre d'une politique dynamique au profit du sport de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sports
(ski de fond - diplôme - création)

2433. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle envisage de créer un diplôme de niveau IV : ski de fond, tourisme. Un tel diplôme favoriserait la formation des personnels des zones de montagnes où pour développer le tourisme des « fondeurs », il faut faire montre de davantage de qualité d'accueil, de convivialité, de connaissance du terrain et du milieu que de compétences sportives.

Sports
(ski de fond - accès des animateurs au BAPATT)

2448. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la possibilité de réaménager le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien. Créé par le décret 93-53 du 12 janvier 1993, le BAPATT, diplôme de niveau V, atteste d'une qualification professionnelle pour l'encadrement, l'animation et l'accompagnement des activités physiques et sportives et des activités socioculturelles. Or dans l'option loisirs de pleine nature, l'activité ski de fond n'est pas incluse. Pénalisante pour les personnels désirant se former des zones de montagnes où la pratique du ski de fond à dominante touristique et non sportive est essentielle, il lui demande s'il est possible d'inclure le support technique ski de fond dans l'option loisirs de pleine nature du Bapatt.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2509. - 21 juin 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, modifiée le 13 juillet 1992). Cette réglementation, qui doit entrer en vigueur le 13 juillet prochain, prévoit notamment que, pour « encadrer, animer et enseigner », il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. A cette date, environ trois mille établissements équestres ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés de ce secteur professionnel, risquent donc de se trouver « hors la loi ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre la poursuite des activités existantes d'animation et d'encadrement des randonnées équestres, et gommer l'impact négatif sur l'emploi en milieu rural, que les dispositions actuelles ne manqueraient pas d'entraîner, si elles venaient à s'appliquer en l'état.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2515. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des graves conséquences, pour le maintien des activités des établissements équestres, des modifications récentes de la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives. En effet, les activités de ces établissements et celles des organisateurs de tourisme équestre vont désormais, du fait des modifications du 13 juillet 1992, être assujetties à la réglementation sur les activités physiques et sportives et la possession d'un brevet homologué par l'Etat sera exigé, alors que jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Ce texte, s'il devait s'appliquer comme prévu le 13 juillet prochain, entraînerait la fermeture de la quasi-totalité des centres équestres, car leur personnel, pour leur grande majorité, n'est pas en possession du brevet en question. Cette situation constituerait un grave préjudice pour l'économie de nos campagnes et pour l'organisation du tourisme rural. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que, d'une part, les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres soient inscrits sur les listes d'homologation et, d'autre part, que les professionnels réglementairement installés, bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et promenades, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

Sports
(associations et clubs - moyens financiers - vente de boissons à l'occasion de manifestations sportives - réglementation)

2519. - 21 juin 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, ce texte a étendu l'interdiction préexistante de vente et de distribution de boissons dans tous les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives. Ces dispositions touchent particulièrement les petits clubs sportifs qui participent à l'animation de nos villages dans le Cantal et plus généralement en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'assouplissement sont envisagées afin que des débits de boissons puissent être autorisés, lors des petites manifestations sportives conviviales, et ce uniquement pendant la durée du match.

Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)

2723. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences pour les établissements équestres des modifications apportées à la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives. En effet, les nouvelles dispositions de la loi du 13 juillet 1992 prévoient que pour encadrer, animer et enseigner, il est nécessaire d'être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Or, les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre sont délivrés par l'ANTE et ne répondent pas aux exigences des nouvelles dispositions. C'est environ trois mille établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation qui se trouveront en infraction. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ces établissements, réglementairement installés, de poursuivre leur activité et si elle compte intervenir rapidement pour que les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation.

JUSTICE

Divorce
(prestations compensatoires - révision)

2400. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves inconvénients liés à l'application de l'article 273 du code civil découlant de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 relative au divorce. Il apparaît en effet aux termes de cet article qu'en cas de divorce le versement d'une rente compensatoire auquel peut être astreint l'un des époux « a un caractère forfaitaire » et « qu'elle ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties ». Aussi, il a pu être jugé, à bon droit, notamment par le tribunal de Grenoble (20 mai 1981) qu'une prestation compensatoire attribuée sous forme de rente ne saurait être assortie d'une clause de suppression en cas de remariage ou de concubinage, une telle clause n'étant pas prévue parmi les modalités détaillées contenues dans les articles 273 et suivants du code civil. Il considère qu'une telle disposition législative, présentant un caractère trop abrupt, ne manque pas d'être une source d'injustice flagrante lorsque la personne bénéficiaire de cette rente se remarie (tout particulièrement lorsque ce remariage se réalise sous le régime de la communauté) avec une personne possédant des revenus élevés et supérieurs à ceux perçus par l'ex-conjoint astreint au paiement de cette rente. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi visant à une modification de l'article 273 du code civil dans le sens qui vient d'être évoqué.

Cour des comptes
(chambres régionales - rapports - personnes mises en cause)

2416. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'anomalie que constitue la mise en cause d'un justiciable dans un rapport de chambre régionale des comptes, sans que celui-ci ait été préalablement entendu. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les moyens légaux dont dispose cette personne, pour obtenir un rectificatif audit rapport, faute d'obtenir réponse à ses interventions écrites.

Professions judiciaires et juridiques
(avocats - sociétés interbarreaux - contrats de travail - contrôle - conseil de l'ordre compétent)

2449. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que ni la loi ni les textes réglementaires n'ont précisé la situation des sociétés d'avocats interbarreaux et de leurs avocats salariés au regard de la compétence des conseils de l'ordre dans le domaine du contrat de travail. En effet, l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée prévoit que les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. De quel conseil de l'ordre s'agit-il ? Il faut rappeler que les sociétés d'avocats interbarreaux ne sont inscrites qu'au barreau dans le ressort duquel leur siège social est implanté. Il faut également souligner qu'une société interbarreaux constitue une entité juridique unique et qu'elle ne peut donc conclure avec ses avocats des contrats de travail dont les conditions générales seraient différentes, sous peine de rompre l'égalité des droits et obligations entre avocats d'un même cabinet et de créer ainsi des injustices inadmissibles. Or, ces sociétés sont confrontées à des avis divergents des conseils de l'ordre qui, en outre, conditionnent l'inscription des avocats salariés à l'acceptation de contrats types qu'ils ont élaborés. Cette situation devient inextricable et préjudiciable tant aux avocats exerçant au sein de sociétés interbarreaux qu'aux sociétés interbarreaux elles-mêmes, que le législateur a pourtant voulu promouvoir. Pour mettre fin à cette situation, il le remercie de bien vouloir lui confirmer la compétence du barreau auprès duquel est inscrite la société interbarreaux quant à l'appréciation des conditions générales des contrats de travail de l'ensemble des avocats salariés d'une même société interbarreaux.

Justice
(conciliateurs - exercice de la fonction)

2471. - 21 juin 1993. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 93-254 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs. Il lui rappelle que le décret du 20 mars 1978 a institué des conciliateurs afin de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable de certains différents d'ordre individuel dont les intéressés ont la libre disposition. Le décret du 25 février 1993 en étendant ces missions au règlement des litiges entre professionnels et consommateurs crée de nouvelles contraintes liées aux conditions de nomination et d'exercice de ses fonctions. Il appelle en particulier son attention sur l'article 1er, alinéa II du décret du 25 février 1993 qui stipule que « les conciliateurs doivent justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en matière juridique ». Il lui rappelle que les conciliateurs exercent à titre bénévole et que de nombreuses mairies ou personnes physiques font appel à eux pour régler des petits litiges. Ces mesures de restriction pénalisent également les personnes volontaires qui sont prêtes à donner de leur temps et à apporter leur expérience en matière juridique. Il lui demande quelle est sa position à cet sujet et s'il envisage d'assouplir les dispositions du décret en cause.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs - création - Metz)

2478. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que Metz est le seul chef-lieu de région qui relève d'un tribunal administratif situé dans une autre région. C'est donc à juste titre que, depuis de nombreuses années, une demande a été formulée afin de créer un tribunal administratif à Metz. Cette création serait d'autant plus justifiée que l'obligation pour les justiciables mosellans de se rendre dans une autre région pour consulter les pièces et dossiers se trouvant au tribunal administratif dont ils relèvent est à l'origine d'une gêne importante. Par ailleurs, le tribunal administratif de Strasbourg, dont le ressort s'étend à l'Alsace et à la Moselle, enregistre des retards importants dans le traitement des dossiers mosellans. De plus, l'augmentation du nombre des contentieux intéressant la Moselle justifie encore la création d'un tribunal administratif à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de créer enfin à Metz, soit un tribunal administratif, soit à tout le moins, une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Procédure civile
(voies d'exécution - mesures conservatoires - réglementation)

2479. - 21 juin 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une difficulté relative à la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret d'application du 31 juillet 1992 entrés en vigueur le 1er janvier 1993. La question porte plus particulièrement sur les dispositions relatives aux mesures conservatoires. Il résulte des articles 67 et suivants de la loi et des articles 210 et suivants du décret que lorsqu'un créancier pratique une mesure conservatoire, il doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Par ailleurs, lorsque la mesure est pratiquée entre les mains

d'un tiers, le créancier doit signifier à ce dernier une copie des diligences requises dans un délai de huit jours à compter de leur date. Ces dispositions ne posent pas de difficulté lorsque la mesure conservatoire est pratiquée avant toute procédure au fond. En revanche, des difficultés d'application de ces textes surgissent lorsque le créancier a initié une procédure judiciaire en recouvrement de sa créance avant de pratiquer une mesure conservatoire. Cette situation est susceptible de se présenter assez fréquemment. En effet, il n'est pas exceptionnel que la possibilité ou la nécessité de pratiquer une mesure conservatoire apparaisse en cours de procédure. Ainsi, le créancier peut n'avoir connaissance qu'en cours d'instance de certains éléments du patrimoine du débiteur sur lesquels il envisage de pratiquer une mesure conservatoire. Les difficultés qui se posent sont alors les suivantes : 1) Quelles formalités faut-il accomplir lorsque le créancier a assigné le débiteur avant de pratiquer une mesure conservatoire. Convient-il, afin de régulariser la procédure de saisie conservatoire, de réassigner dans le mois de la saisie au risque d'augmenter les frais de poursuite. 2) Dans l'hypothèse où la mesure conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, comment signifier au tiers les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire lorsque ces formalités (assignation par exemple) ont été effectuées plus de huit jours avant la saisie. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces questions.

Système pénitentiaire
(personnel – revendications)

2511. – 21 juin 1993. – **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inadaptation actuelle du système carcéral. La réalité du malaise des prisons françaises que nous connaissons traduit l'urgence qu'il y a pour les pouvoirs publics de donner à cette institution les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de toutes les missions d'un service public de qualité. Le refus d'entendre ceux qui tous les jours sont confrontés aux effets multiples de la dégradation des conditions de vie et de travail dans les prisons où, face à la surpopulation carcérale, les effectifs, les moyens ainsi que la prise en compte des droits et de la dignité font cruellement défaut, serait préjudiciable à l'engagement d'une véritable réforme du système carcéral et pénitentiaire. Pour cette raison, il lui demande d'engager de sérieuses négociations avec les organisations syndicales afin de déboucher rapidement sur une augmentation des effectifs, l'amélioration des conditions de travail, le développement de la formation, la revalorisation salariale, la reconnaissance des qualifications et des droits nouveaux.

Système pénitentiaire
(personnel – revendications)

2512. – 21 juin 1993. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le manque crucial de fonctionnaires de tous corps, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire. Les organisations syndicales et le personnel concerné demandent la création de 2 500 emplois de tous corps pour améliorer véritablement le service public pénitentiaire, les conditions de vie et de travail de manière durable. En ce qui concerne le régime de retraite ils souhaiteraient que la bonification du 1/5e, accordée à tous les fonctionnaires de sécurité, le soit également pour les personnels pénitentiaires. Apparaît également comme inéquitable le refus d'accorder au personnel de surveillance non gradé, une transposition de l'accord Durafour, identique à celle de la police nationale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin de répondre aux vœux des personnels de l'administration pénitentiaire.

Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation – défaillance des maîtres d'ouvrage – conséquences pour les entreprises)

2525. – 21 juin 1993. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le manque de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. En effet, l'article 2103, alinéa 4, du code civil instituant le privilège dit des architectes, entrepreneurs et ouvriers-maçons, qui devrait assurer à l'entrepreneur le paiement des travaux qu'il a effectués, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, voit son efficacité considérablement limitée, notamment par la double expertise judiciaire qu'il impose et qui intervient le plus souvent au bout d'une année, voire deux. Ainsi, sa mise en œuvre est d'une lourdeur telle, qu'elle ne peut plus être envisagée dans le cadre normal des relations entrepreneur-maître d'ouvrage, comme l'atteste le fait que le privilège est pratiquement inutilisé. Or, le risque d'insolvabilité est en réalité supporté par les entreprises qui ont exécuté des travaux et apporté une plus-value au patrimoine du maître de l'ouvrage, accroissant ainsi la garantie des créanciers privilégiés. Cette situation est non seulement injuste pour les loueurs d'ouvrage, mais elle est aussi un facteur de disparition des entreprises et de suppression des emplois correspondants, en raison de l'absence de toute garantie. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour accélérer les procédures judiciaires visées plus haut, et assurer un bon fonctionnement de la justice, rétablissant de cette façon l'équité économique qui doit prévaloir dans les marchés de travaux, comme d'ailleurs dans toute relation contractuelle.

Propriété
(réglementation – inscription au livre foncier – Alsace-Lorraine)

2581. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la présomption de propriété qui résulte, dans les départements du Rhin et de la Moselle, de l'inscription au livre foncier. Aussi, il souhaiterait connaître les formalités à accomplir par une personne qui prétend avoir acquis par exercice de la prescription trentenaire la propriété d'un bien déjà inscrit au livre foncier, afin de faire figurer son droit de propriété au livre foncier.

Sûretés
(hypothèques – hypothèque judiciaire – réglementation)

2593. – 21 juin 1993. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de l'article 2123 du code civil qui stipule que : l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte également des décisions arbitraires revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution ainsi que des décisions judiciaires rendues en pays étranger et déclarées exécutoires par le tribunal français. Sous réserve du droit pour le débiteur de se prévaloir soit en cours d'instance, soit à tout autre moment des dispositions des articles 2161 et suivants, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque judiciaire peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2146. Il peut, sous les mêmes réserves, prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés par la suite dans le patrimoine de son débiteur. Ce texte n'a pas été modifié par l'évolution législative récente du 8 juillet 1991, qui pourtant a abrogé les articles 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil, dont les dispositions étaient très voisines de l'article 2123. Elle voudrait savoir si, dès lors que l'on dispose d'un jugement, l'inscription de l'hypothèque judiciaire valable pour dix ans peut se faire directement ou, au contraire, s'il faut faire application des articles 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992, qui sont beaucoup plus astreignantes ?

Associations
(politique et réglementation – associations socio-éducatives de contrôle judiciaire – moyens financiers)

2633. – 21 juin 1993. – **M. Denis Jacquat**, rappelant que les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire contribuent de façon essentielle aux priorités de la police criminelle que sont la lutte contre la récidive et la mise à disposition de l'institution judiciaire de substituts efficaces à l'incarcération et interviennent également dans le domaine des enquêtes sociales de justice, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que l'augmentation de leur dotation annuelle est sans rapport avec l'évolution de l'action de ce secteur associatif et l'augmentation du nombre d'associations y exerçant. Par ailleurs, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser la suite qu'il entend donner à l'une de leurs revendications constantes, à savoir la revalorisation et l'indexation annuelle du paiement à l'acte par les personnes morales.

Propriété
(multipropriété – assemblées générales – représentation des associés)

2642. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux

sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. L'article 14 de cette loi dispose que « chaque ensemble d'associés ayant un droit de jouissance pendant la même période peut, à la majorité, désigner un ou plusieurs associés de cet ensemble pour le représenter à l'assemblée générale. Chaque représentant peut avoir un ou plusieurs suppléants ayant également la qualité d'associé ». Il demande si un représentant de période peut représenter plusieurs périodes dès lors qu'il possède un droit de jouissance correspondant aux périodes concernées.

LOGEMENT

Télévision
(antennes paraboliques – installation – réglementation)

2413. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la multiplication des antennes paraboliques. Le développement des nouveaux moyens de communication n'a malheureusement pas été accompagné d'un dispositif réglementaire suivant la même rapide évolution. C'est ainsi que le fabuleux marché des émissions télévisées par satellite a engendré certains abus, commis semble-t-il en toute légalité, compte tenu d'un vide juridique. Les professionnels de l'installation d'antennes paraboliques de réception proposent de plus en plus souvent à leur clientèle, compte tenu du nombre de satellites de télévisions opérationnels, des antennes paraboliques « pilotables » individuellement. Les lois régissant la copropriété, ainsi que la liberté reconnue pour accéder aux moyens audiovisuels, ne permettent pas de réguler l'installation de ces paraboles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans le souci de préserver l'environnement et d'éviter l'anarchie de dispositifs inesthétiques, d'adopter une réglementation de nature à préserver un urbanisme de qualité dans notre pays.

Baux d'habitation
(HLM – loyers – montant)

2420. – 21 juin 1993. – **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre du logement** si une hausse des loyers des organismes HLM interviendra en juillet 1993. Dans l'affirmative, il lui demande de surseoir à cette mesure en raison des difficultés croissantes des familles modestes. Il appelle également son attention sur le fait que le niveau des loyers HLM augmente régulièrement et souvent bien plus que le niveau d'inflation. La conséquence est qu'actuellement trop de logements HLM sont au même niveau que ceux du parc privé, ce qui est inadmissible compte tenu de la vocation sociale des HLM.

Impôts et taxes
(politique fiscale – logement)

2434. – 21 juin 1993. – **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de mesures complémentaires à son plan de relance afin d'obtenir un choc psychologique susceptible de débloquer ce secteur de l'économie. Il lui semble notamment que les cadres sont les grands oubliés du plan actuel. Pourquoi en effet limiter à 10 000 francs le crédit d'impôt des acheteurs d'une résidence principale et limiter les déductions fiscales au neuf car cela conduit au blocage de l'ancien qui à son tour bloque le neuf. L'immobilier est une chaîne dont le grippage d'un seul maillon arrête l'ensemble. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les classes moyennes soient suffisamment motivées pour s'intéresser à nouveau au marché de l'immobilier.

Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution – plafond de ressources – apport personnel)

2436. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre du logement** si dans le cadre du plan pour le logement adopté par le Gouvernement, il est envisageable de prévoir l'élargissement du relèvement du plafond de ressources à tout le territoire national et non strictement à l'Ile-de-France, ainsi que l'assouplissement des règles de l'apport personnel obligatoire qui devrait intégrer les prêts patronaux et sociaux et être ramené à 5 p. 100.

Architecture
(agrément – réglementation)

2482. – 21 juin 1993. – **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur une circulaire portant le numéro 92-76 du 4 décembre 1992, prise par son prédécesseur aux termes de laquelle la direction de l'architecture et de l'urbanisme pouvait prendre l'initiative de délivrer une « attestation » aux titulaires d'un « récépissé », établi par l'ordre des architectes, en application de l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce récépissé n'avait, aux termes de la loi du 3 janvier 1977, qu'une valeur transitoire destinée à permettre aux intéressés de continuer à assumer les missions visées à l'article 3 de la loi, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur leur sort, c'est-à-dire sur leur assimilation ou leur non-assimilation à la profession d'architecte. Il faut noter que 2 320 candidats ont été admis sur l'ensemble du territoire et que 3 000 dossiers ont fait l'objet d'une notification de refus. Si l'on rappelle que sur ces 3 000 dossiers, 66 recours seulement ont été suivis d'une décision définitive, il reste que 2 604 professionnels aujourd'hui continuent à utiliser un récépissé qui leur a été délivré il y a quatorze ans à titre conservatoire. La circulaire prise par le précédent ministre voit aujourd'hui la situation de ces « titulaires de récépissés » confortée dans des droits précaires, bafouant du même coup le travail des commissions régionales chargées naguère, par application de l'article 37-2 de la loi, de donner un avis sur les références professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Il apparaît que cette circulaire tend donc à transformer une situation provisoire en situation définitive, détournant ainsi de façon choquante l'esprit de la loi. Il lui demande donc d'annuler cette circulaire qui contribue à perturber encore davantage le marché du logement.

Architecture
(maîtres d'œuvre – exercice de la profession)

2559. – 21 juin 1993. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui attendent toujours une reconnaissance officielle de leur profession. En effet, plus de 10 000 professionnels patentés et assurés exercent actuellement ce métier dans l'incertitude totale de leur avenir et sans reconnaissance officielle. Créateurs d'emplois, prescripteurs et donneurs d'ouvrages aux artisans et PME, ils contribuent largement à l'activité du secteur du bâtiment. Les acquis professionnels, leur connaissance du marché en font des interlocuteurs indispensables du cadre bâti, aussi bien dans la conception que dans la réalisation de l'ouvrage. La croissance du nombre d'installations de cabinets de maîtres d'œuvre en bâtiment (26 000 en 1982, plus de 10 000 en 1992) fait qu'on ne peut ignorer plus longtemps cette activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour la reconnaissance de cette profession.

Logement
(ANAH – fonctionnement)

2595. – 21 juin 1993. – **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En effet, intégrée au budget de l'Etat depuis 1988, l'ANAH est dans son fonctionnement, notamment au niveau du paiement des subventions, très centralisée sur Paris, alors que l'engagement de ces mêmes subventions se fait au niveau départemental. On constate ces dernières années une constante érosion dans les délais de paiement de l'ANAH, qui atteignent aujourd'hui des retards très importants, ce qui n'atteint pas seulement la crédibilité de cet organisme, mais également les capacités financières des bénéficiaires de subventions. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer sensiblement ces délais de paiement.

Logement : aides et prêts
(APL – calcul)

2609. – 21 juin 1993. – **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la procédure de révision des droits à l'aide personnalisée au logement (APL). La caisse d'allocations familiales procède à la révision des droits au 1er juillet de l'année, ses ressources de l'année précédente et l'attestation de mise à jour du paiement des loyers. Ces éléments permettent à la CAF de calculer l'APL au 1er juillet, mais, en aucun cas, il n'est tenu compte du montant du loyer à compter du 1er janvier de l'exercice, qui est toujours augmenté

par les bailleurs. Le locataire se trouve donc désavantagé si son APL n'est pas ajustée à la hauteur engendrée par le nouveau loyer. Dès lors, il suffirait de prévoir une régularisation de cette situation au 1er janvier de l'année suivante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - assouplissement)

2652. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'immense majorité des entreprises du bâtiment, des marchands de matériaux et de matériel. En effet, l'inactivité du secteur du bâtiment reflète la crise économique que traverse notre pays et les difficultés que rencontrent les Français pour bénéficier d'un logement adapté à leur famille, et à un coût accessible. Les conditions d'attribution des prêts (prêts conventionnés, PAP, PLS) ne donnent pas toujours entière satisfaction en raison de trop nombreuses règles, parfois contradictoires pour l'obtention des prêts, leur remboursement et leurs conséquences fiscales. Or, il convient de relancer rapidement ce secteur, en facilitant l'accession à la propriété. Aussi, il lui demande ses intentions sur l'assouplissement des procédures d'attribution et des conditions de ces prêts pour la construction et la mise en place d'un financement pour la durée des travaux, car les acquéreurs ont parfois du mal à cumuler loyer et remboursement du prêt durant les travaux de construction de leur futur logement.

Baux d'habitation
(HLM - loyers - montant)

2656. - 21 juin 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre du logement** pour connaître ses intentions en ce qui concerne l'évolution des hausses de loyers prévues pour juillet prochain. Interpellé par la confédération syndicale du cadre de vie, fédération de la Moselle, il souhaite savoir si les hausses prévues s'effectueront dans le cadre fixé par la circulaire 92-68 du 27 octobre 1992 limitant celles-ci à 2,8 p. 100 en moyenne. Compte tenu de la dérive actuelle engendrant une augmentation plus rapide des loyers des organismes HLM par rapport à ceux du parc privé ou à l'inflation, étant donné le manque de logements sociaux, il aimerait connaître l'avis du ministre pour arrêter cette évolution et favoriser l'accession souhaitable des familles modestes aux logements sociaux.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - populations intermédiaires)

2668. - 21 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le quasi-oubli dans la répartition de l'aide au logement des populations intermédiaires. Aussi, tout en se félicitant du train de mesures adopté par le Gouvernement pour relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics, il remarque que les améliorations apportées au dispositif fiscal pour les populations intermédiaires restent trop faibles pour les inciter à accéder à la propriété dans le neuf ou dans l'ancien. En effet, le nécessaire relèvement du plafond des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence principale ouvrant droit à la réduction d'impôt a été repoussé par le Gouvernement du fait de son coût budgétaire. En conséquence, faute d'une incitation fiscale significative pour l'accession à la propriété, les populations intermédiaires se voient contraintes de rechercher des logements locatifs de plus en plus rares ou de rester dans des logements HLM, bloquant ainsi la fluidité de ce secteur. C'st pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures lors de la prochaine loi de finances pour mettre fin à l'exclusion des classes moyennes du droit au logement tant en accession qu'en locatif.

SANTÉ

Médicaments
(Imigran - commercialisation - délais - prix de vente - prise en charge)

2391. - 21 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un nouveau médicament contre la migraine. Ce médicament, du nom de sumatriptan, qui sera vendu sous le nom d'Imigran, fabriqué par le laboratoire Glaxo, a reçu l'autorisation de mise sur le marché à la mi-mars. Il semblerait que les modalités de surveillance des 10 000 premiers patients traités par ce médicament ne soient pas encore connues. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir sous quel délai, et éventuellement sous quelles conditions tarifaires et de prise en charge, ce médicament sera commercialisé.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - traitement de l'ostéoporose - vaccins)

2399. - 21 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement de certains types de médicaments utilisés dans le cadre de la prévention de maladies, souvent onéreux, alors que les médicaments utilisés pour un traitement curatif de ces mêmes maladies font l'objet d'une prise en charge. Cette question se pose en effet quotidiennement aux médecins qui souhaitent prévenir certaines maladies. C'est le cas pour tous les œstrogènes, à l'exception de l'Œstrogel sous une seule de ses présentations, destinés au traitement de l'ostéoporose chez la femme ménopausée, qui sont exclus du remboursement, ainsi que pour tous les œstroprogestatifs. Cette question se pose également pour les vaccins, pourtant souvent fortement conseillés : anti-méningococcique, leptospirose, hépatite A, Imovax oreillons, Pneumo 23, ACT HIB ou HIBEST. Enfin, il est encore plus surprenant de constater que les patients pris en charge à 100 p. 100 pour une pathologie grave ne sont pas non plus remboursés pour la prise de ces médicaments. Compte tenu du fait que, dans le même temps, le remboursement de la ennième présentation d'Amoxilline, de Paracétamol ou d'Ibuprofène ne fait aucune difficulté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge de ces médicaments et favoriser la prévention de maladies dont la guérison par voie médicamenteuse est encore plus onéreuse.

Hôpitaux
(groupe hospitalier Villemin - Paul Doumer - effectifs de personnel - fermeture de l'hôpital Villemin - Liancourt)

2458. - 21 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la décision de la direction générale de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris de supprimer 300 lits pour le groupe hospitalier Villemin - Paul Doumer à Liancourt dans l'Oise et d'aller vers la fermeture de l'hôpital Villemin, structure médicale d'accueil et de soins pour les personnes âgées, alors que 500 demandes d'admission en service gériatrique restent en attente. Les besoins pour l'accueil des personnes âgées dépendantes sont criants dans cette région, d'autre part l'hôpital Villemin jouit d'une bonne réputation dans ce domaine. Si cette décision était appliquée, ce serait 300 emplois qui seraient supprimés pour le bassin liancourtois avec ses conséquences économiques et sociales pour l'ensemble de la population. Ce serait à nouveau un grave coup porté à l'emploi et au service public dans la région picarde déjà fortement touchée. Il lui rappelle la déclaration de M. le Premier ministre qui s'est prononcé pour la suspension des fermetures de services publics, y compris les hôpitaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les dispositions urgentes à prendre afin de suspendre cette décision de suppression de 300 lits et de la fermeture de l'hôpital de Villemin, et de rechercher les solutions qui s'imposent pour à la fois sauvegarder les structures d'accueil permettant aux personnes âgées de se soigner dignement et les emplois.

Hôpitaux
(fonctionnement - maternités)

2499. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des insuffisances dans l'accueil des urgences obstétricales en France ainsi que sur la très grande pauvreté des maternités des hôpitaux publics en médecins anesthésistes. Il s'avère en effet, selon un récent sondage, que la mortalité maternelle est plus élevée en France que dans tous les pays du Nord de l'Europe et en Angleterre. 60 p. 100 seulement des

centres hospitalo-universitaires et 15 p. 100 des hôpitaux généraux disposent d'un médecin gynécologue accoucheur qualifié de garde sur place. Il existe de nettes différences entre la maternité non associée à un service de pédiatrie (0,5 mort pour 1000 naissances) et les grandes maternités de haut niveau (0,15 p. 1000). Cela mesuré sur des enfants nés à terme et de poids normal. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont susceptibles d'être prises concernant cette situation alarmante.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)

2536. - 21 juin 1993. - Actuellement, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie étudie l'éventualité du non-remboursement des prescriptions homéopathiques. Ce sont pourtant des médecins diplômés par l'Etat des facultés de médecine française, inscrits au conseil de l'ordre des médecins pratiquants et compétents en homéopathie (médecine globale qui a fait ses preuves), qui en sont à l'origine. **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire connaître la position officielle du Gouvernement en la matière et à quel stade se trouve actuellement cette étude.

Organes humains
(greffes - importations d'organes et de produits - réglementation)

2571. - 21 juin 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'entrée en France d'organes et de tissus osseux importés en vue de greffes. Certaines sociétés implantées aux Pays-Bas ont fait circuler de véritables « catalogues » notamment de greffons osseux. De nombreux praticiens s'interrogent sur la provenance et les conditions de prélèvements de ces tissus. Toutes les conditions de transparence ne semblent pas réunies, ce qui pose une question éthique de fond. Quelles sont les garanties prises concernant, d'une part, l'immunité bactérienne et virale de ces greffons et, d'autre part, le respect de la déontologie.

Santé publique
(tabagisme - lutte et prévention - réglementation - application aux locaux de travail)

2600. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret anti-tabac, notamment dans les entreptises. Etant donné, en effet, que ce décret relève du code de la santé publique, les inspecteurs du travail ne peuvent intervenir. Ce sont donc les officiers de police judiciaire qui devraient en principe le faire, ce qui semble peu probable car un OPJ ne peut intervenir dans une entreprise, sauf en cas de flagrant délit. Comment la loi peut-elle donc garantir les non-fumeurs dans une entreprise où leurs collègues fumeurs ou les employeurs ne respectent pas celle-ci ? Il est dommage de constater que les dispositions pénales qui résultent du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 risquent fort de ne jamais s'appliquer. Le problème du tabagisme passif reste donc entier et risque par là même de se reposer un jour ; il lui demande donc de bien vouloir se pencher attentivement sur cette question.

Santé publique
(médecine préventive - perspectives)

2608. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures de préventions qui pourraient être mises en place pour faire comprendre à nos concitoyens que l'état de santé d'un individu dépend de facteurs multiples : environnement familial, socioprofessionnel, habitat, mode d'alimentation - ce qui suppose que chacun puisse disposer d'une bonne information, ainsi que de services et prestations accessibles. Les professions médicales et paramédicales de « remise en forme » passant essentiellement par une découverte ou une redécouverte de l'équilibre alimentaire, tiennent dans le domaine de la prévention de santé une place primordiale reposant sur une forte tradition de profonde écoute et de grande disponibilité ainsi, d'ailleurs, que sur une formation et une technicité de haute qualité. Toutefois, bien que pouvant occuper une place stratégique dans notre système de soins, ces professionnels n'ont pas toujours les moyens de mettre en œuvre par une application pratique leur méthode - fruit d'une formation rigoureuse - par manque de structures indispensables. Il lui demande donc si, dans le cadre de la mise en place d'une médecine de prévention de proximité, il entend subventionner une politique d'établissements de « remise en forme » où médecins spécialistes de la nutrition, kinésithérapeutes et psychologues pourraient travailler au sein de petites unités pour prévenir par une programmation et une méthode personnalisée, l'apparition de maladies dues le plus souvent à une mauvaise hygiène de vie, à des déséquilibres alimentaires, à la sédentarité, à une surcharge pondérale liée moins à des abus qu'à des rythmes de vie peu compatibles avec une bonne santé.

Organes humains
(dons d'organes - réglementation)

2615. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dons d'organes. Il existe en effet, en ce domaine, une profonde ambiguïté. Beaucoup de gens par exemple confondent don du corps et don d'organes. Le don du sang résulte d'une démarche personnelle. Le don du corps, en revanche, régi par la loi Caillavet, fait de toute personne un donneur potentiel, à moins d'avoir manifesté son opposition de son vivant. Etant donné la différence de ces deux concepts et les problèmes qui en découlent, il semblerait intéressant que soit créé un registre national où chaque citoyen pourrait exprimer son refus ; pourquoi pas sur minitel, à l'instar de nos amis belges ?

Hôpitaux
(fonctionnement - effectifs de personnel - infirmières)

2618. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le ralentissement que subit, depuis plusieurs années, la progression du nombre d'infirmières. En effet, d'après une récente étude du ministère de la santé, cette progression annuelle qui était de 5,3 p. 100 entre 1975 et 1986 est passée à 2,2 p. 100 entre 1986 et 1991, le ralentissement étant dû en grande partie aux rythmes complexes des horaires. En fait, près d'un tiers des jeunes infirmières se tournent vers le libéral ou le travail intérimaire, qui offrent plus de souplesse. De plus, l'on constate aujourd'hui une nette diminution du recrutement des jeunes diplômés ; tout cela risquant fort, à brève échéance, d'aggraver la crise des effectifs dans les hôpitaux. Il lui demande, par conséquent, de lui faire savoir si des mesures sont prévues par son ministère pour remédier à cette situation préoccupante.

Hôpitaux
(hôpitaux psychiatriques - fonctionnement - effectifs de personnel - financement)

2655. - 21 juin 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les établissements hospitaliers, et plus particulièrement les établissements spécialisés en psychiatrie, pour mettre en œuvre certaines mesures des protocoles Durieux, pour lesquels les crédits nécessaires ne leur ont pas toujours été affectés. Il s'agit en premier lieu du coût correspondant aux créations de postes pour la mise en application, dès 1993, des 35 heures de nuit. Cette mesure a fait l'objet de compensations spécifiques quoique partielles, compensations dont les établissements hospitaliers spécialisés en psychiatrie ont été, dans une large mesure, exclus. Il s'agit également de la fusion du statut et de la rémunération des infirmiers diplômés d'Etat et des infirmiers de secteur psychiatrique, qui nécessite l'envoi en stage de validation, pour une durée de trois mois, des infirmiers psychiatriques, ainsi que l'octroi d'une bonification supplémentaire d'ancienneté de six mois et l'accès à l'échelon exceptionnel pour les infirmiers de secteur psychiatrique. La compensation du coût de ces dernières mesures dont le financement devait être assuré par des économies dégagées par la disparition progressive des rémunérations des élèves-infirmiers ne paraît pas susceptible de couvrir les besoins en cause, y compris, semble-t-il, dans les établissements pouvant procéder à la fermeture de leur école d'infirmiers de secteur psychiatrique. Certains établissements sont donc dans l'incapacité de financer ces mesures en l'absence d'attribution de crédits spécifiques. Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, il lui demande si des dotations budgétaires supplémentaires sont envisagées.

Pharmacie
(officines - politique et réglementation)

2694. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des officines de pharmacie, suite aux diverses mesures d'ordre économique prises à leur encontre, à savoir : baisse du taux de marque ; suppression de l'honoraire de responsabilité ; déremboursement de certains médicaments délivrés en circuit officinal, alors que leur remboursement était maintenu dans le cadre de la délivrance hospitalière ; instauration de la marge dégressive lissée. Le gouvernement s'était engagé à mettre en place : une réévaluation des tranches de la marge dégressive lissée ; la délivrance par les officines des médicaments réservés à l'hôpital, ce qui facilitait l'approvisionnement des malades sans augmenter les coûts ; l'augmentation du quorum de population pour les créations de pharmacies. Il lui demande, en conséquence, quand ces mesures seront mises en application.

Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - commissions de discipline - compétences)

2730. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 93-221 du 16 février 1993 paru au *Journal officiel*, relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières. En effet, ce texte impliquerait que soit activée la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 instituant dans chaque région sanitaire une commission de discipline ainsi qu'une Commission nationale, en définissant au préalable leur champ de compétence. A cet effet, il souhaiterait connaître quelles sont ses intentions.

Publicité
(publicité mensongère - articles censés posséder des vertus curatives)

2758. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les produits et appareils médicaux à visée esthétique qui sont utilisés en France alors qu'ils n'ont jamais reçu d'autorisation de mise sur le marché ou d'homologation officielle. Ces appareils, largement médiatisés, présentent souvent des dangers importants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, d'une part, d'initier une campagne d'information à destination du corps médical et du public pour prévenir les méfaits et, d'autre part, de revoir la législation en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - nouveaux chômeurs)

2411. - 21 juin 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le handicap majeur que constitue dans trop de cas le fait de ne pas être chômeur de longue durée pour retrouver un emploi. Elle n'en veut pour preuve que le sort peu enviable réservé à trop de jeunes de niveau 4, titulaires d'un baccalauréat professionnel. Dans un contexte économique de plus en plus difficile, un grand nombre d'entre eux ne trouvent pas de travail. Ces mêmes jeunes ne peuvent obtenir de contrat de qualification que dans les cas rares où l'emploi proposé est d'un niveau supérieur au diplôme obtenu. Enfin, depuis la suppression de l'allocation d'insertion, ils ne peuvent prétendre à aucune aide financière. En pleine jeunesse, ils sont condamnés à une année d'inactivité avant de bénéficier des dispositions pour les chômeurs de longue durée. Il serait souhaitable que les dispositifs concernant ces jeunes, mais aussi les adultes frappés par le chômage en pleine activité, soient revus pour leur permettre une intégration ou une réintégration plus rapide dans le monde professionnel.

Professions paramédicales
(aides-soignants - formation professionnelle - crédit-formation individualisé - conditions d'attribution)

2422. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens titulaires d'un BEP sanitaire et social, désireux de poursuivre leurs études dans une école d'aides-soignant(e)s. Les frais de scolarité y sont très élevés et constituent une barrière pour ces jeunes sans ressources, d'autant qu'ils ne peuvent bénéficier d'un crédit-formation individualisé (CFI), réservé aux jeunes sans qualification. Or les hôpitaux, principale filière des titulaires de ce BEP, ne recrutent que rarement à ce niveau et exigent dans la plupart un diplôme spécifique d'aide-soignant(e). Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'ouvrir les CFI aux titulaires de BEP dans les cas où une qualification complémentaire s'avère nécessaire pour obtenir un débouché professionnel.

Emploi
(chômage - pilotes inscrits à l'ANPE - statistiques)

2444. - 21 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer le nombre de pilotes inscrits au chômage à ce jour et gérés par l'ANPE-aviation, département spécialisé de l'agence pour l'emploi.

Licenciement
(conseiller du salarié - indisponibilité - conséquences)

2469. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991, instituant les conseillers du salarié, prévoit la constitution de listes départementales. Il s'avère cependant que les salariés menacés de licenciements n'ont qu'un délai très bref pour choisir un conseiller sur cette liste et ils se heurtent souvent à plusieurs refus, ce qui les met finalement dans l'impossibilité d'être défendus normalement. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les conséquences du fait que de nombreux conseillers sont indisponibles au moment où ils sont contactés.

Agriculture
(exploitants agricoles - recrutement de salariés - formalités administratives - simplification)

2566. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des difficultés causées aux exploitants agricoles par la lourdeur des formalités administratives lorsqu'ils embauchent du personnel. Une grande partie des travaux agricoles revêt un caractère saisonnier et réclame une grande souplesse de l'embauche. Certains travaux, telle la cueillette, impliquent l'emploi de jeunes durant l'été. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour alléger le poids des formalités administratives qui constituent un frein à l'embauchage dans l'agriculture.

Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs)

2577. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de moins de 10 salariés qui reçoivent actuellement des formulaires les appelant à verser une contribution de 0,15 p. 100 de leur masse salariale pour la formation continue de leurs salariés. Il lui fait remarquer que des entreprises situées en province sont tenues de verser cette cotisation à des organismes collecteurs situés à Paris alors qu'il existe au niveau départemental ou régional des organismes compétents, connus des entreprises, et qui ont l'avantage de la proximité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles en matière de choix ou de désignation de ces organismes collecteurs.

Préretraites
(conditions d'attribution - personnes ayant des enfants à charge)

2596. - 21 juin 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile des personnes licenciées pour raisons économiques ayant encore des enfants à charge, mais trop âgées pour, dans la conjoncture actuelle, avoir un espoir de reclassement. Leur situation est certes prise en compte par certaines dispositions du code du travail. Ainsi, l'article L. 322-4-22 du code du travail, relatif aux contrats de retour à l'emploi, dispose qu'une attention privilégiée devra être portée aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. Les critères déterminant l'ordre d'un licenciement économique doivent par ailleurs, en application de l'article L. 321-1-1

du code du travail, prendre en compte les charges de famille. Cependant, aucune disposition ne permet aux personnes assumant encore la charge d'enfants de bénéficier des dispositions relatives aux préretraites avant l'âge exigé par l'article L. 322-4-2° du code du travail. Aussi, elle lui demande si un assouplissement de l'âge requis ne peut être envisagé dans ce cas.

Chômage : indemnisation
(allocations - montant - convention du 1er janvier 1993 - conséquences)

2613. - 21 juin 1993. - **M. Michel Destot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'article 12, paragraphe 2 B, de la convention du 1er janvier 1993, qui précise les conditions de transposition, dans le cadre de la nouvelle réglementation, des droits à indemnisation des salariés privés d'emploi dont le contrat de travail a pris fin avant le 1er août 1992. En effet, les salariés licenciés avant le 13 décembre 1991, date de l'accord entre les partenaires sociaux faisant passer l'âge où les prestations chômage sont maintenues de cinquante-sept ans et six mois à cinquante-huit et six mois, sont dramatiquement pénalisés par la dégressivité de la convention du 1er janvier 1993 dans la mesure où ils ont été licenciés avant l'âge de cinquante-cinq ans. La dégressivité importante qui est affectée tous les quatre mois les amène rapidement, pour les allocataires âgés de plus de cinquante-deux ans, à une allocation de 3 381 francs. Bon nombre de ces salariés ont été licenciés par des entreprises qui n'ont pas cherché à négocier une convention de conversion ni un accord FNE et ils relevaient d'une convention devant garantir des droits remis en cause par la convention du 1er janvier 1993. L'inégalité de traitement suite à un licenciement négocié ou non est insoutenable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir le nombre de chômeurs de plus de cinquante-deux ans subissant le préjudice de la dégressivité à compter de la mise en application de la nouvelle convention et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assure ses responsabilités face à une situation de précarité créée par l'accord conclu par les partenaires sociaux pour cette catégorie de chômeurs.

Travail
(travail à temps partiel - perspectives)

2616. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement du travail à temps partiel. En effet, nombre de travailleurs, en particulier des femmes, aimeraient pouvoir bénéficier de cette mesure. Or, il s'avère que celle-ci n'étant pas un droit mais une tolérance, beaucoup de personnes se heurtent au refus de leur chef d'entreprise d'accepter des transformations de contrats de travail à temps plein en contrats à temps partiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions ne pourraient être prises visant à muer cette tolérance en un droit pour les salariés, ce qui favoriserait, en outre, les embauches.

Entreprises
(création - bilan et perspectives)

2617. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la baisse des créations d'entreprises en France. Il s'avère en effet, selon un récent sondage, que le nombre de ces créations a diminué de 5,1 p. 100 en 1992 par rapport à 1991. Il demande par conséquent quelles dispositions compte prendre le ministre pour remédier à cette situation préoccupante.

Risques professionnels
(accidents du travail - lutte et prévention)

2620. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des accidents du travail. En effet, bien que la France compte parmi les pays les moins touchés de la CEE en ce qui concerne les accidents du travail, le nombre de ces derniers et leur gravité augmentent depuis plusieurs années partout en France. On observe que le nombre d'arrêts consécutifs aux accidents a progressé de 10 p. 100 entre 1989 et 1991 et il approche à présent les 50 000. Les accidents du travail sont un coût humain, social et économique et dans le cas où l'accident entraîne une incapacité permanente partielle d'au moins 10 p. 100, la facture moyenne atteint 460 000 francs. Le renforcement de l'accueil sur les lieux de travail ainsi que la formation des nouveaux embauchés devraient être accrus et il demande en conséquence si des mesures allant dans le sens d'une meilleure sécurité sont susceptibles d'être prises rapidement.

Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - handicapés - centres de travail adapté - fonctionnement)

2640. - 21 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité du maintien des trois centres de travail adapté (CTA de Rombas, Neuves-Maisons et Longwy) au sein du groupe Usinor-Sacilor. Ces centres permettent aux sidérurgistes handicapés, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de poursuivre leur activité au sein du groupe industriel. Cette non-exclusion présente un intérêt psychologique et social évident et il conviendrait que les pouvoirs publics encouragent ce type de démarche. Il souhaite savoir : si les CTA de la sidérurgie bénéficient de la part des pouvoirs publics du même soutien que les centres d'aide par le travail ; et, si ce n'est pas le cas, si le Gouvernement envisage des mesures d'alignement pour ne pas pénaliser les groupes industriels qui maintiennent en leur sein les handicapés au lieu de les exclure.

Apprentissage
(politique et réglementation - Alsace-Moselle)

2653. - 21 juin 1993. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation réglementaire de l'apprentissage dans la région Alsace et dans le département de la Moselle, soumis au régime local. Il serait heureux que le ministre puisse préciser les intentions du Gouvernement concernant, d'une part, la réforme de l'apprentissage de juillet 1992 et, d'autre part, le décret à prendre pour qu'elle soit applicable aux trois départements de l'Est, conformément au texte et à l'esprit de l'article L. 119-4 du code du travail. Il souhaiterait enfin aussi savoir quand les nouveaux barèmes de rémunération des apprentis entreront juridiquement en application en Alsace et en Moselle.

Prestations familiales
(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)

2681. - 21 juin 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le désagrément ressenti par les professionnels du travail temporaire qui viennent de découvrir que le projet de loi prévoyant l'exonération de la cotisation d'allocations familiales pour les salariés qui perçoivent des salaires proches du SMIC excluait les prestations de travail temporaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Attilio (Henri d') : 1338, Affaires sociales, santé et ville (p. 1726).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 1336, Affaires sociales, santé et ville (p. 1726).
Beauchaud (Jean-Claude) : 1337, Affaires sociales, santé et ville (p. 1726).
Bergelin (Christian) : 126, Éducation nationale (p. 1728).
Berthol (André) : 129, Défense (p. 1727) ; **1060,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1725).
Berthommier (Jean-Gilles) : 1304, Affaires sociales, santé et ville (p. 1725).
Bocquet (Alain) : 202, Affaires étrangères (p. 1722).
Brard (Jean-Pierre) : 1129, Affaires sociales, santé et ville (p. 1723).
Bussereau (Dominique) : 1157, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1735).

C

Cardo (Pierre) : 1159, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1735).
Carpentier (René) : 95, Enseignement supérieur et recherche (p. 1730).
Charles (Serge) : 847, Affaires sociales, santé et ville (p. 1725).
Chossy (Jean-François) : 545, Défense (p. 1727).

D

Daniel (Christian) : 259, Éducation nationale (p. 1729).
Delalande (Jean-Pierre) : 404, Justice (p. 1733).
Delattre (Francis) : 1744, Affaires sociales, santé et ville (p. 1723).
Deprez (Léonce) : 622, Affaires sociales, santé et ville (p. 1725) ; **1730,** Éducation nationale (p. 1730).

E

Ehrmann (Charles) : 745, Affaires sociales, santé et ville (p. 1725).

F

Foucher (Jean-Pierre) : 563, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1731) ; **564,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1723) ; **565,** Éducation nationale (p. 1730) ; **568,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1724).
Fraysse (Marc) : 644, Affaires étrangères (p. 1722).

G

Gaillard (Claude) : 1158, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1735).
Gastines (Henri de) : 591, Environnement (p. 1731).
Godfrain (Jacques) : 80, Affaires sociales, santé et ville (p. 1724).
Guillet (Jean-Jacques) : 1300, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1735).

H

Hage (Georges) : 866, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 1733).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 146, Affaires sociales, santé et ville (p. 1723) ; **227,** Affaires sociales, santé et ville (p. 1724).
Julia (Didier) : 417, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1735).

K

Kert (Christian) : 580, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734).

L

Legras (Philippe) : 467, Affaires sociales, santé et ville (p. 1723).

M

Marsaud (Alain) : 133, Éducation nationale (p. 1728).
Martin (Christian) : 751, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734).
Masson (Jean-Louis) : 306, Éducation nationale (p. 1729) ; **489,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1735) ; **491,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734).
Mercieca (Paul) : 535, Défense (p. 1727).
Miossec (Charles) : 83, Affaires sociales, santé et ville (p. 1722).

N

Noir (Michel) : 1299, Affaires sociales, santé et ville (p. 1725).
Nungesser (Roland) : 20, Affaires sociales, santé et ville (p. 1722).

P

Papon (Monique) Mme : 1131, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734).
Perrut (Francisque) : 193, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1733).
Piat (Yann) Mme : 275, Jeunesse et sports (p. 1732).
Pierna (Louis) : 163, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1733) ; **234,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734) ; **237,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734).
Proriol (Jean) : 352, Environnement (p. 1730).

R

Reymann (Marc) : 614, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1731).
Rochebloine (François) : 253, Éducation nationale (p. 1728).

S

Sauvadet (François) : 540, Défense (p. 1727) ; **583,** Défense (p. 1727).

V

Valleix (Jean) : 285, Justice (p. 1732).

Vignoble (Gérard) : 76, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1731).

Vuibert (Michel) : 1312, Industrie, postes et télécommunications et commerce extétieur (p. 1732).

Vuillaume (Roland) : 22, Défense (p. 1726).

W

Warhouver (Aloyse) : 278, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1734).

Z

Zeller (Adrien) : 8, Éducation nationale (p. 1728).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Animaux

Nuisibles - *oiseaux piscivores - Mayenne*, **591** (p. 1731).

Armement

GIAT-Industries - *marché passé avec la Turquie - housses pour masques à gaz*, **545** (p. 1727).

Armes

Armes de chasse - *vente et détention*, **352** (p. 1730).

B

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *montant*, **253** (p. 1728).
Enseignement supérieur - *calcul - prise en compte du domicile de l'étudiant*, **95** (p. 1730).

C

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, **193** (p. 1733) ; **234** (p. 1734) ; **237** (p. 1734) ; **278** (p. 1734) ; **491** (p. 1734) ; **580** (p. 1734) ; **751** (p. 1734) ; **1131** (p. 1734) ; **1157** (p. 1735) ; **1158** (p. 1735) ; **1159** (p. 1735) ; **1300** (p. 1735) ; *paiement - délais*, **417** (p. 1735).

Crèches et garderies

Crèches familiales - *réglementation - financement*, **227** (p. 1724).

D

Défense nationale

Politique de la défense - *essais nucléaires - suspension - prolongation*, **535** (p. 1727) ; *porte-avions nucléaires - construction*, **540** (p. 1727) ; *réserve - organisation*, **583** (p. 1727).

E

Elections et référendums

Vote par procuration - *retraités - proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale - inscription à l'ordre du jour du Sénat*, **866** (p. 1733).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - *Haute-Vienne*, **133** (p. 1728).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles - *affectation - Lorraine*, **306** (p. 1729).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *biologie - géologie - nombre d'élèves par classe*, **126** (p. 1728) ; *biologie-géologie - nombre d'élèves par classe*, **565** (p. 1730) ; *collèges - enseignement de la physique*, **8** (p. 1728).
Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisirs*, **1730** (p. 1730).

Enseignement secondaire : personnel

Personnel de direction - *affectation*, **259** (p. 1729).

J

Justice

Conseils de prud'hommes - *élections - organisation*, **489** (p. 1735).
Tribunaux d'instance - *fonctionnement - Pontoise*, **404** (p. 1733).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Défense : budget - *opérations extérieures*, **129** (p. 1727).

O

Organes humains

Dons d'organes - *développement*, **622** (p. 1725).

P

Politique extérieure

Arménie - *Haut-Karabakh - attitude de la France*, **644** (p. 1722).
Tchad - *droits de l'homme*, **202** (p. 1722).

Politiques communautaires

Femmes - *congé de maternité*, **163** (p. 1733).

Poste

Chèques postaux - *ouverture d'un compte - personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, **614** (p. 1731).
Livrets d'épargne - *ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, **563** (p. 1731).

Professions médicales

Médecins - *collaboration avec les sapeurs-pompiers - services d'urgence*, **80** (p. 1724).

Professions sociales

Travailleurs sociaux - *formation - financement*, **745** (p. 1725) ; **847** (p. 1725) ; **1060** (p. 1725) ; **1299** (p. 1725) ; **1304** (p. 1725) ; **1336** (p. 1726) ; **1337** (p. 1726) ; **1338** (p. 1726).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri,* **1312** (p. 1732).
Montant des pensions - *La Poste et France Télécom,* **76** (p. 1731).

Retraites : généralités

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes,* **568** (p. 1724).

S

Sécurité sociale

Cotisations - *calcul - artistes auteurs,* **564** (p. 1723) ; **1129** (p. 1723) ; **1744** (p. 1723).
CSG - *calcul - artistes auteurs,* **20** (p. 1722) ; **83** (p. 1722) ; **146** (p. 1723) ; **467** (p. 1723).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution - jeunes chefs d'entreprises familiales à caractère industriel,* **22** (p. 1726).

Sports

Politique du sport - *financement,* **275** (p. 1732).

V

Ventes et échanges

Immeubles - *réservation de terrains - faculté de rétractation,* **285** (p. 1732).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Tchad – droits de l'homme)

202. – 26 avril 1993. – **M. Alain Bocquet** souhaite interroger **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude de la France concernant la situation actuelle – mais qui perdure – au Tchad. Le président Idriss Deby est aux commandes du pays depuis le 1er décembre 1990 mais force est de constater qu'aucune amélioration notable par rapport au régime de son prédécesseur Hissen Habré n'est perceptible. Bien au contraire, l'insécurité ne cesse de s'aggraver, les arrestations s'intensifient. Les paysans et les éleveurs sont continuellement rackettés, l'économie nationale est paralysée. Les organisations humanitaires, tant tchadiennes qu'internationales, ont établi des rapports soulignant les violations permanentes des droits de l'homme. La France, par sa présence économique, politique et militaire, ne peut ni ignorer la répression qui s'abat sur les organisations humanitaires et syndicales ni se dégager de ses responsabilités. Le soutien à un régime honni par la population risquerait de radicaliser les différentes forces politiques et militaires en présence. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que les droits de l'homme, la démocratie et la liberté soient enfin respectés au Tchad.

Réponse. – Le Tchad est un pays à l'unité fragile dont la vie politique a manqué de stabilité depuis de nombreuses années. Comme l'a constaté l'honorable parlementaire, les forces armées du Tchad n'ont pas toujours contribué autant qu'on pouvait le souhaiter à la paix et à la stabilité intérieure et il est avéré que de graves violations des droits de l'homme ont été rapportées à plusieurs reprises et encore tout récemment au mois d'avril dernier dans les provinces méridionales. En dépit de ces faits préoccupants, le Tchad a connu un certain progrès ces derniers temps. Le président Idriss Déby, arrivé au pouvoir en 1990, a engagé une politique de dialogue pour moderniser son pays. Les partis politiques ont été autorisés et la liberté de la pensée assurée. L'opinion a été consultée à travers une conférence nationale qui a réuni, de janvier à avril, ses principaux représentants. Un premier ministre, choisi par les conférenciers, a été nommé par le chef de l'Etat. M. Fidel Moungar a formé un gouvernement transitoire d'union qui a entamé, en attendant des élections prévues dans douze à dix-huit mois, un assainissement économique et financier indispensable à la bonne marche de l'Etat. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à assurer le respect des droits de l'homme et à poursuivre le plan de réduction des effectifs militaires, beaucoup trop nombreux. Cette politique ambitieuse est évidemment très difficile à réussir dans un pays aussi divisé par d'ancestrales rivalités ethniques, et vulnérable aux ambitions avérées (Libye) ou probables (islamistes soudanais) d'Etats voisins. Mais dans leur entreprise, les autorités du Tchad bénéficient de l'aide et du soutien de la France, qui s'exerce et s'exercera, comme le sait bien l'honorable parlementaire, dans le sens de la modération, du dialogue, de l'ouverture et des droits de l'homme. Les revers constatés dans le passé dans ces domaines encouragent la France à maintenir au Tchad une présence constante, amicale et vigilante, en accord avec les autorités de ce pays, auquel le nôtre est attaché par des liens historiques. C'est à ce niveau, et non à celui de la gestion directe des affaires, que se situent les responsabilités de la France, qu'elle a toujours pleinement assurées.

Politique extérieure
(Arménie – Haut-Karabakh – attitude de la France)

644. – 3 mai 1993. – **M. Marc Fraysse** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude la France entend tenir face au mouvement d'indépendance de l'Arménie et notamment face à la situation du Haut-Karabakh.

Réponse. – La France, comme le sait l'honorable parlementaire, a reconnu l'indépendance de l'Arménie depuis le mois de décembre 1991. Des relations politiques, culturelles et humanitaires se sont rapidement développées entre nos deux pays. Notre ambassadeur à Erevan a présenté ses lettres de créance dès février 1992, tandis que l'Arménie nommait un chargé d'affaires à Paris au mois d'octobre. Compte tenu des multiples liens humains et historiques entre nos deux pays, notre coopération a pu déjà aboutir à la signature d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération, signé en mars, à l'occasion de la visite en France du président Ter Petrossian. Ce texte sera prochainement présenté à la ratification du Parlement. Il est essentiellement animé par le souci d'offrir un cadre à nos efforts communs pour enrichir nos relations dans tous les domaines et asseoir les conditions de l'indépendance politique et économique de l'Arménie. Notre pays a par ailleurs montré concrètement sa solidarité avec le peuple arménien au cours de l'hiver dernier en tâchant de soulager sa détresse, tant par une action humanitaire d'ampleur exceptionnelle que par des démarches diplomatiques auprès de plusieurs Etats voisins. Les difficultés de l'heure n'ont pas empêché le Gouvernement français de favoriser et de soutenir de multiples coopérations qui vont du conseil pour la rédaction de la future Constitution de l'Arménie à la construction de micro-centrales hydro-électriques. Toutes ces actions vont dans le sens de la restauration d'une Arménie indépendante et prospère. C'est animé par ce souci que le Gouvernement français tâche de contribuer à la résolution pacifique de la crise du Haut-Karabakh qui seule permettra à l'Arménie de se réconcilier avec tous ses voisins et de poursuivre le développement de son riche potentiel géographique et humain. Notre pays, qui a le premier proposé l'ouverture d'une conférence internationale sur le Haut-Karabakh dans le cadre de la CSCE, déploie tous ses efforts auprès des différents Etats concernés et des autorités du Haut-Karabakh pour que les négociations commencées en juin 1992 puissent enfin aboutir à un cessez-le-feu et à l'ouverture de cette conférence. Nos efforts diplomatiques sont assortis, là encore, d'une importante aide humanitaire qui a permis aux populations de cette région d'affronter dans des conditions moins difficiles la rigueur de l'hiver et de la guerre. La France reste en tout cas attentive à l'évolution de cette région, dont le statut futur est à rechercher par un dialogue approfondi entre toutes les parties concernées.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale
(CSG – calcul – artistes auteurs)

20. – 12 avril 1993. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la base de calcul de la CSG, qui doit être appliquée aux artistes auteurs. En effet, ce calcul de la CSG est prévu sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs ». Dans la loi du 31 décembre 1975 et dans le code de la sécurité sociale, il est bien fait la distinction entre les recettes, qui constituent un chiffre d'affaires, et les revenus, qui constituent un bénéfice. Il lui demande donc de renoncer à un tel mode de calcul, qui viole le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi : ces artistes auteurs seront en effet les seuls Français à payer des charges sociales personnelles sur des frais professionnels.

Sécurité sociale
(CSG – calcul – artistes auteurs)

83. – 19 avril 1993. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences, pour les artistes, de l'article 31 de la loi 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article, qui concerne le statut social des artistes-auteurs, a

modifié les modalités de calcul des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée pour ces professionnels. La base de calcul de ces cotisations sera non plus le bénéfice, mais le chiffre d'affaires réalisé par les artistes. Une telle disposition conduit à ne pas prendre en considération les frais professionnels de ces derniers qui représentent en général une part importante du chiffre d'affaires. Il apparaît de plus que cette réforme a été décidée en l'absence de toute concertation avec les partenaires sociaux concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de ce problème particulièrement pénalisant pour les artistes-auteurs.

Sécurité sociale
(CSG – calcul – artistes auteurs)

146. – 19 avril 1993. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude des artistes graphistes et plasticiens à propos des modifications introduites dans la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 et qui visent à modifier le régime de sécurité sociale de ces artistes en les faisant cotiser sur leurs recettes brutes, incluant les frais professionnels, et non plus sur leurs bénéfices nets, d'étendre ces dispositions au calcul de la CSG et à fusionner la Maison des artistes et l'AGESSA (sécurité sociale des écrivains). Ces mesures, prises sans aucune concertation préalable, ont soulevé la protestation unanime des artistes concernés et ont amené les ministères de tutelle à « surseoir à l'application de la loi ». Ce premier recul n'entame en rien sa vigilance pour que ces mesures, qui aggraveraient les conditions de vie des artistes, ne soient pas appliquées. Les tentatives de mise en cause de certains acquis sociaux s'inscrivent, en effet, dans le cadre de la mise en conformité de la protection sociale des artistes en Europe qui aboutirait à une harmonisation par le bas, au bradage des acquis sociaux des artistes français résultant de décennies de luttes. De même, les projets d'augmentation de la CSG – ce nouvel impôt contre lequel les parlementaires communistes ont voté – pour renflouer la sécurité sociale ne pourrait que taxer ceux qui ont le plus de difficultés pour créer et pour vivre, et non pas les revenus de la finance. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour empêcher que ces mesures néfastes entrent en application, d'annuler en conséquence la publication des arrêtés d'application et de favoriser la plus ample concertation avec les artistes intéressés et leurs représentants, afin de contribuer à creuser le sillon d'une politique de progrès social à laquelle aspirent les parlementaires communistes, tout comme tant d'artistes dans notre pays.

Sécurité sociale
(CSG – calcul – artistes auteurs)

467. – 3 mai 1993. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences, pour les artistes, de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article, qui concerne le statut social des artistes-auteurs, a modifié les modalités de calcul des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée pour ces professionnels. La base de calcul de ces cotisations sera non plus le bénéfice, mais le chiffre d'affaires réalisé par les artistes. Une telle disposition conduit à ne pas prendre en considération les frais professionnels de ces derniers qui représentent, en général, une part importante du chiffre d'affaires. Il apparaît, de plus, que cette réforme a été décidée en l'absence de toute concertation avec les partenaires sociaux concernés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir procéder à un examen de ce problème particulièrement pénalisant pour les artistes-auteurs.

Sécurité sociale
(cotisations – calcul – artistes auteurs)

564. – 3 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une disposition du DMOS du 30 janvier 1993 visant à amender la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 instituant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Le calcul des cotisations sociales sera désormais effectué sur l'assiette chiffre d'affaires au lieu de l'assiette bénéfices. Malgré l'application d'un abattement forfaitaire correspondant aux frais professionnels, cette disposition institue une inégalité des citoyens devant la loi, les artistes étant la seule catégorie à payer des charges sociales personnelles sur les frais professionnels. De plus, les charges sociales de beaucoup d'entre eux doubleront et pour certains décupleront. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour parer cette inégalité et répondre aux légitimes préoccupations des artistes auteurs.

Sécurité sociale
(cotisations – calcul – artistes auteurs)

1129. – 17 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences durables que pourrait avoir le nouveau système de calcul des charges sociales des artistes, adopté par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1992, dans la loi portant diverses mesures d'ordre social. Par cette loi, le chiffre d'affaires remplacera le bénéfice comme assiette de calcul des charges sociales. Le texte retient un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 5 à 20 p. 100, ce qui, pour un grand nombre d'artistes, est loin de correspondre à la réalité des frais engagés pour l'exercice de leur profession. En outre, les investissements et honoraires rétrocédés gonflent artificiellement ce chiffre d'affaires. La conséquence directe est qu'ils devront payer des charges sociales sur tous les éléments du chiffre d'affaires, celui-ci étant parfois très éloigné du bénéfice effectivement réalisé. Il lui demande en conséquence : si une telle disposition ne remet pas fondamentalement en cause le principe d'égalité des citoyens devant la loi (notamment vis-à-vis des travailleurs indépendants) et ne crée pas une incitation directe à la constitution de sociétés ; si le décret d'application devant intervenir pour la mise en œuvre de cette disposition législative contiendra des atténuations de ce système (non prise en compte des investissements ou honoraires rétrocédés notamment) ; et si, plus simplement, un retour à l'ancien système de calcul des charges sur le bénéfice ne serait pas préférable, éventuellement avec une accentuation des contrôles effectués sur des déclarations pour limiter les abus de déductions dans le calcul du bénéfice, voire avec d'éventuelles réintroductions de frais dans l'assiette de calcul des charges sociales.

Sécurité sociale
(cotisations – calcul – artistes auteurs)

1744. – 31 mai 1993. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un amendement à l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, adopté à l'Assemblée nationale le 21 décembre 1992, qui remet en cause le statut social des artistes plasticiens. Ce texte prévoit en effet de remplacer le bénéfice par le chiffre d'affaires comme base de calcul des cotisations sociales personnelles. Cela revient à nier la réalité des frais professionnels et a pour conséquence de faire payer deux à dix fois plus de charges sociales et de faire des artistes les seuls Français à cotiser sur leurs frais professionnels. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'abroger cette disposition qui remet en cause la loi Malraux de 1964 et trente ans de politique sociale en faveur des artistes.

Réponse. – L'article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a opéré une réforme du régime des artistes auteurs. Cet article confirme les dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale en précisant que les revenus bruts servent de base de calcul des cotisations des auteurs. Ils sont donc constitués, soit du montant brut des droits d'auteur assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts, soit des recettes brutes perçues au cours de l'année civile après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels défini pour chaque catégorie d'activité artistique. Le but essentiel de cette réforme était de mettre un terme à la divergence d'interprétation faite par les deux organismes gestionnaires du régime sur l'assiette des cotisations. En effet, si l'AGESSA (auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques), conformément à l'article L. 382-3 susmentionné, appelle les cotisations sur le revenu brut des auteurs, la maison des artistes (artistes graphistes et plasticiens) retient comme assiette le revenu net fiscal, arguant des différences de condition d'exercice de la branche professionnelle gérée, les artistes plasticiens ayant objectivement des frais professionnels plus importants que les auteurs. En juin 1988, la Cour des comptes, appelant l'attention du Gouvernement sur les anomalies constatées dans la gestion technique et comptable des deux organismes, a vivement critiqué cette différence d'assiette. Le recouvrement de la CSG sur les revenus des artistes auteurs, intervenu à compter du 1er juillet 1992 (ce recouvrement se fait, comme pour les cotisations, à partir de cette date pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante), a provoqué de vives contestations. En effet, les revenus des artistes auteurs sont logiquement assujettis à cette contribution dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale et que les salaires, le régime des artistes auteurs étant un rattaché au régime général des salariés. Aussi l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 susmentionné,

après un abattement de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Cette règle d'assujettissement rendait encore plus urgente l'harmonisation des règles d'assiette concernant les cotisations. Suite à une mission conjointe de l'Inspection des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration du ministère de la culture, l'article de loi adopté par le Parlement confirme que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est constituée du revenu brut, sur lequel sont désormais appliqués des abattements forfaitaires pour frais professionnels différents selon les catégories professionnelles définis par un arrêté interministériel. Cette réforme semble satisfaisante dans son principe et de nature à garantir la pérennité du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Elle n'a cependant pas été précédée par la concertation nécessaire avec les représentants des professions concernées et notamment des artistes plasticiens, ce qui explique leur légitime inquiétude quant aux conséquences de sa mise en œuvre. Cette concertation sera mise en place dans les meilleurs délais pour aboutir très rapidement à la publication des textes d'application précisant notamment les taux d'abattements forfaitaires au titre des frais professionnels dont peuvent bénéficier ces professions. Il apparaît en effet souhaitable que la situation particulière des plasticiens qui ont des frais professionnels importants soit prise en compte. Compte tenu de l'effort demandé par le Premier ministre à tous les Français et de la situation particulièrement grave du régime général de la sécurité sociale, auquel est intégré financièrement le régime des artistes auteurs, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la nouvelle assiette. Dans l'immédiat, les cotisations et la CSG des artistes sont appelées depuis le 1er avril sur la base des règles en vigueur avant la réforme. Du fait de sa date d'exigibilité, l'augmentation de 1,3 point de la CSG n'interviendra que pour l'échéance du 1er juillet 1994. Par ailleurs le même article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a prévu la fusion des deux organismes agréés pour la gestion du régime au 1er juillet 1994. Cette fusion est rendue nécessaire par l'harmonisation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et constitue une mesure de simplification pour les artistes pluridisciplinaires. Elle permettra aussi d'harmoniser et de renforcer la gestion d'un régime qui compte un très faible effectif de cotisants (47 000).

Professions médicales
(médecins – collaboration avec les sapeurs-pompiers – services d'urgence)

80. – 19 avril 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des médecins sapeurs-pompiers qui sont des médecins libéraux ayant choisi de cumuler leur astreinte de médecin avec le volontariat de sapeur-pompier. Pour l'exercice de leur profession, ces médecins font appel aux SAMU et aux SMUR, qui connaissent ces dernières années des difficultés relatives au manque de personnels qualifiés et au coût très élevé d'intervention d'une unité mobile, etc. Il lui demande en conséquence quelles seront les prochaines mesures prises en faveur de l'urgence d'une part, et des moyens mis à la disposition des médecins sapeurs-pompiers d'autre part.

Réponse. – La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a défini l'aide médicale urgente et jeté les bases d'une collaboration entre les différents partenaires de l'urgence, services hospitaliers, médecins libéraux, services d'incendie, transporteurs sanitaires. Les acteurs et les moyens qu'ils mettent en œuvre sont nombreux, et l'objectif assigné par la loi est d'en organiser et rationaliser l'engagement, en tenant compte de la compétence de chacun afin de parvenir à une distribution satisfaisante de l'aide médicale urgente à la population. Tout récemment, une circulaire interministérielle est ainsi venue rappeler la complémentarité et la nécessaire collaboration des moyens hospitaliers et de ceux des services d'incendie, inscrites dans la loi. Dans ce cadre, l'exercice d'une régulation médicale, qui incombe au SAMU, reste indispensable en permettant de déterminer la réponse la mieux adaptée à la demande d'aide : la régulation évite en particulier d'actionner les moyens mobiles de réanimation des SMUR hospitaliers, lorsque cela n'est pas nécessaire. Elle doit permettre aussi d'empêcher une sollicitation abusive de l'hôpital en aval de l'intervention sur le terrain. En accompagnement de la restructuration des services d'accueil des urgences au sein des hôpitaux à laquelle réfléchit la Commission nationale présidée par le professeur Steg, le rôle des SAMU et des SMUR est bien évidemment appelé à être renforcé : pour les SAMU, orientation des patients, notamment vers la médecine de ville pour ceux pouvant relever de sa compétence et qui sont adressés actuellement aux urgences ; pour les SMUR, développement des transports, notamment héliportés, dans la perspective d'un tissu hospitalier réaménagé. S'agissant des services d'incendie, le nombre et la répartition des centres de secours leur confèrent un rôle effectif en matière de premiers secours sur le terrain, auxquels participent dans les conditions prévues par le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 les médecins sapeurs-pompiers volontaires, au sein du service de santé et de secours médical. Le développement des moyens des services d'incendie financé par les collectivités locales devrait s'inscrire dans la logique de complémentarité précitée.

Crèches et garderies
(crèches familiales – réglementation – financement)

227. – 26 avril 1993. – **Mme Muguette Jacquaint** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles raisons motivent les différences entre les prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil. Les crèches parentales se voient allouer une subvention très inférieure aux autres structures d'accueil. Elle souhaite connaître quelles dispositions elle compte prendre afin d'assurer au jeune enfant un accueil de qualité avec du personnel bien formé et en nombre suffisant. Elle lui demande également quelle aide elle prévoit d'assurer aux collectivités locales pour que celles-ci puissent répondre aux besoins des populations par la construction ou l'aménagement de locaux appropriés. Par ailleurs, elle s'étonne que les crèches parentales fonctionnent dans une situation de vide réglementaire depuis 1982.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville, d'une part sur l'absence de réglementation adaptée aux structures d'accueil de la petite enfance, d'autre part sur les différences entre les prestations de services CAF allouées à ces établissements, enfin sur l'aide apportée aux collectivités locales en vue de leur permettre de répondre aux besoins d'équipement de la petite enfance. 1) La loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et la promotion de la santé de la famille et de l'enfance a adapté les textes au contexte nouveau de la décentralisation. Le décret d'application de cette loi relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de seize ans est actuellement en préparation au ministère des affaires sociales, et devrait sortir dans le courant de l'année. Ce décret devrait favoriser l'adaptabilité des structures d'accueil aux besoins locaux, offrir un large choix de formules aux parents, tout en garantissant à chaque enfant un accueil de qualité. 2) Les prestations de service versées par les CAF sont fixées annuellement par la CNAF en fonction des services offerts par chaque type d'accueil et de leurs coûts de fonctionnement. Un établissement d'accueil collectif organisé pour recevoir, à la journée, un grand nombre d'enfants de moins de trois ans, notamment des bébés, a ainsi un coût de revient supérieur à un petit établissement géré par une association de parents qui participent bénévolement à son fonctionnement. 3) Les collectivités locales qui ont en charge la programmation des équipements de la petite enfance, se trouvent quelquefois confrontées à des questions d'ordre technique liées aux besoins très spécifiques du petit enfant. Conscient de ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville, avec l'aide d'experts, publiera avant l'été 1993 un guide pratique intitulé « L'espace d'accueil de la petite enfance ». Ce guide référentiel s'adresse à tous ceux qui ont la responsabilité d'établir un programme de réalisation architectural. Ce manuel devrait faciliter la création, l'implantation, l'aménagement de ces établissements à tous les promoteurs et les gestionnaires de projet.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – représentation dans certains organismes)

568. – 3 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner ses représentants comme membre du Conseil économique et social et représenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. Ils sont représentés au conseil

économique et social par l'intermédiaire d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui les touchent plus particulièrement, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale.

Organes humains
(dons d'organes - développement)

622. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur un récent bilan rendu public, relatif aux transplantations d'organes. L'année 1992 a été marquée par une très importante diminution du nombre de donneurs qui a entraîné une diminution des transplantations. Cette situation est la conséquence du sévère constat, effectué l'an dernier, par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), quant à l'absence d'informations complètes et facilement accessibles, comme l'a souligné récemment le professeur Christian Cabrol. Si un nouveau système informatisé, baptisé Cristal, devrait, d'ici à la fin de l'année 1993, fournir en temps réel et sur une seule base de données l'ensemble des informations sur les donneurs, les receveurs, les prélèvements, les circuits de distribution et les destinations des organes transplantés, il n'apparaît pas nécessaire, contrairement à ce que souhaitait le précédent ministre, de créer un groupement d'intérêt public. Au contraire, les animateurs de l'association France-Transplant souhaitent que, dans le cadre d'une structure de concession de service public, beaucoup plus souple et respectueuse de leur efficacité, une nouvelle action de sensibilisation et d'information des familles soit réalisée, ce qui ne justifierait qu'un amendement dans le texte du projet de loi sur la bioéthique qui a été présenté au Parlement. Il lui demande donc la suite qu'elle envisage de réserver à l'étude de ce dossier et à ces propositions.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a pris connaissance avec une particulière attention du bilan public relatif aux transplantations d'organes. La réforme du système français de transplantation d'organes et de tissus a prévu d'aller vers, la rationalisation par l'harmonisation des règles de fonctionnement des intervenants, la transparence, tant dans les critères d'inscription sur les listes d'attente que dans les modalités d'attribution des organes entre les équipes, la sécurité, par la mise en place d'une connexion entre les fichiers des organes et ceux des tissus, par l'évaluation des activités de transplantation, par la création d'un comité de transparence et par la définition de règles de sécurité sanitaires impératives. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre du projet de loi sur la bioétique, fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie au niveau des services ministériels ainsi que des différents partenaires concernés sur les mesures à prendre pour aboutir à l'encouragement du don d'organe dans le respect du choix de chacun. Le ministre, très attaché à ce sujet, veillera à ce que cette réforme se mettre en place dans les meilleures conditions possibles.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

745. - 10 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres de formation de travailleurs sociaux qui ont été soumis, au mois de février 1993, à un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits de formation professionnelle et continue. Cette restriction budgétaire diminue considérablement le nombre de places en formation déjà bien inférieur aux besoins constatés. Un potentiel d'emploi pour les jeunes est donc inutilisé. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre afin de ne pas compromettre les dispositifs de formation des travailleurs sociaux.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

847. - 10 mai 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres de formation au travail social. Ces écoles chargées de la formation des assistantes sociales, éducateurs spécialisés, etc. constituent des établissements de droit associatif qui assurent une mission de service public. Depuis 1972, leur financement est normalement assuré par l'Etat mais, depuis 1987, les normes convenues à cet égard ne seraient plus respectées et l'existence des centres serait menacée, faute de contribution financière suffisante. Dans le cadre de la loi de finances pour 1993, les crédits prévus à cet effet auraient de surcroît été amputés de 15 p. 100. Il lui demande par conséquent son avis sur la situation et les mesures qu'elle entend prendre pour sauvegarder ces filières de formation qui répondent à un réel besoin.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

1060. - 17 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la formation des travailleurs sociaux. Au mois de février 1993, les centres de formation de travailleurs sociaux ont été soumis à un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Cette mesure, venant après plus de cinq années de restrictions budgétaires, avait pour conséquences la fermeture d'écoles, la suppression de postes et mettait fin à la gratuité des études. Devant de telles menaces, les centres de formation, étudiants et salariés, se sont mobilisés dans la semaine du 15 au 18 mars 1993. Soutenus par les travailleurs sociaux, les employeurs et les syndicats, ils ont obtenu une levée partielle du gel. Cependant, les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100 et ceux de la formation initiale sont insuffisants pour couvrir leurs charges et augmenter les effectifs d'étudiants. Par manque de moyens financiers, le nombre de places en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employeurs ne peuvent pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. Un important gisement d'emplois pour les jeunes est inutilisé. Ces événements montrent la fragilité du dispositif de formation, par le fait qu'il repose sur des subventions d'Etat devenues aléatoires. Il est urgent d'asseoir le financement des centres de formation de travailleurs sociaux sur des bases législatives stables, de telle sorte que cet appareil puisse répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle envisage de prendre pour parer à ces préoccupations.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

1299. - 24 mai 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les centres de formation de travailleurs sociaux, du fait de l'annonce par l'ancienne équipe ministérielle du gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Ce gel risquerait d'entraîner la fermeture de plusieurs centres de formation, alors que les besoins en travailleurs sociaux ne sont pas satisfaits. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir ce que le Gouvernement envisage pour aider les centres de formation de travailleurs sociaux.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)

1304. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés budgétaires rencontrées par les centres de formation des travailleurs sociaux. Le rôle de la formation initiale et continue est unanimement reconnu. Aussi, en raison de l'importance du financement étatique, il lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de déterminer un dispositif non aléatoire de financement.

Professions sociales
(travailleurs sociaux – formation – financement)

1336. – 24 mai 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le financement des centres de formation des travailleurs sociaux. La réduction des crédits destinés à la formation initiale et continue inquiète fortement l'ensemble de la profession. Ce manque de moyens financiers entraîne une limitation du nombre de places en formation, alors que les besoins de la profession en personnel qualifié ne cessent de croître. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins des centres de formation des travailleurs sociaux.

Professions sociales
(travailleurs sociaux – formation – financement)

1337. – 24 mai 1993. – **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences des restrictions budgétaires pour les centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, le dispositif de formation des travailleurs sociaux se trouve fragilisé par le fait qu'il repose sur des subventions d'Etat devenues aléatoires et les professionnels concernés demandent que le financement des centres de formation des travailleurs sociaux repose sur des bases législatives stables, afin que cet appareil puisse répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs. Il lui demande donc quelle suite elle entend réserver à cette demande.

Professions sociales
(travailleurs sociaux – formation – financement)

1338. – 24 mai 1993. – **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux, suite aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet. Au mois de février 1993, les centres de formation des travailleurs sociaux ont subi des annulations de crédits au chapitre 43-33 de 7 MF sur les formations continues et supérieures, qui restent par ailleurs sous la menace d'un gel de 14 p. 100. Or ces formations concernent, d'une part, des emplois dont l'importance apparaît chaque jour plus évidente comme les aides à domicile ou les animateurs, d'autre part, des formations supérieures qui intéressent spécifiquement les assistants de service social comme la formation de formateurs terrain ou tous les travailleurs sociaux de niveau III, comme le diplôme supérieur du travail social (DSTS). Ainsi, par manque de moyens financiers, le nombre de places en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employeurs ne peuvent pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Le montant global des crédits votés en loi de finances initiale 1993, consacrés à la formation initiale, continue et supérieure des travailleurs sociaux s'élève à 473,7 MF. En février 1993, une mesure d'annulation et de gel des crédits a été prescrite à hauteur de 70 MF, réduits ultérieurement à 11,9 MF, soit 2,5 p. 100 des crédits votés. Le montant des crédits effectivement annulés s'élève à 6,93 MF, soit 1,5 p. 100 des crédits du chapitre concerné. En dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, les crédits affectés au financement des formations initiales en voie directe ont été intégralement préservés. Les annulations de crédits ont été réparties sur les lignes de crédits affectés aux formations des intervenants de l'aide à domicile et à la formation permanente et supérieure des travailleurs sociaux. La possibilité d'augmenter les effectifs en formation pour les filières évoquées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la LFI 94. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville entend poursuivre les réflexions d'ores et déjà entreprises pour garantir le bon fonctionnement des centres de formation en travail social, dans le cadre d'une réflexion sur le statut et le financement de ces établissements.

DÉFENSE

Service national
(dispense – conditions d'attribution – jeunes chefs d'entreprises familiales à caractère industriel)

22. – 12 avril 1993. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conséquences des dispositions de l'article L. 32, alinéa 4, du code du service national. Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article L. 32-4 du code du service national un jeune homme peut être dispensé de son service national actif si son incorporation peut avoir pour effet un arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, par suite du décès ou de l'incapacité d'un de ses parents ou beaux-parents. La conjoncture économique actuelle met en difficulté un nombre important de SARL à caractère industriel mais néanmoins familiales, et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les jeunes gens, futurs appelés, sont pénalisés par le seul critère de caractère et de forme de l'entreprise, alors même que celle-ci peut être mise en difficulté en période de licenciements économiques, par le fait que la personne qui remplace le chef d'entreprise indisponible pour les raisons évoquées précédemment est dans l'obligation d'effectuer son service actif. Il lui cite l'exemple d'un jeune homme dont le père est atteint d'une incapacité professionnelle le classant inapte définitivement à tout emploi et qui se trouve dans l'obligation, depuis sa sortie de l'Ecole supérieure des travaux publics, d'assurer les tâches transactionnelles et commerciales de l'entreprise ; notamment le suivi de tous les chantiers en cours. Cette entreprise qui employait quatre-vingts salariés il y a un an a dû, pour des raisons conjoncturelles et qui touchent plus particulièrement le bâtiment et les travaux publics, licencier dix-huit salariés. Une absence pour une durée de dix mois de ce jeune homme, remplaçant de son père dans les fonctions de chef d'entreprise, entraînera inévitablement des charges supplémentaires qui risquent de mettre en péril cette SARL déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de la dispense aux SARL à caractère familial reconnu qui montrent des difficultés dues à la conjoncture économique d'un secteur en crise, tel que, par exemple, le bâtiment et les travaux publics, et pour qui le préjudice résultant d'une incorporation risque d'être irréparable.

Réponse. – Parmi les cas de dispense, l'article L. 32 du code du service national distingue notamment les dispenses pour assurer le maintien d'exploitations familiales et pour assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ainsi l'alinéa 4 de cet article précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense notamment, « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». En 1992 sur 2 108 demandes déposées 1 352 ont été agréées. L'alinéa 5 permet par ailleurs d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. A ce titre, sur 1 105 demandes déposées, 406 remplissant les conditions ont pu être agréées. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes déposées au titre de l'alinéa 4 de l'article L. 32, la commission régionale de dispense compétente doit d'abord vérifier que l'intéressé est le seul membre de la famille à même d'assurer le fonctionnement de l'exploitation et que les ressources dégagées par l'entreprise ne permettent pas l'embauche d'un remplaçant capable d'en assurer la bonne marche. C'est seulement lorsque ces deux conditions sont réunies que le postulant peut prétendre à une dispense. L'appréciation de ces éléments est faite cas par cas à partir des informations figurant au dossier, telles que les déclarations de l'intéressé et les enquêtes, avis et attestations des autorités publiques. Les dispositions de l'article L. 32 du code du service national, qui visent essentiellement à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel, sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales compétentes. Le département de la défense soucieux de ne pas porter atteinte à l'universalité du service national n'envisage pas de les modifier. Cependant le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au minimum les inconvénients engendrés par le service national dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés.

Ministères et secrétariat d'Etat
(défense : budget – opérations extérieures)

129. – 19 avril 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le budget des armées qui doit de plus en plus supporter le coût élevé des dépenses de participation à des opérations extérieures, sans compensation : 3 milliards en 1992 et certainement 4 milliards en 1993. A cela s'ajoutent les baisses des crédits primitifs. Il lui demande, afin de rétablir le budget dans sa forme primitive, ce que compte faire le Gouvernement.

Réponse. – Les opérations extérieures menées ces dernières années par les forces armées françaises se traduisent par un surcoût croissant qui obère lourdement le budget du ministère de la défense. Dans le cadre du collectif de printemps, la défense bénéficiera d'un apport au titre III de 2,8 milliards de francs, qui permettra d'attendre, sans rupture de trésorerie, le collectif de fin d'année et d'effectuer alors un bilan des charges et des ressources de l'exercice. L'armée de terre recevra ainsi un complément de moyens de financement à hauteur de 2 400 millions de francs dont 1 800 pour le paiement des rémunérations et 100 millions de francs pour l'alimentation. Le solde, soit 500 millions de francs, sera affecté aux dépenses de fonctionnement et notamment au paiement des frais de transport. L'armée de l'air se verra allouer un complément de dotation de 190 millions de francs. La marine et la gendarmerie bénéficieront respectivement d'une ouverture de crédit de 80 millions de francs et de 130 millions de francs. Cette mesure ne constitue néanmoins qu'une solution transitoire. De nouveaux principes de financement doivent être définis et mis en œuvre. En effet, le dispositif traditionnel (remboursement *a posteriori* dans le collectif budgétaire de fin d'année et décret d'avance en cas de nécessité) qui a été utilisé jusqu'à présent pour financer le surcoût des opérations extérieures, est inadapté (le poids des annulations effectuées au titre V en contrepartie des crédits ouverts au titre III désorganise l'effort d'équipement des armées) et trop contraignant quand les surcoûts d'opérations extérieures deviennent importants (le préfinancement sur le titre III obère l'activité des forces en métropole). Compte tenu de cette inadaptation, le Premier ministre a décidé qu'un groupe de travail associant des représentants de la défense et du budget devrait être prochainement constitué pour examiner la mise en place d'un nouveau dispositif.

Défense nationale
(politique de la défense – essais nucléaires – suspension – prolongation)

535. – 3 mai 1993. – **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** une précision concernant la déclaration de politique générale du 8 avril dernier de M. le Premier ministre à propos de la politique de defense de la France. Le Premier ministre a déclaré, lors de cette séance, que « ... nous ferons tout pour garantir la pérennité de notre capacité nucléaire et sa modernisation ». Est-ce que cela veut dire que la France s'apprête à reprendre les essais nucléaires suspendus depuis avril 1992 ? L'année 1992 a marqué une étape importante dans la lutte pour l'arrêt des essais nucléaires dans le monde, avec les moratoires décidés par la Russie, la France et les Etats-Unis. L'année 1993 doit s'inscrire dans le prolongement de 1992 et concrétiser l'espoir ouvert par ces moratoires. Personne ne devrait avoir le droit de prendre la responsabilité de rompre cette trêve et de détruire les perspectives ouvertes. Aussi lui demande-t-il si le nouveau Gouvernement compte poursuivre le moratoire sur les essais nucléaires.

Réponse. – La France s'est dotée d'un armement nucléaire d'un haut niveau de fiabilité et de sécurité, dimensionné au niveau strictement nécessaire, suivant un principe de suffisance que nous sommes le seul Etat à avoir inscrit dans notre doctrine. Cet arsenal constitue à la fois l'outil opérationnel de notre dissuasion et la preuve de la réalité de notre stratégie et de notre détermination politique. La dissuasion nucléaire est la clé de voûte de notre système de défense et, ainsi que l'a rappelé le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, il faut en assurer la pérennité et la modernisation : la pérennité, face aux risques persistants aujourd'hui reconnus ; la modernisation, pour assurer le potentiel d'évolution de notre capacité de dissuasion en fonction de la carte géostratégique des risques ou des menaces. Quelle que soit la décision qui sera prise le moment venu, et qui relèvera de l'ensemble des autorités de l'Etat en charge de la défense, cette question de la modernisation de notre force de dissuasion ne peut en tout état de cause souffrir la moindre inattention. C'est dans ce souci qu'est abordée la question des essais et conduite la réflexion du Gouvernement sur ce sujet majeur.

Défense nationale
(politique de la défense – porte-avions nucléaires – construction)

540. – 3 mai 1993. – Les dernières opérations militaires internationales auxquelles a participé la France, tant dans le golfe arabo-persique qu'actuellement dans l'ex-Yougoslavie, démontrent la nécessité pour une armée moderne d'être dotée des moyens lui permettant de déplacer rapidement une capacité de feu suffisante, susceptible de modifier les rapports de force dans une zone stratégique du globe. Aussi le porte-avions se révèle-t-il être l'instrument privilégié et indispensable pour de telles opérations. Or les deux porte-avions de la marine nationale, le *Foch* et le *Clemenceau*, bien que plusieurs fois reconditionnés, s'avèrent vieillissants. La décision fut donc prise de construire un nouveau bâtiment, le *Charles-de-Gaulle*. Mais celui-ci, ayant pris du retard, n'est toujours pas achevé. Par conséquent, **M. François Sauvadet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, dans quels délais ce navire remarquable, fruit de la plus haute technologie et de l'intelligence des ingénieurs français, sera opérationnel et, d'autre part, s'il est envisageable de commander un second bâtiment de ce type, sachant que seule cette hypothèse permettrait de répondre aux impératifs stratégiques du troisième millénaire et aux exigences économiques de rentabilisation des études engagées pour la construction d'une seule unité.

Réponse. – Il est actuellement prévu d'admettre au service actif le porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle* à la fin de 1998. Lors de l'entrée en service du *Charles-de-Gaulle*, *le Clemenceau* alors âgé de trente-huit ans sera retiré du service. A cette date le porte-avions *Foch* sera capable de mettre en œuvre une flotille de Rafale en version marine. La marine disposera ainsi de deux-portes avions dotés du Rafale jusqu'en 2004, date prévue pour le retrait du service actif du *Foch*, après plus de quarante ans d'activité. La nécessité de continuer à assurer la disponibilité permanente d'un groupe aéronaval opérationnel est prise en compte dans la réflexion actuellement menée par le Gouvernement sur l'évolution de notre politique de défense. Cette réflexion, qui se nourrira notamment des conclusions du livre blanc sur la défense, dont la réalisation vient d'être engagée, pourrait conduire à envisager la commande d'un deuxième porte-avions nucléaire à partir de 1996 dans le cadre du projet de loi de programmation militaire.

Armement
(GIAT-Industries – marché passé avec la Turquie – housses pour masques à gaz)

545. – 3 mai 1993. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur un marché, portant sur la fourniture de 100 000 housses pour masques à gaz, qui vient d'être passé avec la Turquie par GIAT-Industries. Le responsable d'une entreprise de sa circonscription vient de lui faire part de son étonnement devant cette situation, alors qu'il était à même de fournir le produit en question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce marché, et si, à l'avenir, des mesures seront prises afin que GIAT-Industries fasse appel en priorité, pour ses fournitures, aux entreprises françaises.

Réponse. – Lors des négociations menées par Giat Industries avec la Turquie pour le contrat Dragar concernant des canons et des tourelles de 25 mm, la société a effectivement étudié diverses mesures de compensation et a notamment consulté la société turque MKEK pour la fourniture de housses de masque à gaz, mais cette voie a été abandonnée dès le dernier trimestre 1992. En réalité, depuis deux ans, les achats de sacs de masque à gaz de Giat Industries sont faits exclusivement auprès d'une société française située à Vierzon, à laquelle 30 000 sacs ont été commandés en janvier 1993 et 51 000 en mai 1993.

Défense nationale
(politique de la défense – réserve – organisation)

583. – 3 mai 1993. – **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'avenir des forces de réserve. En la matière, l'exemple du Canada est éloquent, car ce pays arrive à tenir un rang militaire dans le monde qui, en proportion de sa richesse, n'est pas négligeable. A titre d'exemple, le bataillon d'infanterie déployé par le Canada en ex-Yougoslavie est composé pour 25 p. 100 de réservistes. Cette organisation des forces est d'au-

tant plus remarquable qu'elle a été conçue par un Canadien d'origine française. Par conséquent, il lui demande s'il lui paraît envisageable de faire évoluer l'armée de terre vers un mode d'organisation semblable, sachant que l'avenir imposera de répondre aux mêmes contraintes qu'aujourd'hui avec des dépenses militaires mieux maîtrisées.

Réponse. – L'appel aux réserves dans les pays membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et de l'Union de l'Europe occidentale diffère selon le caractère professionnalisé ou non de leurs forces armées. Dans les pays dont les forces d'active sont professionnalisées, les réserves sont constituées de volontaires dont la formation, l'instruction collective et l'entraînement sont organisés de manière à leur permettre de servir dans des opérations conduites par les forces d'active, notamment dans les actions placées sous l'égide de l'ONU. C'est dans ce cadre que le déploiement par le Canada dans l'ex-Yougoslavie du bataillon d'infanterie composé partiellement de réservistes a pu être effectué. Les réserves des armées de conscription sont composées d'hommes et de femmes ayant achevé leur service militaire durant lequel ils ont été formés. Ces réservistes sont susceptibles d'être rappelés uniquement pour compléter les forces d'active et constituer des unités de réserve supplémentaires. Ce système peu onéreux limite toutefois, compte tenu de son aspect obligatoire, les possibilités de rappel aux seuls cas qui engagent la survie nationale. Le nouveau contexte géostratégique conduit la plupart de ces pays à réaliser des restructurations de leurs forces militaires qui tendent à renforcer l'importance des réserves. Il les amène notamment à élargir leur champ d'application jusqu'à éventuellement une participation active à la gestion des crises. C'est dans cet esprit que le plan « Réserve 2000 » a été élaboré ; il prévoit un nouveau cadre d'emploi et de nouvelles règles de gestion des réserves en France. Le volontariat est favorisé par une administration personnalisée, une garantie d'affectation à un poste donné et une instruction adaptée. La loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national leur permet d'occuper des fonctions au sein des armées dès le temps de paix. En période de crise, ils pourraient être convoqués, soit pour remplacer des personnel d'active en intervention, soit pour participer eux-mêmes à l'intervention. Dans ce dernier cas ils devraient se porter volontaires pour servir hors de France et des DOM-TOM. Cette loi permet ainsi la participation des réservistes à toutes les missions qui peuvent être confiées aux forces d'active.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire
(fonctionnement – collèges – enseignement de la physique)

8. – 12 avril 1993. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la physique au collège. A la lecture des décisions prises par son prédécesseur, il apparaît qu'un horaire-élève de 2/heures par semaine, pour un enseignement en effectif réduit, était prévu. Cependant, par manque de moyens, il ne sera possible de proposer qu'un horaire-élève hebdomadaire d'une heure et demie, et cela partiellement en effectif non allégé. Au vu de ces éléments, et sachant qu'il est trop tard pour prendre des mesures d'ordre général pour la prochaine rentrée, il aimerait savoir s'il pouvait être permis, aux établissements qui proposeraient un projet conforme aux textes, de bénéficier d'heures supplémentaires (en lieu et place de création de postes, et non prises sur le contingent d'heures supplémentaires globalisées).

Réponse. – Afin de préciser les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif aux nouveaux programmes de physique-chimie applicables à la rentrée 1993 dans les classes de quatrième et quatrième technologique, le directeur des lycées et collèges a adressé, le 4 janvier dernier, une lettre aux doyens des inspecteurs pédagogiques régionaux. Celle-ci présente, notamment, un ensemble d'informations concernant les modalités d'organisation de ces enseignements à compter de la rentrée prochaine. Il a été souligné la nécessité d'étudier, au plan local et cas par cas, les divers modes d'organisation pédagogique compatibles, d'une part, avec l'augmentation globale des effectifs en collège et, d'autre part, avec le souci de développer la démarche expérimentale au cycle d'orientation. Les orientations préconisées sont les suivantes : 1° pour les classes de moins de vingt-quatre élèves, deux heures hebdomadaires ; 2° pour les classes de plus de vingt-quatre élèves, constitution de trois groupes avec deux classes ou quatre groupes avec trois classes, sur la base d'un horaire hebdomadaire élèves de une heure en classe entière, et une heure en travaux pratiques ; 3° possibilité de répartir l'horaire hebdomadaire en une heure en classe entière et une demi-heure dédoublée. Ces mesures permettront, dans une phase transitoire, d'assurer au collège un enseignement respectant l'esprit des nouveaux programmes.

Enseignement secondaire
(fonctionnement – biologie – géologie – nombre d'élèves par classe)

126. – 19 avril 1993. – **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté de développer en collège un enseignement scientifique expérimental de biologie et de géologie qui soit concret et pratique. La disparition progressive de travaux pratiques en groupes restreints rend en effet pratiquement impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Ainsi se trouve supprimé le va-et-vient continu entre le concret et l'abstrait indispensable à l'acquisition des connaissances et du savoir-faire scientifique, créant un handicap pour les orientations futures du collégien en particulier vers les voies scientifiques. Il lui demande donc d'augmenter les possibilités d'organisation des travaux pratiques dans des conditions pédagogiques optimales.

Réponse. – Le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer une dotation horaire globale pour la mise en œuvre des enseignements. A cette fin, deux arrêtés du 20 juin 1985, modifiant les arrêtés du 14 mars 1977, du 26 janvier 1978 et du 22 décembre 1978, relatifs aux horaires et effectifs des classes de collège ont supprimé, pour la constitution des divisions, toute norme d'effectif ainsi que la notion de seuil de référence. Il appartient par conséquent à chaque collège, en fonction des horaires et des programmes prescrits, de déterminer ses structures divisionnaires de manière autonome. Toutefois, ceux-ci ne sauraient négliger les exigences et les contraintes propres à l'enseignement des sciences expérimentales auxquelles se rattachent les sciences et techniques biologiques et géologiques. Ainsi, si les activités d'expériences ou de manipulations sont préconisées, il s'avère nécessaire pour le bon déroulement de ces travaux que chaque établissement, en fonction notamment des postes de travail existant dans ses salles de travaux pratiques, veille à l'organisation de ses classes en recourant, si le besoin s'en fait sentir, à des effectifs allégés.

Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes – Haute-Vienne)

133. – 19 avril 1993. – **M. Alain Marsaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, courant février 1993, son prédécesseur annonçait la fermeture de vingt-neuf classes primaires ou maternelles dans le département de la Haute-Vienne, dont onze classes uniques situées en zone rurale. Un arrêté de fermeture était pris le 29 mars par l'inspecteur d'académie de Limoges agissant en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Le 9 avril, M. le Premier ministre a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de sa déclaration de politique générale, qu'il avait décidé, sur proposition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, et de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, que serait suspendue, jusqu'à nouvel ordre, toute suppression de services publics en zone rurale ; ceci concerne aussi bien les administrations de l'Etat que les entreprises publiques. Il lui demande s'il n'estime pas que l'engagement du Premier ministre de ne pas supprimer de services publics en zone rurale concerne toutes mesures susceptibles d'être mises en œuvre à dater de la déclaration de politique générale et que, dès lors, la fermeture des classes envisagées dans le département de la Haute-Vienne ne sera pas mise à exécution.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale confirme que son département ministériel appliquera la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale. Il précise qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture de classes, mais de réexaminer les mesures touchant les écoles à classe unique des zones rurales. Pour le département de la Haute-Vienne, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale procédera au réexamen des fermetures des écoles à classe unique pour lesquelles les autorités locales auraient émis un avis défavorable.

Bourses d'études
(enseignement secondaire – montant)

253. – 26 avril 1993. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le changement de la réglementation relative aux bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1992-1993 en raison de la note de service

n° 92-184 du 19 juin 1992. Par ailleurs, les montants des parts de bourses sont inchangées depuis la rentrée scolaire 1979 pour les collèges, soit 56,10 francs par trimestre, et depuis la rentrée scolaire 1989 pour les lycées, soit 81 francs par trimestre. La part dite « section industrielle » est incluse dorénavant dans la prime d'équipement. Même si cette dernière est réévaluée du fait de la fusion et passe de 900 à 1 100 francs, les intéressés sont perdants, la prime n'étant versée qu'une seule fois lors de l'entrée en brevet d'enseignement professionnel et que la part « section industrielle » attribuée distinctement les années précédentes, ne l'est plus. Quant aux élèves qui entrent en seconde pour préparer un baccalauréat professionnel, ils obtiennent dorénavant une prime unique de 1 200 francs en lieu et place de la prime trimestrielle de qualification de 937 francs versée en BEP pendant deux ans soit un montant de 5 622 francs, [illegible]isant une perte pour les familles de 4 422 francs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Un certain nombre de mesures d'aide scolaire ont été prises pour les élèves des premier et second cycles des lycées et collèges afin de leur assurer une formation de qualité. Celles-ci prennent différentes formes. Les élèves scolarisés en collège ont droit à la fourniture gratuite de manuels scolaires. La gratuité a été étendue aux élèves de lycées professionnels à la disposition desquels est mis un fonds pédagogique à usage collectif. Cette aide en nature est l'équivalent de celle consentie aux jeunes de même niveau scolaire dans les collèges. Les élèves de 4e et 3e technologiques de lycées professionnels bénéficient, eux aussi, depuis la rentrée 1990, de la gratuité de leurs manuels scolaires. En ce qui concerne l'aide servie sous forme de bourses nationales d'études du second degré aux élèves de premier cycle, il est vrai que le montant de la part est resté stable depuis plusieurs années. Mais, outre la gratuité des manuels scolaires, l'ouverture de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement, et de plus, il y a lieu de constater que les familles sont aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire sensiblement augmentée pour 1993, mise en place de réductions d'impôts pour les familles dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études secondaires ou supérieures. Le coût pour l'Etat de cette réduction d'impôt représente 3 milliards de francs. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle n'a pas cessé de progresser. Outre l'augmentation du montant de la part, un certain nombre de mesures ont été prises afin de favoriser l'accès au second cycle des élèves issus de familles de revenus modestes. Dès l'année scolaire 1983-1984, une prime à la qualification a été créée dont le montant, fixé à 2 637,60 francs, est passé à 2 811 francs en janvier 1984. Depuis la rentrée de septembre 1986, les élèves boursiers accédant à la classe de seconde bénéficient d'une prime d'entrée en seconde dont le montant, fixé à 950 francs, a été porté à 1 200 francs [illegible] rentrée de septembre 1989. Dans le même temps, la prime d'équipement est passée de 700 à 900 francs, puis à 1 100 francs à la rentrée de septembre 1992. Elle a été étendue aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles contraints d'acquérir un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste-dentaire », « services hôtelleries et collectivités ». Depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquérir la collection de livres qui leur est nécessaire. Conformément à l'amendement présenté par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1993, et afin d'encourager la poursuite d'études longues, une prime sera versée à la rentrée de 1993 aux boursiers accédant en classe de terminale y compris de deuxième année de baccalauréat professionnel. A l'instar des primes d'entrée en seconde et en première, qui seront revalorisées en septembre 1993 (elles passeront de 1 200 à 1 400 francs), cette prime d'entrée en terminale, d'un montant de 1 400 francs, sera payée en une seule fois, avec le premier terme de bourses dont elle fera partie intégrante. En outre, depuis la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. Pour l'année scolaire 1992-1993, le montant moyen annuel des bourses et des primes versées aux élèves de lycées professionnels atteint 5 119 francs pour les élèves qui préparent un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnel et 3 435 francs pour les élèves qui suivent une première année de baccalauréat professionnel. L'effort de l'Etat, qui représente en 1993 plus de trois milliards de francs, est donc constant en matière d'aide scolaire. Il répond à la nécessité d'assurer à tous les élèves une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, ceci quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Il convient d'ajouter que, en ce qui concerne l'appréciation des revenus des familles, dans un souci de simplification, il a été décidé que pour les demandes de bourse présentées au titre de la prochaine année scolaire, il sera tenu compte uniquement du revenu brut global figurant sur l'avis délivré par les services fiscaux.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – affectation)

259. – 26 avril 1993. – **M. Christian Daniel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, habituellement, les décisions concernant le mouvement des opérations de mutation des personnels de direction de l'enseignement du second degré doivent être prises aux environs du 15 avril. Il lui fait remarquer que les personnels concernés sont inquiets des conséquences de décisions rapides et qu'ils craignent que les opérations de mutation ne soient faites sans les garanties d'objectivité suffisantes. Il lui demande, afin de rassurer la grande majorité des responsables de l'enseignement du second degré, s'il entend surseoir à l'exécution du calendrier de ces opérations, de façon à procéder tout d'abord aux évaluations complémentaires nécessaires.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale tient à informer l'honorable parlementaire qu'il est très attaché à une gestion claire et équitable des personnels de direction, comme d'ailleurs, de l'ensemble des personnels. Le dispositif de gestion mis en place depuis plusieurs années par ses prédécesseurs est fondé, d'une part sur la prise en compte de la qualité intrinsèque des postulants, d'autre part les nécessités du service. A cet égard, une gestion des personnels de direction qui ne respecterait que des critères d'ancienneté ne serait pas de nature à permettre une bonne prise en compte des situations difficiles d'exercice des fonctions. Des progrès très importants ont été faits dans la connaissance des situations des établissements et des personnels les dirigeant à travers le dialogue entre la direction compétente, les recteurs et le développement d'un dispositif d'évaluation individuelle. Tous ces éléments ont permis de préparer le mouvement et les promotions sur des bases qualitatives non contestables. S'agissant du mouvement préparé pour la rentrée prochaine, rien ne permet de mettre en cause, comme semble le faire l'intervenant, la qualité du travail des services du ministère de l'éducation nationale. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois estimé que, sans bouleverser le travail préparatoire, ni hypothéquer le bon déroulement des opérations, tant pour les établissements que pour les personnels, il convenait d'accentuer l'approche qualitative en direction des établissements difficiles. A cet effet, 127 établissements très difficiles feront l'objet d'un surclassement à la rentrée prochaine. Un appel complémentaire de candidatures portant exclusivement sur ces établissements est en cours, selon les modalités fixées par la circulaire n° 93-192 du 21 avril 1993, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Le mouvement des personnels prendra en compte ces nouveaux éléments inspirés par le souci prioritaire de mettre à la tête des établissements très difficiles des personnels particulièrement qualifiés et motivés.

Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles – affectation – Lorraine)

306. – 26 avril 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un IUFM a été créé en Lorraine. Contrairement aux anciennes écoles normales dont le recrutement était départemental, l'IUFM régionalise les affectations. De ce fait, il n'est pas tenu compte du domicile d'origine des personnes, ce qui est hautement regrettable ; notamment, les recrutements pour les futurs professeurs d'école ont conduit à affecter dans le département de la Meuse des personnes résidant dans la région messine alors que les deux départements de la Meuse et de la Moselle ne sont même pas contigus. Cette situation est fortement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'affecter les personnes concernées dans leur propre département, d'autant que celui de la Moselle est le plus peuplé et que c'est aussi celui qui disposait, jusqu'à la réforme, de deux écoles normales d'instituteurs.

Réponse. – Il est précisé que le recrutement des professeurs des écoles est académique (et non pas départemental comme l'était celui des élèves-instituteurs) et que le mécanisme de l'affectation départementale repose sur des principes fixés réglementairement que les candidats ont accepté en s'inscrivant au concours et en acceptant le poste qui leur a été proposé. Cette règle est valable pour les candidats issus de la liste principale d'admission qui sont affectés dans un départe-

ment de l'académie dans l'ordre de leur rang de classement sur la liste, dans l'ordre des choix figurant sur leur fiche de vœux jointe à leur dossier de candidature et dans la limite des possibilités d'affectation prévues pour chaque département, ainsi que pour les candidats inscrits sur la liste complémentaire chaque fois qu'il doit être fait appel à un ou plusieurs d'entre eux. Toute entorse à ces principes étant susceptible de léser d'autres candidats pourrait entraîner des recours de leur part. Les intéressés pourront éventuellement changer d'affectation après leur titularisation en participant au mouvement par permutation ou mutation ou en demandant à bénéficier des dispositions pour rapprochement des ménages prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat.

Enseignement secondaire
(fonctionnement - biologie-géologie - nombre d'élèves par classe)

565. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté de développer dans les collèges un enseignement scientifique expérimental concret et pratique. En effet, la disparition progressive des travaux pratiques en groupes restreints rend quasiment impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Ainsi, le lien entre la théorie et la pratique tend à disparaître, alors qu'il est nécessaire à l'appropriation des savoirs et du savoir-faire scientifique. Cette situation crée un handicap pour l'orientation future des collégiens, en particulier dans les voies scientifiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour redonner leur place indispensable aux travaux pratiques et pour répondre aux préoccupations des professeurs de biologie-géologie en particulier.

Réponse. - Le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer une dotation horaire globale pour la mise en œuvre des enseignements. A cette fin, deux arrêtés du 20 juin 1985, modifiant les arrêtés du 14 mars 1977, du 26 janvier 1978 et du 22 décembre 1978, relatifs aux horaires et effectifs des classes de collège, ont supprimé, pour la constitution des divisions, toute norme d'effectif ainsi que la notion de seuil de référence. Il appartient par conséquent à chaque collège, en fonction des horaires et des programmes prescrits, de déterminer ses structures divisionnaires de manière autonome. Toutefois, ceux-ci ne sauraient négliger les exigences et les contraintes propres à l'enseignement des sciences expérimentales auxquelles se rattachent les sciences et techniques biologiques et géologiques. Ainsi, si les activités d'expériences ou de manipulations sont préconisées, il s'avère nécessaire pour le bon déroulement de ces travaux que chaque établissement, en fonction notamment des postes de travail existant dans ses salles de travaux pratiques, veille à l'organisation de ses classes en recourant, si le besoin s'en fait sentir, à des effectifs allégés.

Enseignement secondaire
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

1730. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'importance de la révision du calendrier des vacances scolaires. En effet, les dispositions contradictoires prises depuis plusieurs années ont eu pour conséquence de perturber la fréquentation touristique, sans avantage appréciable pour les élèves. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action tendant, par une concertation avec les élus des stations touristiques et les professionnels concernés, à déterminer, dans l'intérêt primordial de l'éducation des enfants, les meilleures conditions de définition du calendrier des vacances scolaires.

Réponse. - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents et médecins déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été, fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996, celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières, que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée, modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « 36 semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée, de modifier ces dates. Pour ce faire, le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs, par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourses d'études
(enseignement supérieur - calcul - prise en compte du domicile de l'étudiant)

95. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de prendre en compte, pour le calcul des bourses universitaires, lorsque les étudiants sont mariés, l'adresse du domicile du couple et non plus l'adresse des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées à permettre aux étudiants issus des familles les plus défavorisées d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Elles sont donc en principe attribuées au regard des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Cette disposition résulte de l'obligation d'entretien édictée par l'article 203 du code civil et rappelée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les parents sont en effet tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. En conséquence, dans la mesure où il est tenu compte, pour l'attribution de la bourse à l'étudiant candidat, des ressources et des charges de la famille, c'est l'adresse des parents qui est retenue. Par ailleurs, seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure, par une activité rémunérée régulière et suffisante, l'indépendance financière du couple et ceux mariés ou non, ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources et les charges de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Ainsi, ce n'est que dans les cas limitativement énumérés ci-dessus que la situation du couple est retenue et non celle des parents. Dès lors, c'est de l'adresse du couple dont il sera tenu compte lors de l'évaluation du droit à bourse.

ENVIRONNEMENT

Armes
(armes de chasse - vente et détention)

352. - 26 avril 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. En effet, cette nouvelle réglementation modifie le classement de la plupart des armes de chasse en les rangeant dans la « quatrième catégorie », qui concerne les armes à feu dites de défense et leurs munitions. Ces armes nécessitent désormais pour leur possession l'octroi d'une autorisation d'acquisition et de détention préfectorale. Déjà pénalisés par les pro-

blèmes pratiques qui résultent de l'application de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992, les chasseurs vont subir de nouvelles contraintes quant à la détention, l'utilisation, le transport hors des frontières et à la revente de leurs armes et leurs munitions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ces mesures restrictives afin de ne pas mettre les chasseurs dans l'illégalité de fait.

Réponse. - Les modifications au classement des armes apportées par le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 ne vont pas au-delà de ce qu'impliquent nécessairement les dispositions de la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette directive indique avec précision les catégories d'armes dont la détention doit faire l'objet d'une autorisation. Sa transposition en droit national impliquait notamment que les armes concernées figurent toutes en 4e catégorie. En ce qui concerne les armes de chasse, les modifications intervenues de ce fait sont insignifiantes, si l'on considère que l'usage d'armes semi-automatiques pouvant tirer plus de trois coups sans rechargement est interdit à la chasse depuis longtemps. En outre l'article 11 du décret précise bien que les détenteurs d'armes de chasse qui se sont trouvées classées en quatrième catégorie par ce décret sont autorisés à les utiliser à la chasse et à acquérir les munitions correspondantes.

Animaux
(nuisibles - oiseaux piscivores - Mayenne)

591. - 3 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'environnement** que son attention vient d'être appelée par les propriétaires d'étangs de la Mayenne sur les dégâts considérables qui sont provoqués par les oiseaux piscivores qui prolifèrent au bord des plans d'eau. Selon des évaluations très sérieuses, les pertes subies par les pisciculteurs dans certains étangs sont telles qu'il ne subsiste plus aucune population piscicole. Il lui signale que, dans certaines régions de France, des mesures ont été prises afin de réguler cette prolifération d'oiseaux piscivores et d'en contenir les effets catastrophiques. En conséquence, il lui demande si des mesures significatives peuvent être envisagées en urgence dans le département de la Mayenne, afin de limiter la population de certaines espèces d'oiseaux qui mettent en péril les activités piscicoles et si, par ailleurs, il n'estime pas nécessaire de faire réexaminer au plus tôt les dispositions européennes à ce sujet.

Réponse. - Par arrêté du 2 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur le territoire national, le cormoran Phalocrocorax carbo sinensis a été ajouté à la liste des oiseaux dont la destruction est possible sur autorisation du ministre de l'environnement. Des instructions ont été diffusées les 5 et 6 novembre 1992 pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées les demandes d'autorisation de limitation des populations de cormorans et les conditions d'octroi des autorisations. Il appartient donc aux pisciculteurs en étangs qui subissent des dégâts du fait de la prolifération de cormorans sans que la mise en oeuvre d'une méthode d'effarouchement n'ait permis de les limiter, de présenter au ministre de l'environnement des demandes d'autorisation de tir de ces oiseaux par l'intermédiaire de comités départementaux de suivi de ces opérations mis en place à cet effet par les préfets.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

76. - 19 avril 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de la péréquation aux retraités, dans le cadre de la réforme des PTT. En juillet 1990, le ministre avait pris l'engagement de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et de la jurisprudence y afférente. Il semble que le Gouvernement soit revenu sur cet engagement. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour honorer l'accord qui était intervenu en date du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité, conformément aux dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L.16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans ce décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. S'agissant des mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, elles présentent ce caractère automatique et ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette péréquation en faveur des retraités, une étude interministérielle a été engagée en vue de déterminer si les conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, qui étaient appliquées par le ministère du budget avant le 1er juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraites à l'occasion d'une réforme statutaire, sont toujours en conformité avec la position du Conseil d'Etat. En attendant la conclusion de cette étude et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la péréquation pour l'ensemble des agents, il a été décidé de procéder aux révisions du 1er juillet 1992, sans tenir compte de l'ancienneté résiduelle des retraités avant la dernière assimilation dont ils ont bénéficié.

Poste
(livrets d'épargne - ouverture -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)

563. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la difficulté que rencontrent les personnes à faibles revenus pour obtenir l'ouverture d'un livret d'épargne auprès des services des postes. Alors qu'elles sont déjà plus fragiles matériellement, ces personnes perçoivent souvent en une seule fois leurs allocations, notamment le RMI, et elles courent le risque plus aisément de dépenser trop rapidement leurs ressources ou de subir une agression. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour accorder la possibilité aux personnes à revenus modestes d'ouvrir un livret, contrairement aux dispositions qui semblent appliquées par les guichets des postes.

Réponse. - Les personnes à faibles revenus peuvent ouvrir un compte d'épargne à La Poste. Toutefois, l'ouverture de livret à des personnes sans domicile fixe est soumise à des formalités particulières. En effet, La Poste, comme tous les établissements bancaires, est légalement tenue de s'assurer de la réalité du domicile de toute personne demandant l'ouverture d'un compte. Cette mesure, destinée à lutter contre la fraude, ne doit pas, bien entendu, pénaliser les personnes sans domicile fixe, mais qui peuvent attester de leur identité au moyen d'un document officiel. Au cas particulier, la réglementation applicable est celle prévue, à l'origine, pour les professions itinérantes, c'est-à-dire la désignation d'un tiers habilité à recevoir leur correspondance. Cette procédure d'élection de domicile est, par ailleurs, légalement admise pour la délivrance des pièces d'identité. Les personnes privées de domicile sont donc parfaitement en droit d'obtenir l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne à La Poste (compte matérialisé), sous réserve de la production, d'une part, d'une pièce d'identité valable, et, d'autre part, d'une attestion établie par une association habilitée à délivrer des élections de domicile. Toutefois, en raison des risques encourus, les responsables régionaux de La Poste peuvent donner des consignes de sécurité supplémentaires, telles que l'accompagnement de la personne par un responsable d'une de ces associations, pour les démarches d'ouverture de compte.

Poste
(chèques postaux - ouverture d'un compte -
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)

614. - 3 mai 1993. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** d'autoriser les bénéficiaires du RMI à ouvrir un compte auprès des services postaux. En effet, très souvent ces per-

sonnes ne peuvent avoir un compte bancaire, ce qui les oblige à conserver sur elles la totalité des liquidités dont elles disposent. Par là, elles peuvent être l'objet d'agressions. Les banques refusant cette clientèle, il lui demande que ce service soit rendu aux plus démunis en autorisant La Poste à l'ouverture d'un compte aux personnes ne disposant pas d'un domicile, étant entendu que ces comptes pourraient s'accompagner d'une interdiction de découvert.

Réponse. – La Poste, comme tous les établissements bancaires, est légalement tenue de s'assurer de la réalité du domicile de toute personne demandant l'ouverture d'un compte. Cette mesure, destinée à lutter contre la fraude, ne doit pas, bien entendu, pénaliser les personnes sans domicile fixe, mais qui peuvent attester de leur identité au moyen d'un document officiel. Au cas particulier, la réglementation applicable est celle prévue, à l'origine, pour les professions itinérantes, c'est-à-dire la désignation d'un tiers habilité à recevoir leur correspondance. Cette procédure d'élection de domicile est, par ailleurs, légalement admise pour la délivrance des pièces d'identité. Les personnes privées de domicile sont donc parfaitement en droit d'obtenir l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne à La Poste (compte matérialisé), sous réserve de la production, d'une part, d'une pièce d'identité valable, et, d'autre part, d'une attestation établie par une association habilitée à délivrer des élections de domicile. Toutefois, en raison des risques encourus, les responsables régionaux de La Poste peuvent donner des consignes de sécurité supplémentaires, telles que l'accompagnement de la personne par un responsable d'une de ces associations, pour les démarches d'ouverture de compte.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite – La Poste – centres de tri)

1312. – 24 mai 1993. – **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques (pour un certain nombre seulement de fonctionnaires des PTT) les dispositions des décrets n°s 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif à compter du 1er janvier 1975 certains services de tri des PTT. Afin que les agents comptant au moins quinze ans de service effectué au tri au 1er janvier 1975 puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles, des mesures particulières ont été prises permettant le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Des centaines de postiers et de télécommunicants ex-postiers ont bénéficié de ce droit jusqu'en janvier 1992. La minorité des fonctionnaires qui se voit privée de ce droit considère que ce décret constitue une mesure discriminatoire. Je lui demande s'il compte modifier les termes du décret de 1990.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article L.24 § 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1er janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(politique du sport – financement)

275. – 26 avril 1993. – L'activité sportive connaît depuis plusieurs décennies un essor fulgurant, permettant ainsi à de nombreux jeunes de trouver dans le sport un recours, voire un refuge, contre la délinquance, la toxicomanie, la marginalité. Pour répondre à cette évolution, de nombreux adultes investissent bénévolement de leur temps libre, quelques fois même de leur argent, pour enseigner à nos jeunes un sport ou leur proposer des activités de loisirs. Malgré cette importance que revêt le sport en cette fin de XXe siècle, le Gouvernement français n'a jusqu'à présent jamais dégagé un budget conséquent pour le ministère des sports. Aussi **Mme Yann Piat** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle entend obtenir, au cours du prochain débat budgétaire, une augmentation conséquente du budget de son ministère, qui pourrait ainsi passer de 0.22 p. 100 à 1 p. 100 du budget national. Elle lui demande également si elle entend réformer la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée le 7 décembre 1987 et le 13 juillet 1992, en permettant une baisse dans les meilleurs délais de la TVA à 18,60 p. 100 applicable sur les pratiques sportives et qui pénalisent fortement les petits clubs sportifs.

Réponse. – L'activité sportive connaît effectivement depuis plusieurs années un développement croissant et le gouvernement entend lui accorder toute la place qu'elle mérite. En particulier, la nécessité d'aider les associations sportives et leurs dirigeants bénévoles sera prise en compte.Le projet de budget pour 1994 portera la marque de cette volonté, dans les limites permises par l'évolution des contraintes financières et budgétaires de la nation. La possibilité de diminuer le taux de la TVA applicable sur les pratiques sportives, mesure effectivement susceptible de favoriser le développement des activités sportives, sera évoquée avec le ministre de l'économie et avec celui du budget dans le cadre de la préparation du prochain budget

---

JUSTICE

Ventes et échanges
(immeubles – réservation de terrains – faculté de rétractation)

285. – 26 avril 1993. – **M. Jean Valleix** prie **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, si les contrats de réservation de terrains vendus par des lotisseurs entrent dans le champ d'application de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1989 relatif à la faculté de rétractation de l'acquéreur.

Réponse. – L'article 20 de la loi du 31 décembre 1989, repris dans l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, a accordé à l'acquéreur non professionnel un droit de rétractation appelé à jouer à l'occasion de la signature d'actes sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation. Sous réserve de

l'appréciation des tribunaux, sont donc exclus de la protection instituée par la loi les contrats de réservation de terrains vendus par des lotisseurs, le lotissement étant, au sens de l'article L. 315-1 du code de l'urbanisme, l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières, en vue de l'implantation de bâtiments, mais pas cette implantation elle-même.

Justice
(tribunaux d'instance - fonctionnement - Pontoise)

404. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions de fonctionnement du tribunal d'instance de Pontoise (Val-d'Oise). En effet, à l'heure actuelle, il faut un délai d'au moins six mois pour pouvoir assigner en référé, alors même qu'il s'agit là d'une procédure d'urgence et un délai de dix-huit mois est désormais nécessaire pour pouvoir assigner au fond. Cette situation est liée au fait que seuls deux postes de magistrats sont prévus devant ce tribunal, ce qui correspond, selon les critères mêmes de la chancellerie, à une population de 140 000 habitants, alors que la population du ressort de ce tribunal est actuellement de 280 000 habitants. C'est pourquoi, afin que la justice puisse être rendue dans de bonnes conditions, il lui demande dans quel délai la création de deux postes supplémentaires de magistrats pourrait être envisagée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par le tribunal d'instance de Pontoise, relatives à l'insuffisance des effectifs budgétaires de magistrats. Conscient de l'augmentation du contentieux des juridictions d'instance, résultant de l'application des dispositions législatives nouvelles, le renforcement des effectifs de magistrats constitue une priorité de la chancellerie. Pour répondre aux besoins, différentes mesures ont été prises en faveur des tribunaux d'instance. Ainsi, en 1991 et 1992, dix emplois de juge d'instance ont été créés et quatre emplois de juge de tribunal de grande instance ont été transformés en emplois de juge de tribunal d'instance. Par ailleurs, afin de combler les postes provisoirement vacants, pour ces deux années, ont été créés dix postes de juge placé auprès des chefs de cour d'appel. S'agissant plus particulièrement du tribunal d'instance de Pontoise, ce dernier connaît, d'une part, une augmentation importante de la population de son ressort (+ 33,81 p. 100 entre 1982 et 1990 et + 67 p. 100 entre 1975 et 1990) qui le place au 35e rang national avec 278 000 habitants ; d'autre part, un accroissement du volume de son contentieux, notamment de son activité civile qui a augmenté de 14 p. 100 entre 1987 et 1991. Avec 2 288 affaires civiles nouvelles en 1990 et 2 408 en 1991, il se situe parmi les vingt tribunaux d'instance les plus chargés. Au vu de ces éléments, mes services étudient actuellement la possibilité de localiser un emploi supplémentaire de magistrat dans cette juridiction.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Elections et référendums
(vote par procuration - retraités -
proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale -
inscription à l'ordre du jour du Sénat)

866. - 17 mai 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur l'adoption récente par l'Assemblée nationale de la proposition de loi concernant le vote par procuration des retraités. Des élections partielles, notamment de conseillers généraux, auront lieu au début du mois de juin. Il est important que les retraités puissent à cette occasion exercer pleinement leurs nouveaux droits. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le Sénat examine rapidement ce texte afin qu'il puisse être promulgué avant la fin du mois de mai.

Réponse. - La proposition de loi tendant à élargir en faveur des retraités la procédure du vote par procuration répond à une demande pressante d'un nombre important d'électeurs et représente une mesure de lutte contre l'abstentionnisme électoral. Le texte a été adopté en 1re lecture par le Sénat le 29 juin 1991 puis par l'Assemblée nationale le 5 mai 1993. La proposition de loi fera l'objet d'une seconde lecture au Sénat, vraisemblablement le 14 juin, puis ultérieurement à l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse être définitivement adoptée, dans la mesure du possible avant la session d'automne.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Politiques communautaires
(femmes - congé de maternité)

163. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du congé maternité. En effet, selon la législation française actuelle, le congé de maternité s'étend sur seize semaines pendant lesquelles la future mère touche 84 p. 100 de son salaire brut, à partir du moment où elle a travaillé plus de deux cents heures. Or un projet de directive européenne laisse présager un abaissement de la durée du congé de seize semaines à quatorze semaines, dont la rémunération passerait de 84 à 75 p. 100 du salaire brut. Ainsi s'orienterait-on vers l'assimilation du congé maternité au congé maladie, ce qui porterait préjudice aux femmes enceintes. De surcroît, les règles minimales exercent une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin que la législation française ne soit, à court, moyen ou long terme, pas remise en cause.

Réponse. - La directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail a été adoptée par le conseil des ministres européen le 19 octobre 1992. Son article 8 prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses enceintes bénéficient d'un congé de maternité d'au moins quatorze semaines, réparties avant et après l'accouchement, conformément aux législations nationales. Il s'agit d'une norme minimale qui ne saurait, en aucun cas, remettre en cause les dispositions plus favorables prévues par les législations nationales. En effet, la directive précise qu'elle ne peut avoir pour effet la régression du niveau de protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes par rapport à la situation existante dans chaque Etat membre à la date de son adoption. De plus, elle doit être réexaminée au plus tard dans cinq ans par le conseil des ministres européen, sur la base des rapports d'évaluation qui seront établis par les Etats membres. Ce nouvel examen permettra de vérifier si l'objectif d'harmonisation dans le progrès a été respecté. Par ailleurs, dans une déclaration annexée au procès-verbal d'adoption de la directive, après avoir constaté que, dans la majorité des Etats membres, les prestations versées pendant le congé de maternité se situaient à un niveau d'au moins 75 p. 100 de la rémunération, le conseil a rappelé que le but de la directive était que ces niveaux devaient au moins être maintenus. Le gouvernement français a approuvé ces principes et s'est fermement engagé à maintenir ses acquis nationaux. Du reste, certaines mesures prévues par la directive qui améliorent la protection des salariées enceintes et favorisent la conciliation entre leur état de grossesse et leur vie professionnelle, ont déjà été transposées dans notre droit interne par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il s'agit des autorisations d'absence sans diminution de rémunération dont peuvent bénéficier les salariées pour se rendre aux examens médicaux obligatoires de surveillance de la grossesse et du droit au changement provisoire de poste au cours de la grossesse, pour raison médicale, avec maintien de la rémunération sans condition d'ancienneté.

Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

193. - 19 avril 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires pénalisés par les décisions prises par la commission paritaire de l'UNEDIC en juillet 1992. En effet, au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des avantages vieillesse. Il tient à lui rappeler que la pension dont peuvent bénéficier ces personnes n'est qu'une juste compensation de la disponibilité et des servitudes exceptionnelles que représente la fonction militaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec une particulière attention la situation des anciens militaires et de lui indiquer dans quelles mesures une modification de ces décisions pourrait intervenir afin que soient exclues des règles de cumul-indemnisation du chômage les pensions servies à titre militaire.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

234. – 26 avril 1993. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage sont pénalisés en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette situation.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

237. – 26 avril 1993. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une question importante restée en suspens à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ce jour. Il s'agit de l'article 50 de l'arrêté du 17 juillet 1992 et de la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 qui pénalisent gravement les retraités militaires, plus particulièrement les sous-officiers. Ceux qui, une fois à la retraite, ont trouvé un emploi, puis l'ont perdu, se retrouvent privés de 75 p. 100 de l'allocation de chômage à laquelle ils ont droit. C'est ainsi qu'un sous-officier retraité qui touchait un salaire de 6 000 francs lui ouvrant droit à une allocation de 4 000 francs ne touche plus qu'un franc symbolique. Le conseil économique et social s'était prononcé défavorablement sur ces textes qu'il serait judicieux d'abroger. Ou, à défaut, il conviendrait de fixer une limite d'âge qui pourrait être cinquante cinq ans, ou un seuil de revenus qui pourrait être 2 fois le SMIC comme le propose l'Union nationale des sous-officiers en retraite (l'UNSOR). Car s'il semble positif d'encourager les carrières courtes, il faut mettre les jeunes sous-officiers retraités qui rejoignent la société civile à égalité avec les retraités civils. Il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que ces militaires obtiennent justice.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

278. – 26 avril 1993. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'arrêté du 4 janvier 1993 (*J.O.* du 5 janvier, p. 264) pris par le ministre chargé du travail et qui agrée une nouvelle convention relative à l'assurance chômage. Il lui demande de bien vouloir exclure de cette mesure la pension militaire de retraite et permettre ainsi aux titulaires de cet avantage de bénéficier de l'allocation chômage dès lors que les cotisations sont versées.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

491. – 3 mai 1993. – En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 67735 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux parlementaires ont interrogé le ministre de la défense sur les conséquences de la décision de la commission paritaire de l'UNÉDIC, prise en juillet 1992, de réduire l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension acquise par les anciens militaires. Dans la réponse qui lui a été faite personnellement (n° 63388, *J.O.* A.N., Questions du 1er février 1993) le ministre de la défense disait en conclusion : « des discussions sont actuellement en cours entre le ministère du travail et les partenaires sociaux de l'UNÉDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté ». Il lui demande de lui faire le point sur les discussions en cours.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

580. – 3 mai 1993. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des retraités militaires face au problème du cumul de leur pension de retraite avec les allocations de chômage dont les données ont été modifiées par les changements de réglementation (circulaire n° 92-14 du 7 août 1992 de l'UNEDIC. L'article 20 de l'ancien règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1990 stipulait que les personnes en cours d'indemnisation de chômage à l'âge de cinquante-sept ans et demi, qui avaient été privées d'emploi depuis un an au moins, continuaient à bénéficier de l'allocation de chômage jusqu'à l'âge normal du départ à la retraite. Par ailleurs, ce texte indiquait qu'étaient « soumis à la commission paritaire de l'ASSEDIC les dossiers des allocataires... bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager ». En pratique, ces dispositions avaient pour conséquence d'entraîner un refus des allocations de chômage à partir de cinquante-sept ans et demi pour les personnes bénéficiant d'une retraite. Avant cet âge de cinquante-sept ans et demi, le cumul intégral était possible. Or ce dispositif vient d'être modifié par deux séries de textes : d'une part, le règlement de l'UNEDIC a fait l'objet, sur ce point, d'un avenant n° 8 du 13 décembre 1991, et plus récemment d'un avenant n° 10 du 24 juillet 1992 (arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention) : les règles relatives à la durée d'indemnisation figurent désormais à l'article 37, paragraphe III, du nouveau règlement, qui retient l'âge de cinquante-huit ans et demi au lieu de celui de cinquante-sept ans et demi ; ce texte a en outre supprimé l'examen, par la commission paritaire des ASSEDIC, des dossiers des allocataires bénéficiaires d'une pension de retraite à caractère viager ; d'autre part, par une nouvelle délibération, n° 5, adoptée le 17 avril 1992, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a fixé de nouvelles règles de cumul d'un avantage de vieillesse avec les allocations de chômage : désormais, quel que soit l'âge du titulaire de l'avantage vieillesse, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant des avantages de vieillesse directs à caractère viager, liquidés ou liquidables, les avantages de réversion n'étant pas pris en considération. Les conséquences de ces nouvelles dispositions pour les anciens militaires sont donc les suivantes : les titulaires d'une pension de retraite pourront continuer à percevoir des allocations de chômage après cinquante-sept ans et demi, ce qui représente un avantage puisqu'il n'y a plus d'« âge couperet » ; mais, alors que le cumul entre la retraite et les allocations de chômage était intégral avant cinquante-sept ans et demi, ce cumul n'est plus que partiel, et cela à n'importe quel âge. Cette nouvelle réglementation s'avère plus contraignante dans le mesure où la situation économique ne permet pas à tous les retraités militaires de retrouver un emploi dans la vie civile et que les pensions sont calculées sur une base proportionnelle. C'est pourquoi il lui demande d'engager des discussions avec l'UNEDIC afin que ces dispositions soient rapportées ou que, du moins, les inconvénients en soient considérablement atténués.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

751. – 10 mai 1993. – **M. Christian Martin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des retraités militaires face au problème du cumul de leur pension de retraite avec les allocations de chômage. Avant les changements intervenus dans la réglementation de l'Unedic en 1992, il était possible de cumuler intégralement une pension de retraite avec des allocations de chômage, avant cinquante-sept ans et demi. Désormais, quel que soit l'âge de l'intéressé, ce cumul ne pourra plus être que partiel. Dans la mesure où la situation économique ne permet pas à tous les retraités militaires de retrouver un emploi dans la vie civile, cette réglementation apparaît très contraignante. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'intervenir auprès des partenaires sociaux pour que cette décision soit rapportée ou, à tout le moins, que ses inconvénients soient atténués.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

1131. – 17 mai 1993. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités militaires au regard des nouvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation chô-

mage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires qualifient ces dispositions d'injustes estimant que la pension militaire de retraite ne doit pas être assimilée à un avantage de vieillesse ; elle n'est à leurs yeux qu'une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte de ces observations et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

1157. – 17 mai 1993. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disparité d'indemnisation chômage dont sont victimes les anciens militaires sans emploi, titulaires d'un avantage vieillesse. Aux termes de l'arrêté en date du 17 août 1992, l'allocation chômage à laquelle le versement de cotisations durant leur activité civile leur donne droit à prétendre, est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension acquise lors de leur engagement au service de la France. L'application de ces dispositions débouche dans de nombreux cas sur une indemnisation symbolique de 1 franc par jour pour des personnes jeunes pourtant fortement incités à quitter le service actif. Il lui demande s'il a l'intention de corriger cette situation.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

1158. – 17 mai 1993. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé aux anciens militaires par un certain nombre de textes administratifs et réglementaires (en dernier lieu, notamment, un arrêté du 4 janvier 1993) dont le résultat est l'amputation de l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension militaire de retraite ; naturellement, cela pénalise fortement les anciens militaires de carrière en situation de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues à ce sujet, d'autant qu'il est indubitable que les anciens militaires ont contribué aux caisses d'assurance chômage comme les autres salariés.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

1159. – 17 mai 1993. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème soulevé par de nombreux anciens militaires suite à une décision prise par l'Unedic en interprétation d'un arrêté du ministère du travail en date du 24 juillet 1992. L'Unedic a décidé, sans concertation avec les instances représentatives des anciens militaires, que le montant de l'allocation chômage des anciens militaires sera diminué de 75 p. 100 du montant d'un avantage vieillesse détenu par un allocataire quel que soit son âge. Il lui indique que cette mesure risque de menacer gravement un certain nombre d'anciens militaires qui continuent à devoir faire face à des charges familiales encore importantes aux âges où ils prennent leur retraite. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision de l'Unedic et les mesures qu'il entend prendre pour rétablir les anciens militaires dans un droit acquis par le fait des cotisations obligatoirement acquittées.

Chômage : indemnisation
(allocations – cumul avec une pension militaire de retraite)

1300. – 24 mai 1993. – **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires. En cas de chômage, les intéressés voient leurs allocations versées par les ASSEDIC diminuer de 75 p. 100 des sommes perçues au titre des avantages vieillesse. Cette mesure a pour conséquence, dans de nombreux cas, de réduire l'allocation à une somme purement symbolique et ne prend pas en compte la situation spécifique des anciens militaires qui, pour une grande majorité, quittent le service actif à quarante ans pour les sous-officiers et à cinquante ans pour les officiers alors qu'ils sont encore chargés de famille et que leurs conjoints ne travaillent pas en raison des contraintes de mobilité géographique. En conséquence, il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ne pas priver les anciens militaires revenus à la vie civile des allocations de chômage dont ils bénéficient.

Réponse. – Alertés par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Chômage : indemnisation
(allocations – paiement – délais)

417. – 26 avril 1993. – **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que son attention a été appelée sur le fait que les allocations de chômage sont versées aux demandeurs d'emploi avec des retards pouvant atteindre dix à treize jours. Cette situation cause de graves ennuis financiers aux intéressés qui doivent, fréquemment, régler en début de mois les loyers, les impôts... Il lui demande quelle action il envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les retards de paiement des allocations peuvent s'expliquer par la situation de trésorerie tendue du régime d'assurance chômage ainsi que par le nombre croissant de demandes d'allocations que doivent traiter les ASSEDIC. L'UNEDIC, consciente des conséquences que peuvent entraîner ces retards, s'efforce de rendre cette situation de plus en plus exceptionnelle.

Justice
(conseils de prud'hommes – élections – organisation)

489. – 3 mai 1993. – En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 66591 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles difficultés qui sont apparues lors de l'organisation des dernières élections prud'homales, ce qui a compliqué la tâche des services municipaux. En outre, dans les entreprises très importantes (par exemple plus de cinq cents emplois), on peut se demander s'il n'était pas plus judicieux de créer un bureau de vote sur place, ce qui éviterait de compliquer la tâche des mairies. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est son point de vue sur les différents éléments ci-dessus évoqués.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés apparues lors de l'organisation des élections prud'homales de 1992 et, en particulier, dans l'établissement des listes électorales. Il demande d'autre part s'il n'aurait pas été préférable de créer un bureau de vote sur place dans les entreprises très importantes. Le traitement automatisé des listes électorales adopté pour la préparation des élections prud'homales de 1992 a eu pour objectif d'inscrire un plus grand nombre d'électeurs sur les listes électorales, de faciliter la tâche des mairies et de mieux détecter les inscriptions multiples. Le premier objectif a été atteint sans conteste puisque le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales dépasse de près de 12 p. 100 le nombre atteint lors de la préparation des élections de 1987 (14 792 147 électeurs inscrits en 1992 contre 13 224 300 en 1987). La tâche des mairies a été allégée dans la mesure où celles-ci ont eu à vérifier les documents provisoires et les propositions de listes établis par le centre informatique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au lieu d'avoir à établir elles-mêmes les listes. Si les documents préparatoires retranscrivant les déclarations des employeurs et des demandeurs d'emplois comportaient des informations erronées, il incombait alors aux mairies de faire les rectifications nécessaires. Enfin la détection des inscriptions multiples a été améliorée puisque 1 680 000 électeurs multi-inscrits ont été détectés sur les-

quels 780 000 électeurs ont été conservés en définitive sur les propositions de listes. En ce qui concerne l'établissement des bureaux de vote, le code du travail prévoit dans son article L. 513-4 que le scrutin a lieu « soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral ». Il a été considéré que des bureaux de vote pouvaient être installés dans des entreprises en raison soit de leur importance, soit de la difficulté d'installer un bureau de vote à proximité. Tel a été le cas notamment pour certains aérodromes. Cependant, il n'est fait qu'une application exceptionnelle de cette disposition en raison des problèmes de responsabilité et de sécurité liés à l'établissement d'un bureau de vote dans des locaux privés.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du 7 juin 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1566, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question n° 74 de M. Gérard Vignoble à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Au lieu de : « ... 31 décembre 1966... ».

Lire : « ... 31 décembre 1996... ».